

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Année : 2012

N° attribué par la bibliothèque

I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

THÈSE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

Discipline : DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

présentée et soutenue publiquement par :

Stéphanie CHAUBET

le Jeudi 20 Décembre 2012

**LA DÉCLARATION D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE TROUBLE
MENTAL AU STADE DE L'INSTRUCTION**

Directeur de thèse :

Madame Anne PONSEILLE,
Maître de conférences à l'Université Montpellier I

Jury :

Madame Catherine GINESTET, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitol, rapporteur
Madame Vanessa VALETTE, Maître de conférences à l'Université Perpignan, rapporteur
Monsieur. Didier THOMAS, Professeur à l'Université Montpellier I
Madame Anne PONSEILLE, Maître de conférences à l'Université Montpellier I

Résumé en français :

Comme de nombreuses lois adoptées en matière pénale, la loi n° 2008-174 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental du 25 février 2008 a été adoptée pour répondre au profond émoi de l'opinion publique suscité par la médiatisation de faits divers dramatiques. Cette loi comporte deux volets principaux : le premier porte sur la « rétention de sûreté » qui concerne les auteurs d'infraction présentant des troubles graves de la personnalité à l'origine « d'une particulière dangerosité », le second volet intitulé « déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » intéresse les personnes déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Même si ce second volet de la loi de 2008 a fait couler moins d'encre que le premier, il a tout de même soulevé, et soulève toujours à l'heure actuelle, de houleux débats.

Composé de plusieurs dispositions inspirées de divers travaux qui s'étaient intéressés à cette question de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et qui avaient abouti à la formulation de préconisations parfois surprenantes, ce second volet de la loi de 2008 a fait l'objet de vives critiques. Certaines de ces dispositions ont toutefois été unanimement approuvées.

Après 5 ans d'application, quel bilan dresser de cette réforme ? Au stade de l'instruction, ce bilan est assez mitigé. Il semble en effet que certaines des modifications qui ont été opérées à l'occasion de la loi de 2008 présentent une utilité incontestable mais d'autres, au contraire, s'avèrent insuffisantes ou inutiles.

Titre et résumé en anglais :

The declaration of lack of criminal responsibility by reason of mental disorders during the investigation phase.

Like many other laws passed in criminal matters, law n° 2008-174, dated 25 february 2000, relating to security detention and criminal irresponsibility due to mental disorders, was adopted in response to the deep emotion of the public opinion generated by the media coverage of tragic events. This law has two main components : the first focuses on « security detention » for criminals with severe personality disorders, cause of a « particularly dangerous nature » ; the second part entitled « declaration of irresponsibility due to mental disorders » interested persons found not criminally responsible in application of article 122-1 § 1 of the Penal Code. While the second part of the 2008 law had a lesser media coverage than the first one, he raised and still raises heated debates. Composed of several dispositions inspired by various works related to the question of criminal responsibility due to mental disorders, that led to the formulation of sometimes surprising recommendations, the second part of the 2008 law was strongly criticized. Some of these dispositions, however, were unanimously approved. After five years of application, what conclusions should be drawn ? During the investigation phase, the results are somewhat mixed. It seems that some of the changes that were made on the occasion of the 2008 law have an uncontestable utility, but, others, however, are insufficient or unnecessary.

Discipline :

Droit privé et sciences criminelles

Mots-clés :

Trouble psychique ou neuropsychique, imputabilité, victime, récidive, mesures de sûreté, soins psychiatriques sous contrainte

Intitulé et adresse de l'U.F.R. ou du Laboratoire : UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Faculté de Droit 39 Rue de l'Université 34060 MONTPELLIER CEDEX

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	p. 1
TABLEAU DES ABRÉVIATIONS	p. 2
SOMMAIRE	p. 6
INTRODUCTION	p. 7
 PARTIE 1) L'insuffisance partielle de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental	 p. 24
 TITRE 1) L'amélioration incomplète de la procédure mise en œuvre devant le juge d'instruction	 p. 27
 Chapitre 1) L'utile renforcement de la possibilité pour le juge d'instruction de déclarer l'irresponsabilité pénale	 p. 29
 Section 1) La conservation judicieuse de la faculté pour le juge d'instruction de prononcer l'irresponsabilité pénale	 p. 30
§1) Le refus justifié de créer une juridiction <i>ad hoc</i>	p. 30
A) L'alourdissement inutile de la procédure.....	p. 31
B) Le manque de cohérence de la procédure envisagée.....	p. 34
§2) Le refus justifié d'attribuer une compétence exclusive aux juridictions de jugement.....	p. 36
A) Une solution contraire aux intérêts de l'auteur des faits.....	p. 37
B) Une solution contraire aux intérêts de la victime.....	p. 39
Section 2) L'utile substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale à l'ordonnance de non-lieu psychiatrique	p. 41
§1) La suppression des confusions dénoncées.....	p. 42
A) Les confusions antérieures à la loi du 25 février 2008.....	p. 42
B) Les confusions dépassées par la loi du 25 février 2008.....	p. 43
§2) L'amélioration incontestable de la prise en compte des parties.....	p. 44
A) Les avantages de la modification pour la victime.....	p. 44
B) Les avantages de la modification pour l'auteur des faits.....	p. 45
Conclusion du Chapitre 1	p. 49
 Chapitre 2) La subsistance regrettable d'un manque de fiabilité de l'expertise psychiatrique	 p. 50
 Section 1) Une amélioration indispensable des conditions de réalisation de l'expertise	 p. 52

psychiatrique.....	
§1) L'absence d'outil pertinent à la disposition de l'expert psychiatre.....	p. 53
A) La nécessité avérée d'un regroupement des expertises psychiatriques	p. 54
B) L'utilité revendiquée de règles d'interprétation médico-légale.....	p. 56
§2) Le maintien de modalités de réalisation contestées.....	p. 58
A) La durée et le moment de l'entretien	p. 59
B) La nécessité de développer l'obligation de recourir à plusieurs experts psychiatres.....	p. 60
 Section 2) L'efficacité relative des nouvelles conditions de notification des conclusions du rapport.....	 p. 66
§1) Les avantages des conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise.....	p. 67
A) L'acceptation facilitée des conclusions du rapport d'expertise.....	p. 68
B) La diminution probable des demandes de contre-expertise.....	p. 69
§2) La nécessité de rendre obligatoire la rédaction d'un rapport provisoire.....	p. 70
A) Le renforcement de l'efficacité des conditions de notification du rapport.....	p. 70
B) L'instauration d'une véritable discussion approfondie entre l'expert et les parties.....	p. 72
Conclusion du Chapitre 2.....	p. 74
Conclusion du Titre 1.....	p. 75
 TITRE 2) L'amélioration incomplète de la procédure applicable devant la chambre l'instruction.....	 p. 76
 Chapitre 1) L'élargissement utile des possibilités d'intervention de la chambre l'instruction.....	 p. 78
 Section 1) La création opportune de la faculté pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction.....	 p. 79
§1) L'amélioration de la prise en compte des intérêts de l'auteur des faits.....	p. 79
A) Une meilleure prise en compte de l'éventuelle vertu thérapeutique d'une audience pour l'auteur des faits.....	p. 80
B) Une prévision utile en cas de doute du juge d'instruction.....	p. 81
§2) L'amélioration de la prise en compte de la souffrance de la victime.....	p. 83
A) Un allègement procédural.....	p. 83
B) L'amoindrissement du sentiment d'injustice résultant de l'absence de procès.....	p. 84
Section 2) L'utile instauration de la possibilité pour les parties d'exiger la transmission du dossier à la chambre de l'instruction.....	p. 85
§1) La possibilité pour la partie civile et pour le Ministère Public de faire obstacle à la délivrance d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale	p. 86
A) La prise en compte moins tardive de la volonté d'une audience	p. 86
B) L'exercice facilité du droit de provoquer une audience devant la chambre de l'instruction.....	p. 87
§2) La possibilité pour l'auteur des faits de provoquer une audience spécifique devant la chambre	p. 88

de l’instruction.....	
A) La possibilité d’exiger une audience avant la délivrance d’une ordonnance d’irresponsabilité pénale.....	p. 89
B) La faculté de provoquer une audience spécifique à l’occasion d’un appel d’une ordonnance renvoi.....	p. 91
Conclusion du Chapitre 1.....	p. 94
Chapitre 2) Le perfectionnement inachevé des règles relatives au déroulement de l’audience.....	p. 96
Section 1) L’amélioration des règles organisant le déroulement de l’audience.....	p. 97
§1) Les modifications concernant les personnes susceptibles d’être entendues.....	p. 97
A) L’opportunité de la création de la possibilité d’entendre les témoins.....	p. 98
B) L’élargissement de la catégorie des personnes pouvant solliciter la comparution de l’auteur des faits.....	p. 102
§2) La modification des règles relatives à la publicité de l’audience	p. 110
A) La suppression de conditions trop contraignantes.....	p. 111
B) Le maintien d’une exigence essentielle.....	p. 113
Section 2) Les insuffisances regrettables de certaines dispositions.....	p. 114
§1) La correction nécessaire des règles relatives à la comparution de l’auteur des faits.....	p. 115
A) Les insuffisances de l’exigence d’un état permettant la comparution personnelle.....	p. 115
B) Les insuffisances de l’exigence d’un certificat médical.....	p. 119
§2) La correction nécessaire des règles relatives à la publicité de l’audience.....	p. 121
A) La suppression des inconvénients existant postérieurement à la loi de 2008.....	p. 122
B) La suppression du risque de confusions issues des dispositions de la loi de 2008.....	p. 123
Conclusion du Chapitre 2.....	p. 125
Conclusion du Titre 2.....	p. 127
Conclusion de la Partie 1.....	p. 128
PARTIE 2) Le contenu des décisions d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental..	p. 129
TITRE 1) La mise en place d’une réponse pénale.....	p. 133
Chapitre 1) L’instauration de la possibilité de prononcer des mesures de sûreté.....	p. 135
Section 1) La judiciarisation de la décision d’admission en soins psychiatriques.....	p. 137
§1) Le souci affiché d’une meilleure protection de la liberté individuelle.....	p. 138
A) Les avantages de l’intervention de l’autorité judiciaire.....	p. 139

B) Les avantages de l'intervention d'une juridiction collégiale.....	p. 143
§2) La volonté revendiquée d'éviter les inconvénients de la procédure antérieure.....	p. 146
A) Une décision portée à la connaissance de la victime.....	p. 148
B) La suppression du risque de délais préjudiciables.....	p. 149
Section 2) La possibilité de prononcer diverses interdictions.....	p. 153
§1) La prévision de dispositions destinées à assurer l'efficacité du dispositif.....	p. 155
A) Une possibilité conditionnée	p. 155
B) La mise en place d'une disposition sanctionnant le non-respect des interdictions prononcées...	p. 161
§2) Les difficultés entourant la question de la dangerosité.....	p. 163
A) La définition de la dangerosité.....	p. 164
B) L'évaluation de la dangerosité.....	p. 166
Conclusion du Chapitre 1.....	p. 172
 Chapitre 2) Les règles entourant la levée et la modification des mesures prononcées.....	 p. 175
 Section 1) La levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte.....	 p. 176
§1) La recherche d'un équilibre entre la protection de la société et la protection de la liberté individuelle.....	p. 177
A) Les règles favorisant l'évitement d'internements arbitraires.....	p. 177
B) Les règles favorisant l'évitement d'externements abusifs.....	p. 184
§2) Les insuffisances entourant les règles relatives à la levée de l'hospitalisation psychiatrique....	p. 192
A) Une application difficile faute de moyens suffisants.....	p. 192
B) L'amélioration nécessaire des règles entourant la levée de l'hospitalisation complète.....	p. 194
Section 2) La modification de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte.....	p. 198
§1) Une diversification des modalités de prise en charge psychiatrique attendue.....	p. 200
A) Une mesure favorable aux intérêts de la personne soumise à des soins psychiatriques.....	p. 200
B) Une mesure favorable aux intérêts de la société.....	p. 202
§2) L'existence de critiques justifiées.....	p. 204
A) L'insuffisante protection de la liberté individuelle.....	p. 205
B) Une efficacité compromise faute de moyens suffisants.....	p. 208
Conclusion du Chapitre 2.....	p. 211
Conclusion du Titre 1.....	p. 213
 TITRE 2) L'aménagement de la réponse civile.....	 p. 215
 Chapitre 1) L'opportunité des modifications opérées.....	 p. 216
 Section 1) Présentation des règles instaurées.....	 p. 217

§1) Le rôle des juridictions d’instruction.....	p. 217
A) L’élargissement du rôle de la chambre de l’instruction.....	p. 217
B) Le rôle inchangé du juge d’instruction.....	p. 219
§2) Le rôle du tribunal correctionnel.....	p. 219
A) Un choix prévisible compte tenu des compétences du tribunal correctionnel en matière civile	p. 220
B) Un choix prévisible en raison de l’existence du juge délégué aux victimes.....	p. 221
Section 2) Les avantages susceptibles de découler des modifications opérées.....	p. 223
§1) Une demande d’indemnisation facilitée.....	p. 224
A) Un nouveau choix pour la partie civile.....	p. 224
B) Des démarches simplifiées.....	p. 225
§2) L’intervention possible d’une juridiction pénale de jugement.....	p. 226
A) Une réduction des différences existantes entre les victimes.....	p. 227
B) L’absence d’incidence du moment du prononcé de la déclaration d’irresponsabilité pénale...	p. 228
Conclusion du Chapitre 1.....	p. 229
 Chapitre 2) Une amélioration indispensable des dispositions instaurées.....	 p. 231
 Section 1) L’extension nécessaire du pouvoir de la chambre de l’instruction au juge d’instruction	 p. 231
§1) Une meilleure prise en compte des intérêts de la partie civile.....	p. 232
A) Une égalité de traitement de la demande d’indemnisation retrouvée.....	p. 232
B) La suppression de l’obligation implicite de saisir la chambre de l’instruction.....	p. 233
§2) Une modification conforme aux intérêts de la justice.....	p. 234
A) Une plus grande célérité de la justice.....	p. 235
B) Une procédure moins coûteuse.....	p. 235
Section 2) La création nécessaire de la possibilité d’un renvoi devant les juridictions civiles.....	p. 236
§1) L’existence d’arguments défavorables à la compétence du tribunal correctionnel.....	p. 237
A) Les arguments théoriques défavorables à la compétence du tribunal correctionnel.....	p. 238
B) Les arguments pratiques défavorables à la compétence du tribunal correctionnel.....	p. 238
§2) Les avantages d’un renvoi possible devant les juridictions civiles.....	p. 240
A) L’intervention facilitée des juridictions civiles.....	p. 241
B) L’obtention effective d’une indemnisation favorisée	p. 242
Conclusion du Chapitre 2.....	p. 246
Conclusion de Titre 2.....	p. 248
Conclusion de la Partie 2.....	p. 249
Conclusion.....	p. 251
Bibliographie.....	p. 257
Index.....	p. 300

« La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur »

« Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »
(Montesquieu, 1748)

REMERCIEMENTS

La réalisation et l'aboutissement de ce travail de recherche ont été largement favorisés par la présence de personnes à mes côtés. Qu'elles trouvent ici toute ma reconnaissance et ma profonde gratitude

Je tiens avant toute chose, à remercier très sincèrement et respectueusement ma directrice de thèse, Madame Anne Ponselle, pour son investissement, sa disponibilité, ses encouragements et sa bienveillance.

Merci aux membres du Jury, Madame Catherine Ginestet, Madame Vanessa Valette et Monsieur Didier Thomas pour avoir accepté de juger mon travail.

Je tiens également à adresser toute ma reconnaissance à Madame Maryse Édouard pour son accueil toujours chaleureux, sa gentillesse, ses encouragements et son aide lors de mes péripéties administratives.

J'adresse également toute ma gratitude aux Docteur Marcel Danan et Jean-François Chiariny pour avoir pris le temps de me recevoir et au Docteur Michel Caire pour tous ses conseils. Je remercie également Maître Jacques Martin et Maître Axel Metzker pour le temps qu'ils m'ont consacré.

Je tiens aussi à remercier du fond du cœur mes parents, Brigitte et Christian, ma grand-mère Thérèse et tous mes proches pour leur soutien indéfectible durant toutes mes années d'études. J'adresse également un grand merci à mon compagnon, Nicolas, pour sa patience et son soutien sans faille pendant toutes ces années.

Enfin, j'adresse un grand merci à toutes les personnes, qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette thèse.

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

AFFEP	Association Française Fédérative des Étudiants en Psychiatrie
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AJ pén.	Actualité juridique pénal
Ann.	Annales
APEV	Association d'aide aux parents d'enfants victimes
Arch.philo.dr.	Archives de philosophie du droit
Arch. pol. crim.	Archives de Politique criminelle
Bull. crim.	Bulletin criminel
BOMJL	Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
C. civ.	Code civil
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Civ.	chambre civile de la Cour de cassation
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
cf.	Confer
chron.	chronique
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
coll.	collection
comm.	commentaire
C. pén.	Code pénal
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
Crim.	chambre criminelle de la Cour de cassation
C. sant. publ.	Code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
DC	Contrôle de constitutionnalité
Dév. et Soc.	Déviance et société
Dir.	Directeur
D.P.	Périodique Dalloz
Dr. et santé	Revue droit et santé
Dr. Fam.	Revue droit de la famille

Dr. Pén.	Revue de droit pénal
Éd.	Edition
Fac.	Faculté
FFP	Fédération Française de psychiatrie
FGTI	Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions
FIJAISV	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GERN	Groupement européen de recherche sur les normativités
HAS	Haute autorité de santé
Ibid.	Ibidem
IGA	Inspection générale de l'administration
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGN	Inspection de la gendarmerie nationale
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IGSJ	Inspection générale des services judiciaires
INAVEM	Institut national d'aide aux victimes et de médiation
J.-Cl.	JurisClasseur
JCP Adm.	JurisClasseur périodique Édition administrations et collectivités territoriales (semaine juridique)
JCP, Éd. G.	JurisClasseur périodique Édition générale (semaine juridique)
JFP	Journal français de psychiatrie
JOAN	Journal officiel de l'Assemblée Nationale
JORF	Journal officiel de la République française
JUDEVI	Juge délégué aux victimes
La Doc. Fr.	La documentation française
LGDJ	La Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les petites affiches
Méd.	Médecine
Méd. et dr.	Médecine et droit
n°	Numéro
obs.	Observations
op. cit.	opus citatum
p.	Page
panor.	Panorama
PUAM	Presses universitaire d'Aix-Marseille
PUG	Presses universitaires de Grenoble
PUF	Presses universitaires de France

QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
rapp.	Rapport
RDPC	Revue de droit pénal et de criminologie
req.	Requête
Rev.crim.pol.tech.	Revue internationale de la criminologie et de police technique
Rev.dr.san.soc.	Revue de droit sanitaire et social
Rev.pén.dr.pén.	Revue pénitentiaire et de droit pénal
Rev. psychiatrique	Revue psychiatrique
Rev.sc.crim.	Revue de sciences criminelles
Rev.trim.dr.civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTDH	Revue trimestrielle des Droits de l'Homme
RGDM	Revue générale de droit médical
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
s.	suivant
S.M.P.R.	Service Médico Psychiatrique Régional
Somm.	Sommaire
T.	Tome
TGI	Tribunal de Grande Instance
Th.	Thèse
Tr. Corr.	Tribunal correctionnel
vol.	volume

SOMMAIRE

PARTIE 1 L'INSUFFISANCE PARTIELLE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

TITRE 1 L'AMÉLIORATION INCOMPLÈTE DE LA PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

Chapitre 1 L'utile renforcement de la possibilité pour le juge d'instruction de déclarer l'irresponsabilité pénale

Chapitre 2 La subsistance regrettable d'un manque de fiabilité de l'expertise psychiatrique

TITRE 2 L'AMÉLIORATION INCOMPLÈTE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Chapitre 1 L'élargissement utile des possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction

Chapitre 2 Le perfectionnement inachevé des règles relatives au déroulement de l'audience

PARTIE 2 LE CONTENU DES DÉCISIONS D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

TITRE 1 LA MISE EN PLACE D'UNE RÉPONSE PÉNALE

Chapitre 1 L'instauration de la possibilité de prononcer des mesures de sûreté

Chapitre 2 Les règles entourant la levée et la modification des mesures prononcées

TITRE 2 L'AMÉNAGEMENT DE LA RÉPONSE CIVILE

Chapitre 1 L'opportunité des modifications opérées

Chapitre 2 Une amélioration indispensable des dispositions instaurées

INTRODUCTION

1. Comme l'a indiqué Monsieur Lucien BONNAFE, psychiatre, « *on juge du degré de civilisation d'une société à la manière dont elle traite ses fous* ».

Dans de nombreux pays, le défaut de discernement de l'auteur des faits en raison d'un trouble mental est une cause d'irresponsabilité pénale. Il en est ainsi par exemple en Allemagne, en Angleterre, au Danemark, en Espagne, en Italie et au Pays-Bas. Cependant, dans certains pays, l'existence d'un trouble mental n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi par exemple en Suède, l'existence d'un trouble mental est une circonstance atténuante, mais elle n'entraîne pas l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits¹.

En France, comme dans la majorité des pays européens, l'abolition du discernement de la personne poursuivie par un trouble mental au moment des faits entraîne l'irresponsabilité pénale de cette dernière. Comme « l'infans », la personne atteinte d'un trouble mental n'est pas pénalement responsable des actes qu'elle a commis, dès lors qu'elle se trouvait dans l'incapacité de discerner le mal et le bien au moment de leur commission.

2. La responsabilité pénale se définit comme l'« *obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi* »². Elle doit être distinguée de la culpabilité qui correspond à la « *situation d'une personne qui se voit reprocher l'élément moral d'une infraction, soit au titre de l'intention, par hostilité aux valeurs sociales protégées, soit au titre de la non-intention, par indifférence auxdites valeurs* »³. Elle doit également être distinguée de l'imputabilité qui peut être définie comme « *la possibilité de mettre l'acte antisocial au compte de celui qui l'a commis* »⁴. Si la majorité de la Doctrine s'accorde à considérer que la responsabilité pénale ne peut pas être retenue si l'imputabilité ou la culpabilité fait défaut, tous les auteurs ne donnent pas la même définition de ces notions. Ainsi, Messieurs Roger MERLE et André VITU, Professeurs, définissent l'imputabilité comme « *l'aptitude à répondre pénalement des conséquences de son comportement délictueux* »⁵ et la culpabilité comme « *une notion complexe qui comporte un*

¹ *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux*, Les documents de travail du Sénat, Série législation comparée, n° L. 132, février 2004

² *Lexique des termes juridiques*, Paris : Dalloz, 2012, 19^{ème} Éd., p. 762

³ *Lexique des termes juridiques*, Paris : Dalloz, 2012, 19^{ème} Éd., p. 292

⁴ R. OTTENHOF, « Imputabilité, culpabilité, responsabilité en droit pénal », *Arch.pol.crim.*, 2000, vol. 22, p. 74

⁵ R. MERLE, A. VITU, *op. cit.*, p. 772

*aspect matériel (participation physique à l'infraction) et un aspect moral (participation fautive) »*¹. Selon Monsieur Bernard BOULOC, Professeur, « *la culpabilité suppose la commission d'une faute au sens large, soit intentionnelle, soit d'imprudence ou de négligence qui constitue l'élément moral de l'infraction* » et « *l'imputabilité suppose la conscience et une volonté libre* »². Selon le Professeur Jean PRADEL, Professeur, « *l'imputabilité suppose le discernement, la liberté d'agir et la connaissance de la réalité factuelle ou juridique* »³. Monsieur Georges LEVASSEUR, Professeur, affirme que l'imputabilité correspond au « *degré liminaire au-dessous duquel le comportement ne saurait relever du droit pénal* »⁴. Selon Messieurs Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, Magistrats, l'imputabilité est susceptible de deux significations qu'il importe de ne pas confondre. La première, qui est objective et matérielle, décrit le lien de causalité entre la personne et l'infraction. La deuxième, intellectuelle et subjective, concerne la capacité de la personne ainsi désignée à répondre de l'infraction⁵.

Même si tous les auteurs ne donnent pas la même définition des ces notions, ils admettent unanimement que « *toute infraction, même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté* »⁶. Par conséquent, le seul fait qu'une personne ait matériellement commis une infraction n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité pénale, encore faut-il que « *l'acte matériel ait été l'œuvre de la volonté de l'auteur* »⁷. Il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, l'abolition du discernement de la personne poursuivie au moment des faits par un trouble mental n'a pas toujours été prise en considération par le droit pénal. Il suffit pour s'en convaincre de s'intéresser à l'histoire de cette cause d'irresponsabilité pénale.

¹ *Ibid.*, p. 658 ; MERLE (R.), « La culpabilité devant les sciences humaines et sociales », *Rev.sc.crim.*, 1976, p. 29 et s.

² B. BOULOC, *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, 2011, 22^{ème} Éd., p.333

³ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris : Cujas, 2009, 17^{ème} Éd., p. 434

⁴ G. LEVASSEUR, « L'élément moral de la responsabilité pénale », *Travaux du colloque des sciences criminelles de Toulouse sur la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie*, D., 1969, p. 994

⁵ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Paris : Economica, Corpus droit privé, 2009, 16^{ème} Éd., p. 484

⁶ *Crim.*, 13 décembre 1956, *Arrêt Laboube*, D., 1957, p. 349

⁷ B. BOULOC, *Droit pénal Général*, Paris : Dalloz, 2011, 22^{ème} Éd., p. 239

1- L'histoire de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

3. L'idée selon laquelle la personne dont le discernement était aboli au moment des faits ne doit pas être responsable pénalement de ses actes est très ancienne. En effet, l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est héritée du droit Romain¹. Comme l'a indiqué Madame Arlette LEBIGRE, historienne, ULPIN, homme politique et juriste romain du début du III^{ème} siècle, affirmait que « *le fou, ne pouvant avoir d'intention, ne peut être coupable* » et l'empereur romain et philosophe stoïcien Marc AURÈLE considérait que ce dernier était « *suffisamment puni par sa maladie* »². En droit Romain, la personne poursuivie qui était dans l'incapacité de discerner le mal et le bien au moment des faits en raison d'un trouble mental n'était donc pas dans l'obligation de répondre pénalement des actes qu'elle avait commis.

4. Les choses ont considérablement évolué au Moyen-âge. Certains fous occupaient une place privilégiée aux côtés du roi. Ainsi, « le fou du roi » était chargé de divertir ce dernier et il était le seul à pouvoir critiquer ouvertement les choix royaux sans encourir de sanction. Néanmoins, au Moyen-âge, on a également considéré que la personne atteinte d'un trouble mental était possédée par le démon³. En effet, on jetait « *sur ces individus un soupçon de possession démoniaque imputable aux péchés dont-ils avaient chargés leur âme* »⁴. La folie était alors assimilée à la sorcellerie et il était fréquent que des personnes atteintes d'un trouble mental soient condamnées au bûcher⁵. Le sort qui était réservé aux personnes atteintes d'un trouble mental au Moyen-âge peut sembler surprenant, cependant à cette époque, même les animaux, les cadavres et les choses inanimées pouvaient être pénalement sanctionnés⁶. Ainsi, par exemple, un essaim d'abeille qui avait attaqué et tué un homme fut condamné à la peine capitale par étouffement, un cochon qui avait dévoré un enfant fut condamné à la peine capitale par pendaison, des cadavres ont été exécutés en effigie, des cloches utilisées par des contrebandiers ont été condamnées par flagellation⁷. Il existe de très nombreux exemples.

¹ A. AUDIBERT, « De la condition des fous et des prodiges en droit romain », Arch. Anthropologie criminelle, 1892, p. 593

² A. LEBIGRE, *Aspect de la responsabilité pénale en Droit romain classique*, Paris : PUF, 1967, p.38

³ B. BOULOC, « Le traitement pénal des aliénés », D., 2007, p. 2376

⁴ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, Paris : Cujas, Droit pénal général T. I, 1997, 7^{ème} Éd., p. 788

⁵ C. QUETEL, *Histoire de la folie de l'Antiquité à nos jours*, Paris : Tallandier, 2009, p. 67

⁶ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., p. 773

⁷ F. DESPORTES, F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, op. cit., p. 484

Comme l'a souligné Monsieur Pierre-Jérôme DELAGE, ATER à l'Université de Poitiers, « à l'occasion d'un commentaire du passage du Lévitique prescrivant de mettre à mort le bœuf homicide », Saint Augustin affirmait que « selon l'autorité sacrée de la Loi, on doit mettre à mort les animaux ; mais ce n'est pas parce qu'ils ont eu conscience du péché, c'est seulement parce qu'ils perpétuent le souvenir du méfait »¹.

5. Sous l'Ancien Régime, la folie n'entraînait pas systématiquement l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits. En effet, si plusieurs lois autorisaient les magistrats à « remettre la peine de leur crime aux furieux par un effet de la juste pitié qu'inspire leur destinée malheureuse »², en revanche, « dans plusieurs cas de Religion, de crime de lèse-majesté, de parricides, et autres crimes énormes, on punissait les fous »³. Ainsi, l'Ordonnance criminelle de 1670 prévoyait certes que « le furieux ou insensé n'ayant aucune volonté ne doit pas être puni, l'étant assez de sa propre folie », mais dans plusieurs hypothèses la responsabilité de ceux-ci n'était pas écartée. Il en était ainsi notamment en cas de crime de lèse-majesté.

6. La Révolution française n'a pas remis en cause l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux. Néanmoins, « aucun texte ne vient en définir le régime »⁴. En effet, ni le Code pénal de 1791, ni celui du 3 brumaire an IV (22 août 1795), ne mentionnait la situation des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions.

7. L'adoption du Code pénal de 1810 a marqué un tournant important dans l'histoire de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental en mettant un terme à ce vide juridique issu de la Révolution. En effet, l'article 64 de l'ancien Code pénal prévoyait qu'« il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Par conséquent, dès lors qu'au temps de l'action la personne qui avait commis les faits reprochés ne disposait pas de la faculté de comprendre et de vouloir en raison de son état démence, elle ne pouvait pas être déclarée pénalement responsable de ses actes, peu importait la nature de l'infraction en cause et la gravité de celle-ci. L'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental était donc clairement affirmée et elle ne souffrait plus d'aucune exception.

¹ P.-J. DELAGE, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », Rev.sc.crim., 2007, n°4, p. 797

² J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris : Desaint, 1771, 7^{ème} Éd., vol. 2, p. 485

³ F. SERPILLON, *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon : Perisse, 1767, p.903

⁴ G. BARBIER, C. DEMONTES, J.-R. LECERF, J.-P. MICHEL, *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?*, Rapport d'information, Sénat, n°434, 5 mai 2010, p. 11

Plusieurs critiques ont été formulées à l'encontre de cet article 64 de l'ancien Code pénal. Tout d'abord, la formule « *il n'y a ni crime, ni délit* », qui équivalait à une négation de l'infraction, était très contestable car le trouble mental ne fait que supprimer l'imputabilité, et non l'infraction. Ensuite, le terme *démence* est apparu beaucoup trop étroit. En effet, la *démence* fait référence à des processus démentiels dégénératifs. Il s'agit d'une « *forme particulière de maladie mentale caractérisée par une déchéance progressive et irréversible de la vie psychique qui survient généralement chez les personnes âgées* »¹. Par conséquent, le terme « *démence* » qui ne recouvre pas toutes les formes de troubles mentaux ne permettait pas de reconnaître l'irresponsabilité pénale dans de nombreuses hypothèses de troubles psychiques, nonobstant une jurisprudence extensive². Ainsi, par exemple, les maladies de la volonté, comme la kleptomanie et la pyromanie, ne pouvaient entrer dans le champ d'application de l'article 64 de l'ancien Code pénal³. Les formules qui étaient employées par cet article 64 de l'ancien Code pénal étaient donc à plusieurs égards « *impropres et équivoques* »⁴. Enfin, les dispositions de l'article 64 de l'ancien Code pénal non seulement ne mentionnaient pas les contraventions, mais de surcroît, elles ne permettaient pas de prendre en compte la situation des « *demi-fous* ». En effet, un « *système du tout ou rien* »⁵ découlait des dispositions de l'article 64 de l'ancien Code pénal. Soit la personne poursuivie était déclarée irresponsable pénalement en raison de son état de *démence* au temps de l'action, soit elle était déclarée responsable car l'état *démence* n'était pas retenu. Or, comme l'indiquait la circulaire Chaumié adressée par le Garde des Sceaux du même nom aux parquets généraux le 20 décembre 1905, « *à côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier, à leur égard, une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi* ». Cette circulaire a permis de sortir du manichéisme de l'article 64 de l'ancien Code pénal en imposant aux experts psychiatres désignés pour apprécier l'état mental de l'auteur des faits au moment de leur réalisation de « *dire si l'examen psychiatrique*

¹ J-R. LECERF, *Rapport de fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n°174, annexé au procès-verbal de la séance du 8 janvier 2008, p. 51

² CA Orléans, 22 juin 1886, D.P., 1887, p.213 ; Crim., 3 déc. 1963, Bull. crim. n° 343, Rev.sc.crim., 1964, p.606, obs. LEGAL ; CA Paris, 27 mai 1970, Rev.sc.crim., 1971, p. 119, obs. LEVASSEUR ; Crim., 14 déc. 1982, Gaz. Pal. 1982, panor. 178

³ Crim., 11 avr. 1908, D.P., 1908, p.271

⁴ R. MERLE, A. VITU, *op. cit.*, p. 788

⁵ G. BARBIER, C. DEMONTES, J-R. LECERF, J-P. MICHEL, *op. cit.*, p. 12

et biologique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer, dans une certaine mesure, sa responsabilité ». Les experts psychiatres devaient donc « *indiquer avec la plus grande netteté possible dans quelles mesures l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé* ». Il convient cependant de souligner que dès 1885 la Cour de cassation considérait qu'« *il n'y a pas violation de l'article 64 du Code pénal dans un arrêt qui condamne un prévenu, tout en constatant, pour justifier la modération de la peine, qu'il ne jouit pas de la somme ordinaire de jugement que caractérise un complet discernement des choses, et qu'il y a en lui un certain défaut d'équilibre qui, sans annuler sa responsabilité, permet cependant de la considérer comme limitée* »¹.

8. Le législateur a su prendre en compte l'ensemble des critiques formulées à l'encontre de l'article 64 de l'ancien Code pénal lors de l'adoption du Code pénal de 1994. Ainsi, l'article 122-1 du Code pénal prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* » et que « *la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime* ». La formule « *il n'y a ni crime, ni délit* » a donc été remplacée par la formule « *n'est pas pénalement responsable* », l'expression « *troubles psychiques ou neuropsychiques* » a été substituée au terme « *démence* » et la distinction de l'abolition et de l'altération du discernement a été légalement consacrée. Cependant, même s'il prévoit la situation des « *demi-fous* », cet article 122-1 du Code pénal ne prévoit pas expressément que l'altération du discernement diminue la peine encourue. En effet, même s'il est situé dans un chapitre consacré aux « *causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité* », cet article précise simplement que « *la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime* ». En pratique, comme l'ont constaté de nombreux rapports et comme l'a souligné Monsieur Jean-Pierre GETTY, conseiller à la Cour d'appel de Paris, président de la Cour d'assises de Paris, « *il semble que l'altération du discernement, loin de jouer comme une circonstance atténuante, conduise le jury à prononcer des peines plus longues au motif que certaines de ces personnes présentent une dangerosité très élevée comportant un fort risque*

¹ Bull. crim., 1885-1887, n° 170, p. 285

de récidive »¹. Or, « ce n'est pas le moindre des paradoxes que de constater que les individus dont le discernement a été diminué puissent être plus sévèrement sanctionnés que ceux dont on considère qu'ils étaient pleinement conscients de la portée de leurs actes »². Une proposition de loi avait été déposée en 2010 afin qu'une réduction du tiers de la peine encourue en cas d'altération du discernement au moment des faits soit expressément prévue par l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal³. Cette proposition de loi a été reprise en 2011 dans le projet de loi de programmation relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi pénitentiaire⁴, mais elle n'a finalement pas été adoptée. En effet, la loi du 27 mars 2012⁵ n'a pas consacré cette proposition.

Depuis son entrée en vigueur, l'article 122-1 du Code pénal n'a donc fait l'objet d'aucune modification. En revanche, les dispositions procédurales qui sont applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ont été retouchées à plusieurs reprises.

2- L'évolution des dispositions procédurales applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

9. L'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en raison de l'abolition du discernement de cette dernière au moment de la réalisation des faits reprochés peut être déclarée à tous les stades de la procédure pénale. Elle peut être prononcée au stade de l'enquête par le procureur de la République qui prononce alors un classement sans suite⁶, au

¹ P. GOUJON, C. GAUTIER, Rapport d'information, *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?*, Sénat, n° 420, 22 juin 2006, p. 21

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, La Doc. Fr., juillet 2005, p. 50

³ Proposition de loi de Jean-René LECERT, Gilbert BARBIER et Christiane DEMONTES *relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits*, n° 649, déposée au Sénat le 7 juillet 2010

⁴ Projet de loi de programmation relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, n°4001, déposé à l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2011

⁵ Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 *de programmation relative à l'exécution des peines*, JORF, n°0075, 28 mars 2012, texte n° 1, p. 5592 et s.

⁶ La loi du 25 février 2008 a complété l'article L.3213-7 du Code de la santé publique pour imposer l'information immédiate du Préfet dans cette hypothèse d'un classement sans suite afin que celui-ci puisse éventuellement ordonner la mise en place de soins psychiatriques sous contraintes.

stade de l’instruction par le juge d’instruction ou par la chambre de l’instruction et au stade du jugement par le tribunal de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la Cour d’assises.

10. Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale régissent la façon dont l’autorité judiciaire prononce l’irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en application de l’article 122-1 du Code pénal. Ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises dans le but affiché d’améliorer la situation des victimes confrontées à une décision d’irresponsabilité pénale de l’auteur des faits à l’origine de leurs préjudices. Ainsi, depuis la loi du 17 juillet 1970¹, l’article 186 du Code de procédure pénale² permettait à la victime d’interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d’instruction en application de l’article 122-1 du Code pénal, et ainsi de provoquer une audience devant la chambre de l’instruction. La loi du 8 février 1995³ a instauré l’article 199-1 du Code de procédure pénale. Cet article comportait plusieurs dispositions qui permettaient à la victime de solliciter la tenue d’une audience publique et la comparution de l’auteur des faits. Il prévoyait également que les experts psychiatres qui avaient examiné la personne mise en examen devaient être entendus à l’occasion de cette d’audience.

11. Le 15 septembre 2003, Monsieur Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, annonçait la mise en place d’un groupe de travail appelé à réfléchir sur d’éventuelles modifications des règles applicables aux personnes déclarées irresponsables sur le fondement de l’article 122-1 du Code pénal, dans un souci d’affermisssement de la réponse judiciaire et de prise en considération des victimes⁴. Ce groupe de travail préconisait qu’une juridiction *ad hoc* soit chargée de statuer sur l’imputabilité des faits. Il proposait également que cette juridiction *ad hoc* puisse se prononcer sur les dommages et intérêts et qu’elle puisse ordonner diverses interdictions à l’encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement. Ce groupe de travail s’était aussi intéressé à la prise en charge psychiatrique de cette dernière. Comme l’ont souligné les Docteurs Jean-Louis SENON, Nicolas PAPET, Cyril MANZANERA et Nathalie

¹ Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 *tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*, JORF du 19 juillet 1970, p. 6751

² Article 186 alinéa 2 du C. proc. pén., *op.cit.*

³ Loi n°95-125 du 8 février 1995 *relative à l’organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, JORF n°0034 du 9 février 1995

⁴ Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d’orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d’irresponsabilité pénale*, annexe 11 du Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, La Doc. Fr., juillet 2005

LAFAY, psychiatres, « reconnaître l'auteur d'un crime comme dément au moment des faits au sens de l'article 64 imposait la création d'asiles pour la mise en place de mesures d'internement ayant clairement un double objectif : la mise en place de soins bien sûr mais aussi le maintien durable du malade dans un lieu fermé pour protéger la société »¹. D'ailleurs, tous les pays dans lesquels la responsabilité pénale des personnes qui ont agi sous l'emprise d'un trouble mental est écartée, ont prévu la possibilité pour l'autorité judiciaire d'imposer la mise en place de soins psychiatriques. La France a également prévu cette possibilité². Toutefois, la loi Esquirol du 30 juin 1838³ a offert au Préfet, et non à l'autorité judiciaire, la possibilité d'ordonner le placement d'office de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental dans un asile d'aliénés. Cette loi, qui « a été très liée dans sa genèse comme dans son fonctionnement au Code pénal de 1810 »⁴, a perduré plus de cent cinquante ans. Elle a été réformée par la loi du 27 juin 1990⁵ qui est notamment venue substituer la notion d'hospitalisation d'office à la notion de placement d'office. Le groupe de travail de 2003 préconisait la modification de certaines dispositions de cette loi de 1990 qui intéressaient la situation des personnes déclarées pénalement irresponsable en raison d'un trouble mental. Les propositions émises par le groupe de travail n'ont pas convaincu le législateur qui s'est contenté à l'occasion de la loi du 9 mars 2004⁶ de modifier l'article 177 du Code de procédure pénale afin de préciser que « lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1 (...) elle précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés ».

12. Cependant, l'année 2004 a été marquée par la commission de crimes particulièrement graves. En effet, une infirmière et une aide-soignante de l'hôpital psychiatrique de Pau ont sauvagement été assassinées par un jeune schizophrène, Romain DUPUY. Ce fait divers dramatique a été très médiatisé et a suscité un profond émoi au sein de l'opinion publique.

¹ J-L. SENON, N. LAFAY, N. PAPET et C. MANZANERA, « Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir », AJ pén., 2005, n°10, p. 508

² *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux*, Les documents de travail du Sénat, Série législation comparée, n° L. 132, février 2004

³ Loi n° 7443 du 30 juin 1838 *relative aux aliénés*, JORF du 20 août 1944, p. 490 et s.

⁴ J-L. SENON, N. LAFAY, N. PAPET et C. MANZANERA, *op. cit.*, p. 508

⁵ Loi n°90-527 du 27 juin 1990 *relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation*, JORF du 30 juin 1990, p. 7664 et s.

⁶ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, JORF n°59 du 10 mars 2004, p. 4567 et s.

13. Par lettre du 22 juillet 2004, le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Solidarités confiait à une commission présidée par Jean-François BURGELIN, procureur Général près de la Cour de cassation, le soin d'étudier les voies d'amélioration de la prise en charge médico-judiciaire des auteurs d'infractions qui sont atteints de troubles mentaux ou qui présentent un profil dangereux. Cette Commission rendait son rapport en juillet 2005¹. Ce rapport reprenait la recommandation du groupe de travail ministériel de 2003 tendant à instaurer une audience confiée à une juridiction ad hoc statuant sur l'imputabilité des faits. Les membres de la Commission proposaient que cette juridiction puisse soumettre la personne déclarée irresponsable pénalement à des mesures de sûreté. Ces mesures consistaient soit en un placement sous surveillance électronique, soit en un suivi de protection sociale, soit en un placement dans un centre fermé de protection sociale. Il était également préconisé que cette juridiction puisse aussi se prononcer sur les intérêts civils².

14. La loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales³ a consacré certaines propositions émises dans ce rapport. Mais, s'agissant des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, une seule modification est intervenue. Une disposition issue de la loi du 27 juin 1990, qui intéressait donc la prise en charge de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 du Code pénal, a été complétée afin de permettre au Préfet d'intervenir en temps utiles. Ainsi, un nouvel alinéa qui précise qu'« *à toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audiences et des décisions rendues* » a été inséré au sein de l'article L.3213-7 du Code de la santé publique.

15. Moins d'un an après l'entrée en vigueur de cette loi de 2005, le Premier Ministre confiait une mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux à Monsieur Jean-Paul GARRAUD, député. En octobre 2006, celui-ci remettait son rapport⁴. Plusieurs préconisations étaient formulées. Tout d'abord, « *en cas de non-lieu à raison de l'irresponsabilité pénale de la personne mise en examen* », il était proposé de

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosité: pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit..

² Proposition n°17, p. 41

³ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005, p. 19152 et s.

⁴ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006, 193 pages

« confier au collège de l'instruction ou, à défaut, à la chambre de l'instruction, la charge de se prononcer sur l'imputabilité des faits »¹. Ensuite, il était recommandé de « définir plus précisément la procédure de l'article L.3213-7 du Code pénal en fixant des délais de transmission d'information et de prise de décision d'hospitalisation d'office »². Enfin, il était préconisé de « modifier les dispositions la loi du 27 juin 1990 en créant une obligation de soin ambulatoire et en modifiant en conséquence le régime de la sortie d'essai »³. Ces propositions n'ont pas immédiatement retenues l'attention du législateur.

16. Le 27 Août 2007, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Pau rendait une ordonnance de non-lieu à l'encontre de Romain DUPUY sur le fondement de l'article 122-1 du Code pénal, décision qui a été approuvée par la chambre de l'instruction le 14 décembre 2007⁴. Quelques jours avant le prononcé par le juge d'instruction de cette ordonnance de non-lieu qui suscita à nouveau l'émoi au sein de l'opinion publique, le Président de la République, Nicolas SARKOZY, rencontrait les familles des victimes. À la suite à cette rencontre, il affirmait lors de son discours du 24 août 2007 à l'Hôtel de ville de Bayonne que la politique qu'il menait était une politique qui assurait « *un soutien total aux victimes, pas aux coupables* ». Par conséquent, il s'opposait à la possibilité de prononcer un non-lieu en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et il affirmait devoir, en tant que chef de l'État, « *veiller à ce que les victimes aient le droit à un procès* ». Dans la foulée de ce discours, Monsieur Nicolas SARKOZY demandait à la Garde des Sceaux, Rachida DATI, de rédiger un projet de loi.

17. Cette annonce d'une réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'a pas été très bien accueillie par de nombreux auteurs et professionnels qui ont formulé plusieurs craintes, mises en garde et critiques.

Ainsi comme l'a souligné Monsieur Philippe BONFILS, Professeur, plusieurs auteurs craignaient un abandon du libre-arbitre et du discernement, et donc une rupture avec la dimension morale de la responsabilité pénale⁵. Par exemple Monsieur Pierre-Jérôme DELAGE, ATER à l'Université de Poitiers, soulignait que « *si la prise en compte de la*

¹ Préconisation n°16, p. 109

² Préconisation n°17, p. 112

³ Préconisation n°18, p. 113

⁴ CA Pau, 14 décembre 2007, n°78/82007

⁵ P. BONFILS, « La loi du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale », Rev.sc.crim., 2008, p. 392

souffrance des victimes doit certainement appeler toute la solidarité de la société », il convenait toutefois « de rester prudent devant les modifications législatives en cours d'élaboration », qui, pour certaines d'entre elles, semblaient « susceptibles de rompre avec les fondements du droit pénal »¹.

En outre, le projet de loi qui a été déposé à l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2007 intéressait la situation des personnes déclarées irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental, mais il traitait aussi de la situation des personnes qui avaient été condamnées pour leurs actes mais qui présentent toujours au moment de leur libération une certaine dangerosité pouvant laisser craindre une récidive. Or, il s'agit là de deux situations très différentes. Pourtant, le législateur a choisi de s'intéresser à ces dernières dans le cadre d'une seule et même réforme. Selon la Commission Nationale des Droits de l'homme, ce projet de loi traitait *« comme un ensemble, en raison de leur dangerosité particulière, des personnes qui font l'objet d'une sanction pénale et des personnes qui n'ont pas été condamnées en raison de leur état de santé, autour du concept équivoque de dangerosité et dans une assimilation entre maladie mentale et délinquance »*. Elle affirmait que *« le lien entre dangerosité et maladie mentale sous-jacent au projet de loi »* était très préoccupant et regrettait *« l'assimilation du malade mental à un délinquant potentiel »* alors que *« la grande majorité des malades mentaux n'est pas dangereuse »*. Elle soulignait qu' *« en intégrant dans le même texte mesures de sûreté pour les personnes les plus dangereuses et révision de la procédure pénale pour les irresponsables mentaux »*, le projet de loi était source de confusion et il en résultait un risque de stigmatisation mettant à mal l'intégration dans la société de la personne atteinte de maladie mentale et également attentatoire à sa dignité². Plusieurs auteurs soulignaient aussi ce risque de stigmatisation et d'atteinte au principe de dignité³. Par exemple, Monsieur Pierre-Jérôme DELAGE, ATER à l'Université de Poitiers, indiquait que s'il était *« un point commun à certaines des réformes actuellement envisagées de la matière pénale (jugement des irresponsables pénaux, création d'hôpitaux-prisons) »*, il s'agissait *« assurément de la stigmatisation de la dangerosité des malades mentaux et des délinquants sexuels »*⁴.

¹ P.-J. DELAGE, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *op. cit.*, p. 797

² Avis du 12 juin 2008 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la maladie mentale et les droits de l'Homme, www.cncdh.fr, 6 pages

³ J. DANET, C. SAAS, « Le fou et sa dangerosité, un risque spécifique pour la justice pénale », *Rev.sc.crim.*, 2007, n°4, p. 779 et s.

⁴ P.-J. DELAGE, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *op. cit.*, p. 798

18. En dehors de ces craintes, était également soulignée l'inutilité d'une réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental¹. Selon Madame Sophie BOUNIOT, journaliste, les victimes étaient « *placées de manière démagogique au centre de la politique répressive* » et servaient à « *légitimer une réforme jugée par beaucoup inutile dans ses effets* »². En effet, après avoir indiqué que le nombre de décisions d'irresponsabilité pénale qui étaient prononcées en application de l'article 122-1 du Code pénal était particulièrement bas, et donc que le domaine de la réforme était très restreint, de nombreux auteurs rappelaient que diverses dispositions du Code de procédure pénale permettaient déjà d'assurer une prise en compte suffisante de la souffrance des victimes. De surcroît, selon certains auteurs, l'octroi d'une plus grande place à la victime présentait divers inconvénients, notamment une rupture d'équité³.

19. Il était également souligné que certaines dispositions du projet de loi pourtant destinées à « *rendre plus cohérent, plus efficace et plus transparent le traitement par l'autorité judiciaire des auteurs d'infractions déclarés pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental* »⁴, n'étaient en pratique pas forcément favorables aux intérêts de la victime. Cette critique avait été formulée dès l'annonce en 2003 de la constitution d'un groupe de travail appelé à réfléchir sur la réforme des règles applicables aux personnes déclarées pénalement irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 du Code pénal, dans un souci d'affermissement de la réponse judiciaire et de prise en considération des victimes. Ainsi par exemple, l'expert psychiatre Michel DUBEC avait indiqué qu'« *on vit sur la magie supposée d'une audience publique qui guérirait tout le monde* », alors que « *s'il n'y pas de sanction, le procès ne sert à rien, on dénature la fonction judiciaire et les victimes seront encore plus effondrées* »⁵. Les magistrats avaient également souligné que « *poursuivre des malades mentaux dans le cadre d'un procès pénal où les décisions administratives d'hospitalisation d'office seraient annoncées en fin d'audience serait une espèce de tartufferie* », « *un ersatz de*

¹ H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr.Pén., 2008, n°4, étude 5, p. 7 et s. ; D. LIGER, « La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux : un projet critiquable », AJ pén., 2004, n°10, p. 361 et s.

² S. BOUNIOT, « Juger les fous, l'autre lubie de Nicolas Sarkozy », l'Humanité, 29 août 2007

³ Observations du syndicat de la magistrature sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, 5 décembre 2007, www.syndicat-magistrature.org

⁴ Exposé des motifs du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n°442 déposé à l'assemblée nationale le 28 novembre 2007

⁵ S. BOUNIOT, « L'irresponsabilité pénale en procès », *op. cit.*

justice » insatisfaisant pour les victimes confrontées à des auteurs dans l'incapacité de s'exprimer sur leurs actes ou leurs responsabilités¹. La crainte d'une discordance entre les résultats prévisibles de la réforme et les objectifs poursuivis par le législateur était donc fréquemment évoquée. Elle fut notamment évoquée par plusieurs parlementaires lors de la discussion du projet de loi. En effet, les débats qui ont eu lieu dans le cadre de cette discussion parlementaire ont clairement laissé apparaître l'existence de profonds désaccords entre d'une part, les députés et les sénateurs qui étaient partisans de l'octroi d'une place plus grande aux victimes et qui se réjouissaient du dépôt de ce projet de loi et, d'autre part, les députés et les sénateurs qui, au contraire, dénonçaient une instrumentalisation de la souffrance des victimes à des fins sécuritaires et qui contestaient l'utilité d'une réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

20. En dépit des craintes, des mises en gardes et des critiques qui étaient formulées depuis plusieurs années, le projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2007 a été adopté après quelques modifications. La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a été opérée par la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental². Il convient de souligner que quelques années plus tard, les dispositions du Code de la santé publique relatives à la prise en charge psychiatrique des personnes déclarées irresponsables pénalement en application de l'article 122-1 du Code pénal ont elles aussi été modifiées. En effet, la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation³ a été réformée par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge⁴. Cette loi de 2011 est venue substituer la notion de soins psychiatriques sous contrainte à la notion d'hospitalisation d'office. À l'occasion de cette réforme, le législateur a souhaité renforcer la protection de la liberté de la personne qui est soumise à cette mesure de soins. Il a également instauré les soins psychiatriques en ambulatoire qui permettent d'imposer

¹ S. BOUNIOT, « L'irresponsabilité pénale en procès », *op. cit.*

² Loi n°2008-174 du 25 février 2008 *relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0048 du 26 février 2008, p. 3266 et s

³ Loi n°90-527 du 27 juin 1990 *relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation*, *op. cit.*

⁴ Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, JORF n°0155 du 6 juillet 2011, p. 11705 et s.

une prise en charge psychiatrique sous une autre forme que l'hospitalisation complèt

Problématique et annonce du plan

21. Dans quelle mesure les différentes modifications qui ont été opérées à l'occasion de la loi du 25 février 2008 en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ont-elles permis au législateur d'atteindre l'objectif d'une meilleure prise en compte de la souffrance des victimes qu'il s'était fixé ?

22. Les dispositions applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui étaient les plus contestées et les plus critiquées antérieurement à la réforme étaient les dispositions applicables au stade de l'instruction. Cela semblait tout à fait justifié car lorsque l'irresponsabilité pénale était prononcée au stade de l'instruction, elle concernait souvent des faits d'une certaine gravité puisque l'instruction n'est obligatoire qu'en matière criminelle. En outre, dans cette hypothèse, l'auteur des faits sortait du champ pénal très précocement, sans qu'aucune juridiction de jugement ne soit intervenue. Dès lors, il n'est pas surprenant de constater que les modifications les plus importantes et les plus nombreuses qui ont été opérées à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sont celles qui touchent les dispositions qui étaient applicables au stade de l'instruction. Seules les modifications de ces dernières seront donc abordées dans le cadre de cette étude.

23. Afin de déterminer si le législateur est effectivement parvenu à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé et donc d'évaluer l'efficacité pratique des changements qui sont intervenus, il convient de comparer les résultats qui étaient escomptés par le législateur avec les conséquences pratiques des modifications qui sont intervenues. Cette comparaison permettra d'établir dans quelle mesure la situation actuelle est préférable à la situation qui résultait des dispositions antérieures.

Deux séries de modifications ont été opérées à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La première série de modifications intéresse les conditions dans lesquelles les juridictions d'instruction prononcent l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie.

Ces modifications touchent donc la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La deuxième série de modifications intéresse les conséquences, les effets, de cette déclaration d'irresponsabilité pénale. Ces modifications touchent donc le contenu des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Il apparaît donc nécessaire de s'intéresser, d'une part, à la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale **(Partie 1)** et, d'autre part, au contenu des décisions adoptées dans le cadre de cette procédure **(Partie 2)**.

PARTIE 1

L'INSUFFISANCE PARTIELLE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

24. La loi du 25 février 2008¹ a modifié en profondeur la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est applicable devant les juridictions d'instruction afin de « *clarifier et à rendre plus cohérent, plus humain et plus compréhensible le traitement par l'autorité judiciaire de la situation des personnes pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental* »². En effet, les règles qui régissent la façon dont la décision d'irresponsabilité pénale est adoptée par le juge d'instruction et par la chambre de l'instruction ont fait l'objet de multiples changements d'importance variable. Comme indiqué précédemment³, les dispositions procédurales qui étaient applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental avaient auparavant déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Mais, il s'agissait de modifications ponctuelles sans aucune mesure avec les modifications qui sont intervenues à l'occasion de la loi de 2008.

25. L'étude des dispositions qui ont été instaurées en 2008 et la comparaison de ces dernières avec les dispositions qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2008 permettent d'affirmer que certaines modifications procédurales qui sont intervenues à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ont incontestablement permis d'améliorer les conditions dans lesquelles le juge d'instruction et la chambre de l'instruction constatent l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie. Ces modifications sont tout à fait conformes aux différents objectifs que s'était fixé le législateur en 2008. Elles ont notamment été approuvées par des représentants d'associations de victimes⁴, et des professeurs de droit⁵.

26. Cependant, de nombreuses remontrances peuvent tout de même être formulées à l'encontre des dispositions procédurales qui ont été instaurées par la loi de 2008. En effet, en dépit des progrès qui ont été accomplis, certaines d'entre elles apparaissent insuffisantes sur

¹ Loi n°2008-174 du 25 février 2008 *relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0048 du 26 février 2008, p. 3266

² Exposé des motifs du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n°442 déposé à l'assemblée nationale le 28 novembre 2007

³ Cf. n° 10 et s.

⁴ Audition du président de l'APEV Alain BOULAY, Rapport n°174 de Monsieur Jean-René LECERF sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental annexé au procès-verbal de la séance du 8 janvier 2008

⁵ J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D., 2008, p. 1000 ; P. BONFILS, « La loi du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale », Rev.sc.crim., 2008, p. 392

plusieurs points.

Ces insuffisances sont particulièrement regrettables car elles compromettent l'obtention effective des divers résultats qui était escomptés par le législateur en 2008. Ces insuffisances limitent indéniablement l'efficacité des modifications procédurales qui ont été opérées. L'amélioration de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale qui est applicable devant le juge d'instruction (**Titre 1**) et devant la chambre de l'instruction (**Titre 2**) s'avère par conséquent incomplète.

TITRE 1

L'AMÉLIORATION INCOMPLÈTE DE LA PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

27. En matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, deux étapes successives de l'instruction doivent être distinguées :

- d'une part, le constat médical par un expert psychiatre de l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de l'auteur au moment de la réalisation des faits reprochés. Réalisé par le biais d'une expertise psychiatrique de l'intéressé, ce constat médical est essentiel puisqu'il aidera le juge d'instruction à décider si l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental doit être ou non retenue. Cette expertise psychiatrique peut être contestée par la victime, qui a la possibilité de demander la réalisation d'une contre-expertise¹.

- d'autre part, le constat judiciaire par le juge d'instruction de l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits pour cause de trouble mental.

28. L'expertise psychiatrique, tout comme la possibilité pour le juge d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal en délivrant une ordonnance de non-lieu, a fait l'objet de critiques. Le législateur en 2008, comme l'avaient fait avant lui le Rapport BURGELIN² et le Rapport GARRAUD³, s'est donc intéressé à ces deux étapes successives de l'instruction. Cependant, les critiques et les mises en garde qui avaient été formulées à l'encontre du constat judiciaire de l'irresponsabilité pénale par le juge d'instruction, semblent avoir beaucoup plus retenues l'attention du législateur en 2008 que celles relatives à l'expertise psychiatrique. En effet, peu de modifications intéressent cette dernière. Pourtant, certaines réflexions menées antérieurement à l'adoption de la loi de 2008

¹ Article 167-1 du C. proc. pén. : « Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts ».

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers* : pour une meilleure prévention de la récidive, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, La Doc. Fr., juillet 2005

³ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006

avaient abouti à la formulation de diverses propositions particulièrement intéressantes sur ce point. Cela se traduit par un renforcement intéressant de la possibilité pour le juge d'instruction de constater l'irresponsabilité pénale de l'auteur (**Chapitre 1**), mais aussi par la subsistance regrettable d'un manque de fiabilité de l'expertise psychiatrique sur laquelle s'appuie le magistrat instructeur pour prendre sa décision (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

L'UTILE RENFORCEMENT DE LA POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'INSTRUCTION DE DÉCLARER L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

29. Dans la perspective de corriger les imperfections fréquemment dénoncées des règles qui étaient applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, la suppression de la faculté pour le juge d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal avait été recommandée à plusieurs reprises. Elle avait notamment été proposée par le groupe de travail composé de magistrats, de psychiatres, d'un avocat et d'un représentant d'association de victimes qui avait été constitué en 2003 par Monsieur Dominique PERBEN, Garde de Sceaux¹. Elle avait également été préconisée en 2005 par la Commission santé-justice qui avait été appelée à réfléchir sur l'amélioration de « *la prise en charge des personnes qui commettent des infractions pénales alors qu'elles sont atteintes de troubles mentaux ou qu'elles présentent un profil dangereux* »².

Cette solution particulièrement radicale n'a pas convaincu le législateur en 2008 qui a préféré opter pour le maintien de la possibilité pour le juge d'instruction de déclarer l'auteur des faits pénalement irresponsable en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique. Toutefois, le juge d'instruction ne peut plus constater cette irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en rendant une ordonnance de non-lieu. En effet, le législateur en 2008 a estimé nécessaire de créer une décision spécifique : l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

En vue de démontrer la pertinence des dispositions procédurales applicables devant le juge de l'instruction qui sont issues de la loi de 2008, il convient donc de s'intéresser aux avantages de la conservation de la faculté pour le juge d'instruction de déclarer la personne poursuivie irresponsable pénalement pour cause de trouble mental (**Section 1**), avant de souligner les effets positifs de la substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale à l'ordonnance de non-lieu psychiatrique (**Section 2**).

¹ Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, annexe 11 du Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, La Doc. Fr., juillet 2005

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., p. 6

Section 1) La conservation judiciaire de la faculté pour le juge d'instruction de prononcer l'irresponsabilité pénale

30. Dans sa note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale, le groupe de travail constitué en 2003 préconisait « *l'instauration d'un plus large débat judiciaire devant une juridiction ad hoc* »¹. Cette proposition du groupe de travail a été reprise par Commission Santé-Justice, qui était présidée par le procureur général près de la Cour de cassation Jean-François BURGELIN².

A également été proposée, l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement pour déclarer l'auteur des faits irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental. Ainsi, selon les Docteurs Michel BENEZECH, Patrick LE BIHAN, et Thierry PHAM, psychiatres, « *il aurait été plus simple de supprimer ce type de décision au niveau de l'instruction et de faire directement comparaître le mis en examen, si son état le permettait, devant la juridiction de jugement qui le déclarerait éventuellement matériellement imputable mais irresponsable pour cause de trouble mental* »³.

Le législateur en 2008 n'a pas retenu ces propositions. Le refus de ce dernier de consacrer de telles solutions ne peut être qu'approuvé. En effet, plusieurs arguments s'opposaient à la création d'une juridiction *ad hoc* (§1), ainsi qu'à l'octroi d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement pour déclarer l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie (§2).

§1) Le refus justifié de créer une juridiction *ad hoc*

31. Composée du Président du Tribunal de Grande Instance ou de tout magistrat désigné par lui et de deux assesseurs, un de la chambre civile et l'autre de la chambre correctionnelle,

¹ Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, *op. cit.*

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p. 41 et s.

³ M. BENEZECH, P. LE BIHAN et T. PHAM, « Les nouvelles dispositions concernant les criminels malades mentaux dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : une nécessaire évaluation du risque criminel », *Ann. médico-psychologiques*, *Rev. psychiatrique*, Volume 167, Issue 1, Février 2009, p. 50

la juridiction *ad hoc* aurait eu pour mission de statuer sur l'imputabilité matérielle des faits¹, c'est-à-dire sur l'existence de charges suffisantes établissant que la personne poursuivie a commis les faits qui lui sont reprochés.

Les conclusions du groupe de travail de 2003 précisaient également comment cette juridiction *ad hoc* aurait été saisie. Les parties auraient saisi cette dernière après un arrêt de la chambre de l'instruction intervenu sur appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou après que l'ordonnance de non-lieu délivrée par le magistrat instructeur fut devenue définitive². Le rapport BURGELIN, quant à lui, recommandait que le juge d'instruction saisisse la juridiction *ad hoc* au moment de la clôture de son information en rendant, simultanément ou successivement, d'une part, une ordonnance de non-lieu fondée sur l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, et d'autre part, une ordonnance motivée de renvoi devant la chambre spécialisée d'imputabilité du tribunal de grande instance. Obligatoire en matière criminelle, cette saisine de la juridiction *ad hoc* aurait été facultative et subordonnée à une demande expresse des parties dans les autres cas³.

Aucune de ces préconisations n'a été suivie d'effet⁴, ce qui semble parfaitement justifié car la création d'une juridiction *ad hoc* n'aurait certainement pas permis d'atteindre les objectifs de clarté, de cohérence et de transparence qui étaient poursuivis par le législateur en 2008. Au contraire, elle aurait abouti à accroître inutilement la complexité de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (A) et également à remettre en cause la cohérence de cette dernière (B).

A) L'alourdissement inutile de la procédure

32. La mise en place d'une juridiction *ad hoc* ayant pour mission de statuer sur l'imputabilité matérielle des faits aurait allongé la liste déjà conséquente des différentes juridictions existantes. L'intervention de cette juridiction à la suite d'un non-lieu ou à la suite d'un appel devant la chambre de l'instruction de l'ordonnance de non-lieu du juge

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op. cit.*, p. 41-42

² Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, *op. cit.*

³ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p. 42

⁴ Il est d'ailleurs intéressant de noter que le rapport GARRAUD n'avait pas repris cette proposition de création d'une juridiction *ad hoc* formulée par le rapport BURGELIN. Pourtant, ces deux rapports formulent des propositions similaires sur de nombreux points.

d'instruction aurait allongé la durée de la procédure. Un alourdissement significatif et une complexification importante de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental auraient donc découlé de l'instauration de cette juridiction *ad hoc*.

Cet inconvénient aurait pu être acceptable si la création d'une juridiction *ad hoc* avait été utile, mais ce n'est pas le cas. En effet, la création d'une juridiction *ad hoc* n'aurait pas permis de corriger les insuffisances qui étaient dénoncées. Comme l'a souligné la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), dans son avis du 11 mars 2004, l'instauration de cette juridiction aurait été inutilement complexe, elle se serait difficilement articulée avec les juridictions d'instruction qui restaient compétentes pour statuer sur la responsabilité. Elle aurait donc allongé la procédure « *sans avantage pour les mis en cause ou les victimes* »¹. Le Rapport BURGELIN indiquait que « *les informations communiquées aux victimes sur les circonstances de l'infraction sont parfois incomplètes, les investigations du magistrat instructeur étant généralement moins approfondies dès lors que l'article 122-1, alinéa 1, du Code pénal paraît susceptible de s'appliquer* »². La création d'une juridiction *ad hoc* aurait donc permis d'éviter « les instructions bâclées ». Mais, plusieurs arguments viennent contredire cette affirmation. D'une part, pendant l'instruction, la partie civile peut demander au magistrat instructeur que divers actes d'enquête soient accomplis³, notamment lorsqu'elle estime que les investigations de ce dernier sont insuffisamment approfondies. Ainsi par exemple, la partie civile a la possibilité de solliciter que la réalisation d'une expertise soit ordonnée⁴. Elle peut aussi demander l'audition de témoins ou encore l'organisation de confrontations. D'autre part, depuis la loi du 9 mars 2004⁵, le juge d'instruction devait préciser dans son ordonnance de non-lieu s'il existait des charges suffisantes établissant que la

¹ Avis du 11 mars 2004 de la Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme sur la note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale, www.cncdh.fr

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p. 41

³ Article 82-1 du C. proc. pén. : « *Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité* ».

⁴ Article 156 du C. proc. pén. : « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert* ».

⁵ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004, p. 4567

personne poursuivie a commis les faits qui lui sont reprochés¹. Le juge d'instruction était tenu de statuer sur l'imputabilité matérielle des faits, ses investigations devaient donc être suffisamment approfondies pour qu'il puisse clôturer son information en délivrant une ordonnance de non-lieu fondée sur l'absence de discernement de la personne poursuivie.

33. La création d'une juridiction *ad hoc* aurait également dû permettre de pallier les inconvénients de l'absence de procès qui découlait de la délivrance d'une ordonnance de non-lieu. Permettant d'obtenir une meilleure explication des faits, cette audience devant une juridiction *ad hoc* était destinée à améliorer la prise en compte de la souffrance des victimes. Ainsi, le rapport BURGELIN précisait que « *l'audience pourrait constituer une étape nécessaire au travail de deuil du plaignant, en ce qu'elle permettrait à ce dernier d'obtenir une explication plus détaillée sur les faits et d'être publiquement reconnu en sa qualité de victime* »². En outre, l'instauration d'une audience devant une juridiction *ad hoc* aurait permis de répondre à la demande de certains psychiatres d'une « responsabilisation » de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental. En effet, selon certains psychiatres, il serait parfois utile d'un point de vue médical, de confronter le sujet à la loi pour qu'il puisse entrer dans une démarche thérapeutique. Ces derniers avancent l'importance de la responsabilisation du patient de façon à ce qu'il puisse s'approprier son passage à l'acte dans le cadre d'une audience. Selon eux, « *le rappel de la loi par le biais du procès permettrait de restaurer un rapport au réel et à l'interdit* »³. Cependant, plusieurs psychiatres contestent cette position. En effet, si « *le principe de responsabilisation thérapeutique du malade mental* » a rencontré « *l'adhésion de la majorité des psychiatres dans les années 1990, ce qui expliquerait en partie la tendance de ces derniers à déclarer des personnes présentant des troubles psychiques graves comme relevant de l'altération et non de l'abolition du discernement* »⁴, « *il y a aujourd'hui deux courants qui s'affrontent, le premier invoque la vertu thérapeutique de la responsabilisation des malades mentaux, l'autre, au contraire, estime que le rôle de la justice n'est pas d'assurer une thérapie* »⁵. De surcroît, l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, qui était délivrée sur le fondement de l'article 122-1 alinéa 1

¹ Article 177 du Code de procédure pénale, *op. cit.*

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p. 41

³ C. PROTAIS, D. Moreau, « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé », Article disponible sur le site www.champpenal.revue.org

⁴ *Ibid.*

⁵ M. HURET, *Faut-il juger les fous?*, L'Express, 30 avril 2003

du Code pénal, pouvait faire l'objet d'un appel devant la chambre d'instruction¹. Une audience pouvait donc avoir lieu, notamment, si la partie civile en formulait la demande, ce qui permettait de répondre à ces différentes demandes. Il n'est donc ni surprenant, ni regrettable que le législateur en 2008 n'ait pas retenu cette possibilité, d'autant plus que la création d'une juridiction *ad hoc* aurait également remis en cause la cohérence de la procédure.

B) Le manque de cohérence de la procédure envisagée

34. Le législateur en 2008 s'était fixé plusieurs objectifs, notamment celui de rendre plus cohérent la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental². Or, la création d'une juridiction *ad hoc*, chargée de statuer sur l'imputabilité matérielle des faits, aurait incontestablement mis à mal la cohérence de la procédure. En effet, cette juridiction *ad hoc* devait être saisie, soit à la suite d'une ordonnance de non-lieu fondée sur l'absence de discernement de l'auteur au moment des faits, soit à la suite d'un appel de cette ordonnance de non-lieu devant la chambre de l'instruction³. Mais, comme le souligne Monsieur André GIUDICELLI, Professeur, confier à une juridiction *ad hoc* la mission de statuer sur l'imputabilité matérielle des faits suite à une décision de non-lieu aurait été « *une redondance procédurale* »⁴. En outre, « *l'on voit mal comment l'on pourrait dissocier discernement et imputabilité matérielle et comment cette dernière pourrait faire l'objet d'une audience distincte après la décision de non-lieu fondée sur l'inexistence du premier* »⁵. En effet, affirmer l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne poursuivie au moment de la réalisation des faits et s'interroger ensuite sur l'imputabilité matérielle des faits semble particulièrement illogique et incohérent. D'ailleurs, selon Monsieur Alain BOULAY, président de l'APEV, l'insatisfaction des victimes résidait notamment dans

¹ Article 185 alinéa 1 du C. proc. pén. : « *Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention* »
Article 186 alinéa 2 du C. proc. pén. : « *La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire* ».

² Exposé des motifs du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n°442, déposé à l'assemblée nationale le 28 novembre 2007

³ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p. 41

⁴ A. GIUDICELLI, « Le fait de la personne atteinte d'un trouble mental », in *Un droit pénal post-moderne ?*, MASSE M., JEAN J-P., GUIDICELLI A. (dir.), 2009, Paris : PUF, p. 157

⁵ A. GIUDICELLI, *Ibid.*, p. 157

le fait « *de ne pas voir les faits et leur auteur officiellement reconnus avant que ne soit déclarée son irresponsabilité pénale* »¹. Dans le même ordre d'idées, lorsque la Cour d'assises est saisie, la Cour et le jury doivent d'abord répondre à la question de savoir si la personne poursuivie a bien commis les faits qui lui sont reprochés, avant de s'intéresser à l'existence d'une cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal². Comme l'indique Monsieur André GIUDICELLI, Professeur, « *la question de l'absence de discernement ne se pose pas in abstracto devant le juge, elle ne peut que s'élever à propos d'une situation factuelle précise car c'est toujours au temps de l'action que le degré d'imputabilité morale doit être évalué* »³.

35. Le groupe de travail de 2003 s'était interrogé sur l'opportunité de confier à la juridiction *ad hoc* la mission de statuer sur l'imputabilité matérielle, ainsi que sur l'irresponsabilité de l'auteur, « *afin de lui maintenir tout son sens* »⁴. Toutefois, l'attribution d'une compétence pour statuer uniquement sur l'imputabilité matérielle a été retenue, notamment parce que l'attribution d'une compétence pour statuer sur l'imputabilité matérielle et l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits « *bouleverserait par trop l'architecture de la procédure pénale* »⁵. La solution retenue par le groupe de travail est cependant très critiquable. Il est en effet beaucoup plus logique et cohérent de confier à la même juridiction le soin de se prononcer sur l'imputabilité matérielle et l'imputabilité morale de la personne poursuivie, c'est-à-dire d'apprécier d'une part s'il existe des charges suffisantes à l'encontre de la personne poursuivie établissant qu'elle a commis les faits reprochés, et d'autre part, si cette dernière disposait de son libre arbitre au moment des faits, et ce dans le cadre d'une seule et même décision. D'ailleurs, antérieurement à la loi de 2008, le juge d'instruction statuait sur l'imputabilité matérielle et sur l'imputabilité morale de la personne poursuivie dans son ordonnance de non-lieu.

¹ A. BOULAY, *op.cit.*, p. 318

² Article 349-1 du C. proc. pén. : « *Lorsque est invoquée comme moyen de défense l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par les articles 122-1 (premier alinéa), 122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéas) et 122-7 du Code pénal, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi qu'il suit:*

1° L'accusé a-t-il commis tel fait ? ;

2° L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du Code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui ... ? »

³ A. GIUDICELLI, *op. cit.*, p. 157

⁴ Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *op.cit.*

⁵ *Ibid.*

Ce manque de cohérence, ainsi que l'alourdissement inutile de la procédure qui aurait découlé de l'instauration d'une audience d'imputabilité devant une juridiction *ad hoc*, justifient que le législateur en 2008 ait préféré conserver la possibilité pour le juge d'instruction de prononcer l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits, plutôt qu'instaurer une « audience d'imputabilité » devant une juridiction *ad hoc*.

La création d'une juridiction *ad hoc* n'était pas la seule solution envisagée pour améliorer la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La possibilité de confier aux seules juridictions de jugement le soin de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal avait également été évoquée. Cette proposition non plus n'a pas été suivie d'effet dans la loi de 2008, le législateur confirmant ainsi son choix en faveur du juge d'instruction.

§2) Le refus justifié d'attribuer une compétence exclusive aux juridictions de jugement

36. Le groupe de travail de 2003 s'était opposé à l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement pour prononcer l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Il avait en effet marqué son hostilité à l'organisation d'une audience classique revenant à un « *procès de fous* »¹.

La position du groupe de travail était tout à fait justifiée. Il n'aurait pas été opportun de réserver la question de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aux juridictions de jugement. En effet, l'analyse des conséquences prévisibles de cette proposition laisse clairement apparaître que l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement n'aurait pas permis d'améliorer la procédure applicable en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, bien au contraire. Elle aurait certainement présenté beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, non seulement pour l'auteur **(A)**, mais aussi pour la victime **(B)**.

¹ *Ibid.*

A) Une solution contraire aux intérêts de l'auteur des faits

37. Plusieurs arguments auraient pu être invoqués en faveur de l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Tout d'abord, le fait de ne pas soumettre la personne atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment des faits, à la même procédure qu'une personne dotée de son libre arbitre lors de la commission de l'infraction aurait pu être considéré comme contraire au principe d'égalité de tous les hommes devant la loi prévu par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui indique que la loi « *doit être la même pour tous* ».

Ensuite, une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine aurait également pu être évoquée. Une famille de victime a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de l'homme qui a ôté la vie de leur fille et qui a été reconnu irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental. Selon elle, « *en l'envoyant à l'asile sans le juger, on le ravalait au niveau de la bête et on lui enlève toute dignité* »¹. Refuser de juger la personne qui était atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique au moment des faits, reviendrait donc à nier leur qualité de sujet de droit et indirectement leur statut de citoyen à part entière. Cela reviendrait à considérer que cette dernière n'appartient pas au groupe social, et par la même, à nier sa qualité d'être humain².

Enfin, la nécessité de responsabiliser la personne atteinte de trouble mental en l'a confrontant à son acte dans le cadre d'une audience, qui avait été soulignée en vue de démontrer l'utilité de la création d'une juridiction *ad hoc*, aurait également pu être invoquée pour justifier l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Supprimer la possibilité pour les juridictions d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal et réserver cette dernière aux juridictions de jugement permettrait qu'un procès ait obligatoirement lieu. Cela permettrait donc de répondre à la demande de certains psychiatres d'une responsabilisation des personnes atteintes d'un trouble mental.

¹ A. CHEMIN, *Comme si Laure n'avait jamais existé...*, Le Monde, 15 octobre 1994

² B. DORAY, *Réflexions sur la notion d'irresponsabilité pénale et le non-lieu psychiatrique : Citoyenneté juridique pour tous ou morcellement social ?*, L'Humanité, 5 septembre 2007

38. Mais, tous ces arguments, qui auraient pu plaider en faveur de l'octroi de la possibilité de déclarer la personne poursuivie irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique aux seules juridictions de jugement, apparaissent beaucoup moins pertinents que les arguments défavorables à cette proposition. En effet, l'application des règles particulièrement rigoureuses de la procédure pénale classique, dans un souci d'égalité, à une personne qui était atteinte d'un trouble mental, en sachant que celle-ci va certainement être déclarée irresponsable pénalement, est très contestable. Ne pas prendre en compte l'existence d'un trouble mental et considérer l'auteur des faits reprochés comme un citoyen parfaitement discernant, aurait été une erreur grotesque car l'existence d'un grave trouble psychique ou neuropsychique fragilise la personne concernée, et cette fragilité doit être prise en considération. Elle justifie que des règles spécifiques soient mises en place et s'oppose à la possibilité de placer l'auteur atteint d'une maladie mentale dans la même situation que s'il avait été tout à fait sain d'esprit. Le principe d'égalité et le principe de dignité de la personne humaine, n'imposent pas de considérer la personne atteinte d'un trouble comme n'importe quel autre citoyen, mais au contraire, imposent de tenir compte de ses spécificités afin de lui permettre d'être en mesure de comprendre la procédure et se défendre de façon équitable. Cette nécessité de prendre en compte la fragilité de certaines personnes avait d'ailleurs conduit le législateur à adopter une loi portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés¹. Un titre XXVII intitulé « *de la poursuite, de l'instruction, et du jugement des infractions commises par des majeurs protégés* » a été ajouté au Code de procédure pénale. Comme le souligne Monsieur Sylvain JACOPIN, Maître de conférences, « *la personne protégée du droit civil correspond le plus souvent au dément du droit pénal* »².

En outre, l'argument relatif à la nécessité de permettre une certaine responsabilisation de l'auteur des faits ne résiste pas non plus à l'analyse. En effet, comme indiqué précédemment, une audience pouvait avoir lieu devant la chambre de l'instruction et donc permettre cette « responsabilisation thérapeutique » de la personne poursuivie. De surcroît, les règles qui régissaient le déroulement de l'audience devant la chambre de l'instruction, notamment celles relatives à la publicité de l'audience et à la comparution personnelle de la

¹ Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés, JORF n° 0056 du 7 mars 2007, p. 4325 et s.

² S. JACOPIN, « Droit pénal et santé mentale. les incapables du droit civil et les incapables du droit pénal », Rev.dr.san.soc., septembre 2008, n°5

personne poursuivie, prenaient en considération la fragilité de la personne poursuivie. Elles prenaient donc en compte les exigences énoncées ci-dessus.

L'ensemble de ces éléments démontre qu'il ne convenait pas d'attribuer une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Ils justifient par conséquent que le législateur ait choisi de rejeter cette proposition qui semblait non seulement contraire aux intérêts de l'auteur des faits, mais aussi à ceux de la victime.

B) Une solution contraire aux intérêts de la victime

39. L'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aurait permis d'éviter que l'existence de ce trouble mental prive la victime d'une audience devant une juridiction de jugement. Cette dernière aurait été placée dans une situation identique, que l'auteur des faits à l'origine de son dommage ait été ou non atteint d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment de leur réalisation. Le juge d'instruction ne pouvant plus délivrer d'ordonnance de non-lieu, elle aurait bénéficié automatiquement d'une audience et n'aurait plus le sentiment d'un débat judiciaire « *escamoté* »¹.

Cette proposition était tout à fait conforme aux attentes certaines victimes qui soutiennent que « *tout criminel doit être jugé pour que les familles puissent faire leur deuil* »². Cependant, même si elle est souhaitée par certaines victimes, l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale aurait en réalité été contraire aux intérêts de ces dernières sur plusieurs points. En effet, la procédure suivie doit favoriser la compréhension et l'acceptation par la victime de la décision d'irresponsabilité pénale qui sera rendue. Elle ne doit pas lui « donner de faux espoirs » pour lui permettre d'accepter le plus tôt possible l'issue de la procédure. Or, occulter l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de l'auteur des faits, en faisant comparaître ce dernier devant une juridiction de jugement comme n'importe quel autre citoyen, c'est occulter la réalité de la situation et laisser inutilement espérer la victime jusqu'au moment ultime de

¹ D. LIGIER, « La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux : un projet critiquable », AJ pén., 2004, p. 361

² M. HURET, *Faut-il juger les fous ?*, L'Express, *op. cit.*

l'adoption de la décision. Le sentiment d'injustice ressenti par ces dernières risque d'être encore plus important, ce qui ne favorise absolument pas le travail de deuil de la victime. Un autre argument s'opposait, dans l'intérêt de la victime, à l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Comme indiqué précédemment, certaines règles qui sont applicables devant les juridictions de jugement peuvent se révéler trop rigoureuses au regard de la fragilité de l'auteur des faits¹. Cette rigueur excessive peut compromettre la qualité des débats, et par conséquent s'avérer préjudiciable à la victime. Il est donc préférable d'appliquer des règles prenant en compte la fragilité de l'auteur des faits pour que celui-ci puisse s'exprimer librement, et ainsi accroître au maximum les chances d'un véritable débat contradictoire.

40. Compte tenu des inconvénients qui résulteraient de l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de jugement en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, il est tout à fait logique et cohérent que la loi du de 2008 n'ait pas consacré cette proposition. Ce choix d'un maintien de la faculté pour le juge d'instruction de prononcer l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a certainement déçu certaines victimes qui souhaitaient une suppression de cette dernière, mais comme l'a souligné Monsieur Pierre-Jérôme DELAGE, ATER à l'université de Poitiers, *« s'il convient bien évidemment d'entendre les demandes des victimes, il faut également accepter d'écouter celles tendant à les contester ou les relativiser, qui, dans leur immense majorité, se révèlent susceptibles de favoriser l'évolution du droit positif, mais également respectueuses du fondement de la responsabilité pénale et des droits de l'homme »*².

Si le législateur en 2008 a conservé la faculté pour le juge d'instruction de prononcer l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en revanche, il a supprimé la possibilité que cette déclaration puisse être faite par le biais d'une ordonnance de non-lieu. Il convient donc à présent de s'intéresser aux conséquences de la substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental à l'ordonnance de non-lieu.

¹ Exemple de règle trop rigoureuse : la présence d'un jury populaire devant la Cour d'assises

² P.-J. DELAGE, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *Rev.sc.crim.* 2007, p. 797

Section 2) L'utile substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale à l'ordonnance de non-lieu psychiatrique

41. L'article 177 du Code de procédure pénale prévoyait que « *si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre* ». Cette disposition offrait donc la possibilité au juge d'instruction de délivrer une ordonnance de non-lieu, si l'ensemble des éléments recueillis lors de son information le conduisait à considérer que l'auteur des faits était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement au moment de leur réalisation.

42. Plusieurs confusions résultaient de cet article 177 du Code de procédure pénale, ce qui avait conduit le groupe de travail de 2003, « *dans un souci de lisibilité* »¹, a proposé de désigner par les termes « décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » les décisions constatant l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

43. La loi du 9 mars 2004² n'a pas suivi cette recommandation, mais elle a tout de même tenté de corriger le manque de clarté résultant de cet article en le complétant d'un second alinéa qui imposait au juge d'instruction de préciser dans son ordonnance de non-lieu s'il existe des charges suffisantes établissant que la personne poursuivie avait commis les faits reprochés, lorsque cette dernière était motivée par « *l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1, les articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du Code pénal ou par le décès de la personne mise en examen* ». Cette modification très intéressante sur le plan civil³ s'était cependant révélée insuffisante pour supprimer les confusions découlant de l'article 177 du Code de procédure pénale.

44. Contrairement au législateur de 2004, le législateur de 2008 a été séduit par la proposition de changement terminologique du groupe de travail de 2003. Il a donc créé une décision spécifique à l'hypothèse d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Les modifications opérées par le législateur en 2008 doivent être saluées. Elles ont supprimé les

¹ Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *op.cit.*

² Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, *op. cit.*

³ Cf. n°49

confusions qui découlait des dispositions antérieures (§1), ce qui a permis d'améliorer considérablement la prise en compte des intérêts des différentes parties concernées par cette décision d'irresponsabilité pénale (§2).

§1) La suppression des confusions dénoncées

45. La suppression de la possibilité pour le juge d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal par le biais d'une ordonnance de non-lieu et la création d'une décision spécifique à l'hypothèse d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental étaient incontournables au regard des objectifs de clarté, de cohérence et de transparence qui étaient poursuivis par le législateur en 2008.

Diverses confusions particulièrement regrettables résultaient des dispositions de l'article 177 du Code de procédure pénale (**A**). La substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental à l'ordonnance de non-lieu a permis de dépasser ces confusions (**B**), ce qui explique que cette modification résultant de la loi de 2008 ait fait l'objet d'un large consensus¹.

A) Les confusions antérieures à la loi du 25 février 2008

46. L'utilisation des termes « non-lieu » pour désigner la décision mettant fin à l'action publique en raison de l'abolition du discernement de la personne poursuivie au moment des faits apparaissait particulièrement inappropriée. Ces termes prêtaient à confusion et ils pouvaient laisser entendre que la réalisation des faits constitutifs de l'infraction ne s'était jamais produite. Même s'il s'agissait en réalité d'un non-lieu à suivre, pour un profane du droit, les termes « non-lieu » donnaient l'impression que « rien n'avait eu lieu ».

En outre, l'article 177 du Code de procédure pénale autorisait la délivrance d'une ordonnance de non-lieu dans l'hypothèse où le juge d'instruction estimait que les faits ne constituaient pas une infraction, mais également si l'auteur des faits était resté inconnu ou était décédé, ou dans l'hypothèse d'une insuffisance de charges. Ces situations très différentes de

¹ La création d'une décision spécifique en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'a pas soulevé de difficulté particulière lors de l'adoption de cette loi de 2008. Elle a également été approuvée par de nombreux professionnels ainsi que par de nombreux professeurs de droit.

l'hypothèse d'un auteur des faits atteint de trouble mental ayant aboli son discernement au moment de leur réalisation aboutissaient au prononcé de la même décision. Comme le soulignent Monsieur Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, Magistrats, les dispositions de l'article 177 du Code de procédure pénale « *tendaient à mêler, dans une même catégorie procédurale, les personnes dont l'innocence était établie et celles qui, bien qu'ayant commis les faits constitutifs d'une infraction, devaient néanmoins être reconnues irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental* »¹.

En substituant l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental à l'ordonnance de non-lieu, le législateur en 2008 est parvenu à dépasser l'ensemble des confusions dénoncées.

B) Les confusions dépassées par la loi du 25 février 2008

47. Le changement terminologique opéré par le législateur en 2008 doit être approuvé. La nouvelle appellation de la décision du juge d'instruction constatant l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal est beaucoup plus évocatrice. A présent, aucune ambiguïté susceptible de porter à confusion ne résulte de la dénomination de la décision par laquelle le juge d'instruction prononce l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de cette dernière au moment de la réalisation des faits reprochés.

En outre, la mise en place de dispositions spécifiques à l'hypothèse d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental permet de distinguer clairement cette hypothèse des autres hypothèses prévues par l'article 177 du Code de procédure pénale. Même si dans toutes les hypothèses qui étaient prévues par cet article, il n'y a lieu à suivre, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu à suivre sont très différentes. Il était donc très opportun, dans un souci de clarté et de cohérence, de strictement distinguer ces hypothèses.

Cette modification est donc particulièrement efficace au regard des objectifs qui étaient poursuivis par le législateur en 2008. En supprimant les confusions dénoncées, elle a rendu plus clair, plus cohérent et plus compréhensible le traitement judiciaire de la situation de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par le juge d'instruction. Cette

¹ F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Paris : Economica, 15^{ème} Éd., 2008, p. 605 et s.

amélioration ne peut être que favorable aux différentes parties concernées par l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est rendue par le juge d'instruction.

§2) L'amélioration incontestable de la prise en compte des parties

48. Peu de dispositions de la loi de 2008 ont été unanimement approuvées. La substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental à l'ordonnance de non-lieu psychiatrique en fait partie. Cette approbation générale est largement justifiée car les confusions qui découlaient de l'article 177 du Code de procédure pénale étaient préjudiciables à l'ensemble des parties¹. La création d'une décision spécifique à l'hypothèse d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a donc incontestablement amélioré la prise en compte des intérêts de la victime **(A)**, ainsi que ceux de l'auteur des faits **(B)**. Son utilité et son efficacité sont par conséquent irréfutables.

A) Les avantages de la modification pour la victime

49. La décision du juge d'instruction de mettre un terme à l'action publique en raison de l'abolition de discernement de l'auteur des faits est particulièrement difficile à admettre et à accepter pour la partie civile. Les victimes déploraient régulièrement la dénomination ambiguë et trompeuse de cette décision du juge d'instruction. Elles avaient le sentiment d'une négation des faits et par la même, le sentiment d'une négation de leurs souffrances. Ce sentiment d'une reconnaissance insuffisante des faits ne facilitait pas leur travail de deuil. Même si depuis la loi de 2004², le juge d'instruction devait préciser dans son ordonnance non-lieu s'il existait des charges suffisantes établissant que la personne mise en examen avait commis les faits reprochés, ce qui présente un intérêt certain sur le plan civil puisque la reconnaissance de l'existence de charges suffisantes facilite la démonstration d'une faute civile de la personne déclarée irresponsable pénalement, l'utilisation des termes « non-lieu » demeurerait intolérable en raison du sentiment d'incompréhension et d'injustice qu'elle engendrait. Elle ne faisait

¹C. GENSOLLEN, *L'ordonnance de non-lieu pour trouble mental et ses incidences psychiques sur l'auteur et la victime*, Th. Méd., Lyon 1, Université Claude Bernard, 245 pages

²Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, *op. cit.*

qu'aggraver le désarroi dans lequel se trouvaient les victimes.

Les victimes ne peuvent pas admettre la décision rendue par le juge d'instruction, si l'appellation de cette dernière ne correspond pas à la réalité à laquelle elles sont confrontées. Le législateur en 2008 l'a parfaitement compris et il a su répondre à leurs attentes en prévoyant que le juge d'instruction « *rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés* »¹.

50. Étonnamment, le projet de loi ne précisait pas que le juge d'instruction devait se prononcer sur l'existence de charges à l'encontre de l'auteur des faits². Mais, il aurait été très critiquable que l'ordonnance d'irresponsabilité pénale délivrée par le juge d'instruction contienne moins d'informations que l'ordonnance de non-lieu. En effet, l'efficacité du changement terminologique opéré aurait été mise à mal par la régression qui aurait découlé de cette omission. Un amendement³ s'est donc intéressé à cet oubli, ce qui a permis de répondre parfaitement à la demande des victimes d'une reconnaissance des faits.

Le contenu de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est donc identique à celui de l'ordonnance de non-lieu. Elles ont aussi les mêmes effets⁴. Mais, en dépit de ces similitudes, le changement de dénomination de la décision rendue par le juge d'instruction mis en œuvre par la loi de 2008 constitue indéniablement une grande avancée, non seulement au regard de la victime, mais aussi au regard de l'auteur des faits.

¹ Article 706-120 du C. proc. pén. : « *Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission. Dans les autres cas, il rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés* »

² Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n° 442, déposé le 28 novembre 2007 à l'Assemblée Nationale

³ Amendement n°37, présenté par G. FENECH, rapporteur au nom de la Commission des Lois, 13 décembre 2007

⁴ Comme l'ordonnance de non-lieu, l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met un terme à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire et éteint les poursuites pénales. (Article 706-121 du C. proc. pén.)

B) Les avantages de la modification pour l'auteur des faits

51. L'utilisation des termes « ordonnance de non-lieu » pour désigner la décision du juge d'instruction constatant l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie engendrait des confusions qui brouillaient la compréhension de la décision rendue, particulièrement pour une personne atteinte d'un trouble mental. Cette terminologie trompeuse et inappropriée ne lui permettait pas de prendre entièrement conscience de la gravité des faits commis. Or, comme indiqué précédemment¹, certains psychiatres affirment qu'il n'y a pas de guérison possible sans une reconnaissance préalable des faits. Selon eux, même si l'auteur des faits doit être déclaré pénalement irresponsable, ce dernier doit être confronté à la gravité de ses actes pour pouvoir entrer dans une démarche thérapeutique.

52. Cette affirmation d'une nécessaire « responsabilisation thérapeutique » de la personne atteinte d'un trouble mental avait conduit certains experts psychiatres à déclarer que le discernement de l'auteur des faits était seulement altéré au moment des faits. Elle s'était donc traduite par une diminution des ordonnances de non-lieu psychiatrique². Selon certains psychiatres, il y aurait eu une division par dix du nombre de non-lieux psychiatriques³.

Une diminution du nombre d'ordonnances de non-lieux psychiatrique avait en effet eu lieu, toutefois les chiffres avancés semblaient avoir surestimé ce phénomène. Le Docteur Jean-Louis SENON, psychiatre, et Monsieur Cyril MANZANERA, praticien hospitalier, évoquaient « *une stabilisation à bas niveau* » et constataient que « *parallèlement à cette rareté des irresponsabilités pénales 122-1 alinéa 1, les experts semblent retenir beaucoup plus fréquemment une altération du discernement en application de l'article 122-1, alinéa 2* »⁴.

53. Ce recours à l'alinéa 2 de l'article 122-1 du Code pénal, dans le but de responsabiliser l'auteur des faits pour améliorer ses chances de guérison, peut cependant s'avérer catastrophique. En effet, l'existence d'un trouble mental entraîne le plus souvent une condamnation plus sévère de l'auteur des faits⁵. Selon le Docteur Betty BRAHMY, psychiatre, « *du fait de sa présentation ou du contenu de son discours, un sujet, par exemple*

¹ Cf. n°8 et n° 33

² A-C. JUILLET, *Moins de 0,5 % des criminels sont déclarés irresponsables*, Le Parisien, 5 août 2008

³ P. BENUSSAN, D. PROVENCE, *La pénalisation de la folie*, Le Monde, 15 novembre 2007

⁴ J-L. SENON et C. MANZANERA, « L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat », AJ pén., 2006, n°2, p. 67

⁵ P. BIENVAULT, *La justice de plus en plus sévère avec les malades mentaux*, La Croix, 13 juillet 2007

schizophrène, va impressionner le jury de la Cour d'assises dans le sens où celui-ci va le trouver inquiétant du fait de sa froideur, de son incapacité à exprimer une douleur par rapport à la victime et à l'absence de remords, tous ces signes étant en rapport avec sa maladie. Ainsi la peine prononcée sera souvent supérieure à celle demandée par l'avocat général. On peut donc dire, comme le stipule le deuxième alinéa de l'article 122-1 que la juridiction tient compte de la pathologie mentale, mais dans le sens inverse ! »¹. Mais, cette pénalisation de la folie est dramatique en terme de récidive. Les chances de guérison de l'auteur sont affaiblies par son incarcération, alors même qu'une hospitalisation psychiatrique aurait pu lui permettre de recevoir les soins dont il avait besoin. Face à ces constats, une proposition de loi a été formulée² afin que l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal prévoit expressément que l'altération du discernement est une cause d'atténuation de responsabilité pénale qui entraîne une diminution de la peine encourue. Cette proposition de loi n'a malheureusement pas encore été adoptée à ce jour.

54. Cette diminution du nombre de non-lieux psychiatriques et l'augmentation du nombre de décisions retenant une simple altération du discernement de la personne poursuivie pour responsabiliser cette dernière se sont traduites par une augmentation du nombre de détenus atteints d'un trouble mental³. Il était donc devenu très courant que des personnes malades mentales soient en prison alors que leur place aurait plutôt été en hôpital psychiatrique⁴. Il semble permis d'espérer qu'en concourant à une certaine responsabilisation de l'auteur malade mental, l'instauration de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental permette d'éviter ce recours très contestable à l'alinéa 2 de l'article 122-1 du Code pénal. En effet, la dénomination de l'ordonnance constatant l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal est à présent suffisamment évocatrice pour que l'auteur puisse prendre conscience de la gravité des faits commis et comprendre les raisons qui sous-tendent l'adoption de cette décision par le juge d'instruction. Il n'est donc plus nécessaire de retenir une simple altération du discernement pour permettre une certaine responsabilisation de l'auteur des faits. La

¹ B. BRAHMY, « Psychiatrie et prison : constats et recommandation », AJ pén., 2004, p. 315

² Proposition de loi de Jean-René LECERF, Gilbert BARBIER et Christiane DEMONTES *relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits*, n° 649, déposée au Sénat le 7 juillet 2010. Cette proposition de loi avait été reprise par le projet de loi de programmation relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, n°4001, déposé le 23 novembre 2011 à l'Assemblée Nationale.

³ J-L. SENON et C. MANZANERA, « Prisons, état des lieux : troubles mentaux et prison », AJ pén., 2007, n°4, p. 155

⁴ V. JOURDAN, *Moins cher que l'hôpital, la prison*, *Le Monde Diplomatique*, juillet 2006, p. 18

création de cette nouvelle ordonnance pourrait ainsi se traduire par une augmentation du nombre de décisions des juges d'instruction retenant l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits pour cause de trouble mental.

55. Toutefois, il convient de rester réaliste. L'abandon de la pratique du recours à l'alinéa 2 de l'article 122-1 du Code pénal, dans la perspective de responsabiliser l'auteur des faits, ne dépend pas que d'un simple changement sémantique. De multiples causes engendraient la diminution du nombre de non-lieux psychiatriques prononcés par le juge d'instruction. Ainsi, le développement des soins en ambulatoire qui s'est traduit par une diminution des places en hôpital psychiatrique et le développement de l'accès aux soins psychiatriques en milieu carcéral qui découle notamment de la création des SMPR¹ expliquent certainement aussi en partie la diminution du nombre de décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble. L'appellation maladroite de la décision du juge d'instruction et la volonté de responsabiliser l'auteur des faits n'étaient donc pas les seules causes de la raréfaction des ordonnances de non-lieu psychiatrique. En outre, comme le souligne le Docteur Daniel ZAGURY, psychiatre, *« il est absolument exact qu'un certain nombre de malades psychotiques sont indûment responsabilisés au regard de la clinique et de la loi. C'est un problème grave. Mais ils sont très loin de représenter à eux seuls l'ensemble des sujets relevant du soin psychiatrique en prison »*². Plusieurs facteurs sont à l'origine du nombre important de détenus atteints de trouble mentaux, et pas uniquement la diminution du nombre de non-lieux psychiatriques

Malgré tout, la modification législative intervenue mérité d'être saluée. Ne pouvant avoir que des effets positifs, cette substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental à l'ordonnance de non-lieu psychiatrique est profitable à l'ensemble des parties. Son utilité est incontestable, même si en pratique, son efficacité est nécessairement réduite.

¹ Les services médico-psychologiques régionaux ont été mis en place afin que des médecins puissent assurer la prise en charge psychiatrique quotidienne des personnes incarcérées qui présentent des troubles mentaux.

² D. ZAGURY, « L'irresponsabilité pénale des malades mentaux : le rôle de l'expert », AJ pén., 2004, n°9, p. 313

Conclusion du Chapitre 1

56. Face aux critiques qui étaient fréquemment formulées à l'encontre de la possibilité pour le juge d'instruction de déclarer l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie en adoptant une ordonnance de non-lieu, le législateur en 2008 aurait pu décider de supprimer cette faculté offerte au juge d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Cette solution n'a pas été retenue par ce dernier. Le législateur a donc estimé que le maintien de la possibilité pour le juge d'instruction de constater l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'était pas contraire aux objectifs de clarté, de cohérence et de transparence de la procédure qu'il souhaitait atteindre à l'occasion de la loi de 2008. Il en va différemment de la possibilité pour ce dernier d'adopter une ordonnance de non-lieu dans cette hypothèse. En effet, le prononcé d'une décision d'irresponsabilité pénale fondée sur l'abolition du discernement de l'auteur des faits au moment de leur réalisation dans le cadre d'une ordonnance de non-lieu présentait de nombreux inconvénients très vivement contestés.

57. Compte tenu de ces inconvénients, le législateur en 2008 n'aurait pas pu obtenir les résultats escomptés à l'occasion de cette réforme, s'il avait conservé cette possibilité pour le magistrat instructeur d'adopter une ordonnance de non-lieu en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. En revanche, la création d'une décision spécifique s'avère tout à fait conforme aux objectifs qui étaient poursuivis. La consécration de cette solution apparaît donc parfaitement logique.

Le maintien de la faculté pour le juge d'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal et la création de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental témoignent de la volonté du législateur en 2008 de prendre en compte la situation de la personne poursuivie, tout en ne la dépossédant pas de son acte. Ils démontrent également son souhait de ne pas occulter la souffrance des victimes. Les avantages qui découlent des solutions qui ont été retenues par celui-ci ont incontestablement permis d'améliorer la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est applicable devant le juge d'instruction.

CHAPITRE 2

LA SUBSISTANCE REGRETTABLE D'UN MANQUE DE FIABILITÉ DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

58. Au cours de l'instruction, la désignation d'un ou plusieurs experts psychiatres par le juge d'instruction est quasi systématique afin d'établir si la personne mise en examen était atteinte ou non d'un trouble mental, au moment où elle a commis les faits qui lui sont reprochés. Antérieurement à la loi de 2008, de nombreuses études avaient été menées au sujet de l'expertise psychiatrique. Divers travaux parlementaires s'étaient intéressés à celle-ci et plusieurs rapports d'information avaient été rédigés¹. Des colloques, des séminaires et des journées d'étude² étaient fréquemment organisés.

59. Plusieurs éléments ressortaient de ces différentes études. Ainsi, il est notamment apparu que les experts psychiatres étaient de moins en moins nombreux à solliciter leur inscription sur les listes auprès des Cours d'appel, alors que le recours à l'expertise psychiatrique était de plus en plus courant. Or, comme le soulignait le psychologue Jean-Pierre BOUCHARD, « *faute d'experts psychiatres en nombre suffisant, il est à craindre que l'expertise dite psychiatrique ne soit plus réalisable dans des conditions satisfaisantes* »³.

Selon le Docteur Jean-Louis SENON, psychiatre et Monsieur Cyril MANZANERA, praticien hospitalier, « *les critiques apportées à l'expertise psychiatrique et à sa pratique sont tout à la fois institutionnelles, matérielles et structurelles* ». Ces derniers indiquaient que certaines expertises étaient « *rédigées à la hâte, reproduisant dans un copier coller un modèle éternellement répété* » et qu'elles comportaient parfois une « *analyse clinique rapide et souvent contradictoire entre les collègues d'experts posant le problème de la formation initiale* ».

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, La Doc. Fr., juillet 2005 ; Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006 ; Rapport d'information de G. BARBIER, C. DEMONTES, J-R. LECERF et J-P. Michel, *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?*, Sénat, n°434, 5 mai 2010 ; C. BUISSIÈRE, S. AUTIN, *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise*, Ministère de la justice et des libertés, La Doc. Fr., mars 2011

² Journée d'étude du 15 mai 2009, « *Aux risques de l'expert : malades mentaux irresponsables* », Montpellier ; Journée d'étude du 15 Février 2008, « *Psychiatrie, quelle expertise ?* », Paris ; Colloque du 9 juin 2006, « *L'expertise face aux défis du futur* », Paris ; Séminaire du 21 mars 2008, « *Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains* », Paris.

³ J-P. BOUCHARD, *op.cit.*, p. 15

et permanente de l'expert ». Ils évoquaient aussi « *la dégradation continue de la rémunération de la pratique expertale* »¹.

60. Diverses propositions avaient été formulées pour corriger les insuffisances dénoncées. Cependant, le législateur en 2008 ne s'est pas réellement intéressé à l'expertise psychiatrique concluant à l'abolition du discernement de l'auteur des faits. Pourtant, l'expertise psychiatrique est essentielle, elle revêt une importance capitale en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle devrait donc être d'une qualité irréprochable.

La loi de 2008 comporte toutefois une disposition procédurale relative à l'expertise psychiatrique qui doit être approuvée, même si elle ne résolve pas les difficultés nées du manque de qualité décrié de l'expertise psychiatrique. Cette disposition complète l'article 167-1 du Code de procédure pénale en prévoyant que lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, leur notification aux parties pourra se faire dans le cabinet du juge d'instruction, en présence de ou des experts. Cette présence étant obligatoire en matière criminelle, si la partie civile le demande². La modification intervenue constitue une avancée considérable pour l'ensemble des parties. Cependant, cette volonté d'une meilleure explication des conclusions de l'expert apparaît insuffisante sur plusieurs points.

Afin de démontrer qu'il subsiste un certain manque de fiabilité de l'expertise psychiatrique, il est donc nécessaire de s'intéresser aux insuffisances des conditions de réalisation de cette dernière (**Section 1**), avant de souligner l'efficacité relative des nouvelles conditions de notification du rapport d'expertise qui résultent des modifications opérées à l'occasion de la loi de 2008 (**Section 2**).

¹ J-L. SENON, C. MANZANERA, « Réflexion sur les fondements du débat et des critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale », Ann. médico-psychologiques, Rev. psychiatrique, Volume 164, Issue 10, décembre 2006, p. 818-827 ; J-L. SENON et C. MANZANERA, « L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat », AJ pén., 2006, n°2, p. 66-69

² Article 167-1 du C. proc. pén. : « *Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts* ».

Section 1) Une amélioration indispensable des conditions de réalisation de l'expertise psychiatrique

61. L'expertise psychiatrique doit être distinguée de l'expertise psychologique qui « *a pour objectif d'apporter à la juridiction des éléments sur le profil de personnalité en analysant sur le plan psycho-dynamique le passage à l'acte du sujet* »¹. La conjonction de ces deux expertises doit donner au magistrat un éclairage complet sur la personnalité de la personne examinée².

Il existe un certain « *chevauchement* »³ des questions posées à l'expert psychiatre et des questions posées à l'expert psychologue. Face à ce constat, Monsieur Jean-Pierre BOUCHARD, psychologue, propose de supprimer la distinction entre ces deux expertises et d'instituer une expertise spécifique pour les remplacer : « *l'expertise mentale* ». Il insiste également sur la nécessité de mettre en place certaines formations afin que cette expertise mentale puisse être accomplie par des psychiatres, mais aussi par des psychologues. La création de cette expertise mentale semble toutefois devoir être écartée car la psychiatrie et la psychologie, en dépit de certaines similitudes, sont très différentes, il s'agit de deux disciplines distinctes. Les psychiatres œuvrent sur la pathologie mentale et les psychologues œuvrent sur des vécus psychiques⁴. Pour devenir psychiatre il faut suivre une formation de cinq ans en médecine générale et une spécialisation en psychiatrie de quatre ans, alors que pour exercer la profession de psychologue il est nécessaire de suivre une formation en psychologie de cinq ans. Les psychologues contrairement aux psychiatres ne sont pas des médecins. La création d'une formation commune est donc difficilement envisageable. La distinction de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique est tout à fait pertinente, elle doit par conséquent être maintenue.

62. La démarche expertale, comme le souligne le Docteur Daniel ZAGURY, psychiatre, implique un examen clinique qui aboutit à un diagnostic, puis une analyse rétrospective de

¹ J-D. GUELFY, F. ROUILLON, *Manuel de psychiatrie*, Paris : Elsevier Masson, 2007, p. 652

² G. CEDILE, « Expertise pénale : analyse des propositions de la commission d'enquête parlementaire », AJ pén., 2006, p. 389

³ J-P. BOUCHARD, « L'expertise mentale en France entre pollution de la justice et devoir d'objectivité », Dr. Pén., 2006, étude 3, p. 15-16

⁴ P. HOUILLON, A. VANILLI, *Rapport d'enquête du 6 juin 2006 de la commission chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, n°3215, www.assemblee-nationale.fr

l'état mental au moment de l'acte criminel, enfin l'évaluation du rapport entre l'état mental et les faits¹. La situation de l'expert psychiatre est particulièrement délicate et sa mission est semée d'embûches. Par exemple, il n'a pas accès au dossier médical de la personne examinée et donc il ne connaît pas ses antécédents psychiatriques. Par conséquent, il ne dispose que des informations que celle-ci veut bien lui communiquer.

Malgré la difficulté de la mission confiée à l'expert psychiatre, la création d'outils pertinents susceptibles de l'aider à accomplir cette dernière n'a pas été envisagée à l'occasion de la loi de 2008. Plusieurs préconisations intéressantes avaient pourtant été faites sur cette question. À cette absence d'outil à la disposition de l'expert psychiatre particulièrement regrettable (§1), venaient s'ajouter certaines modalités d'accomplissement de l'expertise psychiatrique controversées. En dépit des critiques formulées à leur encontre, ces modalités de réalisation de l'expertise psychiatrique n'ont pas intéressé le législateur en 2008 (§2).

§1) L'absence d'outil pertinent à la disposition de l'expert psychiatre

63. La création d'outils pertinents à la disposition de l'expert psychiatre susceptibles de l'appuyer dans l'accomplissement de sa mission ne peut que favoriser la qualité de l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge de l'instruction, et par la même sa fiabilité.

Deux propositions qui avaient été formulées dans cette perspective antérieurement à la loi de 2008 doivent être évoquées : la proposition émise par la commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN relative à la création d'une base de données regroupant l'ensemble des expertises psychiatriques et psychologiques réalisées au cours de la procédure pénale² et la proposition de mise en place de règles d'interprétation médico-légale qui avait notamment été émise par l'expert psychiatre Daniel ZAGURY³. Si un regroupement des expertises psychiatriques semblait tout à fait opportun (**A**), en revanche, la mise en place de règles d'interprétation médico-légale soulevait certaines difficultés (**B**).

¹ D. ZAGURY, *op.cit.*, p. 312

² Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p.34 et s.

³ D. ZAGURY, *op.cit.*, p. 314

A) La nécessité avérée d'un regroupement des expertises psychiatriques

64. Comme indiqué précédemment, l'expert psychiatre n'a pas accès au dossier médical de la personne mise en examen. Or, ce dossier est susceptible de comporter des informations importantes pouvant aider l'expert à déceler les maladies mentales dont elle est atteinte et pouvant l'aider à établir un diagnostic. Constatant que « *les experts chargés d'examiner une personne ignorent trop souvent l'existence de mesures similaires antérieures* » car « *leur information en ce domaine repose principalement sur la bonne volonté du sujet, qui leur signale, ou non, ses antécédents psychiatriques ou psychologiques* », le rapport BURGELIN préconisait la création d'un centre de documentation psycho-criminologique¹. Cette base de données nationale devait recenser toutes les expertises psychiatriques et psychologiques ordonnées par l'autorité judiciaire et elle devait ainsi permettre d'éviter la déperdition d'informations essentielles.

La proposition de création d'un « *centre de documentation psycho-criminologique* » avait été reprise par le rapport GARRAUD, qui avait également estimé opportun de mettre à la disposition des magistrats et des experts, les données relatives au passé et aux antécédents de la personne mise en examen. Ce rapport préconisait également un regroupement de l'ensemble des expertises psychiatriques et psychologiques réalisées au cours des procédures pénales dans un « *répertoire de données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires* ».

Il était alors souligné que cette base de données « *permettrait aux experts psychiatres et psychologues qui doivent toujours retracer le passé judiciaire et médical de la personne, de ne pas avoir à se fier aux seuls dires de l'intéressé qui peut, de bonne ou de mauvaise foi, omettre certains éléments de son curriculum vitae* »².

65. La consécration de cette proposition par le législateur en 2008 aurait pu permettre aux experts psychiatres de disposer d'un outil particulièrement pertinent pour les aider à accomplir leur mission. Mais, malgré l'amélioration de la qualité des expertises psychiatriques qui aurait éventuellement pu découler de la mise en place de cet outil, le législateur en 2008 n'a pas retenu ces préconisations.

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op.cit.*, p.34

² Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006, p.70

Cette lacune contestable a toutefois été comblée par la loi du 10 mars 2010¹ qui a créé l'article 706-56-2 du Code de procédure pénale instituant le répertoire de données à caractère personnel envisagé par le rapport GARRAUD.

Le législateur aurait pu dès 2008 prendre l'initiative de mettre à la disposition des experts psychiatres cet outil intéressant. Cette absence d'intervention est probablement justifiée par le souhait du législateur en 2008 de ne pas rendre encore plus compliquée l'adoption d'une loi qui soulevait déjà sur de nombreux points de vives contestations. En outre, il existait déjà un fichier où sont inscrites les personnes qui ont bénéficié d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental pour des faits particulièrement graves². En effet, certaines décisions d'irresponsabilité pénale prononcées en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal sont inscrites dans un fichier dénommé « FIJAISV ». Cependant, les expertises psychiatriques ne figurent pas dans ce dernier et seules les autorités judiciaires, les officiers de police et de gendarmerie et le Préfet ont accès à ce fichier. L'expert psychiatre ne peut donc pas consulter ce fichier.

Le regroupement de l'ensemble des expertises psychiatriques et psychologiques réalisées au cours de la procédure pénale n'était pas le seul outil à être proposé pour aider les experts à accomplir leur mission et ainsi améliorer la qualité et la fiabilité des expertises psychiatriques. A également été proposée, la mise en place de règles d'interprétation médico-légale.

¹ Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 *tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale*, JORF n°0059 du 11 mars 2010, p. 4808

² Article 706-53-2 du C. proc. pén. : « *Lorsqu'elles concernent, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 706-47, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences, des personnes ayant fait l'objet :*

1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;

2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° D'une composition pénale prévue par l'article 41-2 du présent Code dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;

4° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

5° D'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ;

6° D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ».

B) L'utilité revendiquée de règles d'interprétation médico-légale

66. Il est courant que plusieurs experts psychiatres soient désignés pour procéder à l'expertise de la même personne. Or, les conclusions des rapports qui sont établis par les experts psychiatres sont parfois très différentes voire contradictoires, alors que les experts retiennent un diagnostic similaire. Face à ce constat, qui remet nécessairement en cause la qualité et la fiabilité des expertises psychiatriques, plusieurs praticiens ont formulé des propositions. Ainsi, le Docteur Daniel ZAGURY, psychiatre, après avoir constaté que la divergence de certaines conclusions fait des psychiatres *« la risée des média et renforce cette idée si généralement admise que, décidément, les psychiatres ne sont pas sérieux et que la psychiatrie manque de toute rigueur scientifique »*, proposait la mise en place de règles minimales d'interprétation médico-légale. Il justifiait sa proposition en affirmant que *« c'est la psychiatrie qui est ridiculisée et c'est la porte ouverte à la manipulation des experts : si chacun a sa manière propre d'interpréter la loi, sa jurisprudence personnelle, les juges sauront nous choisir en fonction des avis qu'ils souhaitent »*. Il soulignait également que *« la loi, dans le déroulement de sa logique interne propre, a toujours laissé au clinicien français une latitude interprétative. C'est un espace de liberté et c'est aussi un talon d'Achille. A faire n'importe quoi de cette liberté, la psychiatrie médico-légale court à la catastrophe »*. Selon lui, la psychiatrie médico-légale serait discréditée et instrumentalisée si des règles minimales d'interprétation médico-légale ne sont pas instaurées. Entre la loi dans sa généralité et son application au cas par cas, des principes directeurs devraient être institués *« afin que les uns n'aient pas une pratique très extensive et les autres très restrictive »*¹.

67. Le psychologue Jean-Pierre BOUCHARD s'était également intéressé aux incohérences et insuffisances de certaines expertises psychiatriques. Selon ce dernier, *« afin d'éviter le développement d'évaluations, d'analyses, de conclusions, de points de vue erronés, subjectifs et/ou idéologiques nuisibles au devoir d'objectivité des experts, il convient de créer un consensus clinique et juridique officiel émanant de la communauté scientifique et juridique compétente »*. Il soutient que ce consensus pourrait officialiser, de façon cliniquement et juridiquement argumentée, que certains troubles psychiques graves, s'ils génèrent de façon exclusive l'infraction reprochée, sont une cause de déclaration d'irresponsabilité pénale. Après avoir précisé que sa

¹ D. ZAGURY, *Comment discuter l'abolition du discernement face aux évolutions récentes de la clinique et de la thérapeutique psychiatrique ?*, Audition publique de l'HAS sur l'expertise psychiatrique pénale du 25 et 26 janvier 2007

proposition n'avait pas pour but de brider ou d'enfermer l'expert psychiatre dans un carcan rigide, il affirmait qu'« *il serait un repère qui l'aiderait à faire ses évaluations et à apporter ses conclusions sans perdre ses capacités d'adaptation aux particularités propres à chaque personne expertisée* »¹.

68. Cette proposition s'éloigne sur certains points de la proposition du Docteur Daniel ZAGURY, psychiatre. En effet, le Docteur Daniel ZAGURY considère qu'un consensus absolu serait illusoire et que s'il est nécessaire de s'accorder sur les principes généraux de l'interprétation de la loi, en revanche il est impossible, du fait même de la loi, de prétendre dresser une liste d'états pathologiques ou de situations types conduisant à l'irresponsabilité pénale. D'ailleurs, le Docteur Jean-Louis SENON, psychiatre et Monsieur Cyril MANZANERA, praticien hospitalier, relèvent que « *la plupart des pays retiennent le terme d'abolition du discernement, mais dans aucun, ne s'esquisse une clinique de l'abolition du discernement, même si dans les congrès internationaux de criminologie une très forte concordance est retrouvée sur les malades pouvant être irresponsabilisés quand ils présentent une pathologie avérée en évolution tels que schizophrénie ou troubles bipolaires* »².

69. Lors de l'adoption de la loi de 2008, aucune de ces propositions n'a été envisagée. Compte tenu des avantages qui pourraient découler de la consécration de ces propositions, cela pourrait sembler contestable. Toutefois, il apparaît que ce choix du législateur en 2008 puisse trouver une justification dans le fait qu'il semble plus opportun de laisser aux experts psychiatres eux-mêmes le soin d'établir les règles minimales d'interprétation médico-légale susceptibles de les appuyer dans l'accomplissement de leur mission. D'ailleurs, le rapport d'information du Sénat du 5 mai 2010 a précisé que « *des rencontres régulières des experts paraissent souhaitables pour favoriser le développement de pratiques communes* »³.

D'autres préconisations particulièrement intéressantes avaient été formulées en vue d'améliorer la qualité des expertises psychiatriques. Ainsi, la modification de certaines de leurs modalités de réalisation a été recommandée. Ces propositions ont elles aussi été ignorées par le législateur, et à l'heure actuelle aucune loi n'a été adoptée pour mettre en œuvre ces propositions

¹ J-P. BOUCHARD, « Réformer l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique : un impératif urgent pour la justice », Institut pour la justice, décembre 2009 ; J-P. BOUCHARD, « L'expertise mentale en France entre pollution de la justice et devoir d'objectivité », Dr. Pén., 2006, étude 3, p. 15

² J-L. SENON, C. MANZANERA, *op.cit.*, p. 818

³ Rapport d'information de G. BARBIER, C. DEMONTES, J-R. LECERF et J-P. MICHEL, *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?*, Sénat, n°434, 5 mai 2010, p.87

qui, pour certaines d'entre elles auraient certainement dû être retenues par la loi de 2008.

§2) Le maintien de modalités de réalisation contestées

70. En s'interrogeant sur les modifications susceptibles d'améliorer la qualité et, par la même, la fiabilité de l'expertise psychiatrique, de nombreux professionnels ont été amenés à s'interroger sur la pertinence de ses modalités de réalisation. Certaines d'entre elles ont été considérées en partie responsables des insuffisances et du manque de fiabilité de l'expertise psychiatrique. En effet, la façon dont se déroule l'expertise psychiatrique influe nécessairement sur la qualité de cette dernière.

71. Afin de déterminer si la personne mise en examen était ou non atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement au moment des faits qui lui sont reprochés, l'expert psychiatre s'entretient avec cette dernière. Or, il est apparu que certaines expertises psychiatriques n'étaient pas réalisées avec suffisamment de sérieux et qu'il arrivait parfois que l'examen de l'auteur des faits ait lieu à l'occasion d'un entretien très bref et très rapide¹. Se pose par conséquent la question de la durée et du moment de l'entretien qui permet à l'expert psychiatre de prendre sa décision.

En outre, l'article 159 du Code de procédure pénale offre la possibilité au juge d'instruction, « *si les circonstances le justifient* », de désigner plusieurs experts. L'article 161-1 du Code de procédure pénale précise que les parties et le procureur de la République peuvent demander à ce dernier d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés, un expert de leur choix². Ces articles concernent l'ensemble des expertises réalisées en matière pénale, et pas seulement l'expertise psychiatrique. Mais, la particularité et la difficulté de la mission confiée à l'expert psychiatre, ainsi que l'importance des conséquences de son rapport, particulièrement en matière criminelle, ne justifient-ils pas que la désignation de plusieurs experts psychiatres soit une obligation pour le juge d'instruction, et non une simple faculté ?

Il convient donc de s'intéresser d'une part, à la durée et au moment de l'entretien qui permet à l'expert psychiatre d'établir son rapport d'expertise **(A)** et d'autre part, aux avantages de la désignation de plusieurs experts en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble

¹ Audition publique de l'HAS, *L'expertise psychiatrique pénale*, 25 et 26 janvier 2007

² L'expert choisi par les parties doit être inscrit sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur les listes dressées par les Cours d'appel (article 161-1 et 157 du C. proc. pén.).

mental (B).

A) La durée et le moment de l'entretien

72. Le temps accordé par l'expert psychiatre à l'entretien avec la personne expertisée et le moment auquel celui-ci intervient, exercent inévitablement une influence sur la qualité et sur la fiabilité de l'expertise psychiatrique. Or, il apparaît que certains rapports d'expertises psychiatriques sont rédigés à la hâte, de sorte que l'accomplissement de sa mission par l'expert semble avoir été « bâclé ». En outre, certains détenus affirment n'avoir rencontré l'expert psychiatre qu'une seule fois et pendant une durée très courte¹.

Pour accomplir sa mission, l'expert psychiatre peut rencontrer autant de fois qui le désire la personne qu'il doit expertiser. Il est également libre d'accorder le temps qu'il désire à l'examen de cette dernière et il décide aussi du moment auquel celui-ci doit être réalisé. Cependant, la rémunération de l'expert psychiatre sera identique quelque soit le temps consacré à l'accomplissement de sa mission. Comme le souligne le Docteur Daniel ZAGURY, psychiatre, *« le système de rémunération forfaitaire, qui rétribue de façon identique les expertises les plus simples et les plus complexes, celles qui se limitent à un seul examen et celles qui demandent des investigations complémentaires, celles qui requièrent deux heures de travail et celles qui en exigent vingt fois plus, pénalise les experts »*². Cela explique probablement que, comme le constate le Docteur Michel BENEZECH, psychiatre, *« les experts psychiatres ne prennent pas toujours le temps nécessaire à un bon examen clinique, à une étude approfondie de l'affaire »*. Selon ce dernier, *« la brièveté du temps consacré à certaines opérations d'expertise, pourtant difficiles, est une triste réalité »*³.

73. Ces constats préoccupants soulèvent certaines interrogations. Ne faudrait-il pas imposer que l'entretien entre l'expert psychiatre et la personnes poursuivie dure un certain temps ? À l'occasion de l'audition publique organisée par la fédération française de psychiatrie les 26 et 27 janvier 2007, il a été précisé qu'en matière criminelle, la durée moyenne de cet entretien est d'environ trois quarts d'heure. En matière délictuelle, elle est

¹ Audition publique de l'HAS, *l'expertise psychiatrique pénale*, 25 et 26 janvier 2007

² D. ZAGURY, « L'irresponsabilité pénale des malades mentaux : le rôle de l'expert », AJ pén., 2004, n°9, p. 314-315

³ M. BENEZECH, « Nous sommes responsables de la criminalisation abusive des passages à l'acte pathologiques », Journal Français de Psychiatrie, 2001/2, n°13, p. 23-24

d'un quart d'heure. Compte tenu de la difficulté de la mission confiée à l'expert, le temps accordé par ces derniers à l'entretien avec la personne expertisée peut sembler insuffisant. Un entretien d'au moins une heure et demie serait nécessaire pour garantir la fiabilité de l'expertise psychiatrique, « *le respect de ce minimum minorerait le phénomène de bâclage de certaines expertises* »¹. Permettant à l'expert psychiatre de déceler l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique, l'examen de l'auteur des faits doit être long, prudent et approfondi. Il doit donc durer suffisamment de temps pour permettre à l'expert psychiatre de se prononcer sur la responsabilité pénale de la personne mise en examen. De surcroît, il est certainement beaucoup plus difficile pour une personne de « simuler la folie » sur une longue période que pendant un court instant. Les victimes craignent souvent que l'expert psychiatre puisse être trompé par l'auteur des faits. Il pourrait donc sembler pertinent de limiter au maximum tout risque de simulation en imposant que l'entretien dure suffisamment longtemps.

74. Cependant, il semble difficile d'imposer une durée minimale à cet entretien car la personne poursuivie peut par exemple refuser de s'exprimer et refuser de participer à cet entretien en gardant le silence. En outre, il faut parfois très peu de temps à l'expert psychiatre pour déterminer si le discernement de l'auteur des faits était ou non aboli par un trouble mental au moment de leur réalisation. Cette situation serait d'ailleurs la plus courante en pratique selon le Docteur Marcel DANAN, psychiatre². De nombreuses hypothèses peuvent donc se présenter, ce qui rend difficilement envisageable la fixation d'une durée minimale. En revanche, il serait certainement très opportun de s'intéresser au système de rémunération des expertises psychiatriques afin de mieux prendre en compte la complexité de certaines expertises psychiatriques et de ne pas pénaliser les experts qui consacrent beaucoup de temps à l'accomplissement de leur mission. Une revalorisation de la rémunération des actes d'expertise psychiatrique pourrait de surcroît inciter certains psychiatres à s'inscrire sur les listes d'experts³.

75. Quand doit avoir lieu cet entretien ? Quel est le moment le plus propice pour expertiser la personne mise en examen ? Le choix du moment auquel l'entretien doit avoir lieu n'est pas aisé. Comme l'a souligné à l'occasion de son audition par le groupe de travail sur la prise en charge des

¹ J-P. BOUCHARD, « Réformer l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique : un impératif urgent pour la justice », Institut pour la justice, décembre 2009

² Entretien du 3 juillet 2012 avec le Docteur Marcel DANAN, psychiatre

³ Cf. n° 262

personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions Madame Caroline PROTAIS, doctorante en sociologie, « *l'expert se trouve parfois face à un individu dont l'aspect clinique est totalement transformé par rapport au moment de la commission de son crime (si l'expertisé est sous traitement par exemple, sans que l'expert le sache). Ceci biaisera son interprétation clinique* »¹. Par conséquent, certains psychiatres estiment que l'entretien doit avoir lieu le plus tôt possible. Cela permet d'éviter une éventuelle évolution de la maladie mentale susceptible de compliquer la mission de l'expert. L'analyse rétrospective de l'expert psychiatre serait ainsi facilitée. Mais, si l'entretien intervient trop précocement, « *certain tableaux peuvent être constatés comme la réaction post-factum où le sujet peut se retrouver soit en état de choc avec un état de sidération ce qui fait qu'il ne pourra rien dire des faits, soit dans un état psychotique aigu avec des propos incohérents, la question est alors de savoir si cet état était antérieur aux faits et s'il a joué un rôle précipitant dans l'accomplissement de l'acte* »².

Il est par conséquent très difficile de déterminer le moment auquel l'entretien doit avoir lieu. L'existence d'un trouble mental n'est pas toujours perceptible et l'évolution possible de la maladie mentale ne facilite pas la mission de l'expert psychiatre. Dès lors, ne serait-il pas plus prudent de prévoir que l'expert psychiatre rencontre la personne mise en examen à plusieurs reprises ? En effet, la réalisation d'un examen unique apparaît insuffisante au regard de la complexité de la mission confiée à l'expert psychiatre. De surcroît, l'expert psychiatre doit se livrer à une analyse rétrospective, mais également à une analyse prospective. En effet, il doit se prononcer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, mais aussi sur la dangerosité de l'auteur des faits. L'organisation de plusieurs entretiens permettrait de faciliter non seulement l'établissement d'un diagnostic, mais aussi l'évaluation de la dangerosité de la personne expertisée. L'expert psychiatre décèlerait plus aisément l'existence d'un trouble mental et pourrait mieux apprécier l'évolution de l'état mental de la personne expertisée. Il est d'ailleurs intéressant d'observer qu'aux Pays-Bas, les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions d'une certaine gravité sont placées dans un centre d'observation, le centre Pieter Baan à Utrecht, pendant une période de maximum sept semaines. Une équipe pluridisciplinaire de douze personnes doit expertiser cette dernière pour déterminer si elle était atteinte d'un trouble mental au moment de l'infraction. Elle doit

¹ Rapport d'information de G. BARBIER, C. DEMONTES, J-R. LECERF et J-P. MICHEL, *op.cit.*, p. 41

² A. ANDRONIKOF, « L'expertise psychologique en matière pénale: une mission à haut risque », *Connexions*, 2000/2, n°74, p. 51

également évaluer la dangerosité de cette dernière et apprécier le risque de récidive¹.

76. Mais si l'idée de confier à une équipe pluridisciplinaire le soin d'évaluer la dangerosité de la personne poursuivie suite à une période d'observation suffisamment longue est très pertinente, en revanche, l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de l'auteur ne devrait pouvoir être constatée que par un ou plusieurs experts psychiatres, à la suite de plusieurs examens. Seul ce dernier a les compétences médicales indispensables pour évaluer la responsabilité de l'auteur au moment des faits. Dès lors, ne serait-il pas utile de reformuler les questions posées à l'expert psychiatre ? Il est en effet envisageable de recentrer la mission de l'expert psychiatre sur l'évaluation de la responsabilité pénale de la personne expertisée (analyse rétrospective). Par contre, l'évaluation de sa dangerosité (analyse prospective) pourrait être confiée à une équipe pluridisciplinaire, d'autant plus que de nombreux experts psychiatres s'estiment incompetents pour se prononcer sur la dangerosité de l'auteur des faits.

B) La nécessité de développer l'obligation de recourir à plusieurs experts psychiatres

77. Jusqu'en 1985, l'expertise psychiatrique était obligatoirement réalisée par deux experts. Mais, pour des raisons économiques, cette règle a été abandonnée². Depuis 1985, la pluralité d'experts psychiatres n'est donc plus systématique. En effet, l'article 159 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction désigne l'expert chargé de réaliser l'expertise et peut en désigner plusieurs, si les circonstances le justifient. L'article 161-1 du Code de procédure pénale offre au procureur de la République et aux parties la possibilité de demander au juge d'instruction d'adjoindre l'expert de leur choix à celui ou à ceux qui ont été désignés.

78. L'article 167-1 du Code de procédure pénale indique que lorsque les conclusions de l'expert sont de nature à conduire à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, la partie civile peut imposer la réalisation d'une contre-expertise qui devra être accomplie par deux experts³. Mais, pourquoi attendre qu'une contre-expertise soit demandée par la partie civile pour imposer la désignation de plusieurs experts ?

¹ Rapport d'information du Sénat, *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Etude de législation comparée*, n°132, 1 février 2004

² Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JORF du 31 décembre 1985 p. 15505 et s.

³ Article 167-1 du C. proc. pén., *op. cit.*

79. La pluralité d'experts psychiatres présente de nombreux avantages. En effet, celle-ci permet de conforter le diagnostic et limite ainsi le risque d'erreurs, ce qui renforce incontestablement sa fiabilité. D'ailleurs, le rapport d'information du Sénat du 5 mai 2010 a proposé d'examiner la possibilité de rétablir l'expertise conjointe par deux experts dans différentes hypothèses¹. Le Docteur Gérard ROSSINELLI, psychiatre, affirme que la dualité d'experts permet une saine confrontation des approches cliniques des psychiatres² et selon Madame Geneviève CEDILE, psychologue et docteur en droit, « *l'expertise finale en est enrichie* »³. La pluralité d'experts et le renforcement de la qualité de l'expertise psychiatrique qui en découlerait pourraient permettre de dissuader les parties de demander la réalisation d'une contre-expertise.

80. Cependant, comme le souligne Madame Aurélie ROQUES, avocate, « *s'il y a un intérêt thérapeutique à ce que le patient rencontre plusieurs experts, il n'y a en revanche aucun intérêt à voir durant le procès différentes écoles psychiatriques se confronter. Ceci ne ferait qu'ajouter de la confusion dans le débat pénal* »⁴. Surtout que l'alinéa 2 de l'article 166 du Code de procédure pénale précise que « *lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à faire sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion et ses réserves les motivant* ». En outre, la désignation de plusieurs experts est coûteuse et comme indiqué à plusieurs reprises de moins en moins de psychiatres sont inscrits sur les listes des Cour d'appel.

81. Toutefois, comme indiqué précédemment, le manque de qualité et de fiabilité de l'expertise peut conduire à la formulation d'une demande de contre-expertise. Or, cette dernière engendre également un certain coût, d'autant plus que si le rapport d'expertise conclut à l'abolition du discernement et si la partie civile le demande, la contre-expertise est de droit et doit être effectuée par deux experts.

82. Les arguments invoqués en faveur de la pluralité d'experts semblent donc beaucoup plus pertinents que ceux qui sont invoqués en sa défaveur. La possibilité de désigner plusieurs experts devrait donc être développée. Par contre, il apparaît inopportun de prévoir que celle-ci soit systématique, notamment en raison du coût que cela engendrerait et du nombre insuffisant

¹ Rapport d'information de G. BARBIER, C. DEMONTES, J-R. LECERF et J-P. MICHEL, *op.cit.*, p.88

² G. ROSSINELLI, « Une clinique de l'expertise », *Neuropsych News*, 2004, p.10

³ G. CEDILE, *op.cit.*, p. 389

⁴ A. ROQUES, C. BOURRIER, *op.cit.*, p. 2

d'experts psychiatres inscrits sur les listes. En outre, dans certains cas, l'abolition du discernement de l'auteur en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique est une évidence, de sorte qu'il semble peu utile de désigner plusieurs experts.

83. Il serait par conséquent parfaitement justifié et particulièrement utile de prévoir que la désignation de deux experts psychiatres pour établir si le discernement de l'auteur des faits était aboli soit obligatoire en matière criminelle si une partie l'estime nécessaire. Cette modification pourrait permettre d'éviter que la réalisation d'une contre-expertise soit demandée, ce qui non seulement alourdit et allonge la procédure, mais également, favorise les querelles d'experts.

84. Si plusieurs experts psychiatres doivent être désignés, pourrait-il être envisagé de rendre l'expertise psychiatrique contradictoire ? Ainsi, plusieurs experts seraient désignés. Un expert psychiatre serait choisi par le juge d'instruction, et les autres seraient désignés par chaque partie. Cette solution semble tout à fait conforme à l'article préliminaire du Code de procédure pénale¹ et à la jurisprudence européenne. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les parties doivent avoir la possibilité de se faire entendre avant même le dépôt du rapport de l'expert, la seule discussion des résultats d'expertise à l'audience n'étant pas suffisante². Comme le souligne le Docteur Mikaël HUMEAU, psychiatre, « *rendre contradictoire l'expertise psychiatrique pénale apparaît être une simple application de la procédure prévue par le Droit français et européen* »³. D'ailleurs, la consécration d'une expertise contradictoire avait été envisagée par la loi du 31 décembre 1957 portant institution du Code de procédure pénale⁴. Cette loi avait finalement été modifiée avant son entrée en vigueur. Ce changement inattendu semblait toutefois justifié car plusieurs arguments s'opposent à la création d'une expertise psychiatrique contradictoire. Tout d'abord, « *c'est sous l'angle d'une phase d'instruction conçue comme un mécanisme unilatéral que le droit de la procédure pénale a envisagé la procédurale expertale. En conséquence, donner un caractère contradictoire à l'expertise pourrait renverser la logique du procès pénal et changer radicalement la nature de l'instruction* »⁵. Ensuite, le fait que les experts

¹ Article préliminaire du C. proc. pén. : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* »

² CEDH, 18 mars 1997, Mantovanelli c/ France, RTD civ., 1997, p. 1007, obs. J-P. MARGUENAUD et J. RAYNARD

³ M. HUMEAU, *L'expertise psychiatrique pénale doit-elle être contradictoire*, Audition Publique, Expertise psychiatrique pénale, 25 et 26 janvier 2007

⁴ Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution du Code de procédure pénale, JORF du 8 janvier 1958, p. 258

⁵ L. LETURMY, « De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale », AJ pén., 2006, p. 61

soient désignés par les parties semble pouvoir remettre en cause l'objectivité de ces derniers. Selon Monsieur Jean-François RENUCCI, Professeur, « *l'expertise contradictoire peut donner lieu à des risques de partialité, de batailles d'experts et de confusions pouvant se traduire par des erreurs judiciaires, c'est pourquoi des controverses surgissent dans les pays qui ont opté pour cette pratique, notamment les pays de Common law* »¹. Enfin, la désignation d'un expert par chacune des parties présenterait des inconvénients importants si les parties en présence étaient nombreuses. En effet, « *cela deviendrait ingérable et alourdirait considérablement l'instruction* »². Tous ces inconvénients expliquent que l'expertise psychiatrique ne soit pas contradictoire. Les parties ne sont pas pour autant ignorées, surtout depuis que la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a considérablement renforcé le caractère contradictoire des expertises pénales³. Ainsi, elles peuvent notamment demander l'adjonction de l'expert de leur choix, solliciter l'accomplissement de certaines recherches ou l'audition de personnes susceptibles de fournir des renseignements d'ordre technique, demander à ce que les questions posées à l'expert soient modifiées ou complétées. Elles ont également la possibilité de présenter leurs observations et de formuler une demande de complément d'expertise ou une demande de contre-expertise.

85. Il semble donc inutile de rendre l'expertise psychiatrique contradictoire. Mais, pour réellement améliorer la qualité et la fiabilité de l'expertise psychiatrique, il convient d'ajouter à ces dispositions, au moins en matière criminelle, une règle imposant la désignation obligatoire de plusieurs experts psychiatres en vue d'évaluer la responsabilité pénale de l'auteur des faits, dès lors qu'une partie présente une demande en ce sens.

86. De surcroît, il apparaît également opportun d'octroyer à toutes les parties, et pas uniquement à la partie civile, le droit d'obtenir, et pas seulement de solliciter, la réalisation d'une contre-expertise. Ce droit à une contre-expertise devrait leur être attribué dans toutes les hypothèses, et pas seulement lorsque les conclusions du rapport d'expertise sont susceptibles de conduire au prononcé d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cela se traduirait par une égalité parfaite entre la partie civile et l'auteur. Par exemple, une contre-expertise pourrait être obligatoire, si l'auteur le demande, lorsque les conclusions du rapport

¹ J-F. RENUCCI, « L'expertise pénale et la Convention Européenne des Droits de l'Homme », JCP, Éd. G., n°19, 10 Mai 2000, I, p. 227

² G. CEDILE, *op. cit.*, p. 389

³ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JORF n°55 du 6 mars 2007, p. 4206

retiennent une altération du discernement. Tout comme la victime peut remettre en cause les conclusions de l'expert psychiatre retenant l'abolition du discernement de l'auteur en exigeant la réalisation d'une contre-expertise, celui-ci doit pouvoir remettre en cause la décision de l'expert psychiatre de ne pas retenir l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

En outre, le développement de la possibilité de désigner plusieurs experts psychiatres justifierait que la contre-expertise ne soit pas obligatoirement réalisée par deux experts. Cela permettrait de limiter le coût engendré par la création de ce droit pour l'auteur des faits d'obtenir la réalisation d'une contre-expertise.

Le législateur en 2008 ne s'est pas intéressé aux conditions dans lesquelles l'expertise psychiatrique est réalisée. Toutefois, il a estimé utile de modifier les conditions dans lesquelles les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique sont portées à la connaissance de la partie civile.

Section 2) L'efficacité relative des nouvelles conditions de notification des conclusions du rapport

87. Lorsque le rapport d'expertise psychiatrique conclut à l'abolition du discernement de la personne poursuivie au moment des faits, les victimes sont particulièrement effondrées, elles ont beaucoup de difficultés à admettre la position de l'expert psychiatre, particulièrement en matière criminelle.

Le législateur à l'occasion de la loi du 8 février 1995¹ a pris en compte l'importance d'une telle expertise et il a exclu la possibilité pour le juge d'instruction de notifier à la partie civile les conclusions du rapport d'expertise par l'envoi d'une simple lettre recommandée en lui imposant de procéder à cette notification oralement².

88. À l'occasion de la loi de 2008, le législateur est venu préciser ces dispositions. L'article 167-1 du Code de procédure pénale précise désormais que la notification des conclusions du rapport d'expertise à la partie civile peut intervenir en présence des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si la partie civile le demande. Ces modifications des conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique apparaissent très utiles. Cependant, ces conditions de notification ne se sont

¹ Loi n°95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, JORF n°0034 du 9 février 1995, p. 2175 et s.

² Article 167-1 du C. proc. pén., *op. cit.*

imposées qu'en matière criminelle et uniquement si la partie civile sollicite la présence de l'expert psychiatre. En outre, il semble possible d'accroître l'efficacité des modifications qui sont intervenus en prévoyant l'obligation pour l'expert psychiatre de rédiger systématiquement un rapport provisoire avant le dépôt de son rapport définitif. Cette exigence serait de surcroît très utile dans les hypothèses où la présence de l'expert n'est pas exigée.

Il convient donc de s'intéresser dans un premier temps, aux avantages de la présence de l'expert au moment de la notification des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique (§1) et, dans un second temps, aux avantages susceptibles de découler de la création de l'obligation pour l'expert psychiatre de rédiger un rapport provisoire avant le dépôt de son rapport définitif (§2).

§1) Les avantages des conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise

89. Antérieurement à la loi de 2008, la partie civile avait la possibilité de remettre en cause les conclusions de l'expert psychiatre en demandant la réalisation d'une contre-expertise¹, sans avoir eu l'occasion de le rencontrer afin d'obtenir des explications sur sa position. L'expert psychiatre ne pouvait expliquer sa décision oralement à la partie civile que dans le cadre de l'audience qui se déroulait devant la chambre d'instruction saisie d'un appel d'une ordonnance de non-lieu. Cette rencontre pourtant essentielle ne pouvait donc intervenir que très tardivement.

La loi de 2008 a corrigé cet inconvénient. Le législateur a souhaité améliorer la transparence de la décision de l'expert psychiatre en permettant à la victime d'obtenir des explications orales de ce dernier avant que la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne soit adoptée par le magistrat instructeur.

Cette rencontre entre l'expert psychiatre et la partie civile apparaît susceptible de favoriser l'acceptation des conclusions du rapport d'expertise par la partie civile (A), et par conséquent, il semble qu'elle pourrait permettre de diminuer le risque d'une remise en cause de ces conclusions par le biais d'une demande de contre-expertise (B).

¹ *Ibid.*

A) L'acceptation facilitée des conclusions du rapport d'expertise

90. La partie civile n'a aucune connaissance dans le domaine de la psychiatrie. Elle éprouve nécessairement des difficultés pour comprendre le rapport d'expertise rédigé par l'expert psychiatre. Une explication orale de ce dernier apparaît donc susceptible d'aider la victime à comprendre sa position, à condition bien sûr que celui-ci utilise un vocabulaire suffisamment simple pour que son interlocuteur puisse le comprendre. L'expert psychiatre peut ainsi lui exposer clairement les éléments l'ayant poussé à affirmer que le discernement de l'auteur était aboli au moment des faits, en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique. Si la victime relève certaines incohérences dans les conclusions du rapport d'expertise, elle aura la possibilité de demander à l'expert psychiatre de l'éclairer sur ces dernières. Ainsi, par exemple, si certains éléments lui donnent le sentiment que le discernement de l'auteur des faits était au contraire entier ou seulement altéré au moment de la réalisation de ces derniers, elle pourra les soumettre à l'expert psychiatre afin que celui-ci lui explique pourquoi il n'a pas pris en compte ces éléments ou pourquoi il n'en a pas tiré les mêmes conséquences.

Les explications orales de l'expert psychiatre peuvent permettre à la victime de mieux comprendre ses conclusions, et par conséquent, elles peuvent faciliter l'acceptation de la position retenue par ce dernier. Il existe toutefois une hypothèse dans laquelle l'utilité de la présence de l'expert psychiatre semble inévitablement réduite. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle plusieurs experts ont été désignés par la juge d'instruction et formulent de conclusions différentes. La confrontation de la partie civile avec ces experts psychiatres en désaccord ne permettra pas d'atténuer les éventuelles incertitudes de cette dernière. Elle pourrait même les accroître.

Hormis cette hypothèse d'une querelle d'experts, la présence de ou des experts lors la notification des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique à la partie civile présente un intérêt incontestable. À l'occasion de cette rencontre, l'expert psychiatre peut tenter de démontrer le bien-fondé de sa position et essayer de convaincre la victime de la validité de son expertise. S'il y parvient, la victime pourrait renoncer à demander qu'une contre-expertise soit réalisée.

B) La diminution probable des demandes de contre-expertise

91. Si la victime n'est pas convaincue de la validité de l'expertise psychiatrique qui a été réalisée, elle ne peut pas accepter la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental délivrée par le juge d'instruction. Elle est alors tentée d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour faire échec à l'adoption de cette décision, parmi lesquels figure la possibilité de provoquer la réalisation d'une contre-expertise. Cette possibilité, qui lui a été octroyée par la loi de 1995¹, permet de pallier les inconvénients découlant du caractère non contradictoire de l'expertise psychiatrique. Cependant, la réalisation d'une contre-expertise peut aboutir à des querelles d'experts et ces querelles peuvent avoir des effets particulièrement redoutables. Par exemple, elles peuvent semer le doute et aggraver le sentiment d'injustice de la victime dans l'hypothèse où l'irresponsabilité pénale de l'auteur est finalement retenue. En outre, la réalisation d'une contre-expertise est de droit pour la victime qui la demande, mais il est fréquent qu'elle conclue elle aussi à l'abolition du discernement de l'auteur des faits². Or, la réalisation de cette contre-expertise allonge la durée de la procédure et génère des coûts supplémentaires non négligeables.

92. En permettant à la partie civile d'obtenir une explication orale détaillée des conclusions du rapport d'expertise par l'expert psychiatre qui l'a rédigé, la loi de 2008 semble susceptible d'entraîner une diminution des demandes de contre-expertises formulées par les parties civiles, et par la même, non seulement elle affaiblit les risques de querelles d'experts, mais en plus, elle évite le gaspillage inutile de temps et d'argent. Par conséquent, les modifications intervenues ne peuvent qu'être approuvées.

Mais, les conclusions du rapport de l'expert psychiatre ne sont notifiées à la partie civile qu'au moment de cette rencontre, de sorte que celle-ci n'aura pas réellement eu le temps de prendre connaissance des arguments de l'expert psychiatre et de préparer les questions qu'elle souhaite lui poser avant cette rencontre. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'imposer à l'expert psychiatre la rédaction d'un rapport provisoire ?

¹ Loi n°95-125 du 8 février 1995, *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, *op. cit.*

² Entretien du 25 septembre 2012 avec Maître Jacques MARTIN, avocat pénaliste
Entretien du 29 mai 2012 avec le Docteur Jean-François CHIARINY, psychiatre

§2) La nécessité de rendre obligatoire la rédaction d'un rapport provisoire

93. La loi du 5 mars 2007¹ a créé la possibilité pour le juge d'instruction d'imposer à l'expert qu'il a désigné de déposer un rapport provisoire avant le rapport définitif, notamment si le Ministère Public ou une partie le demande. Le juge d'instruction fixe alors un délai d'au moins quinze jours pour que le Ministère Public ou les parties formulent leurs observations. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'a été faite, ce rapport provisoire devient le rapport définitif².

Ce rapport provisoire doit être distingué du rapport d'étape qui peut être rédigé lorsque le délai fixé pour la réalisation de l'expertise est supérieur à un an. Également créé par la loi de 2007, ce rapport d'étape est réglementé par l'article 161-2 du Code de procédure pénale.

Mise en place pour renforcer le caractère contradictoire des expertises pénales³, cette possibilité est vraiment très intéressante, particulièrement si l'expertise en question est une expertise psychiatrique se prononçant sur l'application de l'article 122-1 du Code pénal. Il serait dès lors très opportun de rendre obligatoire la rédaction d'un rapport provisoire dans cette hypothèse. Cela présenterait des avantages indéniables puisque cette obligation de rédaction d'un rapport provisoire renforcerait l'efficacité des conditions de notification du rapport d'expertise qui ont été instaurées par le législateur en 2008 **(A)** et elle serait également très utile dans les hypothèses où l'expert psychiatre n'est pas présent au moment de la notification de son rapport **(B)**.

A) Le renforcement de l'efficacité des conditions de notification du rapport

94. L'expert psychiatre et la partie civile peuvent se rencontrer dans le cabinet du juge

¹ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 *tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, *op. cit.*

² Article 167-2 du C. proc. pén. : « Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif. Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1 ».

³ Exposé des motifs du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, n°3393, déposé à l'Assemblée Nationale le 24 octobre 2006

d'instruction, au moment de la notification du rapport d'expertise concluant à l'abolition du discernement de l'auteur des faits. L'obligation pour l'expert psychiatre de remettre un pré-rapport préalablement à cette rencontre permettrait qu'une réelle discussion puisse intervenir entre l'expert et la partie civile à l'occasion de celle-ci. En effet, la mise en place de cette obligation de rédaction d'un « pré-rapport » permettrait à l'expert psychiatre et à la partie civile de préparer convenablement leur rencontre. Elle permettrait aux parties de faire connaître leurs observations avant que le rapport définitif ne soit rendu. L'expert psychiatre pourrait donc anticiper les questions susceptibles de lui être posées par la partie civile à l'occasion de cette rencontre puisque les arguments de celle-ci auront été portés à sa connaissance suite au dépôt de son pré-rapport. Il connaîtrait ainsi les points précis sur lesquels un désaccord pourrait exister et bénéficierait de suffisamment de temps pour réfléchir aux observations de la partie civile et pour préparer ses réponses. En outre, il pourrait expliquer oralement à la partie civile ce qu'il pense des observations faites sur son rapport provisoire, et notamment pourquoi ces observations n'ont pas permis d'infléchir sa position. La partie civile aurait de surcroît une réelle chance de parvenir à démontrer à l'expert psychiatre la pertinence de ses arguments avant que celui-ci se prononce définitivement. La création d'une obligation de rédaction d'un rapport provisoire complèterait donc parfaitement les dispositions issues de la loi de 2008 et elle permettrait même de renforcer considérablement leur efficacité puisqu'une vraie discussion approfondie pourrait découler de la combinaison de cette obligation pour l'expert de rédiger un pré-rapport et de la notification du rapport définitif en présence de l'expert. Un « débat » écrit, résultant du dépôt du rapport provisoire et de la formulation écrite d'observations, et une discussion orale, à l'occasion de la notification du rapport définitif, apparaissent incontournables pour permettre à la partie civile de bien comprendre les conclusions du rapport d'expertise.

La création de la possibilité de notifier les conclusions du rapport d'expertise en présence de l'expert psychiatre ne peut être qu'approuvée. Toutefois, l'efficacité des dispositions issue de la loi de 2008 est nécessairement réduite par le fait que l'expert psychiatre ayant déjà remis son rapport, il ne pourra plus le modifier pour prendre en compte les remarques de la partie civile. Rendre obligatoire le dépôt d'un rapport provisoire paraît donc particulièrement opportun pour corriger cette insuffisance.

95. La loi de 2007, en créant la possibilité de demander la rédaction d'un rapport

provisoire, a nettement renforcé le caractère contradictoire de l'expertise, notamment pour tenter de limiter les demandes de contre-expertise. La loi de 2008 visait le même objectif en instituant la possibilité d'une notification du rapport d'expertise en présence de l'expert psychiatre. La combinaison de ces deux nouveautés permettrait d'atteindre effectivement l'objectif que ces deux lois s'étaient fixées.

En outre, la rédaction d'un rapport provisoire présente également un intérêt évident dans les hypothèses où la notification des conclusions du rapport d'expertise ne se fait pas en présence de l'expert psychiatre.

B) L'instauration d'une véritable discussion approfondie entre l'expert et les parties

96. Les conclusions du rapport d'expertise ne seront notifiées à la partie civile en présence de l'expert psychiatre que dans l'hypothèse où elles sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer l'auteur des faits pénalement irresponsable en raison d'un trouble mental et uniquement si la partie civile le demande ou si le juge d'instruction l'exige. Dans les autres cas, la loi n'impose pas la présence de l'expert psychiatre au moment de la notification des conclusions du rapport d'expertise¹.

97. Rendre obligatoire la rédaction d'un rapport provisoire permettrait de pallier cette absence d'explications orales de l'expert, en offrant à toutes les parties la possibilité de faire connaître ses arguments à l'expert psychiatre en dehors de toute audience. En effet, si la notification des conclusions du rapport d'expertise ne se fait pas en présence de l'expert psychiatre et qu'aucun pré-rapport n'est établi, les parties ne peuvent pas réellement débattre contradictoirement du contenu du rapport avec l'expert. Elles ne pourront pas tenter de le faire changer d'avis avant le dépôt de son rapport, ni obtenir d'explications de sa part avant qu'il rende ses conclusions.

L'obligation de rédaction d'un rapport provisoire devrait être créée pour permettre à toutes les parties de pouvoir discuter les conclusions de l'expert psychiatre avant le dépôt du rapport définitif et de pouvoir présenter leurs observations en temps utiles.

La notification des conclusions du rapport d'expertise à l'auteur des faits n'intervient pas en présence de l'expert psychiatre et, contrairement à la partie civile, il ne peut pas

¹ Article 167-1 du C. proc. pén., *op. cit.*

imposer l'accomplissement d'une contre-expertise. En permettant l'instauration d'un débat écrit, la création de cette obligation de rédaction d'un rapport provisoire serait par conséquent favorable à ce dernier, particulièrement dans l'hypothèse où l'expert psychiatre envisage de conclure à une simple altération du discernement de celui-ci au moment de la réalisation des faits.

La possibilité d'exiger la rédaction d'un rapport provisoire existait au moment de l'adoption de la loi de 2008. Il est regrettable que le législateur n'ait pas saisi l'occasion de transformer cette possibilité en obligation, dès lors qu'il s'agit d'une expertise psychiatrique se prononçant sur le discernement de l'auteur au moment de la réalisation des faits. En effet, la rédaction de ce « *document de synthèse* »¹ devrait être imposée à l'expert psychiatre, « *même si cela risque de retarder le dépôt des rapports d'expertise et d'alourdir l'instruction* », au moins en matière criminelle car « *cela permettrait aux parties de répondre aux dires des différentes parties et de fournir leurs observations, observations qui seraient discutées en amont* »².

¹ C. BUISSIERE, S. AUTIN, *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise*, Ministère de la justice et des libertés, La Doc. Fr., mars 2011, p. 33

² G. CEDILE, *op. cit.*, p. 389

Conclusion du Chapitre 2

98. Le législateur en 2008 a souhaité renforcer la transparence de l'expertise psychiatrique conduisant à l'abolition du discernement de l'auteur des faits au moment de leur réalisation en modifiant les conditions de notification de cette dernière à la partie civile. Cette volonté d'une meilleure explication des conclusions du rapport d'expertise ne peut qu'être saluée, mais elle n'apparaît cependant pas suffisante. En effet, ces conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique issues de la loi de 2008 ne concernent que la partie civile qui ne peut imposer la présence de l'expert psychiatre au moment de la notification de son rapport qu'en matière criminelle. De surcroît, le législateur en 2008 ne s'est pas intéressé au manque de qualité et de fiabilité de l'expertise psychiatrique sur laquelle le magistrat instructeur s'appuie pour prononcer l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie. Pourtant, la modification de certaines règles relatives à cette expertise psychiatrique aurait probablement pu permettre d'améliorer la qualité et la fiabilité de cette dernière. Diverses propositions très intéressantes avaient d'ailleurs été formulées dans cette perspective, comme par exemple la mise en place d'outils susceptibles d'aider l'expert psychiatre à accomplir sa mission particulièrement délicate. Compte tenu de l'importance de l'expertise psychiatrique en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, il est particulièrement regrettable que le législateur ne se soit pas véritablement intéressé à ces propositions et qu'il n'ait pas jugé opportun d'instaurer des dispositions susceptibles d'améliorer les conditions dans lesquelles cette expertise est réalisée.

99. Le manque de qualité et de fiabilité de l'expertise psychiatrique qui résulte de certaines dispositions ne peut qu'inciter à la formulation d'une demande de contre-expertise, ce qui ne fait qu'allonger la procédure et peut en outre conduire à des querelles d'experts, dont les effets néfastes sont fréquemment dénoncés. Par conséquent, pour réellement atteindre les objectifs qu'il s'était fixé à l'occasion de la loi de 2008, le législateur devrait incontestablement s'intéresser à ces dispositions qui entourent l'expertise psychiatrique et qui nécessitent certaines modifications.

Conclusion du Titre 1

100. L'étude de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est dorénavant mise en œuvre devant le juge d'instruction démontre que le législateur est parvenu à supprimer certains inconvénients des règles applicables antérieurement à la loi de 2008 en mettant en place des dispositions qui permettent de concilier les intérêts des différentes parties concernées par la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

101. Toutefois, au regard des objectifs de clarté, de cohérence et de transparence que s'était fixé le législateur, la réforme opérée à l'occasion de la loi de 2008 risque de ne pas produire tous les effets escomptés car cette loi s'avère lacunaire sur plusieurs points. En effet, la nouvelle procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est applicable devant le juge d'instruction apparaît partiellement insuffisante et incomplète. Même si certaines modifications, comme le changement de dénomination de la décision d'irresponsabilité pénale fondée sur l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal qui est rendue par le magistrat instructeur ou la modification des conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique constatant l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de l'auteur des faits au moment de leur réalisation, sont indéniablement utiles et efficaces, d'autres modifications sont encore nécessaires. Ainsi, certaines règles régissant l'expertise psychiatrique devraient être modifiées afin de renforcer la qualité et donc la fiabilité de cette dernière. Il semble également opportun de créer une disposition imposant à l'expert psychiatre de rédiger un rapport provisoire avant le dépôt de son rapport définitif, ce qui permettrait notamment d'accroître l'efficacité des conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise qui ont été mises en place à l'occasion de la loi de 2008. Ces modifications amélioreraient incontestablement la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental dorénavant applicable devant le juge d'instruction, qui se révèle malgré plus satisfaisante que les dispositions qui existaient auparavant.

TITRE 2

L'AMÉLIORATION INCOMPLÈTE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

102. L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, pouvait être contestée par le procureur de la République¹ qui disposait de la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la chambre de l'instruction. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970², la partie civile pouvait également interjeter appel de cette ordonnance de non-lieu.³ La tenue d'une audience spécifique, dont le déroulement était régi par les dispositions de l'article 199-1 du Code de procédure pénale⁴, pouvait donc avoir lieu devant la chambre de l'instruction.

Comme il l'avait déjà fait à l'occasion de la loi du 8 février 1995⁵, le législateur en 2008 s'est intéressé à cette possibilité pour la chambre de l'instruction de se prononcer sur l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie, en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de cette dernière, au moment de la réalisation des faits reprochés. Il a estimé opportun, d'une part, d'élargir les possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction et, d'autre part, de modifier les règles organisant le déroulement de l'audience susceptible d'intervenir devant cette dernière.

Cet élargissement des possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction présente une certaine utilité (**Chapitre 1**). Par conséquent, il semble que celui-ci peut être approuvé. En

¹ Article 185 alinéa 1 du C. proc. pén. : « le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention ».

² Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, JORF du 19 juillet 1970, p. 6751

³ Article 186 alinéa 2 du C. proc. pén. : « la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire ».

⁴ Article 199-1 du C. proc. pén. : « En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, la chambre d'instruction doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel. Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

⁵ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *op. cit.*

revanche, une appréciation moins optimiste s'impose s'agissant des dispositions relatives au déroulement du procès qui a lieu devant la chambre de l'instruction. En effet, le perfectionnement de ces dernières, qui a été entrepris par le législateur en 2008, apparaît inachevé sur plusieurs points (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

L'ÉLARGISSEMENT UTILE DES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

103. Le juge d'instruction doit pouvoir constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, notamment lorsque la victime ne conteste pas l'expertise psychiatrique concluant à l'abolition du discernement de l'auteur des faits et qu'elle ne désire pas être confrontée à ce dernier et lorsque l'état mental de l'auteur des faits ne lui permet pas de tirer un quelconque bénéfice thérapeutique d'une audience.

Mais, le fait de n'offrir la possibilité de provoquer une audience devant la chambre de l'instruction qu'au procureur de la République et à la partie civile, dans le cadre d'un appel, restreignait les possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction. Or, si un procès systématique ne semble pas souhaitable, il est en revanche regrettable de n'autoriser l'intervention de la chambre de l'instruction que dans ces deux hypothèses. Aucun argument pertinent ne justifie cette restriction.

104. Le législateur en 2008 a opté pour un élargissement des possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction en offrant au juge d'instruction la faculté de provoquer d'office une audience devant la chambre de l'instruction et en octroyant à toutes les parties le droit d'exiger l'intervention de la chambre de l'instruction, dès qu'elles ont connaissance de l'intention du juge d'instruction de déclarer l'auteur des faits irresponsable pénalement pour cause de trouble mental¹.

La création de la possibilité pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction était nécessaire, elle s'avère donc opportune (**Section 1**). Il en est de même de l'instauration de la possibilité pour toutes les parties d'exiger la transmission du dossier à la chambre de l'instruction afin qu'elle se prononce sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal (**Section 2**).

¹ Article 706-120 du C. proc. pén. : « *Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission* ».

Section 1) La création opportune de la faculté pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction

105. Antérieurement à la loi de 2008, lorsqu'au moment de la clôture de l'instruction, l'expertise psychiatrique concluait à l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne poursuivie au moment des faits, le juge d'instruction disposait de plusieurs choix :

- soit il estimait que ce trouble mental avait aboli le discernement de la personne poursuivie et il rendait une ordonnance de non-lieu psychiatrique qui mettait un terme à l'action publique¹,

- soit il estimait que le discernement de la personne poursuivie était simplement altéré ou qu'il n'existait pas de trouble mental au moment des faits et il ordonnait le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction de jugement².

Le juge d'instruction ne pouvait donc pas provoquer d'audience devant la chambre de l'instruction, alors même qu'il pouvait l'estimer nécessaire. Les différentes voies qui étaient offertes au juge d'instruction s'avéraient par conséquent insuffisantes.

La loi de 2008 a corrigé cette insuffisance en offrant au juge d'instruction la possibilité de saisir d'office la chambre de l'instruction pour qu'elle se prononce sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal³. Cette correction apparaît favorable à l'ensemble des parties concernées. En effet, la saisine d'office de la chambre de l'instruction par le juge d'instruction présente certains avantages pour l'auteur des faits (§1) et pour la partie civile (§2).

§1) L'amélioration de la prise en compte des intérêts de l'auteur des faits

106. En instaurant la possibilité pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction, le législateur en 2008 a offert à ce dernier une alternative tout à fait pertinente à

¹ Article 177 du C. proc. pén., *op. cit.*

² Article 178 alinéa 1 : « Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité ».

Article 179 alinéa 1 : « Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ».

Article 181 alinéa 1 : « Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la Cour d'assises ».

³ Article 706-120 du C. proc. pén., *op. cit.*

l'ordonnance de renvoi. Avant la loi de 2008, si le juge d'instruction estimait qu'une audience était nécessaire, il ne pouvait que renvoyer l'auteur des faits devant une juridiction de jugement. Le magistrat instructeur peut à présent provoquer une audience, sans être contraint d'ordonner ce renvoi de l'auteur des faits devant les juridictions de jugement. Cette possibilité pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction pourrait s'avérer très utile dans l'hypothèse où celui-ci considère qu'une audience serait susceptible d'aider la personne poursuivie à entrer dans une démarche thérapeutique (A), ou encore, dans l'hypothèse où il ne serait pas entièrement convaincu de l'abolition du discernement de cette dernière au moment de la commission des faits (B).

A) Une meilleure prise en compte de l'éventuelle vertu thérapeutique d'une audience pour l'auteur des faits

107. Le juge d'instruction dispose dorénavant d'un « outil » particulièrement efficace pour répondre à la demande de certains psychiatres d'une responsabilisation thérapeutique de l'auteur des faits. En effet, comme indiqué précédemment¹, certains psychiatres affirment que pour pouvoir entrer dans une démarche thérapeutique, l'auteur des faits ne doit pas être totalement irresponsabilisé et qu'au contraire, celui-ci doit être confronté à la loi dans le cadre d'une audience. Antérieurement à la loi de 2008, la seule façon pour le juge d'instruction de permettre à l'auteur des faits de bénéficier de cette vertu thérapeutique d'une audience était de renvoyer celui-ci devant la juridiction de jugement. Or, ce renvoi pouvait avoir des conséquences particulièrement néfastes pour celui-ci car les juridictions de jugement se montrent le plus souvent très sévères à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux qui sont alors condamnées à de longues peines de prison, au lieu d'être placées au sein d'un hôpital psychiatrique pour recevoir les soins dont-elles ont besoin². En créant la faculté pour le juge d'instruction de provoquer une audience devant la chambre de l'instruction, le législateur en 2008 a pris en considération l'ensemble de ces éléments, ce qui lui a permis d'améliorer la prise en compte des intérêts de la personne poursuivie puisque le juge d'instruction peut à présent permettre à la personne poursuivie de bénéficier de la vertu thérapeutique d'une audience, sans prendre le risque de la voir

¹ Cf. n° 49

² Cf. n° 53, 54 et 343

sévèrement condamnée par une juridiction de jugement.

108. De surcroît, contrairement à l'audience qui se déroule devant les juridictions de jugement, l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale se déroule dans des conditions spécifiques qui prennent en compte l'éventuelle fragilité de l'auteur des faits. Ainsi, par exemple, la comparution personnelle de l'auteur des faits devant la chambre de l'instruction des faits est soumise à des conditions particulières. Par conséquent, s'il apparaît qu'une audience peut s'avérer bénéfique pour la personne poursuivie en lui permettant d'entrer dans une démarche thérapeutique, il s'avère préférable que cette audience ait lieu devant la chambre de l'instruction, et non devant une juridiction de jugement puisque l'intervention de la chambre de l'instruction est plus conforme aux intérêts de l'auteur des faits qu'un procès classique devant une juridiction de jugement. La création de la possibilité pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction est donc tout à fait opportune.

109. La mise en place de cette faculté pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction est également très utile dans l'hypothèse où celui-ci doute de la nécessité de retenir l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

B) Une prévision utile en cas de doute du juge d'instruction

110. Il n'est pas toujours évident de déterminer si le trouble mental dont était atteinte la personne poursuivie avait simplement altéré le discernement de cette dernière au moment de la commission des faits ou s'il l'avait totalement aboli. Ces difficultés expliquent certainement que parfois des experts psychiatres qui ont examiné la même personne et ont posé le même diagnostic, retiennent des conclusions différentes, voire contradictoires¹. Ces querelles d'experts psychiatres peuvent conduire le juge d'instruction à avoir certaines hésitations.

111. Antérieurement à la loi de 2008, lorsque le juge d'instruction doutait de la nécessité de déclarer l'auteur des faits pénalement irresponsable en raison d'un trouble mental et désirait qu'une audience ait lieu, il ne pouvait qu'ordonner le renvoi de la personne poursuivie devant les juridictions de jugement. Dorénavant, le juge d'instruction qui n'est pas totalement persuadé de l'abolition du discernement de la personne poursuivie au moment des faits, peut

¹ Cf. n° 66

saisir la chambre de l'instruction pour qu'elle se prononce sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

L'instauration de cette voie intermédiaire entre l'extinction de l'action publique par le prononcé d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et la délivrance d'une ordonnance de renvoi en vue de la tenue d'un procès devant les juridictions de jugement doit être approuvée. En effet, à partir du moment où le juge d'instruction n'est pas entièrement convaincu de l'abolition du discernement de l'auteur des faits, il semble beaucoup plus prudent de l'autoriser à porter la question de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal devant la chambre de l'instruction. Tous les éléments de l'instruction peuvent ainsi être débattus contradictoirement devant un collège de magistrats. Cette solution est nettement préférable au renvoi de la personne poursuivie devant les juridictions de jugement, qui peut s'avérer désastreuse pour cette dernière. Toutefois, il convient de souligner que la modification opérée par le législateur en 2008 deviendra inutile lors de l'entrée en vigueur des pôles d'instruction puisque la juridiction d'instruction du premier degré sera alors collégiale, ce qui pourra s'avérer très utile en cas de doute sur la nécessité de retenir l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal.

112. Il est également intéressant d'observer qu'en pratique cette faculté d'une saisine d'office de la chambre de l'instruction n'est pas souvent utilisée par les juges d'instruction qui sont pourtant régulièrement confrontés à des querelles d'experts. En effet, il ressort des différents arrêts rendus par les chambres de l'instruction depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008 que le plus souvent ce n'est pas le juge d'instruction qui décide de l'intervention de la chambre de l'instruction, mais le procureur de la République et la partie civile. Néanmoins, il semble permis de penser que pour plusieurs de ces affaires, si l'intervention de la chambre de l'instruction n'avait pas été imposée par ces derniers, le juge d'instruction aurait décidé d'opter pour une saisine d'office de la chambre de l'instruction notamment pour permettre à cette dernière de prononcer des mesures de sûreté.

La saisine d'office de la chambre de l'instruction par le juge d'instruction peut donc présenter certains avantages pour l'auteur des faits. Elle peut parfois également présenter divers avantages pour la victime, ce qui ne peut qu'inciter le juge d'instruction à utiliser cette faculté d'une saisine d'office de la chambre de l'instruction qui lui a été offerte par le législateur en 2008.

§2) L'amélioration de la prise en compte de la souffrance de la victime

113. Les différentes personnes auditionnées par les membres de la Commission santé-justice, qui était présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN, procureur Général près de la Cour de cassation, soulignaient que les victimes dénonçaient fréquemment le manque de transparence de l'ordonnance de non-lieu, qui permettait de faire sortir l'auteur des faits du champ pénal, sans qu'un procès n'ait lieu. Elles regrettaient régulièrement qu'une décision prononçant l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits, puisse être rendue en catimini dans le cabinet du magistrat instructeur, en dépit de l'existence de charges suffisantes à son encontre¹. Même si celles-ci avaient la faculté d'imposer la tenue d'une audience en interjetant appel de l'ordonnance de non-lieu psychiatrique délivrée par le juge d'instruction, l'exigence d'une demande particulière pour qu'une audience intervienne pouvait être perçue comme une négation de leur souffrance.

Si le juge d'instruction décide de saisir d'office de la chambre d'instruction, la partie civile n'aura pas besoin de formuler une demande quelconque pour qu'une audience ait lieu, il en résulte donc un allègement procédural pour cette dernière **(A)**. Cet allègement procédural pourrait permettre d'amoindrir le sentiment d'injustice éventuellement ressenti par ces dernières **(B)**.

A) Un allègement procédural

114. Avant l'intervention du législateur en 2008, lorsque la victime souhaitait qu'une audience ait lieu, elle devait contester la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental rendue par le juge d'instruction, en interjetant appel devant la chambre de l'instruction. Elle était alors tenue de respecter la procédure d'appel prévue par le Code de procédure pénale. Ainsi, la partie civile devait faire connaître son souhait d'une intervention de la chambre de l'instruction en accomplissant diverses formalités, dans un certain délai. En application de l'article 502 du Code de procédure pénale, « *la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même, ou par un avoué près de la juridiction qui a statué, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial* ».

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit., p.40

En outre, l'article 186 du Code de procédure pénale précise que la demande d'appel doit être formulée dans les dix jours qui suivent la notification de la décision contestée¹. La loi de 2008 permet donc à la victime, si le juge d'instruction l'estime nécessaire, de bénéficier d'une audience devant la chambre de l'instruction, sans avoir à suivre la procédure d'appel qui était prévue par ces articles. Il en résulte donc un allègement procédural pour celle-ci.

115. Il convient cependant de souligner que, comme en témoigne la procédure décrite ci-dessus, l'inscription d'un appel devant la chambre de l'instruction n'est pas vraiment contraignante en pratique. En réalité, il apparaît donc que cet allègement procédural peu significatif est avant tout symbolique. En effet, le changement opéré témoigne surtout de la volonté du législateur en 2008 d'assurer une meilleure prise en compte de la souffrance de la victime en lui permettant de bénéficier d'un débat contradictoire devant la chambre de l'instruction, sans avoir à accomplir de démarches quelconques, ce qui permet d'éviter que la procédure suivie ne vienne amplifier le sentiment d'injustice éventuellement ressenti par celle-ci.

B) L'amoindrissement du sentiment d'injustice résultant de l'absence de procès

116. L'absence de procès devant les juridictions de jugement qui découlait de l'adoption d'une ordonnance de non-lieu pour cause de trouble mental était vécue par certaines victimes comme un drame venant s'ajouter au drame auquel elles étaient déjà confronté. Elle venait accroître leur sentiment d'injustice². S'appuyant sur la fonction cathartique du procès pénal, certaines victimes revendiquaient « le droit à une audience », en dépit de l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits à l'origine de leur dommage³. Elles affirmaient que l'absence d'audience constituait un obstacle à leur reconstruction. L'absence de procès plongerait donc les victimes dans l'incapacité de faire leur deuil⁴. Selon Monsieur Alain BOULAY, président de l'APEV, les victimes et leurs

¹ Article 186 alinéa 4 du C. proc. pén. : « *L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision* ».

² V. PATRIN, *La double peine de la famille de Patrick Goichot*, Le Progrès, 17 septembre 2008

³ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit., p.40

⁴ S. RAGUIN, *Un combat pour faire juger un meurtrier déclaré irresponsable*, Le Progrès, 12 septembre 2004 ; X. SOTA, *Une marche pour un procès*, Sud Ouest, 6 novembre 2006

proches réclamaient simplement justice et respect¹.

117. Le législateur en 2008, en offrant la possibilité au magistrat instructeur de provoquer une audience devant la chambre de l’instruction, sans que la victime n’ait à en formuler la demande, a amélioré la prise en compte de leur souffrance. Mais, cette modification n’a permis de répondre que partiellement à la demande de certaines victimes d’un procès systématique. En effet, la saisine d’office de la chambre de l’instruction n’est qu’une possibilité offerte au juge d’instruction. Or, les victimes revendiquaient le droit à ne pas être traitées différemment d’une victime d’un auteur sain d’esprit au moment de la commission des faits. Autrement dit, elles souhaitaient non seulement qu’une audience ait systématiquement lieu, mais aussi, que celle-ci se déroule devant une juridiction de jugement. Il n’est donc pas certain que la modification opérée permette l’entière satisfaction des victimes. Seule une comparution systématique de l’auteur des faits devant les juridictions de jugement pourrait éventuellement permettre cette entière satisfaction des victimes. Or, comme indiqué précédemment², il semble inenvisageable de consacrer une telle solution, notamment parce que le rôle du procès pénal n’est pas d’assurer une prise en compte suffisante de la souffrance des victimes. Malgré tout, la situation actuelle est indéniablement plus satisfaisante que celle qui existait antérieurement à la loi de 2008.

Le magistrat instructeur peut décider de ne pas utiliser cette nouvelle faculté de saisir d’office la chambre de l’instruction. Dans cette hypothèse, le législateur en 2008 a estimé opportun d’offrir aux parties la possibilité d’exiger la transmission du dossier à la chambre de l’instruction, afin que celle-ci se prononce sur l’application de l’article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

Section 2) L’utile instauration de la possibilité pour les parties d’exiger la transmission du dossier à la chambre de l’instruction

118. Antérieurement à la loi de 2008, seuls le procureur de la République et la partie civile pouvaient imposer la tenue d’une audience spécifique devant la chambre de l’instruction, en interjetant appel de l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction en application de l’article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. En effet, la personne qui bénéficiait de cette ordonnance ne

¹ A. BOULAY, « L’irresponsabilité pénale des malades mentaux : la position de l’APEV », AJ pén., 2004, n°9, p. 318

² Cf. n° 37 et s.

pouvait pas remettre en cause cette dernière devant la chambre de l’instruction. La situation respective des différentes parties était donc très différente avant l’entrée en vigueur de la loi de 2008. Afin de mesurer l’utilité et l’efficacité des dispositions issues de la loi de 2008, il est donc nécessaire de distinguer la situation de la partie civile et du procureur de la République (§1), de la situation de l’auteur des faits (§2).

§1) La possibilité pour la partie civile et pour le Ministère Public de faire obstacle à la délivrance d’une ordonnance d’irresponsabilité pénale

119. Comme indiqué précédemment, depuis l’entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970¹, l’article 186 du Code de procédure pénale² permettait à la victime d’interjeter appel des ordonnances de non-lieu psychiatrique et ainsi de provoquer une audience devant la chambre de l’instruction. Le procureur de la République disposait de la même faculté puisqu’en application de l’article 185 du Code de procédure pénale³, il pouvait interjeter appel de toutes les ordonnances du juge d’instruction.

L’article 706-119 du Code de procédure pénale, crée par la loi de 2008, leur offre la possibilité d’interdire la délivrance d’une décision d’irresponsabilité pénale en exigeant la transmission du dossier à la chambre de l’instruction, et pas seulement la possibilité de la contester à l’occasion d’un appel, ce qui permet une prise en compte moins tardive de la volonté de ces derniers de provoquer une audience (**A**). En outre, le procureur de la République et la partie civile ne sont plus dans l’obligation d’interjeter appel de la décision du juge d’instruction pour qu’une audience ait lieu, ils peuvent donc provoquer la saisine de la chambre de l’instruction plus facilement qu’auparavant (**B**).

A) La prise en compte moins tardive de la volonté d’une audience

120. L’article 706-119 du Code de procédure pénale prévoit que si le juge d’instruction estime, au moment de la clôture de son instruction, qu’il est susceptible d’appliquer l’article 122-1 alinéa du Code pénal, il en informe le procureur de la République lorsqu’il lui communique le dossier,

¹ Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 *tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*, *op. cit.*

² Article 186 alinéa 2 du C. proc. pén., *op.cit.*

³ Article 185 du C. proc. pén., *op.cit.*

ainsi que la partie civile lorsqu'il l'avise que son instruction lui paraît terminée. Le procureur de la République dans ses réquisitions et la partie civile dans ses observations indiquent s'ils demandent la saisine de la chambre de l'instruction, afin que celle-ci statue sur l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal.

121. Il ne s'agit plus de contester une décision qui a été rendue, mais d'en empêcher l'adoption. En effet, alors que ces derniers ne pouvaient que remettre en cause une décision déjà adoptée, ils peuvent à présent obliger le juge d'instruction à renoncer à cette adoption, en lui imposant de transmettre le dossier à la chambre de l'instruction. Ces derniers peuvent ainsi provoquer une audience spécifique devant la chambre de l'instruction, avant que le juge d'instruction ne constate l'irresponsabilité pénale de l'auteur pour cause de trouble mental. Leur souhait d'une audience est donc pris en considération dès qu'ils sont informés de la volonté du juge d'instruction d'appliquer l'alinéa 1^{er} de l'article 122-1 du Code pénal.

122. Avant la loi de 2008, la partie civile et le procureur de la République pouvaient certes imposer la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction, mais ils ne pouvaient pas empêcher le constat de l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits par le juge d'instruction. À présent, celui-ci ne pourra plus imposer sa décision en dépit du désaccord de ces derniers. Leur volonté prime sur celle du juge d'instruction qui ne peut que faire droit à cette demande de transmission du dossier à la chambre de l'instruction afin qu'elle statue sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Il s'agit par conséquent d'une réelle avancée qui démontre que le législateur accorde une plus grande importance à la volonté de la partie civile et du procureur de la République qu'auparavant.

Cette procédure, qui permet à la partie civile et au procureur de la République d'imposer la tenue d'un procès moins tardivement, présente de surcroît l'avantage de faciliter la saisine de la chambre de l'instruction.

B) L'exercice facilité du droit de provoquer une audience devant la chambre de l'instruction

123. Dorénavant, le procureur de la République et la partie civile peuvent imposer la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction plus aisément puisqu'ils n'ont plus à respecter la procédure d'appel qui est prévue par le Code de procédure pénale. En effet, comme dans l'hypothèse d'une saisine d'office de la chambre de l'instruction par le juge d'instruction, ces

derniers ne sont plus contraints d'accomplir les formalités d'appel qu'ils devaient respecter précédemment. Il convient toutefois de rappeler que l'inscription d'un appel n'était cependant pas vraiment contraignante.

Lorsqu'elle est avisée de la clôture de l'instruction et de la volonté du magistrat instructeur d'appliquer l'alinéa 1^{er} de l'article 122-1 du Code pénal, la victime est autorisée à formuler diverses observations. Elle n'a alors qu'à exprimer le souhait d'un procès pour que celui-ci ait lieu. Le procureur de la République n'aura qu'à formuler ce souhait dans le cadre de ses réquisitions.

124. Ces dispositions démontrent clairement l'objectif qui était poursuivi par le législateur en 2008 : améliorer la prise en compte de la victime au cours de la procédure conduisant à la déclaration de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur, en permettant à la chambre de l'instruction d'intervenir plus souvent et plus facilement.

Ces modifications sont très intéressantes car elles permettent d'obtenir un résultat similaire à celui qui découlait des dispositions antérieures – permettre à la partie civile et au procureur de la République d'imposer la tenue d'une l'audience devant la chambre de l'instruction – en instituant une procédure plus attentive à la souffrance des victimes. En pratique, comme indiqué précédemment, le plus souvent lorsque la chambre de l'instruction est saisie, elle intervient sur demande de la partie civile ou du procureur de la République qui n'hésitent pas à utiliser cette possibilité d'exiger la transmission de l'affaire à la chambre de l'instruction qui leur a été offerte par la loi de 2008.

Cette amélioration de la prise en compte de la victime ne s'est pas faite au détriment de l'auteur des faits. En effet, la loi de 2008 s'est également intéressée à la situation de celui-ci.

§2) La possibilité pour l'auteur des faits de provoquer une audience spécifique devant la chambre de l'instruction

125. Lorsque le juge d'instruction délivrait une ordonnance de non-lieu psychiatrique, l'auteur des faits ne pouvait pas interjeter appel de cette décision¹. À présent, l'auteur des faits dispose de la faculté de s'opposer à l'adoption par le juge d'instruction d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en saisissant la chambre de l'instruction.

¹ Article 186 alinéa 1 du C. proc. pén., *op. cit.*

En outre, le législateur en 2008 a également prévu qu'une audience devant la chambre de l'instruction pouvait aussi avoir lieu afin que celle-ci se prononce sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, dès lors que la personne mise en examen interjette appel d'une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement, en invoquant l'existence d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment des faits¹.

Il convient donc de s'intéresser, d'une part, à la possibilité qui a été octroyée à l'auteur des faits d'exiger la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction, antérieurement à la délivrance d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental **(A)** et, d'autre part, à la faculté offerte à celui-ci de provoquer une audience spécifique devant la chambre de l'instruction, en interjetant appel d'une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement **(B)**

A) La possibilité d'exiger une audience avant la délivrance d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale

126. La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que la personne mise en examen ne dispose pas de la faculté d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu car cette dernière ne figure pas dans la liste limitative des décisions du juge d'instruction susceptibles d'un recours devant la chambre de l'instruction qui est prévue par l'article 186 du Code de procédure pénale². Cette position peut apparaître justifiée car l'ordonnance de non-lieu entraîne la fin des poursuites pénales, la personne mise en examen n'a donc *a priori* aucun intérêt à contester cette décision du juge d'instruction. Mais, l'ordonnance de non-lieu psychiatrique doit être distinguée des autres ordonnances de non-lieu susceptibles d'être rendues par le magistrat instructeur. Généralement délivrée pour des faits particulièrement graves puisque l'instruction n'est obligatoire qu'en matière criminelle, elle est souvent précédée ou suivie d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte de la personne déclarée irresponsable pénalement. La durée de cette hospitalisation peut être très longue, et elle peut même dépasser la durée de la peine qui était encourue par l'auteur des faits puisqu'elle dépend uniquement de l'état mental et de la

¹ Article 706-128 du C. proc. pén. : « Les articles 706-122 à 706-127 sont applicables devant la chambre de l'instruction en cas d'appel d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas d'appel d'une ordonnance de renvoi lorsque cet appel est formé par une personne mise en examen qui invoque l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal ».

² Crim, 15 juillet 1965, Bull. crim. n° 176

dangerosité de la personne hospitalisée. En effet, en application de l'article L. 3213-8 du Code de la santé publique, il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office que sur décisions conformes de deux psychiatres attestant que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui¹. De surcroît, l'ordonnance de non-lieu psychiatrique devait indiquer s'il existait des charges suffisantes à l'encontre de la personne mise en examen². L'auteur des faits pouvait par conséquent avoir un intérêt à contester l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction lorsque celle-ci se fondait sur l'existence d'un trouble mental, notamment s'il niait les faits reprochés puisque l'ordonnance de non-lieu psychiatrique avait des incidences sur le plan civil³.

127. Un autre argument particulièrement pertinent aurait pu justifier que la personne mise en examen puisse remettre en cause une ordonnance de non-lieu psychiatrique. Comme indiqué précédemment, contrairement à la personne poursuivie, la partie civile et le procureur de la République disposaient de la possibilité d'interjeter appel d'une telle décision. Une inégalité existait donc entre les différentes parties en présence.

128. Le législateur en 2008 ne s'est pas montré insensible à l'ensemble de ces arguments. En effet, lorsqu'il a opté pour la substitution de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental à l'ordonnance de non-lieu psychiatrique, il en a profité pour offrir à la personne mise en examen la possibilité d'exiger qu'une audience ait lieu devant la chambre de l'instruction, antérieurement à la délivrance de cette ordonnance⁴. Une stricte égalité entre les différentes parties résulte donc de la loi de 2008. De surcroît, l'auteur des faits devient ainsi un véritable acteur de la procédure puisque sa volonté peut à présent influencer sur le déroulement de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

129. L'article 706-128 du Code de procédure pénale, qui a été créé par la loi de 2008, précise qu'une audience spécifique devant la chambre de l'instruction peut également avoir lieu en cas d'appel d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Mais, comme indiqué précédemment, si le procureur de la République a un droit d'appel de toutes les

¹ Cet article a été modifié par la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, JORF n°0155 du 6 juillet 2011. Il prévoit à présent que « *Le représentant de l'Etat dans le département ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1* ».

² Article 177 alinéa 2 du C. proc. pén., *op. cit.*

³ Cf n° 49

⁴ Article 706-120 du C. proc. pén., *op. cit.*

ordonnances du juge d'instruction¹, en revanche, la personne mise en examen et la partie civile ne sont autorisées à interjeter appel que contre certaines décisions. En effet, l'article 186 du Code de procédure pénale comporte une liste limitative des décisions susceptibles d'un recours de ces dernières. Or, cette liste n'a pas été complétée à l'occasion de la loi de 2008. L'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne figure donc pas dans celle-ci. S'agit-il d'un oubli du législateur ou a-t-il voulu réserver cette possibilité d'appel au seul procureur de la République ? Un argument semble s'opposer à l'attribution de la possibilité pour la personne mise en examen et pour la partie civile de contester l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental délivrée par le juge d'instruction : ces dernières auraient pu faire obstacle à l'adoption de cette décision, mais elles ont préféré laisser le juge d'instruction adopter celle-ci. Cependant, l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental remplace l'ancien non-lieu psychiatrique. Or, la partie civile pouvait interjeter appel de cette dernière. Comme l'indiquait dans son rapport Monsieur George FENECH, député, « *dans le souci de maintenir les prérogatives de la partie civile, il serait souhaitable de prévoir qu'elle peut faire appel des ordonnances d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* »². La partie civile devrait donc avoir un droit d'appel de cette ordonnance, et dans une souci d'égalité, il devrait en être de même pour la personne mise en examen, même si en pratique il est peu probable que ce droit d'appel soit utilisé. En effet, il y a de fortes chances pour que ces dernières ne souhaitent que très rarement interjeter appel de l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental puisqu'elles auraient pu empêcher la délivrance de celle-ci et n'ont pas utilisé cette faculté. En revanche, la création de la possibilité pour la personne mise en examen, qui lui a été offerte par le législateur en 2008, de provoquer une audience spécifique devant la chambre de l'instruction, en invoquant l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, à l'occasion d'un appel d'une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement semble présenter une certaine utilité pratique.

B) La faculté de provoquer une audience spécifique à l'occasion d'un appel d'une ordonnance de renvoi

¹ Article 185 du C. proc. pén., *op. cit.*

² G. FENECH, *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelle de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, *op. cit.*

130. L'article 706-128 du Code de procédure pénale prévoit que les dispositions régissant le déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction sont également applicables en cas d'appel d'une ordonnance de renvoi, lorsque cet appel est formé par la personne mise en examen qui invoque l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal. La personne mise en examen peut donc provoquer une audience spécifique devant la chambre de l'instruction lorsqu'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est envisagée, mais aussi lorsqu'une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement a été adoptée par le juge de l'instruction.

131. Il convient de noter que l'article 186 du Code de procédure pénale autorise la personne mise en examen à interjeter appel des ordonnances de mise en accusation devant la Cour d'assises délivrées par le juge d'instruction. En revanche, celle-ci n'est pas autorisée à interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, sauf dans le cas où elle estime que les faits qui ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent en réalité un crime et qu'ils auraient dû par conséquent faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises¹. La suppression de cette distinction entre l'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel permettrait d'élargir le champ d'application des règles issues de la loi de 2008, qui ne mentionnent d'ailleurs pas les ordonnances de mise en accusation, mais les ordonnances de renvoi². De surcroît, il semblerait parfaitement cohérent de permettre à la personne mise en examen de contester toutes les décisions du juge d'instruction ordonnant un renvoi devant une juridiction de jugement.

132. La personne mise en examen, qui invoque l'existence d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment des faits pour contester une ordonnance de renvoi, n'est donc plus soumise aux règles généralement applicables devant la chambre de l'instruction en cas d'appel d'une ordonnance de renvoi, mais à une procédure particulière. Antérieurement à la loi de 2008, lorsque la personne mise en examen saisissait la chambre de l'instruction en interjetant appel d'une ordonnance de renvoi, elle ne pouvait comparaître que si la chambre de

¹ Article 186-3 du C. proc. pén. : « *La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises* ».

² Article 706-128 du C. proc. pén., *op. cit.*

l'instruction ordonnait sa comparution, les débats se déroulaient et les arrêts étaient rendus en chambre du conseil, sauf si la chambre d'instruction avait autorisé la publicité des débats. En outre, aucun témoin ne pouvait être entendu¹. Dorénavant, l'audience provoquée par l'appel de la personne mise en examen, qui invoque l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, contre une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement, se déroule comme une audience provoquée suite à la délivrance d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou lorsque celle-ci est envisagée par le juge d'instruction. Cela est tout à fait logique et cohérent car dans cette hypothèse, la personne mise en examen ne conteste pas la délivrance de l'ordonnance de renvoi parce qu'elle estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes à son encontre, mais parce qu'elle désire que la chambre de l'instruction reconnaisse l'existence d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment des faits et déclare son irresponsabilité pénale en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Il semble donc normal que la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental applicable devant la chambre de l'instruction, qui a été instituée par la loi de 2008, soit également suivie dans cette hypothèse particulière.

¹ Article 199 alinéa 1 du C. proc. pén. : « *Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.* »
Article 199 alinéa 3 du C. proc. pén. : « *La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction* ».

Conclusion du Chapitre 1

133. Les dispositions qui étaient applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental antérieurement à la loi de 2008 ne favorisaient pas la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction car seul l'appel interjeté par le procureur de la République ou par la partie civile contre la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental rendue par le juge d'instruction permettait l'intervention de cette dernière. En élargissant la catégorie des personnes susceptibles de provoquer l'intervention de la chambre de l'instruction et en leur permettant de facilement saisir cette dernière, le législateur a supprimé les obstacles à l'intervention de la chambre de l'instruction qui découlaient de ces dispositions particulièrement rigoureuses. Il a donc considérablement développé les possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction. Néanmoins, en pratique les modifications qui ont été opérées ne se sont pas traduites par une augmentation considérable du nombre de saisines de la chambre de l'instruction. En effet, les chiffres communiqués dans l'annuaire statistique de la justice ne laissent pas apparaître une diminution des ordonnances d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prononcées par les juges d'instructions depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008¹. Or, si les demandes de transmission de l'affaire à la chambre de l'instruction avaient été plus fréquentes que les appels qui étaient interjetés contre les ordonnances de non-lieu psychiatrique, il y aurait une diminution du nombre d'ordonnances d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prononcées par les juges d'instruction puisque cette transmission de l'affaire à la chambre de l'instruction fait obstacle à l'adoption de cette ordonnance par le juge d'instruction, ce qui n'est pas le cas. De surcroît, comme indiqué précédemment, la probabilité d'un appel contre les ordonnances d'irresponsabilité pénale devant les chambres de l'instruction semble particulièrement faible compte tenu de l'existence de la possibilité de faire obstacle au prononcé de ces ordonnances. Il convient également de souligner que le fait que le nombre d'ordonnances prononcées par les juges d'instruction en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal n'ait pas diminué permet également d'affirmer que les saisines d'office des chambres de l'instruction sont aussi assez rares en pratique. Cependant, la prévision de la possibilité d'une saisine d'office de la

¹ Annuaire statistique de la justice, 2011-2012, disponible sur le site www.justice.gouv.fr

chambre de l'instruction par le juge d'instruction était incontournable car le législateur en 2008 a également estimé opportun de créer la possibilité de soumettre la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental à diverses mesures de sûreté. Or, cette possibilité n'a été offerte qu'à la chambre de l'instruction.

134. Malgré ces constats, les inconvénients qui découlaient des dispositions qui étaient applicables avant la loi de 2008, comme par exemple le fait que le juge d'instruction ne pouvait permettre à la personne atteinte d'un trouble mental de bénéficier de l'éventuelle vertu thérapeutique d'une audience revendiquée par certains psychiatres qu'en ordonnant le renvoi de cette dernière devant les juridictions de jugement, au risque de la voir très sévèrement condamnée et de ne pas lui permettre de recevoir les soins dont elle a besoin, et les avantages qui sont susceptibles de découler de la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction pour l'ensemble des parties concernées, témoignent de l'opportunité des modifications qui ont été opérées par le législateur en 2008. Les dispositions qui sont issues de la loi de 2008 sont donc préférables aux dispositions que cette loi est venue réformer, même si la mise en place de ces dernières n'a pas eu d'incidence considérable en pratique.

CHAPITRE 2

LE PERFECTIONNEMENT INACHEVÉ DES RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

135. À l'occasion de la loi de 2008, le législateur a souhaité améliorer les règles relatives au déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Pour cela, il a abrogé l'article 199-1 du Code de procédure pénale et il a mis en place l'article 706-122 du Code de procédure pénale¹. Cet article contient les dispositions régissant le déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction lorsque celle-ci doit se prononcer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Les règles qui sont prévues par cet article 706-122 du Code de procédure pénale s'inspirent à la fois des dispositions de l'ancien article 199-1 du Code de procédure pénale et des dispositions qui régissent le déroulement de l'audience devant les juridictions de jugement. En effet, les règles de l'article 199-1 du Code de procédure pénale imposaient que l'état mental de l'auteur des faits permette sa comparution personnelle devant la chambre de l'instruction et prévoyaient l'obligation d'entendre les experts psychiatres. Ces règles sont également prévues par l'article 706-122 Code de procédure pénale. Cet article 706-122 du

¹ Article 706-122 du C. proc. pén. : « Lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120, son président ordonne, soit d'office, soit à la demande de la partie civile, du ministère public ou de la personne mise en examen, la comparution personnelle de cette dernière si son état le permet. Si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat, le bâtonnier en désigne un d'office à la demande du président de la juridiction. Cet avocat représente la personne même si celle-ci ne peut comparaître.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, hors les cas de huis clos prévus par l'article 306.

Le président procède à l'interrogatoire de la personne mise en examen, si elle est présente, conformément à l'article 442.

Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre de l'instruction, conformément à l'article 168.

Sur décision de son président, la juridiction peut également entendre au cours des débats, conformément aux articles 436 à 457, les témoins cités par les parties ou le ministère public si leur audition est nécessaire pour établir s'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et déterminer si le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal est applicable.

Le procureur général, l'avocat de la personne mise en examen et l'avocat de la partie civile peuvent poser des questions à la personne mise en examen, à la partie civile, aux témoins et aux experts, conformément à l'article 442-1 du présent Code.

La personne mise en examen, si elle est présente, et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

Une fois l'instruction à l'audience terminée, l'avocat de la partie civile est entendu et le ministère public prend ses réquisitions.

La personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat présentent leurs observations.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais la personne mise en examen, si elle est présente, et son avocat auront la parole les derniers ».

Code de procédure pénale prévoit aussi que l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction est publique et que lors de cette audience, la défense doit avoir la parole en dernier. Ces règles sont également applicables devant les juridictions de jugement.

136. Les modifications opérées par le législateur en 2008 semblent avoir amélioré les règles qui régissent le déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cependant, le perfectionnement de ces règles, qui a été entrepris par le législateur en 2008, semble malheureusement incomplet sur plusieurs points.

Il convient donc de s'intéresser aux modifications ayant amélioré les règles régissant le déroulement de l'audience qui se déroulent devant la chambre de l'instruction (**Section 1**), avant de souligner les insuffisances particulièrement regrettables de certaines dispositions qui sont issues de cette loi de 2008 (**Section 2**).

Section 1) L'amélioration des règles organisant le déroulement de l'audience

137. Deux remarques résultent de la comparaison de l'article 199-1 du Code de procédure pénale et de l'article 706-122 du Code de procédure pénale : d'une part, le législateur en 2008 a apporté d'importantes modifications aux diverses règles relatives aux personnes susceptibles d'être auditionnées lors de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction et, d'autre part, il a aussi profondément modifié les règles relatives à la publicité de cette audience.

Afin de démontrer que les dispositions qui régissent le déroulement de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction lorsque celle-ci statue en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sont préférables à celles qui étaient prévues par l'ancien article 199-1 du Code de procédure pénale, il est donc nécessaire de souligner, dans un premier temps, les avantages résultant des modifications qui intéressent les règles relatives aux personnes susceptibles d'être entendues pendant l'audience (**§1**) et, dans un second temps, les avantages découlant des modifications qui intéressent les règles relatives à la publicité de cette audience (**§2**).

§1) Les modifications concernant les personnes susceptibles d'être entendues

138. L'article 199-1 du Code de procédure pénale permettait à la partie civile de demander

la comparution personnelle de l'auteur des faits devant la chambre de l'instruction et prévoyait les conditions dans lesquelles cette comparution personnelle pouvait être ordonnée. Le législateur en 2008 a décidé d'élargir le champ des personnes pouvant solliciter cette comparution personnelle de l'auteur des faits.

L'article 199-1 du Code de procédure pénale indiquait également que les experts psychiatres ayant examiné la personne poursuivie devaient obligatoirement être entendus par la chambre de l'instruction¹. Permettant aux parties d'obtenir des explications orales sur les conclusions retenues par ces derniers, cette obligation d'entendre les experts psychiatres favorisait la transparence de la décision rendue, elle a donc été conservée par le législateur en 2008. Ce dernier a également estimé utile d'élargir la liste des personnes susceptibles d'être entendues par la chambre de l'instruction. Il a instauré la possibilité, sous certaines conditions, d'entendre les témoins².

La création de la possibilité d'entendre les témoins présentent certains avantages, elle semble donc tout à fait opportune **(A)**. Il en est de même des modifications qui intéressent les règles relatives à la comparution personnelle de l'auteur des faits **(B)**.

A) L'opportunité de la création de la possibilité d'entendre les témoins

139. Les membres du groupe de travail de 2003 préconisaient que les témoins puissent être entendus par la juridiction *ad hoc* compétente en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qu'ils proposaient de créer³. Cette proposition n'apparaissait pas vraiment surprenante car il semble permis de considérer que l'audition des témoins joue un rôle probatoire fondamental dans la recherche de la vérité. Les victimes veulent connaître la vérité, elles souhaitent comprendre précisément ce qu'il s'est passé et comment les faits se sont déroulés. L'audition des témoins peut donc *a priori* leur permettre d'obtenir certaines réponses, par conséquent elle semble répondre parfaitement aux attentes de certaines victimes. Ces avantages peuvent expliquer que le législateur en 2008, qui s'est largement inspiré des propositions du groupe de travail de 2003, ait estimé opportun de consacrer le droit pour

¹ Article 199-1 alinéa 3 du C. proc. pén., *op. cit.*

² Article 706-122 du C. proc. pén., *op. cit.*

³ Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, annexe 11 du Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, La Doc. Fr., juillet 2005.

l'ensemble des parties de solliciter l'audition des témoins devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

140. Il convient de souligner qu'un décret du 24 juin 2010¹ est venu préciser que les témoins, comme les experts psychiatres qui ont examiné la personne poursuivie, peuvent être entendus à l'aide d'un moyen de télécommunication². L'audition de ces derniers devant la chambre de l'instruction peut donc intervenir par visioconférence. Il n'est pas étonnant qu'un décret soit venu autoriser le recours à ce moyen de télécommunication car l'utilisation de la visioconférence est de plus en plus répandue³. Cette disposition peut sembler très utile car elle facilite l'éventuelle audition des témoins et des experts psychiatres, notamment lorsque ces derniers sont géographiquement éloignés de la chambre de l'instruction. D'ailleurs, en pratique ce moyen de télécommunication audiovisuelle a déjà été utilisé⁴. Toutefois, en réalité il faut espérer que le président de la chambre de l'instruction n'utilisera que très rarement cette possibilité de recourir à la visioconférence car pour atteindre les objectifs visés par la loi de 2008, la présence physique des témoins semble préférable à une intervention par visioconférence. En effet, une confrontation physique permet une certaine spontanéité des débats, alors qu'une communication par écrans interposés peut sembler virtuelle et beaucoup moins humaine. La visioconférence ne permet donc pas véritablement à l'audition des témoins de produire tous les avantages qu'elle pourrait produire en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Par conséquent, ce moyen de télécommunication audiovisuelle très controversé⁵ ne devrait être utilisée que très exceptionnellement.

141. La possibilité d'entendre les témoins au cours de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction est une réelle nouveauté. Cette disposition particulièrement novatrice semble répondre aux objectifs de clarté, de cohérence et de transparence qui étaient poursuivis par le législateur en 2008 et donc améliorer la procédure de déclaration d'irresponsabilité

¹ Décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 *précisant les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0146 du 26 juin 2010 p. 11532

² Article D. 47-28-1 du C. proc. pén. « *Au cours de l'audience de la chambre de l'instruction prévue par l'article 706-122, les experts et les témoins peuvent être entendus à l'aide d'un moyen de télécommunication, conformément aux dispositions de l'article 706-71.* »

³ L'article 706-71 du Code de procédure pénale est fréquemment modifié afin d'élargir les possibilités de recours à ce moyen de télécommunication, notamment durant la phase d'exécution des peines.

⁴ Ainsi par exemple, lors de l'audience qui a eu lieu devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Limoges, l'expert psychiatre Jean Louis SENON a été entendu par visioconférence, CA Limoges, 16 février 2012, *affaire Daniel Hergott*.

⁵ Cf. n° 253

pénale pour cause de trouble mental qui est applicable devant la chambre de l'instruction. Toutefois, la création de cette possibilité d'entendre les témoins peut également être perçue comme le signe d'un ersatz de procès car comme indiqué précédemment les témoins sont également entendus devant les juridictions de jugement. De surcroît, si l'audition des témoins devant la chambre de l'instruction peut être bénéfique sur plusieurs points, parfois elle peut aussi avoir certains inconvénients considérables. Le législateur a pris en compte ces difficultés et a décidé d'entourer cette possibilité d'entendre les témoins lors de l'audience devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de certaines garanties. L'audition des témoins, contrairement à l'audition des experts psychiatres ayant examiné la personne mise en examen, n'est pas systématique. En effet, le président de la chambre de l'instruction n'est pas tenu de faire droit à la demande d'audition des témoins des parties. En outre, celui-ci ne peut l'autoriser que si certaines conditions sont remplies. L'audition des témoins doit permettre non seulement d'établir s'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, mais aussi de déterminer si l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal est applicable¹.

142. Il est intéressant d'observer que le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prévoyait que l'audition des témoins devait permettre d'établir s'il existait des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ou de déterminer si l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal était applicable². Un amendement a été adopté pour que ces conditions ne soient pas alternatives, mais cumulatives³, ce qui a pour effet de rendre beaucoup plus difficile la démonstration de la nécessité d'ordonner l'audition des témoins, notamment parce qu'il semble très délicat de démontrer que l'audition d'un témoin permettra de déterminer si l'article 122-1 alinéa 1 est applicable. Néanmoins, même si ces conditions strictes peuvent être considérées comme un obstacle à l'éventuelle audition des témoins, l'adoption de cet amendement doit être approuvée. En effet, il était indispensable de prévoir des conditions très rigoureuses car l'audition des témoins apparaît parfois très inopportune, un encadrement très

¹ Article 706-122 du C. proc. pén., *op. cit.*

² Article 3 du projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n° 442, déposé le 28 novembre 2007 à l'Assemblée Nationale

³ Amendement n°24 présenté par Jean-René LECERF au cours de la séance publique du 31 janvier 2008

strict était donc nécessaire. La chambre de l'instruction peut décider de ne pas déclarer la personne poursuivie irresponsable pénalement et de la renvoyer devant les juridictions de jugement¹. Une atteinte à la présomption d'innocence pourrait être relevée si antérieurement à l'audience devant la juridiction de jugement, un véritable « pré-jugement » intervenait devant la juridiction d'instruction. Dès lors qu'il existe de fortes probabilités qu'un procès ait lieu devant les juridictions de jugement postérieurement à l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction, il est donc primordial que le président de la chambre de l'instruction puisse s'opposer à l'audition des témoins. Ainsi, par exemple, s'il existe des coauteurs ou des complices², ou encore, s'il y a peu de chances que l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental soit retenue³.

143. En imposant au président de la chambre de l'instruction d'apprécier au cas par cas si l'audition des témoins doit avoir lieu, le législateur souhaitait certainement éviter que des auditions de témoins inutiles ou inopportunes puissent intervenir devant la chambre de l'instruction. En pratique, les témoins entendus par la chambre de l'instruction appelée à se prononcer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal sont les enquêteurs qui ont réuni l'ensemble des éléments du dossier d'instruction⁴. Ces derniers interviennent devant la chambre de l'instruction afin de présenter et d'expliquer oralement l'ensemble des preuves recueillies dans le cadre de leur enquête.

Le législateur en 2008 ne s'est pas contenté d'élargir la catégorie des personnes susceptibles d'être entendues lors de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction, en créant la possibilité d'entendre les témoins. Afin de favoriser l'organisation d'un véritable débat contradictoire, il s'est également intéressé à la question de la comparution personnelle de l'auteur des faits.

¹ Art. 706-124 du C. proc. pén. : « *Si elle estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et que le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal n'est pas applicable, la chambre de l'instruction ordonne le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement compétente* ».

² Cette hypothèse pourrait sembler être un cas d'école mais comme en témoigne l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bourges du 17 juin 2008 elle est tout à fait probable.

³ Ainsi par exemple, il y a moins de chances que l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental soit retenue par la chambre de l'instruction si celle-ci est saisie d'un appel d'une ordonnance de renvoi qui se fonde sur l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal et si les experts désignés ont unanimement retenu une simple altération du discernement, que si elle avait été saisie d'un appel interjeté contre l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui a été adoptée par le juge d'instruction.

⁴ Cf. notamment l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Douai du 27 novembre 2008, n°08/01371

B) L'élargissement de la catégorie des personnes pouvant solliciter la comparution de l'auteur des faits

144. La comparution personnelle de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction appelée à se prononcer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal est une question centrale de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental applicable devant les juridictions d'instruction. En effet, la présence ou l'absence de l'auteur des faits a une incidence considérable sur le cours de l'audience, mais aussi et surtout sur son utilité.

145. L'article 199-1 du Code de procédure pénale prévoyait que la partie civile pouvait demander la comparution personnelle de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction. Si l'état de cette dernière le permettait, la chambre d'instruction devait faire droit à cette demande. La loi de 2008 a offert à toutes les parties la possibilité de solliciter la comparution personnelle de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction. Elle a aussi offert la possibilité au président de la chambre de l'instruction d'ordonner d'office cette comparution personnelle de l'auteur des faits. Il est intéressant d'observer que le projet de loi n'avait pas prévu la faculté pour la personne mise en examen de solliciter sa comparution personnelle lors de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction appelée à se prononcer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal¹. Mais, la comparution personnelle de l'auteur des faits peut être bénéfique pour ce dernier, il doit donc disposer de la possibilité de demander cette dernière, dès lors qu'il désire s'exprimer devant la chambre de l'instruction. Un amendement² est venu corriger cet oubli particulièrement contestable, ce qui a permis d'offrir à toutes les parties la possibilité de solliciter la comparution personnelle de l'auteur des faits et de placer ces dernières sur un pied d'égalité.

146. Les avantages de la présence de l'auteur des faits lors de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction témoignent de l'utilité de l'élargissement de la catégorie des personnes susceptibles de demander la comparution personnelle de la personne poursuivie. De

¹ Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n° 442, déposé le 28 novembre 2007 à l'Assemblée Nationale.

² Amendement n°40, présenté par G. FENECH, rapporteur au nom de la Commission des Lois, 13 décembre 2007.

nombreux arguments plaident en faveur de la présence de la personne mise en examen au cours de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction, lorsque celle-ci est appelée à prononcer sur l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal. La confrontation physique de toutes les parties concernées, qui implique la présence de la personne poursuivie, peut permettre l'instauration d'un véritable débat contradictoire et approfondi devant la chambre de l'instruction. Chaque partie peut s'exprimer et faire connaître sa position. La personne mise en examen, tout comme la victime, doit pouvoir assister et jouer un rôle actif au cours de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction. En outre, comme indiqué à plusieurs reprises¹, certains psychiatres considèrent que la tenue d'une audience peut parfois avoir une vertu thérapeutique pour l'auteur des faits déclaré irresponsable puisqu'elle permet de le confronter à ses actes. Selon ces derniers la comparution personnelle de l'auteur des faits peut donc participer à sa responsabilisation et favoriser sa guérison. Or, l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction ne peut pas avoir de réelle vertu thérapeutique pour l'auteur des faits si celui-ci ne comparaît pas.

147. La question de la comparution pénale de la personne atteinte d'un trouble mental a fait l'objet d'une étude particulièrement intéressante par le Docteur Françoise CAUSSÉ², psychiatre. Dans le cadre de cette étude, un questionnaire semi-directif avait été adressé à des psychiatres, des magistrats et des associations de victimes. Les réponses qui ont été formulées par ces derniers dans le cadre de ce questionnaire sont elles aussi très intéressantes. Ainsi, certaines personnes interrogées par Madame Françoise CAUSSÉ dans le cadre de cette étude ont souligné l'intérêt symbolique que peut présenter la comparution personnelle de l'auteur des faits. Selon elles, « *tout prévenu doit être équitablement jugé, et entendu, il faut donc tenter à tout prix de donner publiquement la parole au malade* », ce qui permet « *d'intégrer le malade dans le groupe des hommes et le restaurer dans sa dignité* »³. De surcroît, il peut être bénéfique pour la partie civile de rencontrer la personne mise en examen, non seulement pour qu'elle puisse mettre un visage sur la personne qui a commis les faits à l'origine de son préjudice, mais aussi afin de la mettre en mesure de constater elle-même l'existence de graves troubles mentaux. Un psychiatre ayant répondu au questionnaire semi-directif de Madame

¹ Cf. n° 8 et n° 33

² F. CAUSSÉ, *De la comparution pénale du malade mental déclaré irresponsable*, Mémoire de Master II d'Éthique Médicale, Paris, 2007

³ F. CAUSSÉ, *op. cit.*, p. 39

Françoise CAUSSÉ, constate que « *les victimes, la société veulent voir de leurs yeux, entendre et constater* » parce qu'« *il existe une perte de confiance dans les institutions et s'assurer de l'état psychique du malade est plus rassurant pour tous. C'est aussi une manière de s'assurer que rien n'est dissimulé, caché et que les conclusions des expertises psychiatriques n'ont pas été arrangées pour protéger un coupable* »¹.

148. La présence de l'auteur des faits devant la chambre de l'instruction améliore la transparence de la décision rendue puisqu'elle permet à la partie civile d'apprécier l'état de santé mentale de ce dernier, et ainsi de s'assurer que la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est parfaitement justifiée, alors que l'absence de l'auteur des faits peut au contraire rendre plus difficile l'acceptation de la décision d'irresponsabilité pénale car elle peut aggraver l'incompréhension et le sentiment d'injustice des victimes. La comparution personnelle de l'auteur des faits peut donc présenter plusieurs intérêts manifestes pour l'ensemble des parties. Il apparaît par conséquent tout à fait justifié et opportun que toutes les parties puissent solliciter cette comparution ou que celle-ci puisse être ordonnée d'office par le président de la chambre d'instruction. Il est intéressant d'observer que la possibilité d'entendre la personne poursuivie par visioconférence n'a pas été expressément prévue par le décret du 24 juin 2010² qui avait pourtant prévue cette possibilité pour les témoins et les experts psychiatres. Néanmoins, cela est tout à fait justifié car il semble difficile de recourir à ce procédé pour auditionner des personnes qui souffrent d'un trouble mental³. En outre, même si la possibilité d'entendre la personne poursuivie par visioconférence n'a pas été expressément prévue par le décret de 2010, le recours à ce procédé pour auditionner la personne poursuivie est tout de même possible comme en témoigne l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon du 26 septembre 2012⁴.

149. L'élargissement de la catégorie des personnes susceptibles de solliciter la comparution personnelle de l'auteur des faits et la création de la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'ordonner cette comparution d'office devraient *a priori* permettre que cette dernière intervienne plus souvent. Toutefois, comme le prévoyait l'article 199-1 du Code de procédure pénale, cette comparution personnelle de l'auteur des faits ne peut être ordonnée

¹ F. CAUSSÉ, *op. cit.*, p. 31

² Décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 *précisant les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, *op. cit.*

³ Cf. n° 150 et 253

⁴ CA Lyon, 26 septembre 2012, *affaire Rémy Scarantino*

que si l'état de ce dernier permet cette comparution. Cette exigence était justifiée par la nécessité de garantir une procédure suffisamment humaine. En effet, la personne mise en examen ne doit comparaître que si elle comprend le sens de la procédure et si elle est réellement en mesure de s'exprimer. Il serait particulièrement contestable d'autoriser la comparution de l'auteur des faits, alors que son état semble au contraire imposer son absence. En outre, si la personne poursuivie n'est pas en état de comparaître, aucun véritable débat ne pourra intervenir. Cette exigence essentielle d'un état permettant une comparution personnelle a donc logiquement été reprise par la loi de 2008.

150. Le décret de 2008¹ est venu renforcer cette exigence en imposant la production d'un certificat médical circonstancié d'un ou plusieurs psychiatres attestant de la compatibilité de l'état de la personne mise en examen avec une comparution personnelle, dans l'hypothèse où cette dernière fait l'objet d'une admission en soins psychiatrique sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du Préfet². Cette disposition constitue une réelle avancée par rapport aux dispositions antérieures. Son utilité semble incontestable. En effet, cette prévision renforce la seule garantie qui entoure l'éventuelle comparution personnelle de la personne mise en examen. L'appréciation de la compatibilité de l'état de santé de la personne mise en examen avec sa comparution personnelle est extrêmement délicate, particulièrement pour un magistrat qui n'a pas de compétence particulière pour évaluer l'évolution de la maladie mentale et l'état psychopathologique de l'auteur des faits. En revanche, les médecins psychiatres disposent des compétences nécessaires pour évaluer l'évolution des troubles mentaux de la personne mise en examen et pour évaluer la capacité de cette dernière à comparaître dans le cadre d'une audience pénale. Si l'état de santé de la personne mise en examen a imposé la mise en place d'une mesure de soins psychiatriques sous contrainte, l'importance de ses troubles mentaux apparaît manifeste. De surcroît, dans cette hypothèse des soins ont été mis en place et par conséquent, les troubles mentaux de la personne mise en examen ont certainement évolué. L'obligation pour le directeur de l'établissement d'accueil de produire un certificat médical circonstancié attestant de la compatibilité de l'auteur des faits

¹ Décret n°2008-361 du 16 avril 2008 *relatif notamment aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0092 du 18 avril 2008, p. 6444 et s.

² Article D 47-28 du C. proc. pén. : « lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120 alors que la personne mise en examen a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président de cette juridiction sollicite du directeur de l'établissement d'accueil la transmission d'un certificat médical circonstancié, établi par un ou plusieurs psychiatres de l'établissement, indiquant si l'état de la personne permet ou non sa comparution personnelle pendant l'intégralité ou une partie de l'audience ».

avec une comparution personnelle, est donc parfaitement justifiée dans cette hypothèse spécifique. En outre, elle sera facilement respectée puisque l'auteur des faits rencontre régulièrement des médecins psychiatres dans le cadre de cette mesure de soins. Ces médecins, qui assurent le suivi quotidien de la personne atteinte d'un trouble mental, sont particulièrement bien placés pour déterminer la capacité à comparaître de la personne mise en examen.

151. Cette disposition présente certaines similitudes avec les règles issues de la loi du 5 mars 2007 relative aux majeurs protégés¹. En effet, lorsqu'une mesure de protection est envisagée, le médecin psychiatre traitant se prononce sur la capacité de la personne concernée à être entendue par le juge, en vue de donner son avis sur la mesure proposée². L'évaluation par des médecins de la capacité d'une personne atteinte de trouble mental à comparaître et à s'exprimer dans le cadre d'une audience est donc courante. De plus, comme le souligne le Docteur Françoise CAUSSÉ, psychiatre *« on peut penser que pour les majeurs protégés ayant commis un acte délictueux, ce certificat pourra être utilisé comme un premier élément de référence permettant de répondre à la capacité du sujet à s'expliquer sur l'affaire en cours, voire à comparaître »*³.

152. Cette loi de 2007 a également prévu l'obligation pour les personnes qui font l'objet d'une mesure de protection judiciaire d'être assistées d'un avocat, dès lors que celles-ci sont pénalement poursuivies⁴. La fragilité de ces personnes impose cette précaution particulière. Le même impératif animait certainement le législateur en 2008 lorsqu'il a instauré l'obligation pour la personne mise en examen d'être assistée ou représentée par un avocat, lors de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. En effet, l'article 706-122 du Code de procédure pénale prévoit que si la personne mise en examen n'est pas assistée d'un avocat lors de l'ouverture des débats devant la chambre de l'instruction, le bâtonnier en désigne un

¹ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n°56 du 7 mars 2007, p. 4325 et s.

² Article 432 du C. civ. : *« Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix. Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté »*.

³ F. CAUSSÉ, *Le patient psychiatrique irresponsable, nouvel acteur de la procédure pénale : l'évolution de la notion d'irresponsabilité pénale*, Médecine Sciences, n°8, vol. 25, août-septembre 2009, p. 755

⁴ Article 706-116 du C. proc. pén. : *« La personne poursuivie doit être assistée par un avocat »*.

d'office sur demande du président de la chambre de l'instruction et que « *cet avocat représente la personne même si celle-ci ne peut pas comparaître* »¹. Cette exigence, issue de la loi de 2008, s'avère très opportune sur plusieurs points. Le droit à l'assistance de l'avocat est un droit essentiel, particulièrement en matière pénale. La présence de l'avocat renforce la qualité de la défense. Elle permet de s'assurer que les intérêts de la personne mise en examen seront efficacement défendus devant la chambre de l'instruction, que celle-ci soit présente ou non. Elle favorise le caractère contradictoire des débats et renforce l'équilibre de la procédure. Les avantages susceptibles de découler de la présence d'un avocat expliquent que le législateur l'ait rendue obligatoire dans plusieurs hypothèses et notamment lors de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

153. Un autre argument justifie que l'assistance d'un avocat soit obligatoire lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120 du Code de procédure pénale. L'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction s'apparente sur de nombreux points à une audience qui se déroule devant une juridiction de jugement puisque le législateur en 2008 s'est inspiré des dispositions applicables devant ces dernières. Or, l'assistance d'un avocat est obligatoire devant la Cour d'assises², notamment en raison de la gravité des faits commis et de l'importance des peines encourues. Les faits sur lesquels la chambre de l'instruction doit se prononcer présentent le plus souvent eux aussi une certaine gravité puisque l'instruction n'est obligatoire qu'en matière criminelle. L'assistance d'un avocat n'est pas exigée devant le tribunal correctionnel³. Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 417 du Code de procédure pénale impose la désignation d'un avocat dans l'hypothèse où la personne poursuivie n'a pas souhaité être assistée d'un défenseur alors que celle-ci est atteinte d'une infirmité de nature à compromettre sa défense⁴. Ces dispositions applicables qui sont applicables devant les juridictions de jugement plaident en faveur de l'obligation pour la personne mise en examen d'être assistée ou représentée par un avocat devant la chambre de

¹ Article 706-122 du C. proc. pén., *op. cit.*

² Article 317 du C. proc. pén. : « *À l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le président en commet un d'office* ».

³ Article 417 alinéa 1 du C. proc. pén. : « *Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur* ».

⁴ Article 417 alinéa 4 du C. proc. pén. : « *L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense* ».

l'instruction saisie en application de l'article 706-120 du Code de procédure pénale. De nombreuses règles applicables devant les juridictions de jugement sont dorénavant applicables devant la chambre de l'instruction appelée à se prononcer sur l'irresponsabilité pénale de la personne mise en examen pour cause de trouble mental. Rien ne semble interdire qu'il en soit de même pour la règle imposant la présence d'un avocat, bien au contraire.

154. L'existence d'une maladie mentale impose très souvent que la personne soit accompagnée dans sa vie quotidienne dans le cadre d'une mesure de protection juridique comme la tutelle ou la curatelle. Il est donc fréquent que la personne poursuivie soit soumise à une mesure de protection juridique. Or, comme indiqué précédemment, la loi de 2007 impose l'assistance d'un avocat lorsque celle-ci est pénalement poursuivie. L'utilité de la modification opérée par la loi de 2008 peut donc apparaître réduite. Mais, cette protection particulière, qui est prévue par la loi de 2007, est conditionnée à l'existence d'une mesure de protection juridique, « *le système pénal mis en place est tributaire du contexte civil censé lui servir de cadre juridique* »¹. En imposant l'assistance d'un avocat lors de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction saisie en application de l'article 706-120 du Code de procédure pénale, la loi de 2008 permet à la personne mise en examen fragilisée par un trouble mental d'être assistée ou représentée par un professionnel parfaitement qualifié, même si aucune mesure de protection juridique particulière n'a été mise en place. Même si en pratique la personne mise en examen atteinte d'un trouble mental est le plus souvent assistée d'un avocat en vertu de l'article 706-116 du Code de procédure pénale, la modification opérée par la loi de 2008 a donc une utilité incontestable. L'absence de mesure de protection juridique n'exclut pas l'existence d'une fragilité particulière. Cette fragilité laisse craindre que l'auteur des faits soit dans l'incapacité d'assurer sa défense ou qu'il éprouve de sérieuses difficultés pour défendre ses intérêts. Elle justifie donc qu'un avocat assiste ou représente obligatoirement la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction, que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une mesure de protection juridique.

155. Le groupe de travail de 2003² et le rapport BURGELIN¹ préoyaient aussi l'assistance

¹ S. JACOPIN, *op. cit.*, p.835

² Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, annexe 11 du Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, La Doc. Fr., juillet 2005

obligatoire d'un avocat lors de l'audience qui devait avoir lieu devant la juridiction *ad hoc* qu'ils proposaient de créer. Cette préconisation a certainement inspiré le législateur en 2008. En outre, ils prévoyaient également la présence d'un tuteur² ou d'un administrateur *ad hoc*³ aux côtés de la personne atteinte de trouble mental lors de l'audience qui se déroule devant cette juridiction *ad hoc*. La loi de 2008 s'est toutefois contentée d'exiger l'assistance d'un avocat. Ce choix est probablement justifié par le fait que la loi de 2007 avait déjà instaurées diverses dispositions permettant au tuteur ou au curateur désigné dans le cadre d'une mesure de protection juridique d'intervenir dans toute procédure pénale concernant la personne protégée. En effet, cette loi de 2007 avait notamment prévu que le tuteur ou le curateur devait être informé des poursuites pénales exercées à l'encontre de la personne protégée⁴. Elle avait également précisé que le procureur de la République ou le juge d'instruction devait aviser ce dernier des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation dont la personne fait l'objet⁵. La loi de 2008 a donc simplement modifié l'article 706-113 du Code de procédure pénale, afin de préciser que le tuteur ou le curateur de la personne pénalement poursuivie est également avisé des décisions concluant à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de cette dernière.

156. En dépit des avantages susceptibles de découler de l'obligation pour la personne mise en examen d'être assistée ou représentée par un avocat devant la chambre de l'instruction, une contestation spécifique a été formulée à l'occasion de l'adoption de la loi de 2008. Selon Monsieur Richard YUNG, sénateur, dans l'hypothèse où la comparution personnelle de la personne mise en examen n'a pas été ordonnée, sa représentation obligatoire par un avocat serait contraire à l'article 6 § 3 de la CEDH qui consacre le droit pour tout accusé de se

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, La Doc. Fr., juillet 2005, p. 42

² Conclusions du Groupe de Travail de 2003, *op. cit.*

³ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *op. cit.*, p. 42

⁴ Article 706-113 alinéa 1 du C. proc. pén. : « Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté ».

⁵ Article 706-113 alinéa 4 du C. proc. pén. : « Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquittement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet ».

défendre lui-même¹. Cependant, cette critique, qui avait également été émise par la Commission Nationale Consultative des Droits de Homme², n'est pas apparue dirimante ce qui semble tout à fait justifié. En effet, à partir du moment où l'auteur des faits se trouve dans l'incapacité de comparaître et de se défendre lui-même en raison de son état mental, il apparaît essentiel qu'un avocat puisse assurer sa défense.

157. L'ensemble de ces remarques démontre l'utilité et l'opportunité de la création de l'obligation pour la personne mise en examen d'être assistée ou représentée par un avocat devant la chambre de l'instruction. Cette nouvelle disposition complète parfaitement les nouvelles règles issues de la loi de 2008 qui organisent le déroulement de l'audience devant la chambre de l'instruction saisie en application de l'article 706-120 du Code de procédure pénale.

Le législateur en 2008 n'a pas seulement modifié les règles relatives aux personnes susceptibles d'être entendues lors de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, il s'est également intéressé aux dispositions relatives à la publicité de cette audience.

§2) La modification des règles relatives à la publicité de l'audience

158. La publicité des débats favorise la transparence de la justice. La justice étant rendue au nom du peuple français, les citoyens doivent avoir la possibilité d'en contrôler l'exercice. ³.

L'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal permet à l'auteur des faits de ne pas répondre pénalement de ses actes et donc d'échapper à la répression. L'importance des conséquences du prononcé d'une décision d'irresponsabilité impose qu'un maximum de transparence entoure cette dernière. La publicité revêt par conséquent une utilité particulière en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Les avantages susceptibles de découler de la publicité des débats avaient incité le législateur, à l'occasion de la loi de 1995⁴, à octroyer à la partie civile la possibilité, sous

¹ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, www.senat.fr

² Avis du 7 février 2008 de la Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental et réponse du gouvernement, www.cncdh.fr

³ CEDH, Arrêt Pretto c/ Italie, 8 décembre 1983, req. 7984/77

⁴ Loi n°95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, *op. cit*

certaines conditions, d'obtenir la publicité de l'audience qui avait lieu devant la chambre de l'instruction lorsqu'elle était saisie d'un appel d'une ordonnance de non-lieu psychiatrique¹. Le législateur en 2008 est allé bien plus loin qu'il ne l'avait été lors de cette loi de 1995. Afin de rendre beaucoup plus aisée la publicité des débats, il a décidé de supprimer des conditions qui lui semblaient inutiles, tout en prenant la précaution de maintenir une exigence qui, au contraire, lui apparaissait essentielle. Dorénavant, l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est publique, sans qu'aucune demande spécifique n'ait à être formulée, sauf si cette publicité de l'audience est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Il convient donc de s'intéresser à la suppression des conditions inutiles qui encadraient l'éventuelle publicité de l'audience **(A)**, avant de s'intéresser au maintien de l'exigence incontournable d'une absence d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs **(B)**.

A) La suppression de conditions trop contraignantes

159. Avant la loi de 2008, en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, les débats ne pouvaient être publics que si la personne mise en examen comparait personnellement et si la partie civile avait expressément sollicité la publicité de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction². Ces conditions cumulatives contraignantes apparaissaient injustifiées car la publicité des débats est susceptible de présenter de nombreux avantages. En effet, comme l'a indiqué la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *la publicité de la procédure des organes judiciaires visée à l'article 6 §1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et les tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention* »³.

160. En outre, la subordination de la publicité des débats à la comparution de la personne mise en examen présentait des inconvénients incontestables. Dans l'hypothèse où le président

¹ Article 199-1 du C. proc. pén., *op. cit.*

² *Ibid.*

³ CEDH, Arrêt Pretto c/ Italie, *op. cit.*

de la chambre d'instruction décidait de ne pas ordonner la comparution personnelle de l'auteur, l'audience ne pouvait pas être publique. Or, l'absence de la personne mise en examen semble au contraire imposer que l'audience soit publique. La publicité renforce la garantie du respect des différents droits de l'auteur qui n'est pas présent pour s'assurer lui-même du respect de ces derniers. De surcroît, cette subordination pouvait inciter le président de la chambre de l'instruction à exiger la présence de la personne mise en examen pour permettre à la partie civile de bénéficier d'une reconnaissance publique de son statut de victime. L'absence de comparution personnelle de l'auteur des faits privait donc d'un débat public la personne mise en examen, ainsi que la partie civile.

161. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, l'absence de la personne mise en examen ne fait plus obstacle à la publicité des débats. Cette modification ne peut être que pleinement approuvée car la comparution personnelle d'une personne atteinte de trouble mental et la publicité de l'audience au cours de laquelle est débattue son irresponsabilité pénale sont deux questions nettement distinctes qui doivent être traitées séparément.

Le législateur en 2008 a, à juste titre, également estimé utile de supprimer l'exigence d'une demande expresse de la partie civile pour qu'un procès public ait lieu. En effet, la formulation d'une demande spécifique, comme la comparution personnelle de la personne mise en examen, ne doit pas conditionner l'éventuelle publicité des débats devant la chambre de l'instruction. Aucun argument pertinent ne justifiait qu'une demande particulière soit exigée.

En outre, la publicité n'est pas seulement favorable aux intérêts de la partie civile, alors pourquoi l'article régissant le déroulement de l'audience devant la chambre de l'instruction en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'autorisait cette publicité que si la partie civile en formulait la demande ? La loi de 2008 a supprimé cette incohérence en permettant à toutes les parties de bénéficier d'une audience publique, sans qu'aucune demande particulière n'ait à être formulée.

162. En supprimant ces conditions difficilement justifiables, le législateur a significativement facilité la publicité de l'audience devant la chambre de l'instruction et donc il a amélioré la transparence de la décision rendue à l'issue de cette audience. Mais, la publicité des débats n'était pas uniquement subordonnée à la comparution personnelle de l'auteur et à la formulation d'une demande de la partie civile. En effet, l'article 199-1 du Code

de procédure pénale précisait également que la publicité ne pouvait pas être ordonnée si elle était de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette précaution particulière a été conservée par le législateur.

B) Le maintien d'une exigence essentielle

163. L'article 706-122 du Code de procédure pénale¹, issu de la loi de 2008, indique que l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est publique, hors les cas de huis clos prévus par l'article 306 du Code de procédure pénale. Cet article 306 du Code de procédure pénale prévoit que les débats qui se déroulent devant la Cour d'assises sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs². Les dispositions créées par la loi de 2008 interdisent donc la publicité de l'audience dans les mêmes hypothèses que celles qui étaient prévues par l'article 199-1 du Code de procédure pénale. Comme l'a souligné Monsieur Jean PRADEL, Professeur, « *toute la jurisprudence rendue à propos de l'article 306 est transposable à la chambre de l'instruction statuant à l'égard du malade mental* »³. La chambre criminelle de la Cour de cassation avait notamment précisé que « *la loi laisse à la conscience des juges le soin d'apprécier les faits et circonstances nécessitant le huis clos ainsi que de déterminer l'étendue de cette mesure* »⁴.

164. Prévoir une publicité obligatoire de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aurait été une grave erreur. En effet, il était nécessaire d'offrir au président de la chambre de l'instruction une importante marge de manœuvre en lui octroyant la possibilité d'ordonner le huis clos total ou partiel des débats, notamment à la demande des parties. Cela lui permet de concilier la publicité des débats avec les autres modalités de l'audience, en fonction de ce qu'exigent les spécificités propres à chaque affaire. Ainsi, par exemple, il peut

¹ Article 706-122 alinéa 2 du C. proc. pén. : « *Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, hors les cas de huis clos prévus par l'article 306* »

² L'article 306 du Code de procédure pénale, précise également que « *lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas* ».

³ J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D., 2008, p. 1000

⁴ Crim. 11 décembre 1968, Bull. crim., n° 339

décider que l'audience doit avoir lieu à huis clos car la présence d'un public impressionnerait trop la personne poursuivie et l'empêcherait de s'exprimer librement. La possibilité d'ordonner un huis clos peut donc inciter le président de la chambre de l'instruction à accepter que l'auteur des faits compareaisse personnellement. Il peut également décider, lorsqu'il existe des coauteurs ou des complices, que l'audition des témoins doit avoir lieu à huis clos pour préserver le secret de l'instruction.

165. Les modifications opérées en matière de publicité de l'audience laissent donc clairement apparaître que le législateur a souhaité faciliter la publicité de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction, tout en permettant au président de la chambre de l'instruction de conserver un certain contrôle. En pratique, comme en témoignent de nombreux arrêts, le plus souvent cette audience est publique¹.

Ces modifications, tout comme celles qui touchent les autres modalités de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction appelée à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental présentent des avantages indéniables. Cependant, les règles régissant le déroulement de cette audience semblent aussi insuffisantes sur plusieurs points. En effet, le perfectionnement de ces règles, qui a été entrepris par le législateur en 2008, n'apparaît pas totalement achevé.

Section 2) Les insuffisances regrettables de certaines dispositions

166. Les nouvelles règles qui organisent le déroulement de l'audience devant la chambre de l'instruction appelée à statuer sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne mise en examen sont nettement préférables aux dispositions de l'ancien article 199-1 du Code de procédure pénale qui étaient applicables en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu psychiatrique. Elles présentent de multiples avantages qui ne peuvent pas être ignorés. Cependant, l'efficacité de ces règles, au regard des objectifs qui étaient poursuivis par le législateur en 2008, risque d'être compromise en raison de certaines insuffisances qui touchent

¹ Cf. notamment CA Montpellier, 28 juin 2012, *affaire Jean-Joseph Dutrey* ; CA Poitiers, 19 juin 2012, *affaire Samir Seoudi* ; CA Limoges, 16 février 2012, *affaire Daniel Hergott* ; CA Bordeaux, chambre de l'instruction, 15 décembre 2011, *affaire Gilles Pouliquen* ; CA Poitiers, 15 novembre 2011, *affaire Pascal Latreille* ; CA Pau, 21 décembre 2010, *affaire Thierry Cazères* ; CA Grenoble, 04 août 2010, *affaire Guillaume Payan* ; CA Agen, 24 juin 2010, *affaire Samuel Gribaillat* ; CA Paris, chambre de l'instruction, 5 janvier 2010, *affaire Abdel Amastaibou* ; CA Riom, chambre de l'instruction, 28 avril 2009, *affaire Raphael Donzé* ; CA Douai, 27 novembre 2008, n°08/01371

deux questions essentielles : la comparution personnelle de l'auteur des faits et la publicité de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction. En effet, plusieurs difficultés non négligeables entourent les dispositions relatives à ces deux questions.

Dans la perspective de démontrer l'inachèvement du perfectionnement entrepris par le législateur en 2008 des règles organisant le déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction et de formuler certaines propositions qui pourraient parfaire ces règles, il convient donc de s'interroger, d'une part, sur les dispositions relatives à la comparution personnelle de la personne poursuivie (§1), et, d'autre part, sur les dispositions relatives à la publicité de l'audience (§2).

§1) La correction nécessaire des règles relatives à la comparution de l'auteur des faits

167. La présence de la personne mise en examen peut dans certains cas s'avérer très utile¹ ; il est donc indispensable de prévoir la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de l'ordonner. Néanmoins, dans certains cas particuliers, celle-ci peut se révéler inopportune. Il apparaissait par conséquent essentiel d'entourer cette dernière de certaines précautions, afin de s'assurer qu'elle n'intervienne que lorsqu'elle est effectivement utile.

La seule garantie prévue par les dispositions issues de la loi de 2008 est l'exigence d'un « état » permettant cette comparution personnelle². Cette exigence est essentielle. Sa prévision ne peut être que saluée, mais elle n'est pas suffisante **(A)**. Le décret de 2008 est venu renforcer cette exigence en imposant la production d'un certificat médical circonstancié. Mais, cette précaution particulièrement utile a été réservée à l'hypothèse d'une hospitalisation psychiatrique sur contrainte antérieure à l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction³ **(B)**.

A) Les insuffisances de l'exigence d'un état permettant la comparution personnelle

168. Lors des débats parlementaires qui ont eu lieu dans le cadre de l'adoption de la loi de 2008, plusieurs députés et plusieurs sénateurs se sont opposés à la comparution personnelle de

¹ Cf. n° 144 et s.

² Article 706-122 du C. proc. pén., *op. cit.*

³ Article D 47-28 du C. proc. pén., *op. cit.*

la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction. Selon eux, cette dernière n'a aucun sens et ne présente aucun intérêt, ni pour l'auteur des faits, ni pour la victime. Ainsi, Madame Elisabeth GUIGOU, députée, a affirmé que « *la confrontation physique avec un malade mental auteur d'un crime n'apporte ni explication ni réparation. C'est un drame ajouté à un autre drame* »¹.

Il semble cependant difficile d'exclure la possibilité d'une comparution personnelle de l'auteur des faits. En effet, celle-ci peut dans certaines hypothèses avoir plusieurs avantages, il apparaît par conséquent inenvisageable de supprimer cette possibilité.

Certains psychiatres s'opposent aussi à la comparution personnelle de l'auteur des faits devant la chambre de l'instruction. Mais, ces oppositions sont le plus souvent formulées lorsqu'est envisagée la comparution d'une personne psychotique. Ainsi, selon plusieurs psychiatres interrogés par le Docteur Françoise CAUSSÉ, psychiatre, « *le psychotique criminel irresponsabilisé ne peut être remis face à son passage à l'acte et ne doit pas l'être. C'est un évènement forclos réalisé lorsque le sujet n'était pas lui-même, était un autre. Le renvoyer à ce moment de sa vie ne peut que le plonger dans l'incompréhension. C'est alors, un non-sens rajouté au non-sens de la psychose* »². Or, même si « *le malade psychotique correspond à la majorité des prononciations des articles 122-1 alinéa 1* »³, l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental concerne toute personne dont le discernement était aboli au moment de la commission des faits par un trouble psychique ou neuropsychique, et pas seulement les personnes psychotiques. De surcroît, si certaines psychiatres contestent la possibilité d'ordonner la comparution personnelle d'une personne psychotique, d'autres psychiatres affirment au contraire que selon l'évolution de la maladie mentale, la comparution de la personne psychotique doit intervenir, non seulement dans l'intérêt de la victime, mais aussi dans celui de l'auteur des faits⁴.

169. L'article 706-122 du Code de procédure pénale précise, tout comme le faisait l'ancien article 199-1 du même Code, que le président de la chambre de l'instruction ne peut ordonner la comparution personnelle de l'auteur des faits devant la chambre de l'instruction que si l'état de cette dernière le permet. Mais, que signifie précisément cette exigence ? Comment doit-elle

¹ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant l'Assemblée nationale du 8 janvier 2008, www.assemblee-nationale.fr

² F. CAUSSÉ, *op. cit.*, p. 57

³ F. CAUSSÉ, *op. cit.*, p. 58

⁴ Cf. n° 49

être interprétée ? *« Parle-t-on d'une activité délirante qui aurait régressé, de l'absence de troubles du comportement lors de la comparution ? Évoque-t-on les aptitudes de compréhension de la procédure ? S'agit-il des possibilités de verbalisation autour de l'acte délictueux ? »*¹ La loi de 2008 n'a malheureusement pas indiqué ce que recouvre cette exigence d'un état permettant une comparution personnelle.

Un médecin ayant examiné un patient afin de se prononcer sur son aptitude à comparaître devant la chambre de l'instruction précisait dans son certificat médical que *« l'état psychique restait fragile, avec en particulier une dissociation mentale et un déni des troubles psychiatriques ; qu'il restait convaincu de ne pas être malade, de ne pas relever des soins et de pouvoir se passer de tout traitement psychotrope ; que le discours était froid, rationnel et non critique ; que s'il apparaissait relativement bien adapté à la vie quotidienne de l'unité, l'importance des troubles dissociatifs rendait compte d'une imprévisibilité comportementale qui justifiait la poursuites des soins attentifs »*², il concluait donc à l'incapacité à comparaître de l'intéressé. Ce médecin mentionnait notamment la fragilité, la froideur, et l'imprévisibilité comportementale de la personne examinée. Il évoquait également l'absence de conscience de sa maladie mentale. Mais, aucun de ces arguments ne semble devoir imposer que l'auteur des faits ne compareaisse pas devant la chambre de l'instruction. En effet, la confrontation de l'auteur à son acte, lors d'une audience pendant laquelle la chambre de l'instruction se prononce sur l'existence de troubles mentaux au moment de la commission des faits, peut l'aider à prendre conscience de sa maladie. Le déni de la maladie mentale, qui peut compromettre la guérison de l'auteur des faits, n'impose donc pas l'absence de celui-ci à son procès, bien au contraire. La fragilité de l'état psychique ne semble pas non plus être un obstacle insurmontable à la comparution personnelle de l'auteur des faits, notamment en raison de l'assistance obligatoire d'un avocat au cours de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction et de la possibilité d'un huis clos total ou partiel. La froideur du discours et le fait que ce discours soit non critique résultent le plus souvent de la maladie mentale. Mais, cela est aussi fréquemment le cas en dehors de toute maladie mentale, pour de nombreux auteurs d'infraction. Ces derniers ont tout de même la possibilité de s'expliquer et de s'exprimer devant le juge pénal. Il en est de même de l'imprévisibilité

¹ F. CAUSSÉ, « Le patient psychiatrique irresponsable, nouvel acteur de la procédure pénale : l'évolution de la notion d'irresponsabilité pénale », Médecine Sciences, n°8, vol. 25, août-septembre 2009, p. 755

² CA Douai, 27 novembre 2008, n°08/01371

comportementale. Nul ne peut prédire comment va se comporter une personne auditionnée devant une juridiction, que cette dernière soit ou non atteinte d'une grave maladie mentale. Cette imprévisibilité comportementale peut justifier la mise en place de mesures spécifiques, comme une présence policière renforcée ou encore la présence d'infirmiers lors de l'audience, afin de s'assurer de la sécurité de toutes les personnes présentes, mais elle ne justifie certainement pas une absence de comparution de la personne dont on ignore quel pourrait être le comportement. Il aurait certainement été plus opportun et plus cohérent de faire référence aux possibilités de compréhension de la procédure et de ses conséquences, ainsi qu'aux aptitudes d'expression et d'explication de l'auteur des faits. Il aurait été préférable que ce médecin précise si la personne poursuivie comprenait les raisons et les conséquences éventuelles de l'audience, si elle était en mesure de se défendre, de s'exprimer et de s'expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire, en étant assisté d'un avocat. En outre, ce médecin aurait pu indiquer si d'un point de vue thérapeutique, sa présence aurait pu avoir certains avantages ou si elle aurait au contraire aggravé la maladie mentale dont elle est atteinte. Le manque de précision de l'exigence d'un état permettant une comparution personnelle de l'auteur des faits explique certainement ces maladresses.

170. La comparution personnelle de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction permet non seulement à l'auteur des faits de s'exprimer, mais aussi à la victime de se rendre compte par elle-même de la situation de ce dernier, ce qui peut l'aider à mieux comprendre et à mieux accepter la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Mais, si la maladie mentale de l'auteur des faits s'avère finalement peu perceptible au cours de l'audience, notamment dans l'hypothèse où ce dernier a suivi un traitement ayant permis une certaine stabilisation, la victime peut au contraire avoir l'impression que la décision d'irresponsabilité pénale n'est pas justifiée car la personne mise en examen qui a été entendue devant la chambre de l'instruction ne semble pas atteinte d'une grave maladie mentale. La mise en place de soins et l'évolution des troubles mentaux qui en découlent peuvent permettre la comparution de l'auteur des faits, mais ils pourront aussi renforcer le sentiment d'injustice de la victime. Ainsi, la comparution personnelle de l'auteur des faits peut avoir des effets pervers et s'avérer très destructrice.

171. Il apparaît donc que la comparution personnelle peut être à la fois bénéfique pour l'auteur des faits et inopportune pour la victime, et inversement elle peut s'avérer très utile

pour la victime mais injustifiée du point de vue de l'auteur des faits. La décision d'ordonner ou non la comparution personnelle d'une personne atteinte de trouble mental n'est donc pas aisée à adopter. Dans tous les cas, les avantages que pourrait avoir cette comparution pour la victime ne devraient pas influencer le président de la chambre de l'instruction. La capacité à comparaître de l'auteur, son aptitude à participer à une audience pénale, ne dépendent pas de la situation et de la volonté des victimes.

172. Le législateur en 2008, au lieu de se contenter de reprendre les termes de l'ancien article 199-1 du Code de procédure pénale, aurait dû préciser ce que recouvre cette exigence d'un état permettant une comparution personnelle. Les dispositions issues du décret de 2008 qui ont complété les dispositions de la loi de 2008 en imposant l'établissement d'un certificat médical circonstancié présentent également certaines insuffisances.

B) Les insuffisances de l'exigence d'un certificat médical

173. La décision d'ordonner ou non la comparution personnelle de l'auteur des faits est une décision très importante car elle aura de fortes conséquences sur le déroulement du procès. Il s'agit d'une décision difficile à prendre pour le président de la chambre de l'instruction, non seulement en raison de ses incidences, mais aussi parce qu'il n'est pas toujours aisé d'établir si celui-ci est en état de comparaître ou non.

Dans l'hypothèse où la personne mise en examen a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte antérieurement à l'audience, le président de la chambre de l'instruction doit solliciter la transmission d'un certificat médical circonstancié indiquant si l'état de cette dernière permet ou non sa comparution personnelle pendant l'intégralité ou une partie de l'audience¹. Il est intéressant de noter que cette disposition prévoit l'établissement d'un certificat médical, et non la réalisation d'une expertise psychiatrique. Le nombre insuffisant d'experts psychiatres inscrits sur les listes et la multiplication souvent dénoncée de leurs missions d'expertise expliquent probablement ce choix². En outre, la limitation de cette exigence d'un certificat médical circonstancié à l'hypothèse d'une hospitalisation psychiatrique antérieure à l'audience n'apparaît pas

¹ Article D 47-28 du C. proc. pén., *op. cit.*

² Cf. n° 262

opportune pour plusieurs raisons. Le fait qu'aucune décision préfectorale d'hospitalisation psychiatrique de la personne atteinte de trouble mental n'ait été délivrée avant l'audience devant la chambre de l'instruction, ne signifie pas forcément que celle-ci soit plus apte à comparaître dans le cadre d'une audience pénale, que si elle n'avait pas fait l'objet d'une telle mesure. Aucun argument ne justifie cette distinction entre la personne qui a été hospitalisée sur décision préfectorale et celle qui ne l'a pas été, surtout que si la personne n'a pas été hospitalisée, il n'est pas certain qu'elle ait pu bénéficier des soins dont elle a besoin. En outre, si la personne n'a pas été placée en hôpital psychiatrique et s'agissant le plus souvent de faits particulièrement graves puisque l'instruction n'est obligatoire qu'en matière criminelle, il est probable que celle-ci soit en détention provisoire. Or, la prison n'est pas un lieu adapté aux personnes atteintes de graves troubles mentaux et on peut donc craindre que ces troubles aient été aggravés pendant cette détention¹.

174. Par conséquent, il apparaît que l'exigence d'un certificat médical circonstancié indiquant si l'état de la personne permet ou non sa comparution aurait parfaitement pu être prévue en dehors de toute décision d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte antérieure à l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction. Aucune raison ne justifie qu'il n'en soit pas ainsi, au contraire plusieurs arguments plaident en faveur de la suppression de cette distinction entre la personne qui a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique et celle qui n'a pas été soumise à cette mesure. Il est par conséquent incontestable que cette distinction injustifiée et inopportune n'aurait pas dû être opérée. L'obligation pour le président de la chambre de l'instruction de solliciter la transmission d'un certificat médical circonstancié est la seule garantie qui entoure l'exigence d'un état compatible avec une comparution personnelle. Elle est très pertinente et devrait incontestablement être élargie à toutes les hypothèses. Que la personne soit hospitalisée, qu'elle soit détenue ou qu'elle soit libre, elle devrait systématiquement être examinée par un médecin psychiatre, afin qu'il se prononce sur sa capacité à comparaître devant la chambre de l'instruction. Cela serait profitable à l'ensemble des parties puisque cela leur permettrait de s'assurer que la décision d'ordonner ou non la comparution personnelle de l'auteur des faits est une décision parfaitement justifiée qui s'appuie sur des constatations médicales. L'acceptation de cette décision très importante serait

¹ Rapport d'information de G. BARBIER, C. DEMONTES, J-R. LECERF et J-P. MICHEL, *Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?*, Sénat, n°434, 5 mai 2010.

ainsi facilitée.

175. Il convient cependant de souligner que l'article D.47-28 du Code de procédure pénale impose simplement au président de la chambre de l'instruction de solliciter la transmission d'un certificat médical indiquant si l'état de la personne poursuivie permet ou non sa comparution pendant l'intégralité ou une partie de l'audience. Il en résulte que le président de la chambre de l'instruction n'est pas lié par le contenu du certificat médical. Par conséquent, cette exigence d'un certificat médical doit certes être saluée, mais elle ne permet pas pour autant de s'assurer qu'en pratique la comparution personnelle de l'auteur des faits devant la chambre de l'instruction n'est autorisée que lorsque l'état de celui-ci permet cette comparution.

176. En outre, il est également intéressant d'observer que si l'idée d'une évaluation de la capacité à comparaître des personnes atteintes de troubles mentaux a vu le jour depuis plusieurs années dans certains pays étrangers, comme par exemple au Canada¹, elle est assez récente en droit français. En effet, dans certains pays, la réalisation d'un examen clinique approfondi par une équipe pluridisciplinaire qui dispose d'échelles d'évaluation spécifiques est obligatoire afin de déterminer la capacité à comparaître des personnes atteintes de troubles mentaux. Ces échelles d'évaluation sont des outils très intéressants qui renforcent la qualité du certificat médical susceptible de conduire à l'absence de l'auteur des faits au cours de l'audience. L'utilisation de ces échelles peut donc aider à convaincre l'ensemble des parties du bien-fondé de la position du médecin. Par conséquent, le recours à ces échelles ne peut être que recommandé.

Les règles relatives à la comparution personnelle de l'auteur des faits ne sont pas les seules règles issues de la loi de 2008 qui nécessitent certaines modifications. En effet, diverses difficultés entourent également les dispositions relatives à la publicité de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction.

§2) La correction nécessaire des règles relatives à la publicité de l'audience

177. Comme les règles relatives à la comparution personnelle de l'auteur des faits, les règles relatives à la publicité de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction appelée

¹ Code criminel partie XX. 1, 672.11

à statuer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sont nettement préférables aux dispositions que contenait l'ancien article 199-1 du Code de procédure pénale. Cependant, les dispositions régissant la publicité de l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction renvoient aux dispositions applicables devant la Cour d'assises. Ce renvoi présente l'inconvénient d'être source de confusions entre l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction et celle qui se déroule devant une juridiction de jugement. Cela est d'autant plus contestable qu'il aurait simplement suffi d'instaurer une disposition spécifique pour non seulement obtenir les mêmes avantages que ceux qui découlent des modifications issues de la loi de 2008 et donc pour supprimer les inconvénients qui résultaient de l'article 199-1 du Code de procédure pénale **(A)**, mais aussi pour distinguer nettement l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction de celle qui a lieu devant une juridiction de jugement et ainsi éviter tout risque de confusions **(B)**.

A) La suppression des inconvénients existant postérieurement à la loi de 2008

178. La publicité peut être avantageuse ou au contraire préjudiciable en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Ces circonstances particulières peuvent être très variées. Le président de la chambre de l'instruction doit pouvoir décider d'ordonner ou non la publicité de l'audience, au cas par cas, en fonction des spécificités propres à chaque affaire. Il est en effet essentiel que celui-ci dispose d'une marge de manœuvre suffisamment importante en matière de publicité. En supprimant l'exigence d'une demande de publicité de la partie civile, ainsi que la nécessité d'avoir préalablement ordonné la comparution personnelle de l'auteur des faits, le législateur a offert une plus grande marge de manœuvre au président de la chambre de l'instruction que celle qui résultait des dispositions de l'ancien article 199-1 du Code de procédure pénale.

179. Il était toutefois possible d'obtenir les mêmes avantages que ceux qui résultent des modifications opérées par la loi de 2008 en créant une disposition spécifique en matière de publicité. Ainsi, par exemple, l'article 706-122 du Code de procédure pénale aurait pu prévoir que dès l'ouverture des débats, le président de la chambre d'instruction décide si l'audience doit être publique ou non, en totalité ou en partie, après avoir entendu toutes les parties concernées. Il devrait alors apprécier souverainement l'opportunité d'ordonner la publicité de

l'audience et rendre une décision motivée. Bien entendu, et comme c'était le cas auparavant, il pourrait décider que l'audience ne sera pas publique lorsque la publicité lui semble de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Particulièrement larges, ces notions d'ordre public et de bonnes mœurs permettent au président de la chambre de l'instruction de rejeter la publicité des débats dans de nombreuses hypothèses très diverses. Par exemple, le président pourrait opter pour l'absence de publicité de l'audience lorsque la personne poursuivie a commis les faits qui lui sont reprochés avec un coauteur ou avec l'assistance d'un ou plusieurs complices. Comme les modifications résultant de la loi de 2008, l'instauration de cette disposition spécifique permettrait au président de la chambre de l'instruction de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour concilier l'ensemble des intérêts en présence.

180. Même si en pratique la création d'une disposition spécifique imposant une appréciation systématique dès l'ouverture des débats par le président de la chambre de l'instruction de l'opportunité d'une publicité de l'audience aurait certainement des résultats similaires à ceux qui découlent des dispositions issues de la loi de 2008, elle semble cependant préférable à ces dernières car contrairement aux règles issues de la loi de 2008, elle permettrait de nettement distinguer l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction d'une audience classique de jugement.

B) La suppression du risque de confusions issues des dispositions de la loi de 2008

181. Les nouvelles dispositions mises en place par la loi de 2008 prévoient une publicité de l'audience de principe, sous réserve de l'exception de huis clos¹. Elles sont donc parfaitement identiques à celles qui s'appliquent devant la Cour d'assises. Mais, l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental se distingue très nettement d'un procès pénal classique devant les juridictions de jugement sur de nombreux points. Il ne s'agit pas de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie et de prononcer une condamnation pénale si la culpabilité de cette dernière est retenue, mais de déterminer si l'auteur des faits doit échapper à la répression, en raison d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment de leur réalisation, en dépit de l'existence de charges suffisantes à son encontre. Il s'agit donc d'une

¹ Article 706-122 du C. proc. pén., *op. cit.*

audience tout à fait singulière. Dès lors, n'aurait-il pas été plus judicieux de créer une disposition spécifique régissant la publicité de cette audience, au lieu de renvoyer aux règles qui sont applicables devant une juridiction de jugement ?

182. L'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction lorsque celle-ci est appelée à se prononcer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne doit surtout pas être confondue avec une audience de jugement classique. Les dispositions qui régissent son déroulement ne doivent donc pas être source de confusions. Elles doivent au contraire permettre de clairement distinguer cette audience de celle qui se déroule devant les juridictions de jugement. Pourtant, le législateur a choisi d'emprunter les règles applicables devant la Cour d'assises plutôt que d'instaurer une disposition spécifique. Cet emprunt des dispositions qui sont applicables devant la Cour d'assises présente certes l'avantage de faciliter la publicité de l'audience tout en permettant au président de la chambre de conserver un certain contrôle, mais il ne prend pas en considération cette nécessité de nettement distinguer ces audiences très différentes. Le choix du législateur en 2008 n'est donc pas entièrement pertinent au regard des objectifs de clarté, de transparence et de cohérence de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui étaient poursuivis. Seule la création d'une disposition particulière aurait pu lui permettre d'éviter tout risque de confusions et ainsi de réellement atteindre les objectifs qu'il poursuivait.

Conclusion du Chapitre 2

183. Un bilan mitigé ressort de l'appréciation des règles régissant le déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction appelée à se prononcer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui sont issues de la loi de 2008.

184. Ces règles semblent plus satisfaisantes que celles qui existaient auparavant. non seulement parce qu'elles s'avèrent plus attentives à la souffrance des victimes, mais aussi parce que certaines d'entre elles s'avèrent également plus favorables aux intérêts de l'auteur des faits. En effet, la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental peut dans certains cas permettre à la victime de comprendre comment les faits se sont produits et pourquoi une décision d'irresponsabilité pénale doit être rendue. Elle permet également à cette dernière de voir son statut de victime officiellement reconnu dans le cadre d'une audience publique. En outre, selon certains psychiatres, cette audience peut parfois permettre à l'auteur des faits d'entrer dans une démarche thérapeutique. Les règles régissant le déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction apparaissent donc parfaitement pertinentes au regard des différents objectifs qui étaient poursuivis par le législateur en 2008.

185. Toutefois, certaines insuffisances peuvent être constatées. Ces insuffisances démontrent l'inachèvement du perfectionnement des règles relatives au déroulement de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction. Elles sont particulièrement regrettables, non seulement parce qu'elles limitent nécessairement l'efficacité des différentes modifications qui ont été mises en œuvre par le législateur en 2008, mais aussi parce que certaines d'entre elles auraient facilement pu être corrigées.

Il serait par conséquent très utile que le législateur s'intéresse à ces insuffisances afin d'achever le perfectionnement des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qu'il a entrepris à l'occasion de la loi de 2008. Ce dernier devrait par exemple supprimer la limitation injustifiée et inopportune de l'exigence d'un certificat médical indiquant si la personne est ou non en état de comparaître à l'hypothèse d'une hospitalisation psychiatrique antérieure à l'audience. Le législateur devrait également préciser ce que recouvre l'exigence d'un état permettant une comparution personnelle. Il serait aussi

opportun de clairement distinguer l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction de celle qui se déroule devant les juridictions de jugement en instaurant une disposition spécifique imposant au président de la chambre de l'instruction d'apprécier souverainement dès l'ouverture des débats si ces derniers doivent avoir lieu en audience publique ou à huis clos.

Conclusion du Titre 2

186. Les avantages susceptibles de découler de la tenue d'une audience en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental justifient que le législateur en 2008 ait opté pour un développement des possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction. Toutefois, l'élargissement de la catégorie des personnes susceptibles de provoquer une audience devant la chambre de l'instruction s'avère inopportun si les règles régissant le déroulement de l'audience qui a lieu devant cette dernière ne sont pas satisfaisantes. En effet, la façon dont se déroule l'audience a des incidences sur les avantages susceptibles de découler de la tenue de cette dernière.

187. Divers reproches étaient formulés à l'encontre des dispositions qui régissaient le déroulement de l'audience qui avait lieu devant la chambre de l'instruction, lorsque celle-ci était saisie d'un appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu psychiatrique. La volonté du législateur en 2008 d'améliorer les conditions dans lesquelles l'irresponsabilité pénale est constatée par la chambre de l'instruction était donc parfaitement légitime. Cependant, certaines des modifications qui ont été opérées présentent des insuffisances. De surcroît, ces insuffisances touchent deux questions essentielles de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est applicable devant la chambre de l'instruction : la publicité des débats et la comparution personnelle de l'auteur des faits. Par conséquent, le développement des possibilités d'intervention de la chambre de l'instruction pourrait sembler inopportun.

Mais, même si l'amélioration des règles régissant le déroulement de cette audience s'avère incomplète, de réels progrès ont été accomplis. La situation actuelle est préférable à celle qui résultait des dispositions antérieures à la loi de 2008. Cette amélioration, même si elle est incomplète, doit donc être saluée.

Conclusion de la partie 1

188. Les conditions dans lesquelles l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est constatée au stade de l'instruction par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction depuis la loi de 2008 sont plus satisfaisantes que les conditions dans lesquelles cette dernière était constatée auparavant.

Le législateur en 2008 a su résister à des propositions qui pouvaient sembler séduisantes, mais qui en réalité étaient inadaptées au regard des résultats escomptés et il en a retenu certaines qui, au contraire, étaient effectivement susceptibles de lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il poursuivait à l'occasion de cette réforme.

189. Cependant, la façon dont est déclarée l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie pour cause de trouble mental au stade de l'instruction peut encore être améliorée sur plusieurs points. En effet, il est nécessaire de modifier diverses règles qui intéressent l'expertise psychiatrique sur laquelle s'appuient les juridictions d'instruction pour retenir ou au contraire pour exclure l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Il est également essentiel de parfaire les règles organisant la façon dont se déroule l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction lorsque celle-ci est appelée à se prononcer en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

190. Il convient de souligner qu'au regard de la victime la décision concluant à l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits ne sera jamais facile à accepter, quelle que soit la procédure suivie. Certains choix effectués par le législateur démontrent que ce dernier a su prendre en compte cette difficulté à l'occasion de la loi de 2008, ce qui lui a permis de résister à la « tentation victimaire », et d'améliorer certaines règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Il faut espérer qu'il en sera de même si une nouvelle réforme venait à être décidée en la matière, faute de quoi l'ensemble des progrès accomplis jusqu'à présent serait réduit à néant.

PARTIE 2

LE CONTENU DES DÉCISIONS D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE POUR CAUSE DE TROUBLE MENTAL

191. Poursuivant l'objectif de corriger les dispositions existantes en améliorant la prise en compte de la situation des victimes, notamment par une meilleure prévention de la récidive, le législateur en 2008 ne s'est pas contenté de créer une nouvelle procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : il s'est également intéressé au contenu des décisions prononcées dans le cadre de cette procédure.

192. Avant la loi de 2008, lorsque la personne poursuivie était déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, elle sortait du champ pénal. Cette dernière n'étant « *pas pénalement responsable* »¹, il n'y avait aucune réponse pénale dans cette hypothèse. La juridiction indiquait simplement dans sa décision d'irresponsabilité pénale s'il existait des charges suffisantes établissant que la personne poursuivie a commis les faits reprochés². Toutefois, s'il était établi que les troubles mentaux de la personne déclarée irresponsable pénalement nécessitaient des soins et compromettaient la sûreté des personnes ou portaient atteinte, de façon grave, à l'ordre public, l'autorité préfectorale disposait de la faculté d'ordonner l'internement de cette dernière dans un hôpital psychiatrique³. En outre, depuis la loi du 3 janvier 1968⁴, le Code civil précise que « *celui qui a causé un dommage sous l'emprise d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation* »⁵. La personne déclarée irresponsable pénalement demeurait par conséquent responsable civilement. La victime pouvait donc obtenir la réparation de ses préjudices dans le cadre d'un procès civil.

193. Plusieurs changements sont intervenus avec la loi de 2008. Au stade de l'instruction,

¹ Article 122-1 alinéa 1 du C. pén., *op. cit.*

² Article 177 du C. proc. pén. : « *Lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par le premier alinéa de l'article 122-1, les articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du Code pénal ou par le décès de la personne mise en examen, elle précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés* ».

³ Article L.3213-1 du C. sant. publ. : « *Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L.3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade* ».

⁴ Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, JORF du 4 janvier 1968, p. 114 et s.

⁵ Article 414-3 du C. civ.

ces changements concernent uniquement l'hypothèse où la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est prononcée par la chambre de l'instruction.

Lorsque le juge d'instruction délivre une ordonnance d'irresponsabilité pénale en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, il est immédiatement dessaisi au profit du Préfet qui dispose de la faculté d'ordonner l'admission en soins psychiatriques la personne concernée. La partie civile peut saisir les juridictions civiles pour obtenir la réparation de ses préjudices. La situation est donc parfaitement identique à celle qui résultait des dispositions applicables antérieurement à la loi de 2008. Il en va différemment dans l'hypothèse où la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie n'est pas adoptée par le juge d'instruction, mais par la chambre de l'instruction. En effet, contrairement au juge d'instruction, dorénavant la chambre de l'instruction n'est plus immédiatement et systématiquement dessaisie au profit de l'autorité préfectorale. La personne déclarée pénalement irresponsable par la chambre de l'instruction ne sort plus du champ pénal comme c'était le cas auparavant. Une réponse pénale a été mise en place.

En outre, la loi de 2008 a modifié certaines règles qui intéressent la responsabilité civile de l'auteur des faits reprochés. Elle a offert à la chambre de l'instruction qui constate l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal la possibilité de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, afin qu'il se prononce sur la responsabilité civile de l'auteur des faits et qu'il statue sur la demande d'indemnisation de la partie civile¹.

Pour mesurer l'efficacité des modifications mises en œuvre à l'occasion de cette réforme au regard des objectifs qui étaient poursuivis, c'est-à-dire, pour déterminer dans quelle mesure les changements opérés sont théoriquement susceptibles de se traduire par une meilleure prévention de la récidive d'auteurs déclarés irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental et par une meilleure prise en compte de la souffrance des victimes, il convient de s'intéresser, d'une part, à la réponse pénale qui a été mise en place (**Titre 1**) et, d'autre part, aux modifications des règles qui entourent la demande d'indemnisation de la victime de faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental au stade de l'instruction (**Titre 2**), afin d'analyser les conséquences prévisibles des changements intervenus et déterminer si ces derniers sont effectivement susceptible de

¹ Article 706-125 3° du C. proc. pén. : « Si la partie civile le demande, elle renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l'article 489-2 du Code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts ».

permettre d'atteindre les résultats escomptés par le législateur en 2008.

TITRE 1

LA MISE EN PLACE D'UNE RÉPONSE PÉNALE

194. Antérieurement à la loi de 2008, et malgré l'existence de la possibilité pour l'autorité préfectorale d'exiger le placement en hôpital psychiatrique de l'auteur des faits déclaré irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental, de nombreuses victimes confrontées à une décision prononçant l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits revendiquaient l'instauration de mesures permettant d'éviter que le drame auquel elles ont été confrontées ne puisse se reproduire. Elles demandaient la mise en place de « *mesures de sûreté strictes pour garantir la sécurité et éviter les récidives* »¹.

Pour répondre à cette demande sécuritaire des victimes, le législateur en 2008 a opté pour de profonds changements. Dorénavant, la chambre de l'instruction qui constate l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal peut, dans certaines hypothèses, soumettre la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement en raison de l'abolition de son discernement au moment des faits à diverses mesures de sûreté². Il convient de souligner que cette possibilité de soumettre la personne qui bénéficie des dispositions de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal à des mesures de sûreté a également été offerte aux juridictions de jugement³. Par conséquent, la réponse pénale aux faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental ne diffère pas en fonction du moment

¹ A. BOULAY, « L'irresponsabilité pénale des malades mentaux : la position de l'APEV », AJ pén., 2004, n°9, p. 318.

² Article 706-125 du C. proc. pén. : « Dans les autres cas, la chambre de l'instruction rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par lequel :

1° Elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

2° Elle déclare la personne irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits ;

3° Si la partie civile le demande, elle renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile de la personne, conformément à l'article 489-2 du Code civil, et statue sur les demandes de dommages et intérêts ;

4° Elle prononce, s'il y a lieu, une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues au chapitre III du présent titre ».

³ En effet, l'article 706-131 du Code de procédure pénale offre la possibilité de prononcer des mesures de sûreté à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental à la Cour d'assises et l'article 706-133 du Code de procédure pénale offre cette possibilité au tribunal correctionnel. En revanche, il est intéressant d'observer que l'article 706-134 du Code de procédure pénale écarte expressément cette possibilité pour le tribunal de police et le tribunal de proximité. Le fait que ces juridictions soient compétentes pour les infractions les moins graves explique certainement ce choix du législateur.

auquel intervient cette décision prononçant l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie. Peu importe que celle-ci intervienne au stade de l'instruction ou au stade du jugement.

195. Au regard du risque de récidive, la décision ordonnant la levée ou la modification de ces mesures est aussi importante que la décision ordonnant leur mise en place. En effet, le fait de ne pas prononcer une mesure de sûreté pourtant nécessaire est autant contestable que le fait de lever ou modifier cette mesure alors qu'elle ne devrait pas l'être. Par conséquent, plusieurs dispositions règlementent la levée et la modification des mesures de sûreté qui ont été prononcées par la chambre de l'instruction à l'encontre des personnes déclarées irresponsables pénalement pour cause de trouble mental.

Il est donc nécessaire de s'intéresser à la création de la possibilité pour la chambre de l'instruction de soumettre la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental à différentes mesures de sûreté (**Chapitre 1**), avant de s'intéresser aux dispositions qui entourent la levée et la modification de ces mesures (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

L'INSTAURATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRONONCER DES MESURES DE SÛRETÉ

196. Comme l'a souligné le rapport GARRAUD, « *la notion de mesure de sûreté est apparue dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle avec le courant positiviste – illustré par les Italiens Lombroso, Ferri et Garofalo – dont l'approche consistait à exclure toute considération d'ordre moral du droit pénal pour n'appréhender le phénomène criminel que sous un angle purement scientifique. Dans cette perspective, la peine classique à vocation répressive devait être remplacée par des mesures de sûreté d'une durée indéterminée dont l'objet est de supprimer l'état dangereux de l'individu* »¹.

Selon Monsieur le Doyen Gérard CORNU, la mesure de sûreté est « *une mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par le délinquant qui relevant en principe comme la peine de l'autorité judiciaire ne constitue pas un châtement mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables, l'aider ou le soumettre à un traitement* »². Il s'agit donc « *de simples précautions de protection sociale destinées à prévenir la récidive d'un délinquant ou à neutraliser un état dangereux* »³. Messieurs Gaston STEFANI, George LEVASSEUR et Bernard BOULOC, Professeurs, considèrent que « *les mesures de sûreté sont des mesures individuelles coercitives, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables* »⁴.

Les mesures de sûreté peuvent donc être définies comme des mesures privatives ou restrictives de liberté qui, contrairement aux peines, ont un caractère purement préventif et par conséquent n'ont aucun but rétributif. Elles ne sont pas tournées vers le passé, mais vers l'avenir. En effet, alors que les peines se fondent sur la culpabilité de l'auteur des faits, les mesures de sûreté se fondent sur un état dangereux.

¹ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006, p. 101

² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, 7^{ème} édition, 2005, p. 550

³ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Paris : Cujas, Tome 1, 1997, 7^{ème} Éd., n°656

⁴ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, 19^{ème} Éd., 2005, p. 275

197. Diverse mesures de sûreté sont dorénavant susceptibles d'être prononcées par la chambre de l'instruction à l'encontre de la personne qui bénéficie de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la chambre de l'instruction dispose de la possibilité d'ordonner l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de celle-ci¹. De surcroît, cette mesure n'est plus l'unique mesure de sûreté susceptible d'être prononcée à son encontre puisque la chambre de l'instruction peut également soumettre la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement pour cause de trouble mental à diverses interdictions².

Le législateur, qui a opté pour une conception unitaire des sanctions pénales comme en témoigne l'exposé des motifs du Code pénal de 1992 qui prévoit qu'« *aux fins de simplification, toutes les sanctions pénales relèvent désormais d'une seule catégorie, celle des*

¹ Article 706-135 du C. proc. pén. : « *Sans préjudice de l'application des articles L.3213-1 et L.3213-7 du Code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du même Code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le Préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L.3213-1 du même Code* ».

² Article 706-136 du C. proc. pén. : « *Lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne les mesures de sûreté suivantes, pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement :*

1° *Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes ou catégories de personnes, et notamment les mineurs, spécialement désignées ;*

2° *Interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ;*

3° *Interdiction de détenir ou de porter une arme ;*

4° *Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité ;*

5° *Suspension du permis de conduire ;*

6° *Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.*

Ces interdictions, qui ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique, ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont la personne est susceptible de faire l'objet.

Si la personne est hospitalisée en application des articles L.3213-1 et L.3213-7 du Code de la santé publique, les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision ».

peines », n'hésite pas à recourir à de nouvelles mesures de sûreté¹. Depuis plusieurs années, ces dernières connaissent un certain « *renouveau* »². Il n'est donc pas vraiment surprenant que le législateur ait choisi de permettre à la chambre de l'instruction de prononcer diverses mesures de sûreté à l'encontre de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental.

Pour justifier ce choix en faveur de la création de la faculté pour la chambre de l'instruction de prononcer diverses mesures de sûreté à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement, plusieurs arguments peuvent être évoqués : d'une part, permettre à la chambre de l'instruction d'ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental présente plusieurs avantages (**Section 1**) et, d'autre part, la création de la possibilité pour celle-ci d'ordonner diverses interdictions à son encontre renforce la prise en compte de l'éventuelle dangerosité de cette dernière (**Section 2**).

Section 1) La judiciarisation de la décision d'admission en soins psychiatriques

198. L'article 706-135 du Code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction qui prononce un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dispose de la même possibilité qui est offerte à l'autorité préfectorale d'ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les conditions de prononcé de cette mesure sont identiques que l'autorité qui la

¹ Ainsi par exemple, la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a institué, à titre de mesure de sûreté, l'inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (JORF n°59 du 10 mars 2004, p. 4567 et s.), la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 (JORF n°289 du 13 décembre 2005, p. 19152 et s.) relative au traitement de la récidive des infractions pénales a créé la mesure de surveillance judiciaire qui peut notamment comprendre un placement sous surveillance électronique mobile.

² H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », D., 2007, p. 1607

prononce soit la chambre de l'instruction ou le Préfet¹. Il en est de même de son régime².

199. L'idée d'une judiciarisation de la décision ordonnant l'admission en soins psychiatriques de la personne qui est déclarée irresponsable pénalement en application de l'alinéa premier de l'article 122-1 du Code pénal a été émise à plusieurs reprises. Elle était notamment présente dans le projet de révision du Code pénal de 1934³, ainsi que dans l'avant-projet de Code pénal de 1978⁴. Il a toutefois fallu attendre l'adoption de la loi de 2008 pour que cette dernière soit mise en place.

Cette judiciarisation est apparue, d'une part, comme la garantie d'une meilleure protection de la liberté individuelle de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental (§1) et, d'autre part, comme une solution permettant d'éviter les inconvénients de la procédure classique (§2).

§1) Le souci affiché d'une meilleure protection de la liberté individuelle

200. Le groupe de travail mis en place par le garde de sceaux en 2003 pour réfléchir à une réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne préconisait pas la judiciarisation de la décision ordonnant le placement en hôpital psychiatrique de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal⁵. Cette solution avait également été écartée par la Commission Santé-Justice présidée par Monsieur le procureur Général Jean-François BURGELIN⁶, ainsi que par les membres de la mission parlementaire confiée à Monsieur Jean-Paul GARRAUD,

¹ Comme cet article 706-135 du Code de procédure pénale, l'article L.3213-1 du Code de la santé publique relatif à l'admission en soins psychiatriques sur décision de l'autorité préfectorale prévoit que les troubles mentaux de la personne qui est concernée par cette mesure doivent nécessiter des soins et compromettre la sûreté des personnes ou porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

² Article 706-135 du C. proc. pén. : « *Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L.3213-1 du même Code* ».

³ J. MAGNOL, *L'avant-projet de révision du Code pénal français*, Paris: Sirey, 1934, 246 pages

⁴ Ministère de la Justice, Commission de Révision du Code Pénal, *Avant-projet définitif de Code pénal : Dispositions générales*, Paris : La Documentation Française, 1978, 171 pages

⁵ Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, annexe 11 du Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, La Doc. Fr., juillet 2005.

⁶ Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers: pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit, p. 47

député¹. Le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne prévoyait pas non plus que la chambre de l'instruction puisse ordonner le placement en hôpital psychiatrique de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement en raison de troubles mentaux². La judiciarisation de la décision ordonnant l'admission en soins psychiatriques de la personne qui bénéficie de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal résulte de l'adoption d'un amendement présenté par Monsieur Georges FENECH, rapporteur au nom de la Commission des Lois³. Les avantages susceptibles de découler de l'intervention d'une autorité judiciaire (A), qui de surcroît est également une juridiction collégiale (B), ne pouvaient qu'inciter à l'adoption de cet amendement.

A) Les avantages de l'intervention de l'autorité judiciaire

201. La loi du 30 juin 1838⁴, dite « *loi Esquirol* », a confié à l'autorité préfectorale, qui est une autorité administrative, le soin de décider de l'internement psychiatrique des personnes atteintes de troubles mentaux. Ce choix du législateur en faveur de l'autorité préfectorale, qui était justifié par des raisons économiques, de discrétion et de rapidité⁵, a plusieurs fois été critiqué. S'appuyant sur l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit que « *nul ne peut être arbitrairement détenu* » et précise que l'autorité judiciaire « *assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* », de nombreuses voix se sont élevées en faveur d'une judiciarisation de la décision de placement en hôpital psychiatrique. Le placement contraint d'une personne atteinte de trouble mental au sein d'un hôpital psychiatrique étant une mesure privative de liberté, la possibilité d'ordonner la mise en place de cette mesure ne devrait être reconnue qu'à l'autorité judiciaire, qui, en vertu de l'article 66

¹Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité, op. cit.*, p. 113

²Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n° 442, déposé le 28 novembre 2007 à l'Assemblée Nationale.

³Amendement n°66, présenté par G. FENECH, rapporteur au nom de la Commission des Lois, 07 janvier 2008.

⁴Loi n°7443 du 30 juin 1838 *sur les aliénés*, *Recueil Duvergier*, 1838, p. 490

⁵Projets et discussions préalables à la loi du 30 juin 1838, disponible sur le site www.psychiatrie.histoire.free.fr

de la Constitution de 1958, est « la gardienne de la liberté individuelle ».

202. Lors de l'adoption de la loi du 27 juin 1990¹, dite « *loi Evin* », qui est venue réformer la loi de 1838, la question de la judiciarisation de cette décision a été posée à nouveau. Un amendement en faveur de cette judiciarisation a été présenté par Monsieur Michel DREYFUS SCHMIDT, rapporteur de la Commission des Lois². Cet amendement a été rejeté. Selon Monsieur le Doyen Jean-Marie AUBY, le seul argument qui semble susceptible de pouvoir justifier le rejet de cet amendement est qu'« *il semble difficile d'organiser dans tous les cas une procédure judiciaire, préalable à l'internement* »³. Cet obstacle disparaît lorsque la personne atteinte de troubles mentaux est également concernée par une procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. En effet, dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire d'organiser une procédure judiciaire particulière afin qu'un juge apprécie l'opportunité d'une mesure d'internement, puisqu'une autorité judiciaire doit intervenir pour se prononcer sur l'irresponsabilité pénale de la personne concernée par cette mesure. L'autorité judiciaire n'a alors qu'à se prononcer sur ces deux questions dans le cadre d'une seule et même procédure.

203. Néanmoins, un autre argument semble s'opposer à la judiciarisation des décisions d'internement psychiatrique : l'autorité judiciaire peut exercer un contrôle *a posteriori* des mesures ordonnées par l'autorité préfectorale. En effet, l'article L.3211-12 du Code de la santé publique permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner la sortie immédiate de la personne hospitalisée sous contrainte⁴. Par conséquent, il semble que la liberté individuelle de la personne concernée ne soit pas ignorée. Autrement dit, le fait que l'autorité judiciaire ne

¹ Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, *op. cit.*

² Amendement n°93, présenté par M. DREYFUS SCHMIDT, rapporteur au nom de la Commission des Lois, 18 avril 1990.

³ J.-M. AUBY, « La loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation », JCP, Éd. G, 1990, I, 3463.

⁴ Article L.3211-12 du C. sant. publ. : « Une personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éventuellement le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins. Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade hospitalisé ».

décide pas *ab initio* de la mise en place de cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de la personne concernée, dès lors qu'il existe un contrôle judiciaire *a posteriori*. Cependant, lors de l'adoption de la loi de 2008, ce contrôle *a posteriori* de l'autorité judiciaire n'était qu'une possibilité, il n'existait pas de contrôle judiciaire systématique des décisions d'internement psychiatrique prises par l'autorité préfectorale. Or, la simple possibilité d'un contrôle postérieur par l'autorité judiciaire semble insuffisante au regard des exigences de l'article 66 de la Constitution de 1958, elle ne permet pas de s'assurer du respect de la liberté individuelle de la personne hospitalisée sous contrainte.

Cette position est celle qui a été retenue par le Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier a été saisi de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions de la loi de 1990 et il a affirmé que « *si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté ; que, dès lors, la compétence du Préfet pour ordonner l'hospitalisation d'office ne méconnaît pas les exigences tirées de l'article 66 de la Constitution* ». Toutefois, « *la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible* ». Selon ce dernier, la prolongation d'une mesure d'hospitalisation sans consentement ordonnée par l'autorité préfectorale au-delà d'un délai de quinze jours sans intervention de l'autorité judiciaire méconnaît les exigences de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958¹.

Les solutions retenues par la Conseil constitutionnel dans le cadre de ces questions prioritaires de constitutionnalité étaient parfaitement prévisibles compte tenu de la solution qui avait été retenue par ce dernier en matière de rétention administrative. Comme l'admission en soins psychiatriques, la rétention administrative est une mesure privative de liberté dont la mise en œuvre n'est pas décidée par l'autorité judiciaire. Or, dans sa décision du 9 janvier 1980, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions qui reportaient au septième jour l'intervention judiciaire pour les étrangers retenus en affirmant que « *la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible* »².

¹ Décision n° 2010-71, QPC, 26 novembre 2010, JORF du 27 novembre 2010, p. 21119 ; AJDA, 2011, p. 174, note X. BIOY ; RTD civ., 2011, p. 101, obs. J. HAUSSER ; LPA, 2010, n°255, p. 5, note C. CASTAING et décision n° 2011-135/140, QPC, 09 juin 2011, JORF du 10 juin 2011, p. 9892 ; JCP Adm., n°26, p. 5, note E. PECHILLON ; Constitutions, 2011, p. 400, obs. X. BIOY.

² Décision n° 79-109, DC, 09 janvier 1980 sur la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de

La solution retenue dans cette décision est donc identique à celle qui a été retenue en matière d'internement psychiatrique et qui a été confirmée à plusieurs reprises¹.

204. Tirant les conséquences de ces décisions du Conseil constitutionnel, qui avait fixé au 1^{er} août 2011 la date d'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution, la loi du 5 juillet 2011² est venue réformer la loi de 1990. Cette loi n'a pas remis en cause la compétence de l'autorité préfectorale en matière d'internement psychiatrique. En effet, le législateur n'a toujours pas opté pour la judiciarisation de l'ensemble des décisions de placement psychiatrique. Toutefois, une disposition prévoyant l'intervention obligatoire de l'autorité judiciaire pour contrôler les décisions d'admission en soins psychiatriques qui sont adoptées par l'autorité préfectorale a été créée. Ainsi, l'article L.3211-12-1 du Code de la santé publique précise que « *l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention (...) n'ait statué sur cette mesure* ». Cette saisine automatique de l'autorité judiciaire s'ajoute à la saisine facultative de cette dernière qui est susceptible d'intervenir en application de l'article L.3211-12 du Code de la santé publique³. Si les dispositions qui ont été mises en place à l'occasion de cette loi de 2011 avaient existé lors de l'adoption de la loi de 2008, elles auraient certainement été défavorables à la judiciarisation des décisions d'admission en soins psychiatriques des personnes déclarées irresponsables pénalement en raison d'un trouble mental. Néanmoins, les modifications opérées par la loi de 2011 démontrent que l'intervention d'un juge apparaît bel et bien comme le gage d'une décision juste, équitable, impartiale et respectueuse de l'ensemble des droits et libertés de la personne qu'elle concerne. Par conséquent, même si l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 n'impose pas que l'autorité judiciaire soit seule compétente en matière d'internement psychiatrique, la création de la possibilité pour la chambre de l'instruction

séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, JORF du 11 janvier 1980, p. 84

¹ Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de réaffirmer sa position à plusieurs reprises. En effet, ce dernier a été à nouveau saisi dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions de la loi *Evin* de 1990 (décision n° 2011-174, QPC, 6 octobre 2011, JORF n°0234 du 8 octobre 2011 p. 17017 et décision n° 2011-185, QPC, 21 octobre 2011, JORF du 22 octobre 2011, p. 3023), ainsi que sur les dispositions de la loi *Esquirol* de 1838 (décision n° 2011-202, QPC, 2 décembre 2011, JORF, 3 décembre 2011, p. 20015).

² Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, JORF n°0155 du 6 juillet 2011, p. 11705.

³ Article L.3211-12 du C. sant. publ. modifié par la loi du 5 juillet 2011 : « *Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme* ».

d'ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental ne peut qu'être approuvée.

205. En outre, une recommandation adoptée par le Conseil de l'Europe le 12 avril 1994 préconise « *qu'en cas de placement non volontaire, la décision du placement dans un établissement psychiatrique doit être prise par un juge* »¹. Cependant, auparavant, la recommandation du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires, qui avait été adoptée le 22 février 1983, précisait que « *la décision de placement doit être prise par un organe judiciaire ou toute autre autorité appropriée désignée par la loi* »². La compétence de l'autorité judiciaire pour décider de l'admission en soins psychiatriques d'une personne atteinte de troubles mentaux n'est donc pas imposée par le droit européen. Néanmoins, il est intéressant de noter que dans de nombreux pays européens, l'autorité judiciaire est compétente en matière d'internement psychiatrique des personnes atteintes de troubles mentaux, notamment lorsque ces dernières bénéficient d'une décision d'irresponsabilité pénale. En effet, dans la plupart des pays européens, l'autorité judiciaire demeure compétente pour décider du devenir de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison de troubles mentaux et pour décider de la mise en place de soins psychiatriques³. Cela ne pouvait qu'inciter le législateur à judiciariser les décisions d'admission en soins psychiatriques des personnes déclarées irresponsables pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

Le fait que la chambre de l'instruction soit une autorité judiciaire, et donc qu'elle soit la gardienne de la liberté individuelle, n'était pas le seul argument favorable à l'intervention de cette dernière en matière d'internement psychiatrique. La composition de cette juridiction a certainement aussi plaidé en faveur de cette modification.

B) Les avantages de l'intervention d'une juridiction collégiale

206. La collégialité de magistrats présente plusieurs avantages. Elle permet l'instauration

¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12 avril 1994, recommandation 1235 (1994)1 relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme.

² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 22 février 1983, recommandation R(83)2 aux Etats membres sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires.

³ *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux*, Les documents de travail du Sénat, Série législation comparée, n° L. 132, février 2004.

d'un véritable débat entre les différents juges, ce qui ne peut que favoriser l'adoption d'une décision bien réfléchie. Par conséquent, l'idée de permettre à la chambre de l'instruction, qui est composée de trois magistrats¹, d'ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement pour cause de trouble mental apparaît très séduisante. En effet, il semble préférable que la décision d'admission en soins psychiatriques soit le fruit d'une réflexion entre plusieurs juges plutôt qu'elle résulte d'un choix individuel du Préfet. Le bien-fondé de la mise en place de cette mesure privative de liberté ou de l'absence de mise en place apparaît dès lors moins contestable. Il est d'ailleurs intéressant d'observer que le juge des libertés et de la détention doit obligatoirement statuer sur la décision d'admission en soins psychiatriques prononcée par le Préfet avant l'expiration d'un délai de quinze jours, alors que le contrôle de ce dernier doit intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois si la mesure est ordonnée par l'autorité judiciaire².

207. L'Union Syndicale des Magistrats a préconisé que la décision mettant fin à la mesure d'internement psychiatrique, qui peut être adoptée par le juge des libertés et de la détention, soit adoptée de manière collégiale. Selon elle, *« toutes les décisions relevant du juge des libertés et de la détention et portant sur des atteintes directes à la liberté »* devraient être soumises à une collégialité, *« la collégialité permet plus de sécurité dans l'appréciation de l'opportunité de la décision par la confrontation des avis, dans un contentieux dans lequel les décisions peuvent être lourdes de conséquences, que ce soit par la privation de liberté qu'elle entraîne pour le patient en cas de prolongation de la mesure, ou par les risques entraînés*

¹ Article 191 du C. proc. pén., *« Chaque Cour d'appel comprend au moins une chambre de l'instruction. Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la Cour »*.

² Article L.3211-12-1, I, du C. sant. publ. : *« I.- L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L.3214-3 du présent Code ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure :*

1° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L.3214-3 ;

2° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L.3212-4 ou du III de l'article L.3213-3 ;

3° Avant l'expiration d'un délai de six mois suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale (...) ».

pour la société en cas de remise en liberté »¹. Ces remarques, qui plaident en faveur de la collégialité pour décider de la levée de la mesure d'internement psychiatrique, peuvent tout à fait être formulées à l'encontre de la décision ordonnant la mise en place de cette mesure. En effet, la collégialité apparaît autant souhaitable pour l'adoption de la décision mettant un terme à cette mesure privative de liberté que pour l'adoption de la décision la mettant en place. De surcroît, il convient de souligner que si la proposition de l'Union Syndicale des Magistrats venait à être retenue, cela permettrait un certain parallélisme des formes entre les décisions judiciaires ordonnant l'admission en soins psychiatriques et les décisions judiciaires ordonnant la levée de cette mesure.

208. Les avantages qui découlent de la composition de la chambre de l'instruction ne pouvaient qu'inciter le législateur à offrir à cette dernière la possibilité de décider de l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement. La collégialité de cette juridiction est incontestablement un des arguments qui a permis l'instauration de cette faculté pour la chambre de l'instruction. D'ailleurs, contrairement à la chambre de l'instruction, le juge d'instruction ne peut pas décider du placement psychiatrique de la personne qu'il déclare irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 du Code pénal. Ce choix du législateur de ne pas offrir cette possibilité au juge d'instruction est certainement partiellement justifié par l'absence de collégialité devant cette juridiction au moment de l'adoption de la loi de 2008. Cependant, lorsque l'entrée en vigueur des « *pôles d'instruction* » sera effective, plusieurs juges d'instruction pourront être saisis collégalement². Dans cette hypothèse, il semble donc envisageable de permettre à ces derniers de disposer des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus à la chambre de l'instruction, et par conséquent, de pouvoir décider de la mise en place d'une mesure d'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental. En outre, le juge d'instruction est une autorité judiciaire qui dispose de la faculté d'ordonner des mesures de sûreté privatives de liberté, comme par exemple un placement en détention provisoire. De surcroît, dans l'hypothèse où celui-ci estime que des mesures de sûreté sont nécessaires, le fait

¹ Union syndicale des magistrats, *Observations sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, 30 mars 2011.

² La date d'entrée en vigueur des pôles d'instruction initialement prévue pour le 1er janvier 2010 avait été reportée au 1er janvier 2011 par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. L'article 163 de la loi de Finances pour 2011 a à nouveau reporté cette entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

de lui refuser la possibilité de prononcer ces mesures l'oblige à provoquer une audience devant la chambre de l'instruction alors qu'aucune partie n'a sollicité l'intervention de cette dernière. Cela alourdit inutilement la procédure. Plusieurs arguments sont donc favorables à l'octroi de la possibilité de prononcer des mesures de sûreté au juge d'instruction. Néanmoins, en dehors de l'absence de collégialité devant le juge d'instruction, un autre argument explique qu'au stade de l'instruction seule la chambre de l'instruction dispose de la possibilité de prononcer des mesures de sûreté à l'encontre de la personne qui bénéficie de l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal : les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sont prononcées par la chambre de l'instruction dans le cadre d'une audience publique au cours de laquelle tous les éléments du dossier sont contradictoirement débattus par les parties, alors qu'aucune audience publique et contradictoire ne précède les décisions du juge d'instruction. Compte tenu de l'importance des mesures de sûreté susceptibles d'être ordonnées, il semble parfaitement louable d'exiger que leur prononcé ne puisse intervenir que dans le cadre de cette audience publique et contradictoire. Le juge d'instruction peut certes exiger la mise en place de mesures privatives de liberté, mais il s'agit de mesures prononcées dans l'attente d'une décision des juridictions du fond qui sont par conséquent très différentes des mesures de sûreté susceptibles d'être ordonnées à l'encontre d'une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. Le choix du législateur de réserver à la chambre de l'instruction la faculté d'imposer des mesures de sûreté à la personne déclarée irresponsable pénalement au stade de l'instruction peut donc apparaître contestable, mais en réalité plusieurs arguments justifient ce dernier.

La création de la possibilité pour la chambre de l'instruction d'ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'alinéa premier de l'article 122-1 de Code pénal démontre la volonté du législateur d'une meilleure protection de la liberté individuelle de cette dernière. En outre, elle témoigne de sa volonté d'éviter les inconvénients résultant des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de 2008.

§2) La volonté revendiquée d'éviter les inconvénients de la procédure antérieure

209. Plusieurs arguments auraient pu dissuader le législateur de créer la possibilité pour la

chambre de l'instruction de décider de l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. Le placement en hôpital psychiatrique est certes une mesure privative de liberté, mais il s'agit aussi d'une mesure destinée à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes. Le Préfet est le garant de l'ordre public. En effet, comme l'a souligné Monsieur Francis CHAUVIN, Professeur, le maintien de l'ordre public est une des tâches essentielles de ce dernier¹. Il apparaît par conséquent tout à fait logique et cohérent de lui permettre d'ordonner la mise en place de cette mesure. En outre, la nécessité de garantir le respect de la liberté individuelle de la personne concernée par cette mesure n'est pas pour autant ignorée puisque le bien-fondé de la décision du Préfet peut être remis en question devant le juge des libertés et de la détention². Ces arguments expliquent que le législateur n'ait pas choisi de supprimer la possibilité pour l'autorité préfectorale de décider de l'admission en soins psychiatriques de la personne atteinte d'un trouble mental pour réserver cette dernière à l'autorité judiciaire, même si cette dernière fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

210. Cependant, même si ces arguments plaident en faveur de la compétence du Préfet, la procédure classique soulève certaines difficultés. Ainsi, la décision préfectorale ordonnant l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement est adoptée dans la plus grande discrétion. Même si une personne a été victime des actes commis par cette dernière, elle n'est pas informée du prononcé d'un arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques. En outre, le transfert de compétence de l'autorité judiciaire à l'autorité préfectorale peut engendrer certains délais préjudiciables en raison des difficultés de coordination de ces deux autorités.

La judiciarisation de la décision d'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée pénalement irresponsable en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal apparaît comme une solution pertinente pour supprimer ces inconvénients. En effet, elle permet, d'une part, que la victime soit informée du devenir de la personne déclarée irresponsable pénalement **(A)** et, d'autre part, d'éviter le risque de délais préjudiciables qui découle des difficultés de coordination de l'autorité judiciaire et de l'autorité préfectorale **(B)**.

¹ Fr. CHAUVIN, J.-Cl. Administratif, fasc. 116

² Article L.3211-12 du C. sant. publ., *op. cit.*

A) Une décision portée à la connaissance de la victime

211. Lorsque la décision d'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental est prise par le Préfet, elle prend la forme d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté préfectoral est délivré « *au vu d'un certificat médical circonstancié* ». Il doit être motivé et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu nécessaire l'admission en soins psychiatriques¹. Les seules personnes avisées de cette décision préfectorale sont le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, la commission départementale des soins psychiatriques, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé². En dépit de l'existence d'une procédure pénale à l'encontre de la personne concernée par la mise en place de cette mesure, la victime n'est pas informée de la décision de l'autorité préfectorale. La victime n'a par conséquent « *aucune information quant à la prise en charge du responsable de son préjudice et quant aux mesures mises en œuvre pour éviter les risques de récidive* »³. Or, comme l'avaient souligné les membres du groupe de travail de 2003, « *l'absence d'information des victimes en ce qui concerne le suivi psychiatrique imposé à*

¹ Article L.3213-1 du C. sant. publ., *op. cit.*

² Article L.3213-9 du C. sant. publ. : « *Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques prise en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure :*

1° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

3° La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L.3222-5 ;

4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

5° Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ».

³ Avis de l'INAVEM sur les conclusions du groupe de travail de 2003, juin 2004, www.inavem.org

*l'auteur des faits a été considéré comme l'origine de réelles incompréhensions »*¹.

212. En revanche, lorsque la décision ordonnant le placement psychiatrique n'émane pas du Préfet, mais de la chambre de l'instruction, une audience publique et contradictoire précède nécessairement cette dernière. La décision de la chambre de l'instruction doit être motivée, elle doit s'appuyer sur une expertise psychiatrique établissant que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public². L'article D.47-29 du Code de procédure pénale précise que cette expertise est celle réalisée au cours de l'instruction, sans préjudice de la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction d'ordonner un complément d'expertise afin d'actualiser les informations concernant l'état mental de la personne. Si la dernière expertise figurant au dossier ne comporte pas d'indications suffisantes pour apprécier que les conditions de l'hospitalisation sous contrainte sont effectivement réunies au moment où la juridiction doit statuer, le président de celle-ci peut également, avant la date prévue pour l'audience, requérir de l'expert ou de l'un des experts ayant procédé à cette expertise, ou de tout autre médecin psychiatre, la délivrance d'un certificat médical décrivant l'état actuel de la personne. Cette procédure permet donc à la victime d'être informée de la mise en place de cette mesure et de connaître précisément les éléments qui ont conduit les magistrats à ordonner cette dernière (ou au contraire à la rejeter).

213. Il convient toutefois de noter qu'il n'était pas indispensable de judiciaireiser la décision ordonnant l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement pour permettre à la victime d'être informée de cette décision. En effet, pour atteindre ce résultat, le législateur aurait pu se contenter de modifier l'article L.3213-9 du Code de la santé publique afin d'ajouter la victime à la liste des personnes devant être informées du prononcé de l'arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques. Néanmoins, le fait que la judiciaireisation permette à la victime d'être informée du devenir de l'auteur des faits n'était pas le seul argument invoqué en faveur de cette judiciaireisation.

B) La suppression du risque de délais préjudiciables

¹ Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, *op. cit.*

² Article 706-135 du C. proc. pén., *op. cit.*

214. Antérieurement à la loi de 2008, l'article L.3213-7 du Code de la santé publique prévoyait que « *lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du Code pénal nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'État dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile* ». Or, comme l'a souligné le rapport BURGELIN, le Préfet n'était parfois que tardivement avisé par les magistrats des décisions de relaxe, d'acquittement ou de non-lieu prises en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal¹. Pour tenter de remédier aux difficultés de coordination de ces deux autorités, la loi du 12 décembre 2005² est venue compléter cet article L.3213-7 du Code de la santé publique afin de préciser qu'« *à toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues* ». Malgré cette précision de la loi de 2005, le rapport GARRAUD a constaté que « *la procédure de l'article L.3213-7 du Code de la santé publique reste, en pratique, difficilement opérationnelle* »³, notamment en raison de l'information tardive de l'autorité préfectorale. Le transfert de compétence de l'autorité judiciaire vers l'autorité préfectorale peut donc s'accompagner de certains délais préjudiciables « *tant à l'intérêt de la personne, qui pourrait pâtir de l'absence de prise en charge médicale, qu'à la sécurité de la société* »⁴. Ces difficultés, qui découlent du dessaisissement de l'autorité judiciaire, plaident en faveur de la judiciarisation de la décision d'admission en soins psychiatriques des personnes déclarées irresponsables pénalement en raison de troubles mentaux. En effet, la création de la possibilité pour la chambre de l'instruction d'ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement semble parfaitement opportune pour éviter tout risque de délais préjudiciables.

¹ Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit.

² Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19152 et s.

³ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, op. cit.

⁴ J-R. LECERF, *Rapport fait au nom de la Commission des lois*, n° 174, annexé au procès-verbal de la séance le 23 janvier 2008, <http://www.senat.fr>

215. Deux décrets d'application ont été adoptés après l'entrée en vigueur de la loi de 2008¹. Plusieurs dispositions très intéressantes figurent dans ces décrets. Ainsi, l'article D. 47-27 du Code de procédure pénale prévoit que si les troubles mentaux d'une personne mise en examen et placée en détention provisoire nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le procureur de la République informe le Préfet lorsqu'il prend un réquisitoire définitif tendant au prononcé d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Il l'avise de la date à laquelle la décision est susceptible d'être rendue, « *sauf s'il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-120 du présent Code* », c'est-à-dire, si la chambre d'instruction est saisie. Il informe également l'autorité préfectorale lorsqu'en cours d'information la personne mise en examen fait l'objet d'une décision de remise en liberté, dans l'attente d'une probable ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La date à laquelle la décision du juge d'instruction est susceptible d'être rendue doit être communiquée au procureur de la République afin qu'il puisse informer le Préfet en temps utiles. Dans les hypothèses qui ne sont pas visées par cet article D.47-27 du Code de procédure pénale, notamment dans l'hypothèse où il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-120 du Code de procédure pénale, le procureur de la République doit informer le Préfet des dates d'audience et des décisions rendues, en application de l'article L.3213-7 du Code de la santé publique. En outre, l'article D.47-29 du Code de procédure pénale précise que lorsque la chambre de l'instruction décide d'ordonner l'admission en soins psychiatriques d'une personne atteinte de troubles mentaux, elle prend à cette fin une ordonnance motivée aussitôt après avoir rendu l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale. Une copie de cette ordonnance est immédiatement adressée à l'autorité préfectorale. Cette dernière procède sans délai à l'hospitalisation, après, le cas échéant, les formalités de levée d'écrou. L'article D.47-29-2 du Code de procédure pénale prévoit que pour permettre l'application immédiate de la décision de la chambre de l'instruction ordonnant le placement psychiatrique, le ministère public informe préalablement

¹ Décret n° 2008-361 du 16 avril 2008 *relatif notamment aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0092 du 18 avril 2008, p. 6444 ; Décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 *précisant les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JORF n°0146 du 26 juin 2010, p. 11532.

l'autorité préfectorale des audiences au cours desquelles la chambre de l'instruction est susceptible d'ordonner une admission en soins psychiatriques.

216. Ces dispositions permettent de s'assurer qu'à l'issue du prononcé de la décision d'irresponsabilité pénale, la personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ne sera pas laissée en liberté dans l'attente d'une décision préfectorale d'admission en soins psychiatriques. Elles permettent également d'affirmer qu'en pratique, l'autorité préfectorale est très tôt informée de la gravité des troubles mentaux de la personne poursuivie. En pratique, comme en témoigne plusieurs arrêts¹, il est donc fréquent qu'un arrêté préfectoral ait déjà été pris avant l'audience qui se déroule devant la chambre de l'instruction, ce qui exclut tout risque de délais préjudiciables entre la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et la décision d'admission en soins psychiatriques. Cette hypothèse d'un arrêté préfectoral délivré antérieurement à l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction, avait été prévue par l'article D. 47-29-4 du Code de procédure pénale qui prévoit que lorsque la chambre de l'instruction ordonne l'admission en soins psychiatriques de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement alors que celle-ci a déjà été décidée par l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article L.3213-1 du Code de la santé publique, la décision judiciaire se substitue à l'arrêté d'hospitalisation pris par le représentant de l'État. Elle a également été prévue par l'article D.47-29-5 du Code de procédure pénale qui précise que lorsque la chambre de l'instruction n'ordonne pas l'admission en soins psychiatriques de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement pour cause de trouble mental parce qu'elle a déjà été ordonnée par le Préfet, le procureur de la République informe ce dernier de cette décision.

217. Mais, s'il est fréquent que la décision d'admission en soins psychiatriques soit déjà prise par l'autorité préfectorale quand la chambre de l'instruction intervient, était-il vraiment nécessaire de prévoir la possibilité pour cette dernière d'ordonner la mise en place de cette mesure ? Une réponse négative semble s'imposer. Il apparaît en effet que la mise en place de dispositions strictes et très précises organisant la coopération et la coordination de l'autorité préfectorale et de l'autorité judiciaire aurait été suffisante pour éviter tout risque de délais

¹ CA Montpellier, 28 juin 2012, *affaire Jean-Joseph Dutrey* ; CA Poitiers, 19 juin 2012, *affaire Samir Seoudi* ; CA Grenoble, 04 août 2010, *affaire Guillaume Payan* ; CA Agen, 24 juin 2010, *affaire Samuel Gribaillat*.

préjudiciables. Il n'était par conséquent pas indispensable de judiciaireiser la décision d'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. Néanmoins, même si cette judiciaireisation n'était absolument pas inévitable, l'instauration d'une compétence concurrente en matière d'internement psychiatrique a permis que ces dispositions strictes et précises organisant la coopération et la coordination de l'autorité préfectorale et de l'autorité judiciaire soient mises en place.

Section 2) La possibilité de prononcer diverses interdictions

218. Les membres du groupe de travail de 2003, qui avaient été appelés à réfléchir sur une réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, considéraient que « *l'absence totale d'implication de l'autorité judiciaire en cas d'irresponsabilité de l'auteur des faits n'est guère compatible avec la nécessité de protéger les victimes et la société, notamment des éventuelles réitérations* »¹. Ils préconisaient donc que différentes interdictions puissent être prononcées, à titre de mesures de sûreté, à l'encontre de la personne qui était déclarée irresponsable pénalement².

Cette idée a séduit le législateur, ce qui n'est pas vraiment surprenant car comme indiqué précédemment, depuis plusieurs années le législateur n'hésite pas à recourir aux mesures de sûreté pour lutter contre la récidive³. Il est d'ailleurs intéressant d'observer qu'un projet de loi prévoyait la création de la possibilité pour le juge de l'application des peines d'imposer à la personne dont le discernement était altéré lors de la commission des faits, et qui a par conséquent bénéficié de l'application du second alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, au moment de sa libération, une obligation de soins, ainsi que les interdictions prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale⁴. Ces propositions n'ont cependant pas été

¹ Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, op. cit.

² Interdiction de contacts avec les victimes, interdiction de se rendre en des lieux déterminés, interdiction et de détenir ou porter une arme, interdiction de conduire des véhicules ou de détenir un permis de chasse.

³ H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », D., 2007, p. 1607.

⁴ Projet de loi de programmation relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, n°4001, déposé le 23 novembre 2011 à l'Assemblée Nationale. Ce projet de loi reprenait la proposition de loi de Jean-René Lecert, Gilbert BARBIER et Christiane DEMONTES *relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur*

adoptées à ce jour.

Dorénavant, la personne déclarée irresponsable pénalement peut être soumise à une mesure d'internement psychiatrique, mais aussi à une interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction¹ ou certaines personnes ou catégories de personnes spécialement désignées, une interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné, une interdiction de détenir ou de porter une arme, une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée, dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou impliquant un contact habituel avec les mineurs, sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité et une suspension ou une annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis².

219. Même s'il convient de rappeler que « *la grande majorité des malades mentaux n'est pas dangereuse* »³, dans certaines situations « *la gravité du trouble mental peut faire craindre pour l'ordre public et la sécurité des personnes* »⁴. Il semble donc tout à fait pertinent de permettre à la chambre de l'instruction de prononcer diverses mesures de sûreté, dès lors que la dangerosité d'une personne est avérée.

Pour s'assurer de l'efficacité du nouveau dispositif mis en place, certaines garanties ont été prévues. Néanmoins, ces prévisions qui étaient incontournables, semblent insuffisantes. En effet, les mesures de sûreté qui peuvent dorénavant être prononcées se fondent sur la dangerosité de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. Or, la question de la dangerosité des personnes atteintes de troubles mentaux soulève certaines difficultés.

Il convient donc de s'intéresser aux dispositions qui ont été prévues pour garantir l'efficacité de ce nouveau dispositif (§1), avant de s'intéresser aux difficultés qui entourent la question de

discernement au moment des faits, n° 649, qui a été déposée au Sénat le 7 juillet 2010 et adoptée par ce dernier le 25 janvier 2011.

¹ Dans l'hypothèse où l'interdiction d'entrer en contact avec la victime a été ordonnée, l'article 706-138 du C. proc. pén. prévoit que « *la partie civile peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de l'hospitalisation dont cette personne aura pu faire l'objet* ». Cet article prévoit également que cette dernière peut indiquer à tout moment au procureur de la République qu'elle renonce à cette demande.

² Article 706-136 du C. proc. pén., *op.cit.*

³ Avis du 11 mars 2004 de la Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme sur la note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale, www.cncdh.fr

⁴ P. BONFILS, « Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *Rev.sc.crim.*, n°2, avril-juin 2008, p. 393

la dangerosité des personnes susceptibles d'être soumises à ces mesures de sûreté (§2).

§1) La prévision de dispositions destinées à assurer l'efficacité du dispositif

220. Afin d'améliorer la prise en compte de l'éventuelle dangerosité de la personne déclarée irresponsable, le législateur ne s'est pas contenté d'instaurer la possibilité pour la chambre de l'instruction de prononcer diverses interdictions à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'alinéa premier de l'article 122-1 du Code pénal. En effet, pour que ce dispositif produise les effets attendus, le législateur a estimé opportun de subordonner la possibilité offerte à la chambre de l'instruction à certaines conditions **(A)**. Il a également décidé de créer une disposition sanctionnant la méconnaissance des interdictions qui ont été prononcées par la chambre de l'instruction à l'encontre de la personne déclarée pénalement irresponsable pénalement pour cause de trouble mental **(B)**.

A) Une possibilité conditionnée

221. Alors que les membres de la Commission Santé-Justice présidée par Monsieur le procureur Général Jean-François BURGELIN proposaient que la personne déclarée irresponsable pénalement puisse se voir imposer une multitude de mesures de sûreté¹, le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prévoyait que cette dernière puisse se voir imposer uniquement quatre interdictions : l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ou certaines personnes spécialement désignées, de paraître dans tout lieu spécialement désigné, de détenir ou de porter une arme et d'exercer une activité professionnelle ou sociale spécialement désignée sans faire préalablement l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne

¹ Ainsi, non seulement il était préconisé d'instaurer la possibilité d'ordonner un placement sous surveillance électronique à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental, mais aussi, de pouvoir soumettre cette dernière à deux nouvelles mesures de sûreté qu'il était proposé de créer : un suivi de protection sociale pouvant comprendre une injonction de soins ainsi que diverses interdictions et un placement dans un centre fermé de protection sociale. Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosité: pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit., p. 47

apte à exercer cette activité¹. Un amendement présenté par Monsieur Georges FENECH, rapporteur au nom de la Commission des Lois, a été adopté afin que la suspension ou l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis puissent également être imposées². En dehors de l'admission en soins psychiatriques, seules ces interdictions qui sont limitativement énumérées par l'article 706-136 du Code de procédure pénale sont susceptibles d'être imposées à une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. En effet, la chambre de l'instruction ne peut ordonner à l'encontre de la personne qu'elle déclare pénalement irresponsable, qu'une ou plusieurs mesures de sûreté mentionnées par cet article 706-136 du Code de procédure pénale.

222. Cependant, la qualification de ces interdictions qui sont prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale soulève de sérieuses difficultés, notamment en raison des difficultés de distinction des peines et des mesures de sûreté. En effet, la peine semble se distinguer de la mesure de sûreté sur de nombreux points³, mais « *en réalité, la frontière entre les deux notions est beaucoup plus floue* »⁴. Monsieur Jean-Claude SOYER, Professeur, affirme que « *les notions de peines et de mesures de sûreté se rapprochent au point de rendre la démarcation incertaine* » et qu'« *il s'ensuit la conséquence que telle ou telle sanction pénale peut être étiquetée peine ou mesure de sûreté, suivant les cas, pour des raisons parfois étrangères à la logique* »⁵.

Par conséquent, comme le souligne Madame Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur, « *quoi qu'en dise la dogmatique, la séparation n'est ni claire ni incontestable* », non seulement parce que « *toute peine comporte un objectif de prévention* » mais aussi « *parce que toute mesure de sûreté prononcée par le juge pénal est ressentie par celui qui la subit comme une rétribution/punition* »⁶. La distinction des peines et des mesures de sûreté n'est donc pas aussi évidente qu'elle y paraît. Or, la qualification de peine ou de mesure de sûreté n'est pas sans conséquence juridique. De cette qualification dépend notamment l'application ou la non-application du principe de non-rétroactivité, corolaire du principe de légalité des

¹ Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *op. cit.*

² Amendement n°45, présenté par G. FENECH, rapporteur au nom de la Commission des Lois, 07 janvier 2008

³ Cf. n° 196

⁴ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006, p. 104

⁵ J-C. SOYER, *Manuel de droit pénal et de procédure pénale*, LGDJ, Paris, 20^{ème} Éd., 2008, p. 149

⁶ G. GIUDICELLI-DELAGE, « Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », *Rev.sc.crim*, 2010, p. 70

délits et des peines¹. En effet, alors que les lois qui instituent de nouvelles peines ne peuvent pas être appliquées à des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur, au contraire les lois qui instituent des mesures de sûreté sont rétroactives. La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion d'indiquer que « *l'incapacité attachée à certaines condamnations, édictée par le texte régissant les conditions d'accès à la profession d'agent immobilier ne constitue pas une peine complémentaire, mais une mesure de sûreté qui, dès l'entrée en vigueur de la loi qui l'institue, frappe la personne antérieurement condamnée* »². En outre, considérer que les interdictions qui sont prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale sont des peines, conduit nécessairement à affirmer que les dispositions de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal ont été contournées, et ce même si l'article 122-1 du Code pénal n'a pas été modifié et qu'il est donc toujours impossible de condamner la personne dont le discernement était aboli par un trouble mental au moment des faits à la peine prévue par le texte d'incrimination. Par conséquent, la question de la qualification de ces mesures est essentielle.

223. La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de s'intéresser à cette question de la qualification de ces mesures et elle n'a pas hésité à qualifier de peines les interdictions prévues par cet article 706-136 du Code de procédure pénale³, ce qui lui a permis d'éviter que ces interdictions puissent être prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2008⁴. Cette position de la chambre criminelle de la Cour de cassation peut sembler *a priori* surprenante dans la mesure où, d'une part, le législateur a pris soin d'expressément qualifier les interdictions de l'article 706-136 du Code de procédure pénale de mesures de sûreté, et d'autre part, l'article D.47-29-6 du Code de procédure pénale prévoit que les mesures de sûreté ordonnées par la chambre de l'instruction « *ne peuvent être prononcées à titre de sanction contre l'intéressé* ». Cette prévision a certainement été mise en place afin d'éviter que ces mesures de sûreté soient utilisées pour punir la personne déclarée

¹ Article 112-1 du C. pén. : « *Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ».

² Crim., 26 novembre 1997, D., 1998, p. 495, note D. REBUT

³ Crim., 21 janvier 2009, Pourvoi n° 08-83.492, Bull. crim. 2009, n° 24 ; AJ pén., 2009, p.178, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE

⁴ A. GIUDICELLI, « Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale : le refus problématique d'une application immédiate », Rev.sc.crim., 2009, p. 136 et s. ; P-J. DELAGE, « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale », Rev.sc.crim., 2009, p. 69 et s. ; H. MATSOPOULOU, « L'application non-rétroactive des « peines » frappant désormais les délinquants aliénés », D. 2009, p. 1111 et s.

irresponsable pénalement, et donc pour éviter que ce nouveau dispositif soit détourné de sa finalité préventive. Toutefois, comme l'a souligné Madame Haritini MATSOPOULOU, Professeur, les interdictions prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale « *rappellent celles susceptibles d'être prescrites dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un suivi socio-judiciaire* ». D'ailleurs, le législateur a lui-même retenu la qualification de peines pour ces mêmes interdictions aux articles 131-6 et 131-10 du Code pénal¹. Il semble donc que ces mesures de sûreté « *sont en réalité des peines déguisées* »². D'ailleurs, il est intéressant d'observer que la CNCDH avait indiqué au sujet des mesures de sûreté proposées par les membres du groupe de travail de 2003, qui sont presque toutes identiques à celles prévues par la loi de 2008, que certaines d'entre elles « *constituent des sanctions dont l'existence même est incompatible avec le principe d'irresponsabilité pénale de la personne privée de libre arbitre* »³. Il est dès lors regrettable que la chambre criminelle de la Cour de cassation ait finalement opéré un revirement de jurisprudence pour restituer à ces mesures la qualification de mesures de sûreté qui avait été retenue par le législateur en 2008. Cette dernière a confirmé cette position qui lui a permis d'écarter l'application du principe de non-rétroactivité⁴ à plusieurs reprises⁵. Néanmoins, malgré ce revirement de jurisprudence, la position qui a dans un premier temps été retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation aura eu le mérite de démontrer que la qualification de mesures de sûreté qui a expressément été retenue par le législateur de 2008 n'est pas vraiment justifiée et que les interdictions prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale peuvent également être qualifiées de peines. Comme l'a souligné Monsieur André GIUDICELLI, Professeur, « *sans doute la chambre criminelle a-t-elle voulu signifier la réalité de la situation créée par*

¹ Article 131-6 du C. pén. : « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes (...)* »

Article 131-10 du C. pén. : « *Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

² H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr. Pén., 2008, n°4, étude 5, p. 7

³ Avis du 11 mars 2004 de la Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme sur la note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale, *op. cit.*

⁴ J. PRADEL, « Nature et application dans le temps des mesures créées par la loi du 25 février 2008 à l'égard des criminels atteints d'un trouble mental », D., 2010, p. 471 et s.

⁵ Crim., 14 avril 2010, Pourvoi n° 09-82.291 ; Crim., 12 octobre 2011, Pourvoi n° 10-88.126.

le législateur, l'apparition d'une forme de réponse pénale à l'acte du furiosus »¹.

224. Le législateur a également pris la précaution d'imposer à la chambre de l'instruction de disposer d'une expertise psychiatrique pour pouvoir ordonner à l'encontre de la personne qu'elle déclare pénalement irresponsable les mesures de sûreté énumérées par l'article 706-136 du Code de procédure pénale. L'article D.47-29 du Code de procédure pénale prévoit que l'expertise psychiatrique requise pour que la chambre de l'instruction puisse décider de l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement « *est celle réalisée au cours de l'instruction, sans préjudice de la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction ou de la juridiction de jugement d'ordonner un complément d'expertise afin d'actualiser les informations concernant l'état mental de la personne* ». Il est regrettable qu'une disposition similaire n'ait pas été prévue pour l'expertise psychiatrique conditionnant le prononcé des interdictions énumérées par l'article 706-136 du Code de procédure pénale. Néanmoins, rien n'interdit à la chambre de l'instruction d'ordonner un complément d'expertise si elle considère qu'elle ne dispose pas d'assez d'éléments pour prendre sa décision.

225. Il convient de souligner que le prononcé des mesures de sûreté de l'article 706-136 du Code de procédure pénale n'est cependant pas conditionné à la démonstration d'un état dangereux par l'expert psychiatre. Cela est très contestable car « *eu égard aux objectifs généraux de la loi du 25 février 2008, il est certain que ces mesures trouvent leur fondement dans la dangerosité manifestée lors du passage à l'acte, dangerosité persistante au temps de la décision pénale* »². Il aurait dès lors été logique que le prononcé de ces mesures soit subordonné à la démonstration de cet état dangereux. Le législateur n'a étonnamment pas retenue cette solution puisque l'article 706-136 du Code de procédure pénale prévoit seulement que la chambre de l'instruction doit disposer d'une expertise psychiatrique, il n'impose pas que l'expert ait conclu à la nécessité de prononcer des mesures de sûreté en raison de la dangerosité de l'intéressé. La prévision d'une disposition imposant à la chambre de l'instruction de disposer d'une expertise psychiatrique pour prononcer des mesures de sûreté peut dès lors sembler certes opportune, mais aussi insuffisante pour garantir que ces mesures de sûreté seront prononcées que si elles sont effectivement nécessaires. L'article

¹ A. GIUDICELLI, « Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale : le refus problématique d'une application immédiate », *op. cit.*

² *Ibid.*

D.47-29-6 du Code de procédure pénale est toutefois venu préciser que ces mesures de sûreté « ne peuvent être prononcées par la juridiction que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue et au vu des éléments du dossier et notamment de l'expertise de l'intéressé, qu'elles sont nécessaires pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne déclarée pénalement irresponsable, pour protéger cette personne, pour protéger la victime ou la famille de la victime, ou pour mettre fin au trouble à l'ordre public résultant de la commission de ces actes ».

226. En outre, la durée de ces mesures de sûreté ordonnées par la chambre de l'instruction doit être fixée par la juridiction. Comme les juridictions pénales de jugement qui prononcent une peine, la chambre de l'instruction est tenue de fixer la durée des interdictions qu'elle prononce. La durée de ces mesures de sûreté qui sont prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale « ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement »¹. Le législateur a également estimé opportun de préciser que dans l'hypothèse où l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement a également été ordonnée, « les interdictions dont elle fait l'objet sont applicables pendant la durée de l'hospitalisation et se poursuivent après la levée de cette hospitalisation, pendant la durée fixée par la décision »². L'article 706-136 du Code de procédure pénale précise également que les mesures de sûreté prononcées par la chambre de l'instruction à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental ne doivent pas constituer un obstacle aux soins dont cette personne est susceptible de faire l'objet. Afin de vérifier si cette condition est respectée, la chambre de l'instruction peut, avant dire droit, confier à un expert psychiatre « la mission de rechercher si certaines des mesures énumérées par ce texte peuvent constituer un obstacle aux soins de la personne déclarée irresponsable pénalement »³.

Toutes ces dispositions qui entourent la possibilité offerte à la chambre de l'instruction de prononcer diverses interdictions à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison dont trouble mental ont été prévues dans la perspective de garantir l'efficacité des modifications intervenues. Il en va de même de la mise en place d'une disposition sanctionnant le non-respect des interdictions imposées par la chambre de

¹ Article 706-136 du C. proc. pén., *op. cit.*

² *Ibid.*

³ Crim., 12 mai 2010, Pourvoi n° 10-80.279.

l'instruction.

B) La mise en place d'une disposition sanctionnant le non-respect des interdictions prononcées

227. Le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prévoyait que la méconnaissance par la personne qui en faisait l'objet des interdictions prononcées par la chambre de l'instruction était punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal¹. Un amendement a été déposé par Messieurs Jean-Jacques URVOAS, Serges BLISKO et Dominique RAIMBOURG, députés, afin que cette disposition soit retirée du projet de loi. Selon ces derniers, « *il paraît pour le moins incohérent de prévoir des sanctions pénales pour une personne déclarée pénalement irresponsable* »². Cet amendement a été rejeté.

La CNCDH considérait également dans son avis du 7 février 2008 que « *l'idée d'imposer des obligations à la charge d'un individu déclaré irresponsable est difficile à justifier, intellectuellement et judiciairement, de même que la création d'une nouvelle infraction résultant de la violation de ces obligations* »³.

228. Saisi par plusieurs députés et sénateurs, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de s'intéresser à cette disposition. Selon les requérants, la création d'une infraction réprimant la méconnaissance d'une mesure de sûreté par une personne déclarée pénalement irresponsable serait contraire au principe de nécessité des délits et des peines qui est prévu par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁴. Cet argument n'a pas convaincu le Conseil Constitutionnel qui a considéré qu'aucune atteinte n'était portée à ce principe puisque

¹ Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *op. cit.*

² Amendement n°106, présenté par J.-J. URVOAS, S. BLISKO et D. RAIMBOURG, 07 janvier 2008

³ Avis du 07 février 2008 de la Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental, <http://www.cncdh.fr>

⁴ Article 8 de la DDHC : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».

la disposition prévoyant des sanctions en cas de non-respect des interdictions prononcées « *ne déroge pas aux dispositions de l'article 122-1 du Code pénal* »¹.

229. Cette position du Conseil Constitutionnel, ainsi que le rejet de l'amendement tendant à la suppression de cette disposition, apparaissent justifiés. En effet, contrairement à ce qui a été affirmé, il était parfaitement cohérent de prévoir une disposition sanctionnant le non-respect des mesures de sûreté prononcées par la chambre de l'instruction. La création de la possibilité de soumettre la personne déclarée irresponsable pénalement à diverses interdictions aurait été totalement inutile si la méconnaissance de ces dernières n'était pas punie. La prévision de sanctions en cas de violation de ces interdictions est indispensable pour dissuader la personne concernée de ne pas respecter ces dernières. D'ailleurs cette méthode, qui consiste à ériger en infraction pénale le non-respect de sanctions pénales, est traditionnellement utilisée pour sanctionner l'inexécution des peines. Ainsi, par exemple, en application de l'article 434-41 du Code pénal, « *est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire* ».

En outre, le fait que les interdictions soient prononcées à l'encontre d'une personne qui a été déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental ne justifie absolument pas qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de violation de ces dernières.

Les troubles mentaux de la personne qui a bénéficié de l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal peuvent évoluer. Il est par conséquent tout à fait possible que cette dernière connaisse des périodes de lucidité et qu'elle soit parfaitement en mesure de comprendre les interdictions qui lui sont imposées. À partir du moment où le discernement de cette dernière n'est pas aboli au moment où elle décide de ne pas respecter ces interdictions, et donc de commettre une nouvelle infraction, il n'y a aucune raison qu'elle ne soit pas sanctionnée. Les faits constitutifs du délit résultant de la violation de ces mesures sont parfaitement distincts des faits pour lesquels une déclaration d'irresponsabilité pénale avait été prononcée. Inversement, si le discernement de cette personne était aboli lorsqu'elle a violé ces interdictions, elle doit à nouveau bénéficier de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal². Comme l'a souligné le Conseil Constitutionnel, « *le délit prévu par l'article 706-139*

¹ Décision n°2008-562, DC, 21 février 2008, JORF n°0048 du 26 février 2008, p. 3272, texte n° 2.

² L'article 706-139 du C. proc. pén. prévoit que la méconnaissance des interdictions prononcées par la chambre de l'instruction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « *sous réserve de*

n'aura vocation à s'appliquer qu'à l'égard de personnes qui, au moment où elles ont méconnu les obligations résultant d'une mesure de sûreté, étaient pénalement responsables de leurs actes »¹. L'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental s'apprécie au moment des faits. Il n'y a donc aucune incohérence à prévoir des sanctions à l'encontre d'une personne qui ne respecte pas les mesures de sûreté prononcées à son encontre à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le fait que ces mesures soient imposées à une personne qui a commis des actes matériellement constitutifs d'une infraction sous l'emprise d'un trouble mental peut certes laisser penser que dans certaines hypothèses en pratique, si elle ne respecte pas les interdictions prononcées, celle-ci bénéficiera à nouveau de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, mais il ne justifie certainement pas qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de non-respect des mesures prononcées.

Plusieurs dispositions ont donc été prévues afin de garantir l'efficacité des nouvelles règles mises en place dans la perspective d'améliorer la prise en compte de la dangerosité de la personne déclarée irresponsable pénalement. Cependant, plusieurs incertitudes subsistent autour de cette question de la dangerosité.

§2) Les difficultés entourant la question de la dangerosité

230. Les Professeurs Geneviève GIUDICELLI-DELAGE et Christine LAZERGES considèrent que l'irruption de la dangerosité en politique criminelle s'analyse comme une rupture ou une mutation qui transgresse les assises du droit pénal classique, elle serait l'effet d'un principe de précaution perverti et de l'utopie du risque zéro². Alors que de nombreux auteurs insistent sur la nécessité de ne pas réduire les personnes atteintes de troubles mentaux à leur seul potentiel de dangerosité³ et sur la nécessité de ne pas stigmatiser la maladie mentale⁴, le législateur a estimé utile de prévoir une série de mesures de sûreté susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de

l'application de l'article 122-1 du Code pénal ». Bien que parfaitement louable, cette prévision n'était pas nécessaire puisque les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal s'appliquent pour toutes les infractions. Par conséquent, elles n'ont pas à être expressément mentionnées pour être appliquées.

¹ Décision n°2008-562, DC, 21 février 2008, *op. cit.*

² G. GIUDICELLI-DELAGE, Ch. LAZERGES, *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 1^{ère} Éd., 2011, 320 pages.

³ P.-J. DELAGE, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *Rev.sc.crim.*, 2007, n°4, p. 797

⁴ J.-Y. GIORDANA, *La stigmatisation en psychiatrie et en santé mentale*, Paris : Masson, 2010, 264 pages.

trouble mental. Cependant, la dangerosité est une notion particulièrement difficile à définir. Il est en effet très délicat de déterminer ce qu'est la dangerosité et ce que recouvre cette notion. En outre, il semble également compliqué d'évaluer si une personne est ou non dangereuse. La fiabilité de l'évaluation de la dangerosité d'une personne peut par conséquent apparaître incertaine. Il s'avère donc incontournable, dans un premier temps, de s'intéresser à la définition de cette notion essentielle de dangerosité **(A)** puis, dans un second temps, de s'interroger sur les difficultés d'évaluation de cette dernière **(B)**.

A) La définition de la dangerosité

231. La dangerosité est une notion très complexe « *aux contours flous et difficiles à cerner* »¹, « *un concept sans contenu véritable* »². Plusieurs définitions de cette dernière ont été proposées. Ainsi, par exemple, selon le Docteur Michel BENEZECH, expert psychiatre, la dangerosité correspond à « *la capacité d'un individu ou d'un groupe à présenter un risque de violence et de transgression, physique ou psychologique, ou encore une disposition, dans un contexte donné, à passer à l'acte d'une manière violente et transgressive* »³. Selon le Docteur Evry ARCHER, expert psychiatre, « *la dangerosité, ce n'est rien d'autre que la probabilité plus ou moins grande – jamais nulle, jamais égale à l'unité – estimée avec plus ou moins de rigueur, pour un sujet plus ou moins malade mental, d'accomplir dans une unité de temps plus ou moins longue, dans des contextes plus ou moins propices, une agression plus ou moins grave* »⁴. La Haute Autorité de Santé a indiqué que « *le mot dangerosité renvoie au caractère dangereux, le terme dangereux étant défini comme ce qui constitue un danger. Le danger est ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence de quelqu'un ou de quelque chose* ». Selon cette dernière, « *la dangerosité est une vision subjective, qui connaît des évolutions en fonction des temps et des lieux au regard des exigences variables du droit pénal positif et de la*

¹ Rapport de l'IGA, IGJS et IGAS sur la prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux, février 2006, la Doc. Fr., p. 5

² F. FIECHTER-BOULVARD, « La dangerosité : encore et toujours... », AJ pén., 2012, p. 67

³ M. BENEZECH, « Introduction à la dangerosité », p. 12, in *Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, sous la direction de C. DE BEAUREPAIRE, M. BENEZECH, C. KOTTLER, Paris : John Libbey Eurotext, 2004, 424 pages

⁴ E. Archer, « La dangerosité : le point de vue psycho dynamique », p. 349, in *Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, sous la direction de C. DE BEAUREPAIRE, M. BENEZECH, C. KOTTLER, Paris : John Libbey Eurotext, 2004, 424 pages.

protection de la société »¹. Qualifiée de « *diable contemporain protéiforme* » par Madame Christine LAZERGES, Professeur, la dangerosité a plusieurs visages, « *c'est le type même de notion protéiforme dont la constante est de susciter de l'inquiétude voire de la peur ou de la haine* »².

232. Même si « *l'unanimité se fait autour des hésitations sur le contenu de la dangerosité* »³, deux formes de dangerosité sont fréquemment distinguées. La dangerosité psychiatrique, qui correspond au « *risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment au mécanisme et à la thématique de l'activité délirante* » et la dangerosité criminologique, qui peut se définir comme « *un phénomène psychosocial caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens* »⁴. Selon le rapport GARRAUD, la dangerosité criminologique est fondée sur l'absence de pathologie psychiatrique et l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité⁵.

De nombreux auteurs rappellent cette distinction qualifiée de fondamentale par Monsieur Jean-Paul GARRAUD, député, notamment parce qu'elle « *permet de critiquer l'association dangerosité-folie* »⁶. Néanmoins, la dangerosité, dans toutes ses formes, est très difficile à appréhender⁷ et la distinction de la dangerosité psychiatrique et de dangerosité criminologique fait l'objet de certaines critiques. Ainsi, Monsieur Xavier BEBIN, psychologue, considère que cette dernière est inopérante car le critère de distinction de ces deux formes de dangerosité est la présence ou non de pathologies psychiatriques. Or, « *la probabilité de commettre un acte antisocial dangereux est liée à la présence de facteurs de*

¹ Rapport de la HAS, *Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur*, publié le 7 juillet 2011, www.has-santé.fr.

² Ch. LAZERGES, « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *Rev.sc.crim.*, 2012, p. 274

³ F. FIECHTER-BOULVARD, « La dangerosité : encore et toujours... », *op. cit*

⁴ Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosité: pour une meilleure prévention de la récidive*, *op. cit*.

⁵ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, *op. cit*.

⁶ C. PROTAIS, D. MOREAU, « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire », article disponible sur le site www.champpenal.revues.org/7120

⁷ Ch. LAZERGES, « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *op. cit*.

risque à la fois psychiatriques et criminologiques »¹. La Haute Autorité de Santé n'a d'ailleurs pas hésité à affirmer que cette distinction de la dangerosité psychiatrique et de la dangerosité criminologique « *semble plus théorique qu'opérationnelle* »².

Les difficultés qui entourent la question de la dangerosité ne se limitent pas à sa définition. En effet, les différents rapports qui se sont intéressés à la question de la dangerosité ont unanimement constaté que l'évaluation de cette dernière soulève également de sérieuses difficultés.

B) L'évaluation de la dangerosité

233. Comme toutes les mesures de sûreté, les mesures de sûreté susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental par la chambre de l'instruction se fondent sur la dangerosité de la personne à l'encontre de laquelle elles sont prononcées. En effet, comme l'indique l'article D.47-29-6 du Code de procédure pénale, elles doivent être nécessaires « *pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne déclarée pénalement irresponsable, pour protéger cette personne, pour protéger la victime ou la famille de la victime, ou pour mettre fin au trouble à l'ordre public résultant de la commission de ces actes* ». Pour l'aider à prendre sa décision, la juridiction dispose des conclusions de l'expert psychiatre qui a eu notamment pour mission d'indiquer si la personne concernée par l'expertise présente ou non un état dangereux.

234. Il existe deux méthodes d'évaluation de la dangerosité : les méthodes cliniques et les méthodes actuarielles.

L'évaluation clinique consiste en un entretien individuel au cours duquel sont analysés les facteurs de risque statiques, comme par exemple l'âge et le sexe, et les facteurs de risque dynamiques, comme par exemple l'abus d'alcool ou de drogues. Cet entretien peut être libre ou semi-structuré, c'est-à-dire guidé par des outils validés internationalement. Parmi ces outils figurent notamment la HCR-20 (Historical Clinical Risk Management-20). L'évaluation clinique non structurée fait l'objet de vives critiques. Ainsi, comme l'a souligné Madame Martine HERZOG-EVANS, Professeur, même si « *l'on prête souvent à l'évaluation clinique*

¹ X. BÉBIN, *Peut-on prédire le risque de récidive criminelle*, Institut pour la justice, avril 2009, www.publications-justice.fr

² Rapport de la HAS, *op. cit.*

une meilleure capacité d'individualisation », « les évaluations cliniques non structurées pèchent à de très nombreux égards ». Elles présentent « plus de risques que l'expert ait des biais, commette des erreurs, ait des préjugés ou connaissances inexactes » et « les items sélectionnés par le clinicien peuvent n'avoir aucune pertinence en termes d'évaluation du risque de réitération ». L'évaluation clinique ne serait donc « pas plus fiable que le fait de tirer à pile ou face », l'évaluateur clinique classique se trompant deux fois plus souvent qu'il ne tomberait juste. Ce serait notamment face aux insuffisances de l'évaluation clinique non structurée que l'on en serait venu à élaborer des outils actuariels¹.

L'évaluation actuarielle repose « sur l'exploitation purement statistique de certaines caractéristiques de l'individu concerné ». Les méthodes actuarielles « calculent une probabilité de récidive (de 0 à 100 %) en se fondant sur des informations cliniques, sociales et institutionnelles dont il a été montré qu'elles sont fortement corrélées statistiquement à un risque de récidive »². Il s'agit d'instruments purement algorithmiques, valables pour une population donnée, pour un risque donné et dans une période donnée³. Selon Monsieur Xavier BEBIN, psychologue, ces dernières ont une efficacité prédictive supérieure aux méthodes cliniques⁴.

235. En pratique, comme le souligne le rapport GARRAUD, « la majorité des experts français n'utilisent aucun outil actuariel au soutien des examens cliniques ». Le plus souvent, ils ont recours à des entretiens cliniques libres et non directifs alors même que « cette méthode n'a pas ou peu été validée »⁵. Il convient toutefois d'indiquer que l'efficacité des méthodes actuarielles est également remise en cause⁶.

236. Au-delà de la méthode qui doit être utilisée pour évaluer la dangerosité, c'est la possibilité elle-même d'une évaluation de la dangerosité qui est remise en cause. Ainsi, Monsieur Arnaud COCHE, avocat, considère que « le juge et le législateur se sont laissés

¹ M. HERZOG-EVANS, « Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique », AJ pén., 2012, p. 75

² X. BÉBIN, « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle », *op. cit.*

³ J-L. SENON, M. VOYER, C. PAILLARD, N. JAAFARI, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », Information Psychiatrique, vol. 85, Numéro 8, Octobre 2009, p. 719

⁴ X. BÉBIN, « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle », *op. cit.*

⁵ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, *op. cit.*, p. 45

⁶ P. PONCELA, « Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité », p. 93-112, in *Les nouvelles figures de la dangerosité*, sous la direction de MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.), Paris : Harmattan, 2008, 399 pages

*séduire par le mythe d'une science capable d'apprécier la dangerosité de façon fiable. Or peu de psychiatres, de psychologues ou de criminologues considèrent encore que ce mythe est réalité. Une grande majorité, en France comme à l'étranger, affirme sans ambages que les diagnostics de dangerosité et les pronostics de récidive sont un échec*¹. Il justifie sa position en constatant que parfois, la dangerosité de la personne a été écartée et pourtant cette dernière a récidivé, et inversement, certaines personnes qui ont été considérées dangereuses n'ont jamais récidivé. Ces deux sortes d'erreurs sont désignées par les termes « *faux négatifs* » et « *faux positifs* ». Selon celui-ci, « *il ne semble exister aucun remède permettant d'améliorer de façon significative la fiabilité de ces expertises* » notamment parce que « *tout jugement par anticipation comporte une part notable d'arbitraire* » et parce qu'il n'existe « *aucun critère scientifique permettant de pronostiquer la dangerosité* »². Dans le même ordre d'idées, Madame Christine LAZERGES, Professeur, souligne « *le mirage de l'évaluation de la dangerosité, de toutes les dangerosités des plus insaisissables aux plus saisissables* »³ et Madame Frédérique FIECHTER-BOULVARD, Maître de conférences, rappelle que la dangerosité est un « *état non évaluable de l'avis de beaucoup* »⁴. Néanmoins, certains auteurs retiennent une position très différente. Ainsi, selon Monsieur Xavier BEBIN, psychologue, « *bien qu'aucune prédiction ne puisse être correcte pour chaque individu, les techniques les plus efficaces permettent d'effectuer des prédictions d'une validité satisfaisante* »⁵. Selon lui, la combinaison d'un calcul actuariel et d'un entretien clinique semi-structuré permet une évaluation fiable de la dangerosité. Le Docteur Gérard NIVEAU, psychiatre, est du même avis puisqu'il affirme que « *le pronostic de récidive ne peut prétendre à l'exactitude, mais peut tout de même tendre à un degré élevé de précision* »⁶.

237. Les différents rapports qui se sont intéressés à la question de la dangerosité ont unanimement conclu à la nécessité d'améliorer la fiabilité de l'évaluation de cette dernière. Afin de remédier à ce manque de fiabilité des évaluations réalisées en matière de dangerosité, de nombreuses préconisations ont donc été formulées. Les membres de la Commission Santé-Justice présidée par Monsieur le procureur Général Jean-François BURGELIN soulignaient la

¹ A. COCHE, « Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? », Rev.sc.crim., 2011, p. 21

² A. COCHE, « Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? », *op. cit.*

³ Ch. LAZERGES, « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *op. cit.*

⁴ F. FIECHTER-BOULVARD, « La dangerosité : encore et toujours... », *op. cit.*

⁵ X. BÉBIN, « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle », *op. cit.*

⁶ G. NIVEAU, *Evaluation de la dangerosité et du risque de récidive*, Paris : Harmattan, 2011, p. 12

nécessité d'améliorer les conditions de réalisation des expertises psychiatriques, notamment par une meilleure formation des experts et l'augmentation de leur rémunération. Ils préconisaient également la création d'un réseau national d'équipes ressources interrégionales, composées d'experts, de magistrats et de membres de l'administration pénitentiaire. Saisies par l'autorité judiciaire, ces équipes auraient eu pour mission d'effectuer une évaluation pluridisciplinaire des personnes poursuivies pour les infractions les plus graves¹. Plusieurs préconisations du rapport GARRAUD intéressaient également l'évaluation de la dangerosité. Ainsi, il était proposé de « *développer et soutenir des recherches menées conjointement par des universitaires et des professionnels aux fins d'élaborer des outils actuariels d'évaluation de la dangerosité criminologique pouvant être utilisés au soutien d'un examen clinique* ». Ce rapport recommandait aussi la création de « *commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité chargées, sur réquisitions judiciaires, de donner un avis sur la dangerosité d'un mis en examen ou d'un condamné* »². Une proposition similaire a été émise par Messieurs Philippe GOUJON et Charles GAUTIER, sénateurs, qui suggéraient la mise en place de centres d'expertises placés sous la responsabilité d'équipes pluridisciplinaires, chargées d'évaluer, en phase présententielle comme en phase postsententielle, la santé mentale des personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions particulièrement graves³.

238. Ces propositions ont trouvé un certain écho en droit positif. En effet, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales⁴ a instauré la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Cette commission, qui est composée d'un président de chambre à la Cour d'appel, du Préfet de région ou de son représentant, du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un représentant d'une association d'aide aux victimes et d'un avocat⁵, s'est vue attribuer la mission de rendre un avis préalable au prononcé d'une mesure

¹ Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosité: pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit., p. 35

² Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, op. cit., p. 97

³ Rapport d'information de P. GOUJON et C. GAUTIER, *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?*, Sénat, n° 420, 22 juin 2006, p. 7.

⁴ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, op.cit.

⁵ Article R.61-8 du C. proc. pén.

de placement sous surveillance électronique mobile. Par arrêté du 23 août 2007¹, huit commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ont été créées. Au fil des réformes, la compétence de ces commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté a considérablement été élargie. Ces dernières interviennent dorénavant non seulement en matière de placement sous surveillance électronique mobile, mais aussi en matière de surveillance de sûreté, de rétention de sûreté et de libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou à une longue peine de réclusion ou d'emprisonnement pour certaines infractions. Ainsi, l'article 730-2 du Code de procédure pénale prévoit que la libération conditionnelle ne peut intervenir « *qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale* ». Des dispositions similaires ont été prévues en matière de rétention de sûreté par l'article 706-53-14 du Code de procédure pénale. Comme en témoigne la loi du 27 mars 2012², qui prévoit la création de trois nouveaux centres nationaux d'évaluation pluridisciplinaire, le législateur français semble donc convaincu de la validité de ces évaluations pluridisciplinaires. Cette position ne peut être qu'approuvée compte tenu du caractère pluriel de la dangerosité.

239. Mais, si le domaine d'intervention des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté a considérablement été élargi au cours des dernières années, il convient toutefois de souligner que ces dernières interviennent uniquement pendant la phase d'exécution des peines. Les propositions formulées par les différents rapports évoqués ci-dessus ont donc certes trouvé un écho en droit positif, mais cet écho s'avère cependant très limité. En effet, le rapport BURGELIN, le rapport GARRAUD et le rapport GOUJON et GAUTIER préconisaient que des équipes pluridisciplinaires puissent évaluer la dangerosité de personnes condamnées, mais aussi de personnes simplement mises en examen, poursuivies ou soupçonnées. La solution retenue par le législateur est donc très différente de celle qui était préconisée par ces différents rapports. Elle est également différente de la solution retenue par le droit néerlandais, qui a pourtant largement inspiré le législateur français. En effet, le droit néerlandais prévoit que

¹ Arrêté du 23 août 2007 *fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté*, JORF, n°211, 12 septembre 2007, texte n° 24, p. 14988.

² Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 *de programmation relative à l'exécution des peines*, JORF, n°0075, 28 mars 2012, texte n° 1, p. 5592 et s.

toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave est placée pour une période maximale de sept semaines au centre Pieter Baan à Utrecht afin qu'une équipe pluridisciplinaire composée de 12 personnes évalue la responsabilité pénale de cette dernière, ainsi que sa dangerosité¹. Cette évaluation, qui n'est donc pas réservée aux seules personnes condamnées, « *se fonde sur l'observation quotidienne de la personne* » qui est complétée par des entretiens individuels au cours desquels différents tests sont effectués².

La question de la dangerosité et de son évaluation ne se pose pas uniquement lors de la phase postsententielle, comme en témoignent notamment les règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Dès lors, un élargissement de la compétence des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté à tous les stades de la procédure pénale ne peut être que recommandé. Il pourrait notamment être envisagé, comme le proposait le rapport GARRAUD, d'offrir à l'expert psychiatre qui est appelé à se prononcer sur la dangerosité d'une personne, la possibilité de solliciter l'intervention de cette commission pluridisciplinaire³. Les différents magistrats qui sont confrontés à cette délicate question de la dangerosité devraient également pouvoir à tout moment demander l'avis de cette dernière, notamment lorsqu'il se trouve en présence de rapports d'expertises psychiatriques contradictoires sur cette question.

¹ Cette équipe pluridisciplinaire comprend un psychiatre, un psychologue, des assistants sociaux, des animateurs et un juriste. Rapport d'information de P. GOUJON et C. GAUTIER, *op. cit.*, p. 41

² Rapport d'information de P. GOUJON et C. GAUTIER, *op. cit.*

³ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, *op. cit.*, p. 92

Conclusion du Chapitre 1

240. La création de la possibilité pour la chambre de l'instruction de soumettre la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental à des mesures de sûreté apparaît parfaitement opportune sur plusieurs points. D'ailleurs, en pratique, cette possibilité est souvent utilisée par les chambres de l'instruction¹.

241. S'agissant de l'instauration de la faculté pour la chambre de l'instruction d'ordonner l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de la personne qui bénéficie de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, elle a permis que cette mesure privative de liberté puisse être décidée de manière collégiale par l'autorité constitutionnellement désignée comme étant la garante de la liberté individuelle, dans le cadre d'une audience publique et contradictoire. Elle permet donc de corriger les inconvénients de la procédure antérieure dont la mise en œuvre pouvait engendrer des délais préjudiciables tant à la personne déclarée irresponsable pénalement qu'à la société et qui ne permettait pas à la victime d'être informée de la mise en place de cette mesure. Même si en pratique, il est fréquent que la décision d'admission en soins psychiatriques soit déjà prise par le Préfet au moment où intervient la chambre de l'instruction puisque les dispositions qui entourent cette nouvelle possibilité pour la chambre de l'instruction permettent à l'autorité préfectorale d'être très tôt informée, cette modification présente une certaine utilité car la nécessité d'une admission en soins psychiatriques est tout de même étudiée par des magistrats dans le cadre d'une audience publique et contradictoire. En outre, les nouvelles règles qui organisent la coordination de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire permettent de s'assurer de l'absence de délais préjudiciables entre les différentes décisions.

242. S'agissant de la création de la possibilité pour la chambre de l'instruction de prononcer diverses interdictions à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, en permettant une meilleure prise en compte de l'éventuelle dangerosité de la personne tenue de respecter ces interdictions sous peine de sanctions, elle

¹ J-P. GARRAUD, J-J. URVOAS, *Rapport sur l'application de la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n°4246, déposé le 1er février 2012. Il convient de noter que le fait que l'article 768 du Code de procédure pénale précise que la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne figure au casier judiciaire que si des mesures de sûreté ont été prononcées incite probablement certaines chambres de l'instruction à prononcer de telles mesures.

répond à la demande des victimes qui, comme indiqué précédemment, revendiquaient la mise en place de mesures strictes permettant d'éviter la récidive. Les dispositions qui entourent cette possibilité, et qui sont destinées à assurer l'efficacité du dispositif mis en place à l'occasion de la loi de 2008, ne peuvent qu'être approuvées. Cependant, une de ces garanties pourtant essentielle s'avère en réalité insuffisante. En effet, ces interdictions ne peuvent être prononcées sans expertise psychiatrique préalable mais leur prononcé n'est toutefois pas subordonné à la démonstration par l'expert psychiatre d'un état dangereux.

243. L'ensemble des modifications opérées améliore la prise en considération de la souffrance des victimes qui auront certainement moins le sentiment que la justice se désintéresse de leur situation et il semble *a priori* que cette amélioration ne se soit pas faite au détriment de la personne susceptible d'être soumise à ces mesures de sûreté. En effet, antérieurement à la loi de 2008, lorsque l'autorité judiciaire souhaitait confronter la personne atteinte de trouble mental à ses actes, parce qu'elle estimait que d'un point de vue thérapeutique cette « responsabilisation » pouvait présenter certains avantages pour cette dernière, elle ne pouvait que recourir à l'alinéa 2 de l'article 122-1 du Code pénal et donc considérer que le discernement de la personne poursuivie était simplement altéré au moment de la commission des faits. Le recours à cet alinéa 2 lui permettait d'ordonner diverses sanctions à son encontre. Dorénavant, la chambre de l'instruction qui constate l'abolition du discernement de la personne poursuivie au moment des faits dispose de la possibilité de prononcer diverses mesures de sûreté à l'encontre de la personne qu'elle déclare irresponsable pénalement. Elle peut par conséquent « responsabiliser » la personne atteinte d'un trouble mental, sans être contrainte d'occulter l'abolition du discernement de cette dernière. Cependant, la qualification de ces mesures de sûreté soulève de sérieuses difficultés et il semble permis de considérer que ces mesures sont en réalité des peines déguisées. D'ailleurs, comme indiqué précédemment, cette qualification de peines est celle qui avait été initialement retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il apparaît donc que l'instauration de la possibilité pour la chambre de l'instruction de prononcer des mesures de sûreté à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement a permis, dans une certaine mesure, un contournement des règles de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

244. De surcroît, pour déterminer si une admission en soins psychiatriques doit être ordonnée, l'expert psychiatre et le juge apprécient surtout la nécessité d'une prise en charge

médicale de la personne atteinte de troubles mentaux, alors que pour déterminer si ces interdictions doivent lui être imposées, ils évaluent un risque de récidive. Autrement dit, le placement psychiatrique est avant tout justifié par la nécessité de soins, alors que les diverses interdictions prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale trouvent leur fondement uniquement dans la dangerosité de la personne concernée. Cependant, le fondement de ces interdictions soulève aussi diverses interrogations. De quoi s'agit-il ? Est-il vraiment possible d'évaluer la dangerosité d'une personne et quelles sont les méthodes les plus efficaces pour procéder à cette évaluation ?

245. Ces incertitudes qui entourent la question de la dangerosité ont récemment attiré l'attention du législateur qui s'est intéressé à cette dernière à l'occasion de la loi du 27 mars 2012¹. Cependant, comme l'a souligné Madame Christine LAZERGES, Professeur, le rapport annexé à cette loi « *présente des développements surprenants et sur la notion de dangerosité et sur l'évaluation de la dangerosité* », ce qui a conduit l'Académie de médecine elle-même, inquiète par les propos tenus, a mettre en place un groupe de travail sur l'évaluation de la dangerosité². Même si des progrès incontestables, comme la mise en place des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté, ont été accomplis, il apparaît donc que « *tout reste à faire en la matière en France* »³. Rappelons qu'à l'heure actuelle, ces commissions pluridisciplinaires n'interviennent qu'au moment de l'exécution des peines, alors même que la question de la dangerosité et de son évaluation peut se poser à tous les stades de la procédure pénale, et notamment au stade de l'instruction, lorsque la juridiction constate l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal. Un élargissement de la compétence de ces commissions apparaît donc parfaitement opportun.

¹ Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 *de programmation relative à l'exécution des peines*, *op. cit.*

² Ch. LAZERGES, « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *op. cit.*

³ M. HERZOG-EVANS, « Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique », *AJ pén.*, 2012, p. 75

CHAPITRE 2

LES RÈGLES ENTOURANT LA LEVÉE ET LA MODIFICATION DES MESURES PRONONCÉES

246. Lorsque le législateur a instauré la possibilité pour la chambre de l'instruction de soumettre la personne qui bénéficie de l'application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal à diverses interdictions, il a également prévu que cette dernière fixe la durée de ces mesures¹. Toutefois, il a offert la faculté à la personne concernée de solliciter la levée ou la modification des interdictions prononcées auprès du juge des libertés et de la détention et il a indiqué que ce dernier ne peut faire droit à cette demande « *qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique* »².

247. S'agissant de la possibilité pour la chambre de l'instruction d'ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental sous la forme d'une hospitalisation complète, le législateur a simplement précisé que « *le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L.3213-1 du Code de la santé publique* »³. La levée et la modification de cette mesure sont donc régies par les dispositions du Code de la santé publique. Il convient de souligner que ces dispositions ont été modifiées par la loi du 5 juillet 2011⁴ relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge évoquée précédemment.

248. Les règles entourant la levée ou la modification des interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du Code de procédure pénale sont parfaitement cohérentes au regard des objectifs d'amélioration de la prise en compte de la souffrance des victimes et

¹ Article 706-136 du C. proc. pén., *op. cit.*

² Article 706-137 du C. proc. pén. : « *La personne qui fait l'objet d'une interdiction prononcée en application de l'article 706-136 peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois* ».

³ Article 706-135 du C. proc. pén., *op. cit.*

⁴ Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, JORF n°0155 du 6 juillet 2011, p. 11705

d'amélioration de la prévention de la récidive qui étaient poursuivis par le législateur en 2008¹. Les troubles mentaux de la personne concernée par ces interdictions peuvent évoluer et l'état de dangerosité de celle-ci peut disparaître, notamment grâce à la mise en place de soins psychiatriques sous contrainte. Il est donc tout à fait opportun de permettre au juge des libertés et de la détention, au vu du résultat d'une expertise psychiatrique, de mettre un terme à ces interdictions, avant la date fixée par la chambre de l'instruction, ou de les modifier. Par conséquent, ces règles ne peuvent qu'être approuvées. En dehors des remarques formulées précédemment à l'encontre de « l'expertise de dangerosité »² permettant à la chambre de l'instruction de prononcer mais aussi, de lever ou modifier les interdictions énumérées par l'article 706-136 du Code de procédure pénale, ces règles n'appellent aucune remarque particulière. Il en va différemment pour les règles qui entourent la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal (**Section 1**), ainsi que pour les règles relatives à la modification de cette mesure (**Section 2**).

Section 1) La levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte

249. Les diverses dispositions du Code de la santé publique qui intéressent la question de la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte prononcée par l'autorité préfectorale ou par la chambre de l'instruction à l'encontre de la personne qui a été déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental, témoignent de la recherche d'un juste équilibre entre deux impératifs : la nécessité d'assurer une protection suffisante de la société et la nécessité d'assurer le respect de la liberté individuelle de la personne concernée par cette mesure. En effet, la recherche de cet équilibre ressort très clairement de ces dispositions (§1). Néanmoins, l'examen des différentes règles du Code de la santé publique qui entourent la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal, révèle également plusieurs insuffisances très regrettables (§2).

¹ Exposé des motifs du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n°442 déposé à l'assemblée nationale le 28 novembre 2007

² Cf. n° 230 et s.

§1) La recherche d'un équilibre entre la protection de la société et la protection de la liberté individuelle

250. La décision ordonnant la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique doit concilier les intérêts de la société avec les intérêts de la personne concernée par cette mesure. Cependant, cette conciliation peut s'avérer particulièrement délicate. La sauvegarde de l'ordre public et de la sûreté des personnes suppose que la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental ne soit pas levée trop prématurément, alors que la sauvegarde de la liberté individuelle suppose au contraire que cette mesure ne soit pas levée trop tardivement. Autrement dit, sous peine de constituer un internement arbitraire portant atteinte à la liberté individuelle, l'hospitalisation psychiatrique doit être levée dès qu'il apparaît que cette mesure n'est plus nécessaire, et, inversement, sous peine de constituer un externement abusif susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la sûreté des personnes, elle ne doit pas être levée tant qu'elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire tant que les conditions qui ont permis qu'elle soit prononcée sont toujours satisfaites.

Ces exigences se sont traduites par la mise en place de plusieurs règles spécifiques. En effet, le Code de la santé publique contient diverses dispositions qui démontrent la volonté d'éviter les internements arbitraires **(A)**, ainsi que la volonté d'éviter les externements abusifs **(B)**¹.

A) Les règles favorisant l'évitement d'internements arbitraires

251. De multiples dispositions du Code de la santé publique ont été instaurées afin d'éviter qu'une personne soit maintenue contre sa volonté au sein d'un hôpital psychiatrique alors qu'elle ne devrait pas l'être.

¹ Il convient de souligner que les dispositions du Code de procédure pénale qui intéressent la levée et la modification des interdictions énumérées par l'article 706-136 du Code de procédure pénale, qui ont été évoquées ci-dessus, témoignent également de la volonté du législateur d'éviter que ces interdictions soient maintenues ou au contraire, qu'elles soient levées ou modifiées, alors qu'elles ne devraient pas l'être. Ainsi, dès lors que la personne concernée par ces interdictions estime que ces interdictions ne sont plus justifiées, elle peut solliciter la levée ou la modification de ces dernières auprès du juge des libertés et de la détention. Inversement, pour s'assurer que ce dernier n'autorise pas la levée ou la modification de ces interdictions, alors qu'elles sont toujours nécessaires, le législateur a instauré l'obligation pour ce dernier de disposer d'une expertise psychiatrique.

252. Ainsi par exemple, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011¹, la mesure d'hospitalisation psychiatrique prononcée par l'autorité préfectorale ou par la chambre de l'instruction ne peut être maintenue au-delà de certains délais sans intervention du juge des libertés et de la détention². Ce dernier doit également statuer à bref délai sur cette mesure lorsque l'autorité préfectorale n'ordonne pas la levée de cette dernière alors qu'un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical que les conditions ayant justifié l'admission en soins psychiatriques ne sont plus remplies et que la levée de cette mesure peut être ordonnée³. En outre, comme indiqué précédemment, l'article L.3211-12 du Code de la santé publique prévoit que le juge des libertés et de la détention peut être saisi, à tout moment, par la personne faisant l'objet de soins aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques⁴. Pour permettre à la personne hospitalisée de connaître ce droit, l'article L.3211-3 du Code de la santé publique prévoit que cette dernière doit être informée dès l'admission en soins psychiatriques ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions ordonnant le renouvellement de la mesure, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont offertes. Cependant, la personne étant atteinte de troubles mentaux, il est fort probable que cette dernière éprouve certaines difficultés pour exercer ses droits. Le législateur a pris en compte cette difficulté et a choisi de permettre au procureur de la République et à toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne concernée par cette mesure de saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne sa mainlevée. Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office. De surcroît, dans chaque département, une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des

¹ Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, *op. cit.*

² Article L.3211-12-1 du C. sant. publ., *op. cit.*

³ Article L.3213-5 du C. sant. publ. : « Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical que les conditions ayant justifié l'admission en soins psychiatriques en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ne sont plus remplies et que la levée de cette mesure peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical. Lorsqu'une expertise psychiatrique est ordonnée par le représentant de l'Etat en application de l'article L.3213-5-1, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'ordonne pas la levée d'une mesure de soins sous la forme d'une hospitalisation complète, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui saisit le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L.3211-12. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du représentant de l'Etat intervient dans les délais mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.3211-12-1. »

⁴ Cf. n° 203

personnes admises en soins psychiatriques au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes¹. Cette commission, qui est composée de deux psychiatres, d'un magistrat, de deux représentants d'associations et d'un médecin généraliste², « *peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques (...) la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet* »³. Comme le juge des libertés et de la détention, la commission départementale des soins psychiatriques peut être saisie par toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne hospitalisée⁴. L'ensemble de ces dispositions issues de la loi de 2011 permet une intervention fréquente du juge des libertés et de la détention alors qu'« *auparavant, le contrôle du juge n'intervenait que sur saisine qui était rare en pratique* »⁵.

253. Les modalités de déroulement de l'audience qui a lieu devant le juge des libertés et de la détention sont prévues par l'article L.3211-12-2 du Code de la santé publique. Cet article dispose que le juge, après débat contradictoire, statue publiquement, ce qui soulève certaines difficultés au regard du secret médical. La personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, le cas échéant assistée de son avocat ou représentée par celui-ci. Toutefois, si, au vu d'un avis médical, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la

¹ Article L.3222-5 du C. sant. publ. : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L.3222-4, dans chaque département une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du présent livre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.* »

² Article L.3223-2 du C. sant. publ. : « *La commission prévue à l'article L.3222-5 se compose :*

1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la Cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département ;

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel ;

3° De deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département. »

³ Article L.3223-1 du C. sant. publ. : « *La commission prévue à l'article L.3222-5 : (...) peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance (...) d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L.3211-12 du présent Code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet* ».

⁴ Article L.3211-3 du C. sant. publ. : « *Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques (...) dispose du droit :*

1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L.3222-4 ;

2° De saisir la commission prévue à l'article L.3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ; (...)

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade ».

⁵ M. COUTURIER, « La réforme des soins psychiatriques sans consentement : de la psychiatrie disciplinaire à la psychiatrie de contrôle », Rev.dr.san.soc., 2012, p. 97

personne est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office. L'audience se déroule au siège du tribunal de grande instance. Cependant, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit alors être conduite de l'hôpital psychiatrique au tribunal, ce qui en pratique engendre plusieurs difficultés, notamment en termes de sécurité. Cela explique le mécontentement de plusieurs psychiatres qui n'hésitent pas à dénoncer « *une véritable aberration* »¹. En effet, « *bon nombre de psychiatres estiment que le transfert de leurs malades vers le tribunal n'est pas thérapeutique* »² car « *comment les patients insuffisamment stabilisés réagiront-ils à un transport parfois de plusieurs dizaines de kilomètres ainsi qu'à l'attente au tribunal ? Faudra-t-il camisolier chimiquement et physiquement les patients pour les emmener devant le juge ?* »³. Le législateur a essayé de prendre en compte cette difficulté. En effet, l'article L.3211-12-2 du Code de la santé publique prévoit que si une salle d'audience a été spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de statuer publiquement, celui-ci peut décider de statuer dans cette salle. Toutefois, cette solution implique un déplacement du juge des libertés et de la détention et « *devant la pénurie de juges et de greffes, de nombreux TGI ont fait savoir qu'il n'y aurait pas d'audience systématique dans les hôpitaux psychiatriques, reportant la gestion du manque de moyens sur les équipes psychiatriques déjà fort démunies pour assurer leur mission de base, soigner* »⁴. Le législateur a donc prévu que des moyens de télécommunication audiovisuelle peuvent être utilisés. Cependant, la quasi-totalité des secteurs de psychiatrie ont refusé cette possibilité d'une audience par visioconférence, « *mettant en avant que le monde des caméras n'était pas très utile au regard du délire des grands malades mentaux* »⁵. Il semble en effet difficile d'« *imaginer un grand paranoïaque devant une caméra* »⁶. Pour que ce moyen de télécommunication audiovisuelle puisse être utilisé, un avis médical attestant que l'état mental de la personne ne fait pas obstacle à l'utilisation de ce procédé est exigée et la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ne doit pas avoir manifesté son opposition. La prévision de ces

¹ Entretien du 29 mai 2012 avec le Docteur Jean-François CHIARINY, psychiatre ; entretien du 3 juillet 2012 avec le Docteur Marcel DANAN, psychiatre

² Collectif des 39 contre la nuit sécuritaire, *Appliquer une loi anti-thérapeutique*, 29 juillet 2011, Article mis en ligne sur le site www.collectifpsychiatrie.fr

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ E. FAVEREAU, *En pyjama devant monsieur le juge*, 25 novembre 2011, Article mis en ligne sur le site www.libération.fr

⁶ *Ibid.*

deux conditions est tout à fait opportune car comme l'a souligné le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans un avis du 14 octobre 2011, « *le développement inconsidéré d'une telle technique emporte le risque de porter atteinte aux droits de la défense* » car ce procédé suppose « *une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité à cet égard selon les personnes qui sont loin d'être acquises, notamment pour celles souffrant d'affections mentales* ». En outre, l'avocat de cette dernière est alors « *contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge (ce qui se fait dans la majorité des cas) ou demeurer auprès de son client : les liens avec l'un ou l'autre s'en trouvent moins aisés et la tâche du conseil rendue plus difficile* ». Par conséquent, la décision de recourir à la visioconférence doit être « *mise en rapport avec la possibilité pour le juge, lorsque le déplacement du comparant s'avère impossible, de recourir à une audience foraine* » et « *celle-ci doit être conçue, bien mieux que la visioconférence, comme une alternative à l'audience au tribunal lorsque la situation rend impossible le transport vers ce dernier* »¹.

254. Les dispositions relatives au contrôle judiciaire de la mesure d'hospitalisation psychiatrique par le juge des libertés et de la détention ne sont pas les seules dispositions du Code de la santé publique qui ont été instaurées afin d'éviter les internements arbitraires. En effet, comme le souligne Madame Cécile CASTAING, Maître de conférences, « *une fois l'admission prononcée, la garantie pour le patient de n'être contraint qu'à une mesure de soins adaptée, nécessaire et proportionnée à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis dépend de la régularité et de la diversité des contrôles médicaux et de leur portée dans le processus décisionnel* »². Plusieurs dispositions du Code de la santé publique imposent l'établissement de certificats médicaux pendant l'hospitalisation. Ainsi, l'article L.3211-2-2 du Code de la santé publique prévoit que, dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée, établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne hospitalisée et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques. Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical doit être établi dans les mêmes conditions. En outre, en application de l'article L.3213-3 du Code de la santé publique,

¹ Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 *relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté*, JORF n°0260, 9 novembre 2011, texte n° 65

² C. CASTAING, « Pouvoir administratif versus pouvoir médical ? », AJDA 2011, p. 2055

la personne hospitalisée doit également être examinée par un psychiatre après le cinquième jour, au plus tard le huitième jour, puis dans le mois qui suit la décision d'admission et ensuite, au moins tous les mois. Une copie des différents certificats médicaux établis par le psychiatre qui a procédé à ces examens est adressée à la commission départementale des soins psychiatriques et à l'autorité préfectorale. La prévision de ces dispositions qui imposent des contrôles médicaux réguliers était indispensable car, comme le souligne Monsieur Xavier VANDENDRIESSCHE, Maître de conférences, « *l'essentiel des garanties de la personne hospitalisée est issu de l'intervention périodique des autorités médicales* »¹. Néanmoins, « *les droits et la protection de la personne recevant des soins psychiatriques sans consentement ne seront garantis que dans la mesure où l'absence de troubles mentaux dûment constatée par un médecin entraînera la levée de la mesure de soins* »². Par conséquent, l'article L.3213-9-1 du Code de la santé publique précise que lorsque le Préfet n'ordonne pas la levée de l'hospitalisation alors qu'un psychiatre constate que cette mesure n'est plus nécessaire, il est tenu d'informer sans délai le directeur de l'établissement de sa décision de ne pas suivre l'avis du psychiatre afin que celui-ci demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Si ce deuxième avis, confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'État dans le département doit ordonner la mainlevée de cette mesure³. Il convient de souligner que cette hypothèse d'un conflit entre le Préfet et un psychiatre est également prévue par l'article L.3213-5 du Code de la santé publique qui, comme indiqué précédemment, impose dans ce cas l'intervention du juge des libertés et de la détention. Deux solutions différentes sont donc prévues pour une situation identique, ce qui peut sembler surprenant. Toutefois, il existe une explication à la prévision de ces deux solutions : la création de l'article L.3213-9-1 du Code de la santé publique résulte d'une décision du Conseil

¹ X. VANDENDRIESSCHE, « Le droit des hospitalisations psychiatriques : derniers développements », Rev.dr.san.soc., 1992, p. 1

² C. CASTAING, « Pouvoir administratif versus pouvoir médical ? », *op. cit.*

³ Article L.3213-9-1 du C. sant. publ. : « Lorsque le représentant de l'Etat décide de ne pas suivre l'avis par lequel un psychiatre de l'établissement d'accueil constate qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire, il en informe sans délai le directeur de l'établissement qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Si ce deuxième avis, rendu dans un délai maximal de soixante-douze heures après la décision du représentant de l'État dans le département, confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ordonne la mainlevée de cette mesure ou la mise en place d'une mesure de soins mentionnée au 2° de l'article L.3211-2-1. Pour les personnes mentionnées au III de l'article L.3213-1, le représentant de l'Etat prend l'une ou l'autre de ces décisions si chacun des avis et expertises prévus à l'article L.3213-8 constate que la mesure d'hospitalisation complète n'est plus nécessaire ».

Constitutionnel du 9 juin 2011 qui avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et avait censuré les dispositions de l'article L.3213-1 du Code de la santé publique parce qu'elles permettaient au Préfet de maintenir une mesure d'hospitalisation nonobstant l'avis contraire du psychiatre qui avait établi le certificat médical requis dans les vingt quatre heures de l'admission. Dans le cadre de cette question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait affirmé que seul un réexamen à bref délai de la situation de la personne hospitalisée permettant de s'assurer que son hospitalisation est nécessaire était de nature à permettre le maintien de la mesure, « *en l'absence d'une telle garantie, les dispositions contestées n'assurent pas que l'hospitalisation d'office est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public* »¹. Le projet de loi qui avait été déposé le 5 mai 2010 à l'Assemblée Nationale a donc été modifié très peu de temps avant son adoption définitive pour tirer les conséquences de cette décision. Or, ce projet de loi prévoyait déjà la création de l'article L.3213-5 du Code de la santé publique qui impose l'intervention systématique du juge des libertés et de la détention dans cette hypothèse d'un conflit entre un psychiatre et le Préfet.

Le fait que les articles L.3213-5 et L.3213-9-1 du Code de la santé publique intéressent la même hypothèse, l'existence d'un désaccord entre le Préfet et un psychiatre, conduit à s'interroger sur la façon dont doivent être conciliées les dispositions de ces deux articles. Si le deuxième psychiatre qui est désigné en application de l'article L.3213-9-1 du Code de la santé publique conclut à la nécessité de lever la mesure d'hospitalisation, le Préfet est tenu d'ordonner sa mainlevée, la saisine du juge des libertés et de la détention qui est imposée par l'article L.3213-5 du même Code devient par conséquent inutile. La circulaire du 21 juillet 2011 est donc venue préciser que « *le juge ne devrait être saisi du conflit que si au vu de ce second avis médical le représentant de l'État dans le département n'ordonne pas la levée de la mesure de soins* »².

255. Il apparaît donc que de multiples dispositions du Code de la santé publique favorisent

¹ Décision n° 2011-135/140, QPC, 09 juin 2011, JORF du 10 juin 2011, p. 9892 ; JCP Adm., n°26, p. 5, note E. PECHILLON ; Constitutions, 2011, p. 400, obs. X. BIOY.

² Circulaire du 21 juillet 2011 *relative à la présentation des principales dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques*, BOMJL n° 2011-07 du 29 juillet 2011

l'évitement d'internements arbitraires. Il convient toutefois de souligner que la Cour Européenne de Droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France à plusieurs reprises pour violation de l'article 5 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme¹. Cet article prévoit que *« toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure »*. Il précise également que *« toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale »* et que *« toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation »*. Toutes ces condamnations de la France par la CEDH ont largement influencé le législateur lors de la réforme de 2011.

Il convient à présent de s'intéresser aux dispositions qui témoignent de la volonté du législateur d'éviter les internements abusifs.

B) Les règles favorisant l'évitement d'externements abusifs

256. Pendant les débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi du 27 juin 1990², Monsieur Michel DREYFUS SCHMIDT, rapporteur pour avis, affirmait que *« l'opinion publique est, à juste titre, très frappée lorsque des personnes, reconnues irresponsables après avoir commis un délit ou un crime se retrouvent en liberté et récidivent »*. Selon lui, des dispositions particulières devaient être mises en place car *« il existe une différence entre ceux qui ont commis, tout en étant irresponsables, un délit ou un crime et ceux qui n'en ont pas commis »*³. Un amendement a donc été déposé afin qu'un article du Code de la santé publique précise que la levée de l'hospitalisation d'une personne qui a bénéficié de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal ne peut être autorisée que sur décisions

¹ CEDH, 18 novembre 2010, Baudouin c/ France, n° 35935/03, AJDA 2010, p. 2239 ; D. 2011, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; AJ pén., 2011, p. 144, obs. E. PECHILLON ; RTD civ., 2011, p. 101, obs. J. HAUSER ; CEDH, 18 juin 2002, Delbec c/ France, n° 43125/98 ; CEDH, 27 juin 2002, D. M. c/ France, n° 41376/98 ; CEDH, 27 juin 2002, L. R. c/ France, n° 33395/96 ; CEDH, 5 novembre 2002, Laidin c/ France, n° 43191/98.

² Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, op. cit.

³ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 24 avril 1990, JORF du 25 avril 1990, p. 523

conformes de deux psychiatres établissant que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui¹. En outre, « *pour éviter qu'un seul médecin ne voit le malade alors que les deux signeraient le rapport* »², ces deux décisions doivent résulter de deux examens séparés. Malgré l'opposition du Garde des sceaux qui considérait que « *du moment qu'il s'agit d'un malade, celui-ci doit être considéré comme un autre malade* »³, cet amendement a été adopté. Il s'est traduit par la création de l'article L.3213-8 du Code de la santé publique qui prévoyait qu'« *il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L.3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement* »⁴.

Cependant, comme indiqué précédemment, la décision de mainlevée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique peut être prononcée par le Préfet ou par le juge des libertés et de la détention. Or, les dispositions mises en place à l'occasion de la loi de 1990 n'opéraient aucune distinction entre la levée judiciaire et la levée administrative de la mesure d'hospitalisation psychiatrique. Une interprétation littérale de l'article L.3213-8 du Code de la santé publique conduisait donc à affirmer que les conditions énumérées par cet article s'appliquaient à toutes les décisions de levée de la mesure, qu'elles soient judiciaires ou administratives. Cette position, qui était tout à fait conforme à l'adage selon lequel « *là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer* », est celle qu'avait retenue la Cour d'appel de Colmar⁵. Toutefois, la Cour d'appel d'Orléans avait considéré au contraire que les dispositions de l'article L.3213-8 du Code de la santé publique ne s'appliquaient qu'aux décisions de mainlevée ordonnées par l'autorité préfectorale. Selon elle, « *le juge, gardien des libertés individuelles, doit bien évidemment être en mesure de statuer, à tout instant et sans contrainte, sur le maintien d'une hospitalisation d'office décidée par l'autorité administrative, et il ne saurait donc voir sa décision subordonnée à l'avis conforme de deux psychiatres*

¹ Amendement n°152, présenté par Michel DREYFUS SCHMIDT, rapporteur pour avis, 24 avril 1990

² Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 24 avril 1990, JORF du 25 avril 1990, p. 523

³ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 24 avril 1990, JORF du 25 avril 1990, p. 523

⁴ Ancien article L.3213-8 du C. sant. publ. : « *il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L.3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement. Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui* ».

⁵ CA Colmar, 11 février 2011, n° 11/00328

choisis par le représentant de l'État »¹.

La première chambre civile de la Cour de cassation a également eu l'occasion de s'intéresser aux dispositions de l'article L.3213-8 du Code de la santé publique et elle a considéré que le Conseil Constitutionnel devait être saisi afin que celui-ci se prononce sur la conformité de cet article à la Constitution². Le 21 octobre 2011, ce dernier a censuré les dispositions de l'article L.3213-8 du Code de la santé publique qui avaient été mises en place à l'occasion de la loi de 1990. Il a affirmé *« qu'en raison de la spécificité de la situation d'une personne ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental, le législateur pouvait assortir de garanties particulières les conditions dans lesquelles la mesure d'hospitalisation d'office dont elle fait l'objet peut être levée ; que, toutefois, en subordonnant à l'avis favorable de deux médecins le pouvoir du juge des libertés et de la détention d'ordonner la sortie immédiate de la personne ainsi hospitalisée, il a méconnu les exigences des articles 64 et 66 de la Constitution »*³. Le Conseil Constitutionnel a donc retenu une interprétation littérale de l'article L.3213-8 du Code de la santé publique et il a décidé que le fait d'imposer au juge des libertés et de la détention de disposer des deux décisions concordantes pour pouvoir autoriser la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique était contraire au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, ainsi qu'au principe de sauvegarde de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire.

257. La loi du 5 juillet 2011 a donné une nouvelle rédaction à l'article L.3213-8 du Code de la santé publique. Désormais, cet article prévoit que *« le représentant de l'État dans le département ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège mentionné à l'article L.3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état mental du patient émis par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à l'article L.3213-5-1 »*.

Plusieurs remarques découlent de la comparaison de l'ancienne et de la nouvelle rédaction de cet article L.3213-8 du Code de la santé publique.

Tout d'abord, le terme « décisions » a été remplacé par le terme « avis ». Cette substitution démontre la volonté du législateur d'éviter toute ambiguïté : celui qui décide c'est

¹ CA d'Orléans, 15 avril 2009, n° 09/00039

² Civ., 1^{ère}, 26 Juillet 2011, n° 11-40.04

³ Décision n° 2011-185, QPC, 21 octobre 2011, JORF du 22 octobre 2011, p. 3023 ; Dr. Fam., décembre 2011, n° 12, p. 34-36, comm. I. MARIA

le Préfet, les psychiatres ne font que donner leur avis à ce dernier pour l'aider à prendre sa décision. Cette clarification terminologique était préconisée par le rapport BURGELIN¹ et par le rapport de l'IGA, de l'IGS et de l'IGPN sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement². Néanmoins, en pratique cette modification est sans conséquence. En effet, comme auparavant, le Préfet est dans l'obligation de disposer de deux avis concordants pour pouvoir autoriser la sortie de l'hôpital psychiatrique de la personne qui a été déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. Cependant, l'article L.3213-8 du Code de la santé publique ne prévoit plus expressément que ces avis « *doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui* ». Il précise simplement que l'autorité préfectorale ne peut ordonner la levée de la mesure qu'« *après deux avis concordants sur l'état mental du patient* ». Il n'y a donc plus aucune référence explicite à la notion de dangerosité. Mais, malgré cette modification souhaitée par de nombreux auteurs qui estimaient que « *la rigueur des termes de l'article L.3213-8* » était « *inappropriée et outrancière* »³, l'absence de dangerosité demeure la condition essentielle de la levée de la mesure d'hospitalisation car toutes les mesures de sûreté trouvent leur fondement dans la dangerosité de la personne concernée⁴. En outre, le législateur a renforcé les garanties qui entourent la levée de l'hospitalisation en imposant au Préfet de disposer non seulement de deux avis concordants émis par deux psychiatres⁵, mais aussi de l'avis d'un collège composé d'un psychiatre et un représentant de l'équipe disciplinaire qui participent à la prise en charge du patient et d'un psychiatre qui n'y participe pas⁶. Ce ne sont donc plus deux, mais trois avis,

¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, La Doc. Fr., juillet 2005, p. 44

² Rapport de l'IGA, de l'IGS et de l'IGPN sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement, mai 2004, la Doc. Fr., p. 47

³ J-L. SENINGER, « L'expertise de fin d'hospitalisation d'office médico-légale », *Ann. Médico-psychologiques*, 2006, p. 336

⁴ Cf. n° 196

⁵ Ces deux psychiatres sont choisis dans les conditions fixées à l'article L.3213-5-1. Il s'agit donc de deux psychiatres qui n'appartiennent pas à l'établissement d'accueil de la personne malade et qui sont choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement ou, à défaut, sur la liste des experts inscrits près la Cour d'appel du ressort de l'établissement.

⁶ Article L.3211-9 du C. sant. publ. : « Pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8, le directeur de l'établissement d'accueil du patient convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement

1° Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ;

2° Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ;

3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient ».

dont un collectif, qui sont requis pour la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique. Ce renforcement témoigne de la volonté sécuritaire qui animait le législateur lors de cette réforme.

Ensuite, alors que l'ancien article L.3213-8 du Code de la santé publique concernait seulement la mainlevée des décisions d'hospitalisation psychiatrique « *intervenues en application de l'article L.3213-7 du Code de la santé publique* », le nouveau article L.3213-8 du Code de la santé publique s'applique non seulement « *lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L.3213-7 du présent Code ou 706-135 du Code de procédure pénale* » mais aussi, lorsqu'elle fait, ou a déjà fait, l'objet d'une hospitalisation au sein d'une unité pour malades difficiles pendant plus d'un an. Le champ d'application de cet article est donc beaucoup plus large qu'auparavant. Cette affirmation doit néanmoins être relativisée car, contrairement à l'ancien article L.3213-8 du Code de la santé publique, le nouveau article L.3213-8 du Code de la santé publique prévoit que les dispositions qu'il contient ne sont pas applicables lorsque la mesure de soins a pris fin depuis au moins dix ans. Le régime dérogatoire qui est prévu par cet article et qui est destiné à éviter les externements abusifs est donc écarté à l'expiration de ce délai de dix ans. Cette sorte de « droit à l'oubli » qui n'avait pas été prévue par la loi du 27 juin 1990 a été créée afin « *d'éviter la stigmatisation de ces personnes et de ne pas rendre plus difficile leur sortie de soins et leur réinsertion sociale* »¹. Selon Monsieur Guy LEFRAND, député, même si « *les malades concernés constituent effectivement une catégorie à part se distinguant par une dangerosité potentielle s'étant déjà exprimée par le passé* », il fallait « *éviter de donner un poids disproportionné aux antécédents psychiatriques* »².

Enfin, l'article L.3213-8 du Code de la santé publique ne porte plus que sur le pouvoir de l'autorité préfectorale pour ordonner la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique prononcée à l'encontre d'une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental. En effet, dorénavant, les conditions de levée de la mesure par le juge des libertés et de la détention ne sont plus prévues par l'article L.3213-8, mais par les articles L.3211-12 (saisine facultative) et L.3211-12-1 (saisine obligatoire) du Code de la santé

¹ Compte rendu de la séance du 1er mars 2011 devant la Commission des affaires sociales, www.assemblee-nationale.fr

² Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant l'Assemblée nationale du 16 mars 2011, www.assemblee-nationale.fr

publique. Ces deux articles imposent au juge des libertés et de la détention de recueillir deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L.3213-5-1 du Code de la santé publique ainsi que l'avis du collège qui est également requis par l'article L.3213-8 du Code de la santé publique. Alors que l'autorité préfectorale doit obligatoirement disposer de deux avis concordants en plus de l'avis du collège, l'autorité judiciaire est donc simplement tenue de recueillir deux expertises.

258. Il convient de souligner que ces deux articles sont tout à fait conformes à la décision du Conseil Constitutionnel du 21 octobre 2011 puisque leur rédaction permet d'affirmer sans aucune hésitation que l'autorité judiciaire n'est pas liée par les conclusions des expertises psychiatriques dont elle dispose pour prendre sa décision. Cependant, en pratique ces expertises psychiatriques sont fondamentales et ont un poids considérable. Se pose dès lors la question de la responsabilité des experts psychiatres en cas de « récidive ». En effet, les experts psychiatres ne devraient-ils pas être sanctionnés lorsqu'un avis favorable à la levée de la mesure a été rendu par ceux-ci et que la personne qui faisait l'objet de soins psychiatriques commet à nouveau des actes matériellement constitutifs d'une infraction ? Cette question de la responsabilité des psychiatres soulève de houleux débats et ne semble pas vraiment tranchée à l'heure actuelle. La loi du 11 février 2004¹ et le décret du 23 décembre 2004² prévoient que des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des experts psychiatres. Ainsi, lorsqu'il est établi que l'expert psychiatre n'a pas correctement accompli la mission qui lui a été confiée, par exemple, s'il ne s'est pas entouré des documents indispensables à la rédaction de son rapport, des sanctions disciplinaires comme la radiation peuvent être prononcées. Toutefois, il semble difficile d'envisager que celui-ci puisse être condamné pénalement, civilement ou disciplinairement dans l'hypothèse où il a donné un avis favorable à la levée de la mesure de soins et que la personne « a récidivé ». D'ailleurs, le Docteur Marcel DANAN, psychiatre, affirme n'avoir jamais « *entendu parler d'une affaire pareille* », ce qui est selon lui tout à fait justifié car « *les experts ne sont pas des prophètes et on ne peut leur demander de prédire avec certitude un comportement humain quel qu'il soit* »³. Une

¹ Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 *réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques*, JORF n°36 du 12 février 2004 p. 2847 et s., texte n° 1

² Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 *relatif aux experts judiciaires*, JORF n°303 du 30 décembre 2004, p. 22351, texte n° 63

³ Entretien du 3 juillet 2012 avec le Docteur Marcel DANAN, psychiatre

affaire ayant récemment retenue l'attention des médias, « *sans doute une première dans les annales judiciaires* »¹, mérite toutefois d'être évoquée. Une psychiatre de l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulouse de Marseille a été mise en examen par le juge d'instruction pour homicide involontaire et renvoyée devant le tribunal correctionnel. Le patient de celle-ci avait bénéficié à plusieurs reprises de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal et avait été hospitalisé d'office. Celui-ci a tué le compagnon de sa grand-mère, alors qu'il bénéficiait d'une sortie d'essai. Dans le cadre de cette sortie d'essai, la psychiatre avait reçu son patient en consultation et lui avait fait connaître son souhait d'une réhospitalisation. Le patient s'était alors enfui et la psychiatre avait aussitôt signalé la fugue de ce dernier. Le juge d'instruction a estimé qu'il existait des charges suffisantes contre cette psychiatre pour ordonner son renvoi devant le tribunal correctionnel. Selon le juge d'instruction, cette psychiatre a commis des fautes multiples et caractérisées qui ont contribué au passage à l'acte violent de son patient. Constatant que celle-ci avait été la seule psychiatre à ne jamais avoir diagnostiqué de schizophrénie chez son patient, le juge d'instruction a considéré que « *l'enchaînement des événements ayant conduit au passage à l'acte était le résultat des seules décisions inadaptées et négligences de la psychiatre dans le cadre de la gestion de sa relation avec son patient* »². Le renvoi de cette psychiatre devant le tribunal correctionnel de Marseille a provoqué un véritable tollé au sein de la profession. Plusieurs syndicats de psychiatres se sont en effet indignés de cette décision du juge d'instruction, ce qui est tout à fait justifié car si une décision de condamnation pénale du chef d'homicide involontaire venait à être prononcée à l'encontre de cette psychiatre par le tribunal correctionnel, non seulement, peu de personnes seraient séduites par l'exercice de la profession de psychiatre et, de surcroît, bon nombre de patients pourraient rencontrer de sérieuses difficultés pour obtenir la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique dont-ils font l'objet. Il convient de souligner que le 19 juin 2007, l'État a été condamné par le tribunal administratif et la responsabilité de l'hôpital a en revanche été écartée. Cependant, cette décision du tribunal administratif a été infirmée en appel. Le 1^{er} octobre 2009, la Cour administrative d'appel a au contraire écarté la

¹ T. BOUTRY, *La psychiatre de l'assassin schizophrène sera jugée*, Article publié le 13 septembre 2012 sur le site www.leparisien.fr

² *Ibid.*

responsabilité de l'État et elle a retenu celle de l'hôpital psychiatrique¹.

259. D'autres articles du Code de la santé publique témoignent de la volonté du législateur d'éviter qu'une mesure d'hospitalisation psychiatrique qui a été ordonnée à l'encontre d'une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, puisse être levée alors qu'elle ne devrait pas l'être. Ainsi, l'article L.3213-4 du Code de la santé publique, qui précise que « *dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission en soins psychiatriques (...), le représentant de l'État dans le département peut prononcer (...) le maintien de la mesure de soins pour une nouvelle durée de trois mois* », que « *faute de décision du représentant de l'État à l'issue de chacun des délais prévus* », la levée de la mesure de soins est acquise, et que « *le représentant de l'État dans le département peut à tout moment mettre fin à la mesure de soins (...) après avis d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient attestant que les conditions ayant justifié la mesure de soins (...) ne sont plus réunies, ou sur proposition de la commission départementale des soins psychiatriques* », prévoit expressément que les dispositions qu'il contient ne sont pas applicables « *aux personnes mentionnées à l'article L.3213-8* ». L'article L.3213-9-1 du Code de la santé publique, évoqué précédemment, précise que lorsque le Préfet n'ordonne pas la levée de l'hospitalisation, alors qu'un psychiatre constate que cette mesure n'est plus nécessaire, il est tenu d'informer sans délai le directeur de l'établissement de sa décision de ne pas suivre l'avis du psychiatre afin que celui-ci demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Si ce deuxième avis confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'État dans le département doit ordonner la mainlevée de cette mesure. Toutefois, cet article prévoit également que lorsque la personne concernée a bénéficié de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, le Préfet ne peut prendre cette décision de mainlevée que « *si chacun des avis et expertises prévus à l'article L.3213-8 constate que la mesure d'hospitalisation complète n'est plus nécessaire* »².

La volonté du législateur d'éviter les externements abusifs ainsi que les internements arbitraires ne peut qu'être saluée. Cependant, les insuffisances qui entourent les règles mises en place pour atteindre cet objectif conduisent inévitablement à douter de l'efficacité de ces dernières.

¹ M. HENRY, *Un hôpital psychiatrique condamné après l'assassinat commis par un de ses patients en fuite*, Article publié le 12 octobre 2009 sur le site www.libération.fr

² Article L.3213-9-1 du C. sant. publ., *op. cit.*

§2) Les insuffisances entourant les règles relatives à la levée de l'hospitalisation psychiatrique

260. La réforme de la loi de 1990¹, qui était très attendue par de nombreux professionnels, a été opérée par la loi de 2011². Mais, en dépit de certains progrès remarquables, comme par exemple l'unification du contentieux relatif à l'hospitalisation psychiatrique sous contrainte ou le renforcement du contrôle judiciaire des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques, ce texte *« n'est pas le texte qu'attendaient les malades et leurs familles, le texte qu'attendaient les médecins, le texte qu'attendaient les magistrats »*³.

En pratique, malgré les différentes modifications intervenues à l'occasion de cette loi, le risque d'externements abusifs et d'internements arbitraires semble toujours présent. En effet, depuis de nombreuses années, la psychiatrie et la justice souffrent d'un manque de moyens. Or, ce manque de moyens vivement dénoncé par plusieurs députés et sénateurs lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi du 5 juillet 2011 rend les dispositions de cette loi difficilement applicables. Il compromet inévitablement l'efficacité des règles mises en place par ce texte particulièrement ambitieux.

Le désir du législateur d'éviter les internements arbitraires et les externements abusifs est donc insuffisant face à ce manque de moyens **(A)**. Néanmoins, en dépit de ce constat pessimiste, il convient de souligner que la modification de certaines dispositions pourrait renforcer leur efficacité **(B)**.

A) Une application difficile faute de moyens suffisants

261. Comme l'a souligné Monsieur Jacky LE MENN, sénateur, lors des débats parlementaires, *« à partir du moment où l'on s'engage dans une réforme d'importance, il faut se donner les moyens matériels et humains suffisants pour la mettre en œuvre »*⁴. Cette

¹Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 *relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation*, *op. cit.*

²Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, *op. cit.*

³Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 10 mai 2011, www.senat.fr

⁴*Ibid.*

recommandation ne semble pas avoir été suivie lors de l'adoption de la loi de 2011. En effet, « *les moyens sanitaires et judiciaires très importants requis par l'application de ce texte contrastent fortement avec les effectifs actuels, tant de la magistrature que des intervenants en psychiatrie, médecins et personnels infirmiers* »¹. Les psychiatres, les experts psychiatres et les juges des libertés et de la détention jouent un rôle fondamental dans le dispositif. Mais, en pratique, faute de moyens suffisants, il semble difficile que ces derniers soient réellement en mesure d'accomplir leur mission d'une manière satisfaisante. En effet, les psychiatres et les experts psychiatres ne sont pas assez nombreux, les hôpitaux voient leurs moyens se réduire drastiquement et le système judiciaire souffre lui aussi d'un manque de moyens criant. Dans ces conditions, l'application de la loi de 2011 apparaît particulièrement difficile.

262. Tout au long de la mesure d'hospitalisation, de nombreux certificats médicaux doivent être établis. Mais, comment tous ces certificats, qui représentent une garantie essentielle, pourraient être d'une fiabilité incontestable, alors que les psychiatres chargés de rédiger ces derniers sont en nombre insuffisant ? Dans ces conditions, cette obligation de certificats successifs ne risque-t-elle pas de se réduire à une simple formalité bureaucratique ? Dès lors, ne faudrait-il pas réduire le nombre de certificats requis ? Mais alors, quel certificat devrait être supprimé ? Dans leur rapport d'information sur la mise en œuvre de la loi de 2011, Messieurs Serge BLISKO et Guy LEFRAND, députés, ne sont pas parvenus à trouver de réponse à ces questions. Ils se sont contentés de préconiser « *la constitution d'un groupe de travail sur les certificats médicaux en vue de proposer une réduction de leur nombre compatible avec le respect des droits des patients* »². Cependant, tous ces certificats sont requis en vue d'éviter les internements arbitraires, il semble par conséquent contestable d'envisager la suppression de certains d'entre eux. Une solution plus pertinente que la réduction du nombre de certificats médicaux existe : augmenter le nombre de psychiatres pour leur permettre d'être effectivement en mesure d'accomplir la mission qui leur a été confiée. Il est d'ailleurs intéressant d'observer que cette solution est celle qui a été retenue par le législateur dans un autre domaine. En effet, dans le cadre de la loi du 27 mars 2012³, trois mesures incitatives ont été prévues pour augmenter le nombre d'experts psychiatres qui s'est

¹ *Ibid.*

² S. BLISKO, G. LEFRAND, *Rapport sur la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, n°4402, déposé à l'Assemblée Nationale le 22 février 2012, p. 55

³ Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *op. cit.*

révélé insuffisant face à la multiplication des cas d'expertise psychiatrique obligatoire au stade de l'exécution des peines. Tout d'abord, le versement d'une indemnité pour perte de ressources de 300 euros, en complément du tarif de l'expertise elle-même, lorsque l'expertise est conduite par un psychiatre libéral. Ensuite, la mise en place d'un système de bourses pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire¹. Enfin, la mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les psychiatres qui se lancent dans l'activité d'expertise judiciaire. Espérons que ces mesures incitatives, qui ne peuvent qu'être saluées, seront suffisantes pour remédier à la situation actuelle².

263. Dans le même ordre d'idées, il est urgent d'augmenter le nombre de juges des libertés et de la détention pour s'assurer de la qualité de leur contrôle. En effet, les dispositions issues de la loi de 2011 qui prévoient l'intervention systématique de ces derniers laissent présager *« un engorgement des prétoires, une asphyxie des juridictions de l'ordre judiciaire »*. Par conséquent, *« la probabilité est forte que, en raison de la situation actuelle de notre système judiciaire, de ses manques – déjà considérables – de moyens et de son engorgement, la décision de maintenir un patient au sein d'une unité de soins psychiatriques soit dépourvue de tout examen approfondi et que le juge, faute de moyens supplémentaires et de compétences sur les maladies mentales, se fonde sur l'avis d'experts médicaux débordés »*³.

Pour que les dispositions issues de la loi de 2011 puissent être efficaces une augmentation des moyens apparaît donc indispensable. De surcroît, l'efficacité de ces dispositions peut également être renforcée grâce à la modification de certaines d'entre elles.

B) L'amélioration nécessaire des règles entourant la levée de l'hospitalisation complète

264. Les règles qui régissent la levée de l'hospitalisation psychiatrique sous contrainte

¹ Le rapport annexé à la loi du 27 mars 2012 indique que *« les étudiants signeront à ce titre un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique de personnes sur décision de justice, ouvrant droit à une allocation en contrepartie, d'une part, du suivi d'une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou en psychologie légale, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive et, d'autre part, de leur inscription, une fois leurs études terminées, pour une durée minimale de deux ans sur une des listes d'experts judiciaires près les cours d'appel, lorsque le nombre des experts judiciaires y figurant est insuffisant »*.

² Comme l'indique le rapport annexé à cette loi, l'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009 est évaluée à plus de 149 %, pour un nombre constant d'experts psychiatres d'environ 540 médecins inscrits sur les listes des cours d'appel. Ainsi, alors qu'en 2002 le ratio était de 61 expertises par expert psychiatre par an, ce ratio a été porté en 2009 à 151.

³ Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 10 mai 2011, *op. cit.*

témoignent de la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la protection de la société et, d'autre part, la liberté individuelle du malade. Cependant, en pratique il semble que certaines modifications sont encore nécessaires pour atteindre cet équilibre.

La prévision de garanties permettant d'éviter qu'une personne ne sorte trop prématurément de l'hôpital psychiatrique ou au contraire qu'elle ne sorte trop tardivement était incontournable. Néanmoins, celles qui ont été prévues par le législateur ne semblent pas vraiment pertinentes.

Les différents avis requis préalablement à la décision de mainlevée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique prononcée à l'encontre d'une personne déclarée irresponsable pénalement sont très déterminants. En pratique, lorsque les experts concluent à la nécessité de maintenir la mesure, dans la quasi-totalité des cas, cette dernière est maintenue, et inversement, lorsqu'ils estiment que la mesure peut être levée, la sortie de l'hôpital psychiatrique est autorisée. Autrement dit, le plus souvent en pratique les avis formulés par les experts psychiatres sont suivis par l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. *De facto*, le pouvoir de mettre un terme ou non à la mesure d'hospitalisation psychiatrique n'appartient donc pas vraiment au Préfet et au juge des libertés et de la détention, mais aux experts psychiatres. Antérieurement à la loi de 2011, l'article L.3213-8 du Code de la santé publique, qui intéressait les décisions de mainlevée judiciaires et administratives de la mesure d'hospitalisation psychiatrique, indiquait expressément que les avis des experts psychiatres devaient établir que l'intéressé « *n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui* ». Dorénavant, la décision de mainlevée du Préfet est subordonnée à deux avis concordants « *sur l'état mental* » de la personne dont la sortie est envisagée et la décision judiciaire de mainlevée ne peut intervenir qu'après deux expertises psychiatriques. Mais, en pratique, comme indiqué précédemment, les modifications intervenues sont sans effet car même s'il n'y a plus aucune référence explicite à la notion de dangerosité, les experts psychiatres se prononcent sur la nécessité de maintenir ou non la mesure prononcée et par conséquent, comme auparavant, leurs avis portent inévitablement sur la dangerosité de la personne concernée par la mesure. Or, l'ensemble des remarques formulées précédemment au sujet de l'évaluation de la dangerosité au moment du prononcé de l'admission en soins psychiatriques peuvent tout à fait être formulées lorsqu'est envisagée la levée de cette mesure.

265. Dès lors, il apparaît préférable que les commissions pluridisciplinaires des mesures de

sûreté soient compétentes pour donner un avis sur la dangerosité de la personne concernée par la mesure et sur la nécessité de maintenir ou de lever celle-ci, plutôt que les experts psychiatres qui sont en nombre insuffisant et de plus en plus sollicités. Toutes les décisions judiciaires et administratives autorisant la levée d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique ordonnée à l'encontre d'une personne ayant bénéficié de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal devraient être subordonnées à l'avis préalable de ces commissions, et non à l'avis d'experts psychiatres. Une modification des dispositions du Code de la santé publique qui intéressent cette question de la levée de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte devrait donc être envisagée. Ainsi, les articles L.3213-8, L.3211-12 et L.3211-12-1 pourraient expressément prévoir l'obligation pour l'autorité qui autorise la levée cette mesure de recueillir l'avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Comme l'a souligné le Docteur Jean-Luc SENNINGER, psychiatre, « *l'expertise de fin d'hospitalisation médico-légale* » ne doit pas être confiée à un psychiatre seul qui ne dispose pas des outils nécessaires car « *il s'agit véritablement d'une évaluation psychosociocriminologique* »¹. La mission première des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté est l'évaluation de la dangerosité², il serait donc tout à fait logique et cohérent d'élargir leur compétence actuelle afin de leur attribuer ce rôle essentiel.

266. En revanche, il semble opportun de maintenir l'obligation pour le Préfet et le juge des libertés et de la détention de recueillir l'avis du collège prévu par l'article L.3211-9 du Code de la santé publique³ qui a été créée par la loi de 2011. En effet, le psychiatre et un membre de l'équipe pluridisciplinaire qui participent à la prise en charge du malade font partie de ce collège. Cet avis est donc formulé par des personnes particulièrement bien placées pour se prononcer sur la nécessité de maintenir ou non la mesure puisqu'elles ont pu apprécier quotidiennement le comportement du patient et son évolution. De surcroît, un psychiatre qui ne participe pas à la prise en charge du malade est également membre de ce collège, ce qui permet de garantir une certaine objectivité et impartialité, même si « *le psychiatre ne*

¹ J-L. SENNINGER, « L'expertise de fin d'hospitalisation d'office médico-légale », *op. cit.*

² Article 706-53-14 du C. proc. pén. : « *La situation des personnes mentionnées à l'article 706-53-13 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité. A cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts* ».

³ Article L.3211-9 du C. sant. publ., *op. cit.*

participant pas à la prise en charge appartient généralement au même service ou à un service proche et ne dément presque jamais l'avis de son collègue traitant »¹.

267. Le Conseil Constitutionnel a récemment censuré les dispositions des articles L.3211-12 et L.3213-8 du Code de la santé publique qui ont été mises en place à l'occasion de la loi de 2011. Il a reporté au 1^{er} octobre 2013 la date d'abrogation de celles-ci². Une nouvelle réforme devrait donc intervenir prochainement. Il faut espérer que le législateur profite de cette prochaine réforme pour consacrer la proposition émise ci-dessus d'un élargissement de la compétence des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.

268. Par ailleurs, il convient de souligner que le législateur devra nécessairement s'intéresser au champ d'application du régime dérogatoire prévu par les articles L.3211-12 et L.3213-8 du Code de la santé publique. En effet, dans sa décision du 20 avril 2012, le Conseil Constitutionnel a affirmé qu'*« en raison de la spécificité de la situation des personnes ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental (...) le législateur pouvait assortir de conditions particulières la levée de la mesure de soins sans consentement dont ces personnes font l'objet (...) toutefois, il lui appartient d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre de ce régime particulier »*. Le Conseil Constitutionnel n'a donc pas remis en cause *« le principe d'une différence de régime juridique encadrant les conditions de sortie d'hospitalisation ou de mainlevée des soins psychiatriques des personnes identifiées comme présentant un certain degré de dangerosité, soit parce qu'en cours d'hospitalisation, il s'est révélé nécessaire de les placer dans un environnement particulièrement sécurisé, soit parce que ces personnes avaient commis des infractions pénales en état de trouble mental »*³. Cependant, les articles L.3211-12 et L.3213-8 du Code de la santé publique prévoit l'application d'un régime dérogatoire lorsque la personne fait, ou a déjà fait, l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L.3213-7 du Code de la santé publique ou 706-135 du Code de procédure pénale ou lorsque cette dernière fait, ou a déjà fait, l'objet d'une hospitalisation au sein d'une UMD pendant plus d'un an. Or, comme

¹ M. BENEZECH, S. SAGE, B. DEGEILH, P. LE BIHAN, M. FERRÉ, « À propos de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge : réflexions psychologiques et médico-légales critiques, Ann. médico-psychologiques », Rev. Psychiatrique, vol. 170, Issue 3, avril 2012, p. 217

² Décision n° 2012-235, QPC, 20 avril 2012, JORF, n°0095, 21 avril 2012, p. 7194, n° 78 ; Dr.adm., n°6, juin 2012, p.36-41, comm. C. CASTAING ; JCP Adm., n°26, 2 juillet 2012, p. 32-36, comm. E. PECHILLON ; Dr. Fam., n°7, juillet 2012, p. 1-2, comm., I. MARIA.

³ Commentaire de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2012-235 du 20 avril 2012, www.conseil-constitutionnel.fr

l'a indiqué le Conseil Constitutionnel, d'une part, aucune disposition législative n'encadre les formes ni ne précise les conditions dans lesquelles une décision d'admission en UMD est prise par l'autorité administrative et, d'autre part, la transmission au représentant de l'État par l'autorité judiciaire, qui est prévue par l'articles L.3213-7 du Code de la santé publique, est possible quelles que soient la gravité et la nature de l'infraction commise en état de trouble mental et aucune disposition ne prévoit l'information préalable de la personne intéressée. Il n'existe donc pas de garantie légale suffisante contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre du régime particulier qui est prévu par ces deux articles. Le législateur devra tirer les conséquences de cette décision du Conseil Constitutionnel, ce qui implique non seulement la mise en place d'un encadrement plus strict de la décision d'admission en UMD, mais aussi une délimitation plus précise des hypothèses dans lesquelles l'application de l'article L.3213-7 du Code de la santé publique conduira à la mise en œuvre du régime dérogatoire prévu par les articles L.3211-12 et L.3213-8 du Code de la santé publique et la prévision d'une procédure spécifique permettant l'information préalable de l'intéressé.

Il apparaît donc que plusieurs modifications peuvent être proposées afin de renforcer l'efficacité des règles régissant la levée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique mises en place à l'occasion de la loi de 2011.

En pratique, afin d'éviter « les sorties sèches », il est fort probable qu'avant d'être définitivement levée, la mesure de soins sous contrainte fasse l'objet d'une modification. Il convient donc de s'intéresser à présent aux règles relatives à la modification de cette mesure.

Section 2) La modification de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte

269. La loi de 1990¹ avait offert la possibilité aux personnes hospitalisées d'office sur décision de l'autorité préfectorale de bénéficier « *d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale* ». Ces sorties d'essai comportaient une surveillance médicale. La durée maximale de ces sorties d'essai, qui pouvaient être renouvelées, était de trois mois. Les sorties d'essai, leur renouvellement et leur cessation étaient décidés par le Préfet, sur

¹Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 *relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation*, op. cit.

proposition écrite et motivée d'un psychiatre¹.

Très utilisées en pratique, les sorties d'essai duraient parfois très longtemps. Selon certains auteurs, en réalité elles étaient « *souvent indéfinies* »². Face à ce constat, plusieurs rapports préconisaient l'instauration d'une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire. Ainsi, le rapport Strohl de septembre 1997 du groupe national d'évaluation de la loi du 27 juin 1990³, le rapport Piel-Roelandt de juillet 2001⁴, le rapport de l'IGAS de 2006⁵ et le rapport GARRAUD de 2006⁶ proposaient une diversification des modalités de prise en charge psychiatrique sous contrainte par la création d'une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire.

La loi du 5 juillet 2011⁷ a retenu cette proposition. En effet, dorénavant l'article L.3211-2-1 du Code de la santé publique prévoit que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques peut être prise en charge « *sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du présent Code* » ou « *sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné au même article L.3222-1 et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type* ». Lorsque la personne est prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil⁸.

¹ Ancien article L.3211-11 du C. sant. publ. : « *Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet. La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent. La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés : (...)* »

² Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil ».

³ S. THÉRON, « De quelques remarques sur une évolution attendue de la prise en charge de la maladie mentale : l'instauration de soins ambulatoires sans consentement », Rev.dr.san.soc., 2010, p. 1088

⁴ H. STROHL, M. CLEMENTE, *Rapport du groupe national d'évaluation de la loi du 27 juin 1990*, n°97081, septembre 1997, p. 10

⁵ E. PIEL, J-L. ROELANDT, *De la psychiatrie vers la santé mentale*, Juillet 2001, La Doc. Fr., p. 53

⁶ Rapport de l'IGA, IGSJ et IGAS, *La prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux*, février 2006, la Doc. Fr., P.6

⁷ Rapport de la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre à J-P. GARRAUD sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006, p. 113

⁸ Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, op. cit.

⁹ Article L.3211-2-1 du C. sant. publ. : « *Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale est prise en charge :*

Cette diversification des modalités de prise en charge psychiatrique, que le précédent Président de la République Monsieur Nicolas SARKOZY affirmait souhaiter lors de son discours à Antony le 2 décembre 2008, était très attendue en raison des divers avantages qu'elle est susceptible de présenter (§1). Néanmoins, la mise en place de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire fait l'objet de certaines critiques qui apparaissent tout à fait justifiées (§2).

§1) Une diversification des modalités de prise en charge psychiatrique attendue

270. Afin de justifier leur proposition de création d'une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire, les différents rapports cités ci-dessus ont souligné les divers avantages susceptibles de découler d'une diversification des modalités de prise en charge psychiatrique sous contrainte.

Cette mesure a été présentée, d'une part, comme une nouveauté favorable aux intérêts de la personne soumise à des soins psychiatriques (A) et, d'autre part, comme une nouveauté renforçant la protection de la société en assurant une meilleure prévention de la récurrence des personnes atteintes de troubles mentaux (B).

A) Une mesure favorable aux intérêts de la personne soumise à des soins psychiatriques

271. Dorénavant, les personnes atteintes de troubles mentaux et contraintes de se soigner ne sont plus systématiquement hospitalisées. En effet, si leur état mental le permet, elles peuvent être prises en charge sous la forme ambulatoire et ce, dès la fin de la période d'observation de

1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du présent Code ;

2° Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné au même article L.3222-1 et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type.

Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2°, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Ce programme de soins ne peut être modifié que par un psychiatre qui participe à la prise en charge du patient, afin de tenir compte de l'évolution de son état de santé. L'avis du patient est recueilli préalablement à la définition du programme de soins et avant toute modification de celui-ci, à l'occasion d'un entretien avec un psychiatre de l'établissement d'accueil au cours duquel il reçoit l'information prévue à l'article L.3211-3 et est avisé des dispositions de l'article L.3211-11. Le programme de soins définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

soixante-douze heures qui précède l'admission en soins psychiatriques. Un programme de soins qui définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité est alors établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Seul un psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut modifier ce programme afin de tenir compte de l'évolution de son état de santé. L'avis du patient doit obligatoirement être recueilli préalablement à la définition de ce programme de soins et avant toute modification de celui-ci¹.

272. L'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire peut être conçue comme « *un dispositif libéral* »² puisqu'elle permet à la personne concernée par cette mesure d'être soignée soignée en dehors de l'hôpital. Elle peut par exemple être soignée à son domicile ou faire l'objet d'une hospitalisation partielle dans un hôpital de jour ou de nuit. Elle peut également recevoir des soins au sein d'un centre médico-psychologique. Afin de favoriser une prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux hors des murs de l'hôpital psychiatrique, dans les années 1960, la France a opté pour une politique de sectorisation psychiatrique. Tous les départements ont été divisés en zones géographiques appelées secteurs. Chaque secteur dispose de structures au sein desquelles une équipe pluridisciplinaire est chargée d'assurer la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux. La personne soumise à une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire peut donc bénéficier d'un suivi régulier tout en demeurant dans son environnement familial et social. Comme le souligne Madame Sophie THERON, Maître de conférences, « *la personne est toujours contrainte de se traiter mais elle n'est pas enfermée de manière permanente ni isolée de son lieu de vie* »³. De prime abord, cette nouvelle modalité de prise en charge extrahospitalière qui a été instaurée par la loi de 2011 apparaît donc beaucoup plus respectueuse de l'autonomie du malade.

En outre, la création de cette alternative à l'hospitalisation complète présente l'avantage de permettre aux médecins psychiatres d'adapter la prise en charge de leurs patients à l'évolution de leur état mental et ainsi de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de ceux-ci. Certes, en pratique les psychiatres disposaient déjà de cette faculté dans le cadre des sorties d'essai, néanmoins, il ne s'agissait que de simples aménagements de la mesure d'hospitalisation d'office, et non d'une modalité de prise en charge proprement dite.

¹ Article L.3211-2-1 du C. sant. publ., *op. cit.*

² S. THÉRON, « De quelques remarques sur une évolution attendue de la prise en charge de la maladie mentale : l'instauration de soins ambulatoires sans consentement », *op. cit.*

³ S. THÉRON, « De quelques remarques sur une évolution attendue de la prise en charge de la maladie mentale : l'instauration de soins ambulatoires sans consentement », *op. cit.*

Compte tenu de ces différents arguments, il semble difficile de s'opposer à la prévision de cette obligation de soins psychiatriques en ambulatoire, d'autant plus que cette nouvelle mesure n'est pas seulement favorable aux intérêts de la personne soumise aux soins psychiatriques, mais aussi aux intérêts de la société.

B) Une mesure favorable aux intérêts de la société

273. Comme le souligne Monsieur Xavier BEBIN, psychologue, de nombreuses études ont démontrées que la rupture des soins après la sortie de l'hôpital augmente le risque de récurrence puisqu'elle favorise le passage à l'acte¹ alors qu'*« au contraire, le rapprochement du suivi psychiatrique, en particulier dans les 20 semaines suivant la sortie de l'hôpital limite ce risque »*².

Le dispositif des sorties d'essai, qui existait antérieurement à la loi de 2011, était donc d'une utilité incontestable puisqu'il permettait qu'une surveillance médicale soit mise en place en dehors des murs de l'hôpital, ce qui explique qu'en pratique leur utilisation était très fréquente. Cependant, même si ces sorties d'essai permettaient, d'une part, de favoriser la réadaptation et la réinsertion du patient en évitant « les sorties sèches » et, d'autre part, d'instaurer un certain contrôle, *« elles finissaient à l'évidence par être une obligation de soins qui ne disait pas son nom »*³, il s'agissait d'*« une obligation de soins déguisée »*⁴.

L'instauration de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire par la loi de 2011 a donc permis d'*« offrir un statut juridique clair à certaines pratiques »*⁵. En effet, dorénavant, un ensemble de règles régit ce dispositif de prise en charge extrahospitalière, un cadre légal clair et précis a été mis en place. Ces différentes règles témoignent de la recherche d'une meilleure prévention du risque de récurrence. Ainsi, l'article L.3213-1 du Code de la santé

¹ X. BÉBIN, « Maladie mentale, troubles de la personnalité, dangerosité : quels liens quelles réponses ? », Institut pour la justice, août 2010, www.publications-justice.fr

² J-P. GARRAUD, Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, op. cit., p. 19

³ A. LOPEZ, I. YENI, M. VALDES-BOULOUQUE, F. CASTOLDI, *Propositions de réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation*, mai 2005, p. 36

⁴ Rapport de la Commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosité: pour une meilleure prévention de la récurrence*, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, La Doc. Fr., juillet 2005, p.47

⁵ S. THÉRON, « De quelques remarques sur une évolution attendue de la prise en charge de la maladie mentale : l'instauration de soins ambulatoires sans consentement », op. cit.

publique précise que le Préfet doit prendre en compte les exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public lorsqu'une prise en charge sous la forme ambulatoire est envisagée. Cet article précise également que si la personne concernée par cette mesure a été déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, l'autorité préfectorale « *ne peut décider une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L.3211-9* ». De surcroît, les articles L.3213-8 et L.3211-12 du Code de la santé publique, qui conditionnent la levée de la mesure de soins psychiatrique à l'avis de deux psychiatres et à l'avis du collègue mentionné à l'article L.3211-9 du même Code dès lors qu'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est intervenue, n'opèrent aucune distinction entre les soins psychiatriques en ambulatoire et les soins psychiatriques en hospitalisation complète. Par conséquent, ces deux articles s'appliquent quelle que soit la forme de cette mesure de soins psychiatriques.

La mise en place d'une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire, ainsi que la levée de cette mesure, sont donc entourées de garanties particulières destinées à assurer une protection suffisante de la société.

274. Il convient également de souligner qu'en application de l'article L.3211-11 du Code de la santé publique, le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient doit transmettre immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. L'objectif des règles édictées par cet article est de garantir l'efficacité du nouveau dispositif mis en place. En effet, la prévision d'une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire n'a aucun sens si la violation de cette obligation est sans conséquence. La rupture de soins pouvant favoriser le passage à l'acte, le non-respect d'une obligation de soins psychiatriques n'est donc pas sans effet au regard du risque de récurrence. En outre, la menace d'une réhospitalisation semble indispensable pour inciter la personne contrainte à se soigner en ambulatoire à respecter les obligations prévues par le programme de soins. Le décret du 18 juillet 2011¹ est donc venu préciser que la

¹ Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 *relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, JORF n°0165 du 19 juillet 2011, p. 12375, texte n° 7

personne soumise à une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire doit être informée de cette possibilité offerte au psychiatre qui participe à sa prise en charge de « *proposer son hospitalisation complète notamment en cas d'une inobservance de ce programme susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé* »¹.

275. L'analyse des dispositions qui régissent le dispositif de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire laisse donc clairement apparaître que si l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire peut être conçue comme un dispositif libéral favorable aux intérêts de la personne atteinte d'un trouble mental, elle peut également être conçue comme un dispositif sécuritaire favorable aux intérêts de la société.

Mais, malgré les avantages susceptibles de découler de la création de ce dispositif, diverses critiques très pertinentes ont été formulées.

§2) L'existence de critiques justifiées

276. Alors que le législateur a pris la précaution de prévoir certaines garanties essentielles pour s'assurer que les règles qui régissent l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète permettent d'atteindre un équilibre entre la nécessité d'assurer une protection suffisante de la société et la nécessité d'assurer le respect de la liberté individuelle de la personne concernée par cette mesure, il semble que les règles qui régissent l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire ne permettent pas d'atteindre cet équilibre faute de garantie permettant de s'assurer d'une protection suffisante de la liberté individuelle de la personne soumise à cette obligation de soins **(A)**.

En outre, le manque de moyens de la psychiatrie et de la justice, qui rend difficilement applicables les règles entourant l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, compromet également l'efficacité du dispositif de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire **(B)**.

¹ Article R.3211-1 du C. sant. publ., III : « *L'élaboration du programme et ses modifications sont précédées par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient, notamment sur le programme qu'il propose ou ses modifications, afin de lui permettre de faire valoir ses observations. Au cours de cet entretien, le psychiatre lui délivre l'information prévue à l'article L.3211-3 et lui indique en particulier que le programme de soins peut être modifié à tout moment pour tenir compte de l'évolution de son état de santé et qu'il peut proposer son hospitalisation complète notamment en cas d'une inobservance de ce programme susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé. La mention de cet entretien est portée sur le programme de soins et au dossier médical du patient. La modification du programme par un psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut intervenir à tout moment pour l'adapter à l'état de santé de ce dernier* ».

A) L'insuffisante protection de la liberté individuelle

277. Comme les règles qui entourent la levée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, les règles qui régissent le dispositif de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire doivent concilier, d'une part, la nécessité d'assurer une protection suffisante de la société et, d'autre part, la nécessité d'assurer le respect de la liberté individuelle de la personne concernée par cette mesure. Toutefois, le juste équilibre entre ces deux impératifs ne semble pas avoir été trouvé. En effet, les pouvoirs de l'autorité judiciaire semblent trop restreints pour garantir une protection effective de la liberté individuelle de la personne contrainte à des soins psychiatriques en ambulatoire.

278. En application de l'article L.3211-12 du Code de la santé publique¹, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment aux fins d'ordonner à bref délai la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques quelle qu'en soit la forme. Il peut également se saisir d'office. Si la mesure en question est une hospitalisation complète et que le juge des libertés et de la détention décide d'ordonner la mainlevée de cette dernière, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'une prise en charge sous la forme ambulatoire puisse éventuellement être mise en place. Il n'y a donc pas d'intervention systématique de l'autorité judiciaire en matière de soins psychiatriques en ambulatoire et les pouvoirs de ce dernier sont limités puisque lorsqu'il ordonne la levée d'une mesure d'hospitalisation complète, il ne peut pas ordonner lui-même la mise en place d'une obligation de soins psychiatriques en ambulatoire.

279. Lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi de 2011, ces pouvoirs du juge des libertés et de la détention ont été jugés insuffisants par de nombreux députés et sénateurs. Selon eux, l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire est une mesure qui peut se révéler très contraignante, notamment lorsqu'elle prend la forme d'une hospitalisation partielle. Par conséquent, *« en tant que gardien des libertés individuelles, le juge doit pouvoir intervenir de plein droit et veiller ainsi au respect des droits fondamentaux »*

¹Article L.3211-12 du C. sant. publ., *op. cit.*

du malade »¹, « il y aurait donc grand intérêt à ouvrir au juge ce contentieux particulièrement sensible au regard du respect de la vie privée »².

Par conséquent, plusieurs amendements prévoyant une extension des pouvoirs du juge d'instruction ont été déposés. Cependant, aucun de ces amendements n'a été retenu. Pour justifier ce rejet, plusieurs arguments peuvent être avancés.

Tout d'abord, *« il importe que la procédure soit plus légère en extrahospitalier qu'en intrahospitalier, sauf à décourager les psychiatres de prescrire des soins à l'extérieur »³.*

Ensuite, les intérêts du patient ne sont pas pour autant occultés puisque le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment. En outre, d'une part, *« le patient suivi en ambulatoire est présumé aller mieux que le patient hospitalisé et être davantage capable de saisir le juge en cas de besoin »⁴* et, d'autre part, *« il serait incompréhensible pour nombre de patients qu'on leur impose un transport vers le juge alors qu'ils respectent leur programme de soins et que tout se passe bien »⁵.* Il apparaît donc que *« l'intervention facultative du juge telle qu'elle est prévue dans le droit commun reste pleinement appropriée »⁶.*

Enfin, *« aucune exigence constitutionnelle n'impose l'intervention d'un juge des libertés et de la détention sur les modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. Celui-ci intervient sur la question de la privation de la liberté d'aller et de venir, mais pas sur la question des modalités de soins »⁷.* Le programme de soins, qui doit être établi dans le cadre de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire, *« n'a pas vocation à conduire à l'exercice d'une contrainte physique à l'égard du patient »⁸.* A la différence de l'hospitalisation complète, *« il ne s'agit pas de soins forcés »* et *« si le patient estime que son programme de soins est excessif, il doit avant tout en parler avec son médecin et l'équipe soignante qui le suit »⁹.*

280. Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil

¹Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 13 mai 2011, www.senat.fr

²Avis du 31 mars 2011 de la commission nationale consultative des droits de l'homme sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, www.cncdh.fr

³Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 10 mai 2011, *op. cit.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 13 mai 2011, *op. cit.*

⁷ *Ibid.*

⁸Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 10 mai 2011, *op. cit.*

⁹ *Ibid.*

Constitutionnel a eu l'occasion de faire connaître sa position sur cette délicate question des pouvoirs du juge des libertés et de la détention en matière d'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire. Dans sa décision du 20 avril 2012, il a affirmé qu'« *en permettant que des personnes qui ne sont pas prises en charge en hospitalisation complète soient soumises à une obligation de soins psychiatriques pouvant comporter, le cas échéant, des séjours en établissement, les dispositions de l'article L.3211-2-1 n'autorisent pas l'exécution d'une telle obligation sous la contrainte ; que ces personnes ne sauraient se voir administrer des soins de manière coercitive ni être conduites ou maintenues de force pour accomplir les séjours en établissement prévus par le programme de soins ; qu'aucune mesure de contrainte à l'égard d'une personne prise en charge dans les conditions prévues par le 2° de l'article L.3211-2-1 ne peut être mise en œuvre sans que la prise en charge ait été préalablement transformée en hospitalisation complète ; que, dans ces conditions, le grief tiré de la violation de la liberté individuelle manque en fait* »¹. Le Conseil Constitutionnel considère donc que l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire ne constitue pas une privation de la liberté individuelle car elle implique seulement une restriction apportée à la liberté personnelle. Par conséquent, selon lui, les soins psychiatriques en ambulatoire ne requièrent pas les mêmes garanties que l'hospitalisation complète qui est mise en œuvre, le cas échéant, par la contrainte physique.

Cette position du Conseil Constitutionnel, qui est défavorable à un recours systématique à l'autorité judiciaire, doit être approuvée. En effet, il est incontestable que, si l'autorité judiciaire doit pouvoir apprécier le bien-fondé de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte, en revanche, elle ne doit pas décider de son contenu. Cette mission doit être confiée aux psychiatres.

281. Toutefois, dans l'hypothèse où le Préfet refuse de lever la mesure de soins psychiatriques en ambulatoire malgré l'avis contraire d'un psychiatre, il semble opportun de prévoir l'intervention systématique du juge des libertés et de la détention, dès lors qu'un second psychiatre confirme que la mesure peut être levée. Par conséquent, un élargissement du champ d'application des articles L.3213-5 et L.3213-9-1 du Code de la santé publique² aux soins psychiatriques administrés sous une autre forme que l'hospitalisation complète ne peut qu'être recommandé. Cela permettrait de s'assurer que les considérations sécuritaires de

¹ Décision n° 2012-235, QPC, 20 avril 2012, *op. cit.*

² Articles L.3213-5 et L.3213-9-1 du C. sant. publ., *op. cit.*

l'autorité administrative ne priment pas sur les considérations médicales du psychiatre.

Une extension des pouvoirs du juge des libertés et de la détention est donc nécessaire. Toutefois, cette extension doit être limitée à cette hypothèse spécifique d'un conflit entre le psychiatre et le Préfet non seulement parce qu'un recours automatique au juge des libertés et de la détention n'apparaît pas nécessaire pour les raisons évoquées précédemment (existence d'un recours facultatif, nécessité d'une procédure plus légère que dans l'hypothèse d'une hospitalisation complète...), mais aussi parce qu'une saisine systématique de l'autorité judiciaire semble très difficilement envisageable compte tenu du manque de moyens de la justice qui ne peut pas être ignoré.

Comme la justice, la psychiatrie manque cruellement de moyens. En pratique, ce manque de moyens ne peut que nuire à l'efficacité du nouveau dispositif de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire qui a été mis en place à l'occasion de la loi de 2011.

B) Une efficacité compromise faute de moyens suffisants

282. La prise en charge psychiatrique en ambulatoire repose sur les diverses structures qui existent au sein de chaque secteur psychiatrique. Cependant, « *ces structures sont en nombre très insuffisant et celles qui existent peinent à remplir correctement leurs missions, faute de moyens* »¹. C'est notamment le cas des centres médico-psychologiques qui sont les pivots du secteur puisqu'ils sont « *le premier lieu de référence et d'implantation de l'équipe polyvalente* »². Comme l'a souligné le Docteur Michaël GUYADER, psychiatre, « *la puissance publique a accompagné la fermeture des lits en psychiatrie par la création de beaucoup trop peu de moyens alternatifs, c'est à dire de foyers, de structures d'hébergement et d'accueil, d'appartements... etc.* »³. De surcroît, le nombre déjà peu élevé de structures existantes ne cesse de diminuer de jour en jour. Ainsi par exemple, le CMP de Villejean a fermé ses portes le 25 février 2009, celui de Veniset en octobre 2009, celui de Sainte-Marie le

¹ Compte rendu intégral de la séance publique devant l'Assemblée Nationale du 23 mai 2011, www.assemblee-nationale.fr

² *Guide Méthodologique de Planification en Santé Mentale*, Paris : Direction des journaux officiels, 1988, p. 127

³ *Contre-expertise, Réforme psychiatrique : vers une banalisation de la contrainte ?* Emission du 1er août 2011, France Culture

8 décembre 2011...etc. Par conséquent, « *le secteur psychiatrique est aujourd'hui en crise* »¹.

283. Ce constat conduit à s'interroger : comment les structures du secteur psychiatrique parviennent-elles à assurer la prise en charge des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en ambulatoire, alors qu'elles éprouvent déjà des difficultés pour assurer celle des patients qui consentent à se soigner ? Il semble en effet peu probable que ces structures soient effectivement en mesure d'accomplir de manière satisfaisante la mission qui leur a été confiée compte tenu de l'état actuel des différents secteurs psychiatriques.

Selon Monsieur Guy FISCHER, sénateur, « *tout laisse à croire que les soins ambulatoires seront en réalité des soins réalisés au domicile du patient et de ses proches* »². Mais alors, que penser de la situation des personnes malades sans famille ou qui ont rompu tout contact avec celle-ci ? En outre, comme l'a indiqué Madame Jacqueline FRAYSSE, députée, dès lors que les soins psychiatriques ont lieu à domicile, faute de moyens suffisants, notamment de psychiatres, il semble beaucoup plus difficile de contrôler ces derniers³.

En pratique, il apparaît donc que la création de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire soulève plusieurs difficultés. Ces difficultés pratiques ne pourront être résolues que par une augmentation significative des moyens qui sont alloués à la psychiatrie car « *aujourd'hui, de trop nombreux secteurs psychiatriques manquent de tout : de psychiatres, de psychologues, d'infirmiers* »⁴. En effet, pour que dans les faits, l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire puisse avoir les avantages recherchés par le législateur de 2011 lors de sa création, il semble inévitable d'une part, de mettre en place de nouvelles structures dotées des effectifs nécessaires à leur bon fonctionnement et, d'autre part, d'offrir aux quelques structures existantes les moyens dont elles ont cruellement besoin pour être effectivement en mesure d'accomplir la mission qui leur a été confiée. Comme l'ont indiqué Monsieur Emmanuel DIGONNET, infirmier psychiatrique et le Docteur Angelo POLI, psychiatre, « *pour assurer ses missions (la prévention, le soin, la réadaptation et la réinsertion), le secteur nécessite une équipe pluriprofessionnelle hautement qualifiée et en*

¹ S. THÉRON, « De quelques remarques sur une évolution attendue de la prise en charge de la maladie mentale : l'instauration de soins ambulatoires sans consentement », *op. cit.*

² Compte rendu intégral de la séance publique devant le Sénat du 10 mai 2011, *op. cit.*

³ Compte rendu intégral de la séance publique devant l'Assemblée Nationale du 23 mai 2011, www.assemblee-nationale.fr

⁴ *Ibid.*

nombre suffisant »¹.

¹ E. DIGONNET, A. POLI, « Psychiatrie publique : plaidoyer pour le secteur », p. 161, in *La psychiatrie en péril*, sous la direction de Xavier Bokobza, Toulouse : Erès, 2006, 208 pages

Conclusion du Chapitre 2

284. L'examen des dispositions qui sont applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental conduit inévitablement à s'interroger sur les règles qui régissent la levée et la modification des mesures de sûreté susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes qui bénéficient de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

Les dispositions qui entourent la levée et la modification des diverses interdictions qui peuvent être imposées à ces dernières en application de l'article 706-136 du Code de procédure pénale doivent être distinguées des règles qui régissent la levée et la modification de la mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte qui peut être prononcée en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale car si les premières ne soulèvent aucune difficulté particulière, ce n'est pas le cas des secondes.

En effet, les règles qui régissent la levée de l'hospitalisation complète sous contrainte témoignent de la recherche d'un équilibre entre la protection société et la protection de la liberté individuelle. Ces règles démontrent la volonté du législateur d'éviter les internements arbitraires et les externements abusifs puisque, d'une part, ces règles prévoient que l'autorité judiciaire contrôle le bien-fondé de la mesure et imposent que des certificats médicaux soient régulièrement établis et, d'autre part, ces règles contraignent l'autorité qui ordonne la levée de l'hospitalisation complète à préalablement recueillir l'avis de psychiatres et experts psychiatres. Cependant, non seulement en pratique l'application des règles qui entourent la levée de l'hospitalisation complète sous contrainte est compromise par le manque de moyens de la psychiatrie et de la justice, mais de surcroît, il semble que certaines modifications de ces règles devraient être opérées pour que ces dernières soient pleinement efficaces, c'est-à-dire pour que l'équilibre entre la protection de la société et la protection de la liberté individuelle soit effectivement atteint. Ainsi par exemple, il serait opportun de confier la mission de se prononcer sur la nécessité de maintenir ou non la mesure, et donc d'évaluer la dangerosité de la personne concernée par cette mesure, aux commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté, et non aux experts psychiatres. En effet, ces commissions devraient pouvoir évaluer la dangerosité de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental avant toute décision ordonnant la mise en place d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte, mais aussi avant toute décision de mainlevée.

285. Les remarques formulées à l'encontre des dispositions qui entourent la levée de la mesure d'hospitalisation complète peuvent également être formulées à l'encontre des dispositions relatives à la modification de cette mesure, c'est-à-dire à l'encontre des règles qui régissent l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire. En effet, d'une part, une augmentation des moyens de la psychiatrie et de la justice apparaît indispensable pour que le dispositif de l'obligation de soins psychiatriques en ambulatoire puisse être vraiment efficace et, d'autre part, il convient également de modifier certaines de ces règles. Ainsi, un élargissement des pouvoirs du juge des libertés et de la détention permettant de garantir une protection suffisante de la liberté individuelle de la personne concernée par cette mesure devrait être envisagé.

Conclusion du Titre 1

286. L'instauration d'une réponse pénale aux faits commis par une personne atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment de leur réalisation a permis de répondre à la demande sécuritaire des victimes qui tendait à la mise en place de mesures de sûreté strictes pour garantir la sécurité et éviter la récidive. Elle apparaît donc tout à fait conforme à l'objectif d'amélioration de la prise en compte de la souffrance des victimes qui était poursuivi par le législateur en 2008.

287. Mais, si l'instauration de cette réponse pénale peut sembler *a priori* opportune, en réalité elle s'avère surtout très critiquable. En effet, la mise en place de la faculté pour la chambre de l'instruction d'ordonner diverses mesures de sûreté témoigne de la volonté du législateur d'une meilleure prise en compte de l'éventuelle dangerosité des personnes atteintes d'un trouble mental. Or, comme l'ont souligné de nombreux rapports, la majorité des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas dangereuse et la récidive de ces dernières n'est pas plus fréquente que celle des personnes qui ne souffrent d'aucun trouble mental, bien au contraire¹. Ce constat remet en cause l'utilité des modifications opérées par la loi de 2008 et de la mise en place de la possibilité pour la chambre de l'instruction de prononcer diverses mesures de sûreté. Les personnes atteintes de troubles mentaux ont avant tout besoin de soins et d'une prise en charge psychiatrique. La possibilité d'ordonner l'hospitalisation psychiatrique sous contrainte de la personne déclarée irresponsable pénalement, qui existait déjà avant la loi de 2008, s'avère par conséquent très opportune puisqu'elle permet qu'une prise en charge médicale soit mise en place. Tel n'est pas le cas des diverses interdictions qui peuvent être prononcées par la chambre de l'instruction en application de l'article 706-136 du Code de procédure pénale qui contrairement n'ont aucune visée thérapeutique.

288. Si la personne à l'encontre de laquelle plusieurs interdictions ont été prononcées ne bénéficie pas des soins dont elle a besoin et qu'elle ne respecte pas ces interdictions, il y a alors de fortes chances pour que cette dernière bénéficie à nouveau d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Toute l'efficacité du dispositif repose donc sur la prise en charge psychiatrique de la personne atteinte d'un trouble mental, et plus

¹ J-L. SENON, C. MANZANERA, M. HUMEAU, L. GOTZAMANIS, « Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ? », *Information psychiatrique*, octobre 2006, vol. 82, n°8, p. 645 et s.

précisément sur la qualité de cette prise en charge. Cependant, la psychiatrie manque cruellement de moyens et peine à remplir ses missions de manière satisfaisante. Lutter efficacement contre la récidive des personnes atteintes de troubles mentaux dans ses conditions s'avère dès lors très difficile, et ce n'est pas l'instauration de la possibilité de soumettre ces dernières à diverses interdictions qui permet de résoudre ces difficultés, d'autant plus que la question de l'évaluation de la dangerosité sur laquelle se fondent ces interdictions, qui se pose tant au moment de leur prononcé qu'au moment de leur levée ou de leur modification, soulève elle aussi de sérieuses difficultés.

TITRE 2

L'AMÉNAGEMENT DE LA RÉPONSE CIVILE

289. Dans la perspective d'améliorer la prise en compte de la souffrance des victimes qui sont confrontées à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur des faits à l'origine de leurs préjudices, le législateur de 2008 a opté pour une modification des règles entourant la demande d'indemnisation de la victime constituée partie civile.

Les avantages susceptibles de découler des changements opérés par la loi de 2008 témoignent de l'opportunité des modifications qui sont intervenues. Néanmoins, les règles qui entourent la demande d'indemnisation de la partie civile et qui sont applicables au stade de l'instruction apparaissent perfectibles sur plusieurs points. En effet, même si elles présentent certains avantages, les dispositions qui ont été mises en place à l'occasion de la loi de 2008 semblent insuffisantes pour atteindre le résultat escompté par le législateur.

Il convient donc dans un premier temps, de s'intéresser aux modifications qui sont intervenues et aux avantages susceptibles d'en découler (**Chapitre 1**) et, dans un second temps, de s'interroger sur les insuffisances des règles instaurées à l'occasion de la loi de 2008 afin de pouvoir formuler certaines propositions susceptibles de les améliorer (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

L'OPPORTUNITÉ DES MODIFICATIONS OPÉRÉES

290. Autrefois, la jurisprudence considérait que la personne dénuée de discernement ne pouvait être responsable civilement des dommages qu'elle avait causés puisqu'elle n'avait pas de volonté. Cette dernière était donc irresponsable pénalement et civilement. Le législateur est intervenu « *pour mettre fin à cette jurisprudence traditionnelle qui refusait réparation aux victimes d'un dommage causé par une telle personne* »¹. En effet, la loi du 3 janvier 1968² a consacré le principe de la responsabilité civile du « dément » en insérant au sein du Code civil l'article 489-2 qui dispose que « *celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation* »³. En application de cet article, la victime peut donc obtenir réparation de ses préjudices, même si la personne poursuivie est déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental ayant aboli son discernement au moment de la commission des faits.

Antérieurement à la loi du 25 février 2008, lorsque l'irresponsabilité pénale était prononcée par les juridictions d'instruction, la victime pouvait présenter une demande d'indemnisation devant les juridictions civiles sur le fondement de cet article 489-2 du Code civil. Par conséquent, pour obtenir le versement de dommages et intérêts, elle était dans l'obligation d'intenter une nouvelle action devant le juge civil.

Plusieurs modifications sont intervenues à l'occasion de la loi de 2008. En pratique, il semble que divers avantages peuvent résulter de ces modifications. Il convient donc de s'intéresser aux règles qui ont été instaurées lors de cette réforme (**Section 1**), afin de déterminer quels sont les avantages qui sont susceptibles de résulter des modifications opérées (**Section 2**).

¹ H. DE RICHEMONT, *Rapport fait au nom de la commission des lois sur projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs*, n° 212, déposé au Sénat le 7 février 2007, p. 107

² Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 *portant réforme du droit des incapables majeurs*, JORF du 4 janvier 1968, p. 114

³ Depuis le 1er janvier 2009, l'article 489-2 du C. civ. n'existe plus. Les dispositions qu'il contenait figurent depuis cette date à l'article 414-3 du C. civ.

Section 1) Présentation des règles instaurées

291. Comme indiqué ci-dessus, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la seule juridiction compétente pour se prononcer sur la responsabilité civile de la personne qui avait été déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal au stade de l'instruction était la juridiction civile.

Dorénavant, les juridictions pénales ont également un rôle à jouer en matière de responsabilité civile puisque le législateur en 2008 a offert à la chambre de l'instruction qui prononce l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie le pouvoir de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, afin que celui-ci se prononce sur la responsabilité civile de celle-ci et qu'il statue sur la demande d'indemnisation de la partie civile¹.

La chambre de l'instruction et le tribunal correctionnel ont donc chacun un rôle très différent à jouer. Il convient donc de s'intéresser, d'une part, au rôle des juridictions d'instruction (§1) et, d'autre part, à celui du tribunal correctionnel (§2).

§1) Le rôle des juridictions d'instruction

292. Le législateur a choisi de réserver le pouvoir de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel pour que celui-ci se prononce sur la responsabilité civile de la personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental à la chambre de l'instruction. En effet, cette possibilité n'a pas été offerte au juge d'instruction.

Il apparaît par conséquent nécessaire de distinguer le rôle de la chambre de l'instruction qui a été élargi à l'occasion de cette réforme **(A)**, du rôle du juge d'instruction qui, au contraire, n'a fait l'objet d'aucune modification **(B)**.

A) L'élargissement du rôle de la chambre de l'instruction

293. Antérieurement à la loi de 2008, lorsque la chambre de l'instruction était saisie en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle avait pour unique mission

¹ Article 706-125 du C. proc. pén., *op cit*

de se prononcer sur l'application ou la non-application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. Elle pouvait simplement infirmer ou confirmer l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi qui avait été adoptée par le juge d'instruction. Dans l'hypothèse où l'ordonnance de non-lieu était confirmée, et donc dans l'hypothèse où la personne était déclarée irresponsable pénalement, même si la matérialité des faits était établie puisque le juge d'instruction devait préciser dans son ordonnance de non-lieu s'il existait des charges suffisantes établissant que la personne poursuivie avait commis les faits reprochés¹, la chambre de l'instruction ne disposait d'aucun pouvoir s'agissant de la responsabilité civile de l'auteur des faits. À présent la chambre de l'instruction qui prononce l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits pour cause de trouble mental peut renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel afin que celui-ci se prononce sur les intérêts civils.

294. Bien entendu, ce nouveau pouvoir de la chambre de l'instruction est conditionné à la demande de la partie civile puisque non seulement certaines victimes peuvent ne pas souhaiter obtenir le versement de dommages et intérêts, mais aussi, parce que certaines d'entre elles peuvent préférer porter l'affaire devant les juridictions civiles. L'absence de renvoi systématique de l'affaire devant le tribunal correctionnel apparaît donc tout à fait pertinente.

Si le rôle de la chambre de l'instruction en matière de responsabilité civile a été élargi à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ce n'est pas le cas du rôle du juge d'instruction auquel il convient à présent de s'intéresser.

¹ Article 177 du C. proc. pén. : « Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par les articles 122-2, 122-3, 122-4, 122-5 et 122-7 du Code pénal ou par le décès de la personne mise en examen, elle précise s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés.

Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par tout personne qui y a intérêt, à la chambre de l'instruction dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99 ».

B) Le rôle inchangé du juge d'instruction

295. Contrairement à la chambre de l'instruction, le juge d'instruction qui déclare la personne irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal n'a aucun rôle à jouer en matière de responsabilité civile. En effet, comme indiqué précédemment, le juge d'instruction qui prononce l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en raison de l'abolition du discernement de cette dernière au moment de la commission des faits ne dispose pas du pouvoir de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel pour que celui-ci statue sur la responsabilité civile de la personne qui a bénéficié de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

Lorsque le juge d'instruction a connaissance de la volonté de la victime d'obtenir réparation de ses préjudices par la voie pénale, c'est-à-dire lorsque celle-ci se constitue partie civile, il peut simplement transmettre le dossier à la chambre de l'instruction¹ afin que celle-ci puisse renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. Il est toutefois fort probable en pratique que dans cette hypothèse, le juge d'instruction n'ait pas à saisir lui-même la chambre de l'instruction puisque la partie civile peut imposer la transmission du dossier à la chambre de l'instruction, notamment pour pouvoir solliciter auprès de cette dernière le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel.

§2) Le rôle du tribunal correctionnel

296. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, le tribunal correctionnel peut être amené à statuer sur la demande d'indemnisation de la victime de faits commis par un auteur qui est déclaré irresponsable pénalement dès le stade de l'instruction. Ce choix du législateur de 2008 en faveur du tribunal correctionnel n'a rien de surprenant. En effet, deux arguments permettaient de prévoir ce choix du législateur : d'une part, cette juridiction disposait déjà du

¹ Article 706-120 du C. proc. pén. : « *Lorsqu'au moment du règlement de son information, le juge d'instruction estime, après avoir constaté qu'il existe contre la personne mise en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés, qu'il y a des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, il ordonne, si le procureur de la République ou une partie en a formulé la demande, que le dossier de la procédure soit transmis par le procureur de la République au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction. Il peut aussi ordonner d'office cette transmission. Dans les autres cas, il rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés* »

pouvoir de statuer sur l'action civile dans plusieurs hypothèses et, d'autre part, le décret prévoyant la création du juge délégué aux victimes (JUDEVI) avait déjà été adopté¹ lorsque la discussion du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a débuté. Le choix du législateur était donc parfaitement prévisible compte tenu des compétences du tribunal correctionnel en matière civile (A), et de l'existence du JUDEVI (B).

A) Un choix prévisible compte tenu des compétences du tribunal correctionnel en matière civile

297. Comme le prévoient les articles 3 et 4 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction peut être exercée par la victime devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale². Par conséquent, les juridictions pénales qui prononcent un jugement ou un arrêt de condamnation à l'encontre de l'auteur des faits peuvent être amenées à statuer sur la demande d'indemnisation de la la victime qui s'est constituée partie civile.

298. En outre, les juridictions de jugement disposent également de la faculté de statuer sur l'action civile en dehors de toute condamnation pénale. Ainsi, l'article 372 du Code de procédure pénale permet à la Cour d'assises, sans l'assistance du jury³, de statuer sur la demande d'indemnisation de la partie civile, même si l'accusé est acquitté⁴. En revanche, le tribunal correctionnel qui prononce la relaxe du prévenu ne dispose de cette faculté de statuer sur la demande d'indemnisation que dans l'hypothèse particulière d'une infraction non intentionnelle et sous certaines conditions spécifiques. En effet, en application de l'article 470-

¹ Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, JORF n°265 du 15 novembre 2007, p. 18712, texte n° 12

² Article 3 du C. proc. pén. : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite »

Article 4 du C. proc. pén. : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».

³ Article 371 du C. proc. pén. : « Après que la Cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus ».

⁴ Article 372 du C. proc. pén. : « La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'exemption peine, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation ».

1 du Code de procédure pénale, « *le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* ».

299. Comme l'a souligné Madame Rachida DATI, ancienne Garde de Sceaux, lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi de 2008, il est donc « *traditionnel qu'une juridiction pénale se prononce sur les demandes de dommages et intérêts, même en l'absence de condamnation pénale* »¹. Les différentes attributions du tribunal correctionnel en matière civile ont donc fortement incité le législateur de 2008 à lui confier la mission de statuer sur les intérêts civils lorsque l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits pour cause de trouble mental est prononcée par la chambre d'instruction.

En outre, il convient de souligner que le législateur de 2008 a également prévu que dans l'hypothèse où l'irresponsabilité pénale en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal n'est pas prononcée au stade de l'instruction, mais au stade du jugement, la juridiction qui prononce cette dernière peut statuer sur la responsabilité civile de la personne déclarée pénalement irresponsable².

Les compétences du tribunal correctionnel en matière civile ne sont pas le seul argument expliquant le choix du législateur de 2008 en faveur de celui-ci. L'existence du JUDEVI justifie également ce choix.

B) Un choix prévisible en raison de l'existence du juge délégué aux victimes

300. Le 13 novembre 2007, un décret instituant un nouveau juge : le juge délégué aux victimes, était adopté³. Chargé de veiller « *dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes* », ce juge exerce plusieurs

¹ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, www.senat.fr

² Article 706-131 du C. proc. pén ; article 706-133 du C. proc. pén. et article 706-134 du C. proc. pén.

³ Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, *op. cit.*

fonctions énumérées par ce décret¹.

Tout d'abord, le décret prévoit que le JUDEVI exerce des fonctions d'administration judiciaires. Ainsi, par exemple « *lorsque a été prononcée la peine de sanction réparation prévue par l'article 131-8-1 du Code pénal et que le condamné n'a pas procédé à l'indemnisation de la partie civile dans les délais requis* », il peut à la demande de la partie civile « *saisir de ce manquement le juge de l'application des peines, qui appréciera s'il y a lieu d'envisager la mise à exécution de la peine d'amende ou d'emprisonnement fixée par la juridiction de jugement* »².

Ensuite, le JUDEVI exerce des fonctions administratives. Il doit notamment vérifier « *les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience* »³ et établir un rapport annuel sur l'exercice de ses attributions⁴.

Enfin, ce dernier exerce des fonctions juridictionnelles. En effet, non seulement le JUDEVI préside la commission d'indemnisation des victimes mais en outre, il peut être désigné par le président du tribunal de grande instance pour présider les audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils⁵.

301. Le fait que depuis l'entrée en vigueur de ce décret de 2007, c'est-à-dire depuis le 02 janvier 2008, l'audience qui se déroule devant le tribunal correctionnel appelé à statuer en matière civile puisse être présidée par le JUDEVI a certainement influé sur le choix du législateur de 2008 en faveur du tribunal correctionnel. En effet, comme l'a souligné, Madame Stéphanie BOUZIGUE, JUDEVI au TGI de Melun, le juge délégué aux victimes constitue l'un des éléments de la politique au soutien des victimes développée par Madame Rachida DATI, ancienne Garde des Sceaux « *dont le but déclaré est de placer la victime au cœur de*

¹ Article D.47-6-1 du C. proc. pén. : « *Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. À cette fin, il exerce les fonctions juridictionnelles et, sans préjudice du rôle de l'avocat constitué ou à venir de la victime, les fonctions d'administration judiciaire et les fonctions administratives prévues par le présent titre* ».

² Les fonctions d'administration judiciaire du JUDEVI étaient énumérées par les articles D.47-6-4 à D.47-4-11 du C. proc. pén.. Les dispositions du décret qui prévoyaient la création de ces articles ont été annulées par le Conseil d'État (Cf. n° 327).

³ Article D.47-6-12 du C. proc. pén. : « *Le juge délégué aux victimes vérifie les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience conformément aux dispositions de l'article D. 48-3* ».

⁴ Article D.47-6-14 du C. proc. pén. : « *Le juge délégué aux victimes établit un rapport annuel sur l'exercice de ses attributions et le présente oralement à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet* ».

⁵ Article D.47-6-3 du C. proc. pén. : « *Le juge délégué aux victimes peut être désigné par le président du tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article R. 311-23 du Code de l'organisation judiciaire, pour présider les audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils, prévues par le quatrième alinéa de l'article 464 du présent Code* ».

l'organisation judiciaire »¹. Dès lors, il n'était pas vraiment étonnant de constater que le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental présenté par Madame Rachida DATI en conseil des ministres le 28 novembre 2007, dont l'objectif principal était d'améliorer la prise en compte de la souffrance des victimes², confiait au tribunal correctionnel la mission de se prononcer sur la responsabilité civile de la personne déclarée irresponsable pénalement par la chambre de l'instruction en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

Il est à présent nécessaire de déterminer quels sont les avantages susceptibles de découler des différentes modifications des règles entourant la demande d'indemnisation de la partie civile qui ont été opérées à l'occasion de la loi de 2008.

Section 2) Les avantages susceptibles de découler des modifications opérées

302. Comme l'a souligné Monsieur Alain BOULAY, président de l'APEV, l'insatisfaction des familles de victimes était quasi générale lorsqu'une ordonnance de non-lieu était prononcée par le juge d'instruction en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal³. Ces dernières étaient insatisfaites non seulement parce que l'action publique était éteinte et donc aucune juridiction de jugement n'était saisie, mais aussi parce que même si les victimes avaient émis le souhait d'être indemnisées en se constituant parties civiles, elles étaient dans l'obligation d'intenter une nouvelle action devant le juge civil pour obtenir la réparation des préjudices subis.

Grâce aux modifications qui ont été mises en œuvre à l'occasion de la loi de 2008, la situation des victimes a été considérablement améliorée. En effet, les nouvelles règles relatives à la responsabilité civile de la personne déclarée pénalement irresponsable en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal au stade de l'instruction présentent certains avantages, ce qui expliquent pourquoi en pratique de nombreuses victimes utilisent ce droit de solliciter le

¹ S. BOUZIGUE, « Le juge délégué aux victimes : Outil de communication ou amélioration du soutien des victimes », AJ pén., 2008, p. 361

² Exposé des motifs du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n°442, déposé à l'assemblée nationale le 28 novembre 2007

³ A. BOULAY, « L'irresponsabilité pénale des malades mentaux : la position de l'APEV », AJ pén., 2004, n°9, p. 318

renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel¹.

Les règles qui ont été instaurées à l'occasion de la loi de 2008 facilitent la demande d'indemnisation de la victime qui s'était constituée partie civile (§1). En outre, elles permettent également à une juridiction pénale de jugement d'intervenir en matière civile, alors même que l'auteur des faits a été déclaré irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental dès le stade de l'instruction (§2).

§1) Une demande d'indemnisation facilitée

303. En permettant à la partie civile de solliciter auprès de la chambre de l'instruction qui prononce l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits à l'origine de ses préjudices le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur sa demande d'indemnisation, le législateur de 2008 a offert un nouveau choix à la partie civile (**A**). Lorsque celle-ci opte pour la nouvelle voie qui lui a été offerte, ses démarches pour obtenir la réparation de ses préjudices sont incontestablement simplifiées (**B**).

A) Un nouveau choix pour la partie civile

304. Comme indiqué précédemment, pour obtenir la réparation de ses préjudices, la victime d'une infraction dispose d'un droit d'option. Cette dernière peut soit opter pour la voie civile en portant l'action civile devant le juge civil, soit opter pour la voie pénale en se constituant partie civile devant le juge pénal².

Auparavant, lorsque la victime avait opté pour voie pénale et qu'il était mis un terme aux poursuites au stade de l'instruction sur le fondement de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, la partie civile ne disposait que d'une possibilité pour être indemnisée : saisir le juge civil.

À présent, lorsque l'action publique est éteinte par le prononcé d'un arrêt d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par la chambre de l'instruction, la

¹ CA Douai, 27 novembre 2008, n°08/01371 ; CA Agen, 24 juin 2012, *affaire Samuel Gribailait* ; CA Pau, 21 décembre 2010, *affaire Thierry Cazères* ; CA Poitiers, 15 novembre 2011, *affaire Pascal Latreille* ; CA Limoges, 16 février 2012, *affaire Daniel Hergott* ; CA Poitiers, 19 juin 2012, *affaire Samir Seoudi*

² Cf. n° 297

victime qui s'était constituée partie civile dispose à nouveau d'un choix : elle peut saisir le juge civil ou demander à la chambre de l'instruction de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel. En revanche, si la victime ne s'est pas constituée partie civile, elle ne dispose pas de ce nouveau choix puisque l'article 706-125 du Code de procédure pénale réserve expressément la possibilité de solliciter le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel à la partie civile. Il convient toutefois de souligner que d'une part, « *la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction* »¹ et, d'autre part, que même si la victime avait initialement opté pour la voie civile, elle peut abandonner son action et la porter par voie d'intervention devant le juge pénal. En effet, en application de l'article 5 du Code de procédure pénale « *la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive* » sauf si « *celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile* ».

Dans l'hypothèse où la victime opte pour la nouvelle voie qui lui a été offerte par la loi de 2008, ses démarches sont simplifiées, ce qui peut inciter celle-ci à préférer cette dernière à la voie civile.

B) Des démarches simplifiées

305. Lors des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi de 2008, Madame Rachida DATI, ancienne Garde de Sceaux, affirmait que les dispositions de l'article 706-125 du Code de procédure pénale qui permettent à la partie civile de demander le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel pour qu'il se prononce sur les intérêts civils à la chambre de l'instruction lorsque celle-ci constate l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits pour cause de trouble mental, « *est très importante pour les victimes en ce qu'elle simplifie considérablement leurs démarches* »². Cette position ne peut qu'être approuvée. Il semble en effet plus facile pour la victime qui s'est constituée partie civile de solliciter le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel lors de l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction qui déclare l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits en application de l'article

¹ Article 87 du C. proc. pén. : « *La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie. En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel* ».

² Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, *op. cit.*

122-1 alinéa 1 du Code pénal, que d'intenter une nouvelle action en responsabilité civile devant la juridiction civile après le prononcé par la chambre de l'instruction de l'arrêt d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Les modifications opérées par le législateur sont donc tout à fait favorables à la partie civile qui peut dorénavant demander la réparation de ses préjudices plus simplement. Elles semblent donc conformes à l'objectif d'amélioration de la situation des victimes qui était poursuivi à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Toutefois, en pratique, il n'est pas vraiment très contraignant d'intenter une action en responsabilité devant les juridictions civiles. La création de cette possibilité d'un renvoi peut donc sembler inutile puisqu'elle ne simplifie pas de façon vraiment significative les démarches des victimes. Cette simplification des démarches de la victime qui s'avère en réalité peu significative ne peut donc pas être le seul argument susceptible d'expliquer le choix du législateur en 2008. En effet, il semble qu'en créant cette possibilité d'un renvoi devant le tribunal correctionnel, le législateur souhaitait avant tout permettre à la victime d'obtenir une décision d'une juridiction pénale de jugement sur les intérêts civils.

§2) L'intervention possible d'une juridiction pénale de jugement

306. Alors qu'antérieurement à la loi de 2008, la déclaration par les juridictions d'instruction de l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en raison d'un trouble mental privait la victime d'une audience devant une juridiction pénale de jugement pouvant aboutir notamment à la réparation des préjudices subis par la victime, l'intervention d'une juridiction pénale de jugement appelée à statuer sur l'action civile est désormais possible.

Les modifications qui ont été opérées par le législateur en 2008 ont donc permis, dans une certaine mesure, de réduire les différences qui existaient entre la victime de faits commis par un auteur irresponsable pénalement et la victime de faits commis par un auteur responsable. Les situations respectives de ces dernières ont donc été rapprochées **(A)**. En outre, en permettant au tribunal correctionnel de statuer sur les intérêts civils après le prononcé de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par la chambre de l'instruction, le législateur s'est aussi assuré que le moment du prononcé de l'irresponsabilité pénale soit sans incidence sur la demande d'indemnisation de la victime constituée partie

civile (B).

A) Une réduction des différences existantes entre les victimes

307. En se constituant partie civile, la victime fait notamment connaître son souhait d'une condamnation civile de l'auteur des faits à l'origine de ses préjudices à réparer ces derniers par la juridiction pénale de jugement qui est saisie des faits. Or, antérieurement à la loi de 2008, même si la victime s'était constituée partie civile, lorsque les juridictions d'instruction prononçaient un non-lieu psychiatrique en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, ce souhait de la victime d'une condamnation civile ne pouvait être exhaussé puisqu'aucune juridiction pénale ne pouvait intervenir pour statuer sur la demande d'indemnisation de la partie civile. Ce n'est plus le cas à présent. Que l'auteur des faits soit ou non reconnu responsable pénalement, une juridiction pénale de jugement statue sur la demande d'indemnisation de la partie civile. Les conséquences du prononcé de la décision d'irresponsabilité pénale sur la demande d'indemnisation de la partie civile ont donc été atténuées, ce qui a permis dans une certaine mesure de rapprocher la situation de celle-ci de la situation de la victime de faits commis par un auteur pénalement responsable de ses actes.

Les modifications qui ont été opérées à l'occasion de la loi de 2008 apparaissent donc tout à fait conformes à l'objectif d'amélioration de la situation des victimes qui était poursuivi par le législateur. Néanmoins, aucune ambiguïté ne doit découler des nouvelles règles qui ont été mises en place lors de cette réforme. Le tribunal correctionnel devant lequel l'affaire est renvoyée est seulement saisi de l'action civile. Il ne peut en aucun cas remettre en cause la décision d'irresponsabilité pénale qui a été prononcée par la chambre de l'instruction. Cela doit clairement être expliqué aux victimes, notamment par leur avocat.

Les changements qui sont intervenus n'ont pas eu pour seul effet de réduire les différences qui existaient entre la victime de faits commis par un auteur déclaré irresponsable pénalement et la victime de faits commis par un auteur déclaré responsable pénalement. Ils ont également permis d'éviter que le fait que la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental intervienne dès le stade de l'instruction ait des incidences sur la demande d'indemnisation de la partie civile.

B) L'absence d'incidence du moment du prononcé de la déclaration d'irresponsabilité pénale

308. L'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne ayant commis des faits matériellement constitutifs d'une infraction pénale peut être prononcée à différents stades de la procédure pénale. En effet, elle peut être prononcée au stade de l'enquête, au stade de l'instruction ou encore au stade du jugement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la Cour d'assises, le tribunal correctionnel, le tribunal de police et le tribunal de proximité qui constatent l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal alors que la victime des faits s'était constituée partie civile, se prononcent sur la responsabilité civile de la personne qu'ils déclarent pénalement irresponsable en raison d'un trouble mental¹. Le constat de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur des faits au stade du jugement n'interdit donc pas à la juridiction pénale de jugement de se prononcer sur la demande d'indemnisation de la partie civile.

Par conséquent, en offrant à la chambre de l'instruction qui déclare la personne poursuivie irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal la possibilité de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils au tribunal correctionnel le législateur a placé la victime qui s'était constituée partie civile dans une situation plus proche de celle d'une victime de faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement au stade du jugement puisque le fait que l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental soit prononcée dès le stade de l'instruction par la chambre de l'instruction n'empêche plus la victime qui s'était constituée partie civile d'obtenir réparation de ses préjudices sur décision d'une juridiction pénale de jugement. Le moment du prononcé de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est donc dorénavant sans incidence sur la demande d'indemnisation de la partie civile, ce qui peut sembler favorable à cette dernière.

¹ Article 706-131, 706-133 et 706-134 du C. proc. pén., *op. cit.*

Conclusion du Chapitre 1

309. La loi du 3 janvier 1968 traduisait la volonté du législateur de permettre à la victime de faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal d'obtenir la réparation de ses préjudices. Cependant, antérieurement à la loi du 25 février 2008, hormis l'article 489-2 du Code civil, qui avait été créé par la loi de 1968 et qui depuis le 1^{er} janvier 2009 est devenu l'article 414-3 du Code civil, aucune disposition spécifique n'intéressait la demande d'indemnisation de la victime confrontée à une déclaration d'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits à l'origine de ses préjudices prononcée par les juridictions d'instruction. Lorsque la victime avait opté pour la voie pénale en se constituant partie civile et qu'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental était prononcée, pour obtenir réparation de ses préjudices, la victime n'avait pas d'autre choix que d'intenter une nouvelle action devant la juridiction civile afin que cette dernière se prononce sur la responsabilité civile de l'auteur des faits.

310. Dorénavant, l'article 706-125 du Code de procédure pénale prévoit que lorsque la personne poursuivie est déclarée irresponsable en raison d'un trouble mental par la chambre de l'instruction, la victime peut solliciter auprès de cette dernière le renvoi l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel. La victime a donc le choix. Elle n'est plus dans l'obligation d'intenter une nouvelle action devant les juridictions civiles et elle peut solliciter la réparation de ses préjudices simplement en demandant le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel. Ses démarches sont donc légèrement simplifiées. De surcroît, dans l'hypothèse où la victime utilise cette faculté, une juridiction pénale intervient pour se prononcer sur sa demande d'indemnisation. La création de l'article 706-125 du Code de procédure pénale a donc permis, dans une certaine mesure, de rapprocher la situation de la victime de faits commis par un auteur déclaré irresponsable pénalement par la chambre de l'instruction, de la situation de la victime de faits commis par une personne reconnue responsable de ses actes ou déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental par les juridictions de jugement.

311. De prime abord, les dispositions de l'article 706-125 du Code de procédure pénale semblent donc parfaitement conformes à l'objectif d'amélioration de la situation de la victime

qui était poursuivi par le législateur en 2008. Néanmoins, il apparaît que pour réellement faciliter la demande l'indemnisation de la victime constituée partie civile et mieux prendre en compte la souffrance de cette dernière, le législateur aurait pu opter pour des solutions beaucoup plus pertinentes que celles pour lesquelles il a opté à l'occasion de la loi de 2008.

CHAPITRE 2

UNE AMÉLIORATION INDISPENSABLE DES DISPOSITIONS INSTAURÉES

312. Certaines pistes tout à fait pertinentes au regard de l'objectif d'une meilleure prise en compte de la souffrance de la victime de faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental qui était poursuivi par le législateur, n'ont malheureusement pas été retenues par ce dernier. Cela est particulièrement regrettable car si la situation actuelle de la victime constituée partie civile peut apparaître nettement préférable à la situation qui résultait des dispositions antérieures à la loi de 2008 en raison des avantages évoqués ci-dessus, il semble néanmoins que le législateur n'ait pas opté pour les meilleures solutions pour atteindre les résultats qu'il escomptait à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. En effet, certaines propositions peuvent être formulées pour améliorer les nouvelles règles qui entourent la demande d'indemnisation de la victime de faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental au stade de l'instruction. Ainsi, il serait pertinent d'attribuer au juge d'instruction la même possibilité qui a été reconnue à la chambre de l'instruction d'ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur la demande d'indemnisation de la partie civile (**Section 1**). Il serait également opportun de modifier les dispositions instaurées afin de prévoir que l'affaire sur les intérêts civils peut également être renvoyée par les juridictions d'instruction devant les juridictions civiles, sur demande de la partie civile (**Section 2**).

Section 1) L'extension nécessaire du pouvoir de la chambre de l'instruction au juge d'instruction

313. Le législateur a choisi de réserver à la seule chambre de l'instruction le pouvoir de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel. Aucune justification de ce choix n'apparaît dans les débats parlementaires qui ont précédés la loi de 2008 ce qui peut s'expliquer par le fait qu'aucun député ou sénateur n'a remis en cause ce choix lors de la discussion du projet de loi. Pourtant, plusieurs inconvénients résultent de ce choix en faveur de la seule chambre de l'instruction. Seule une mise à égalité des juridictions d'instruction, et

donc l'attribution au juge d'instruction de la même possibilité qui a été reconnue à la chambre de l'instruction d'ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur la demande d'indemnisation de la partie civile, pourrait corriger la situation contestable qui résulte du choix du législateur. En effet, non seulement l'extension du pouvoir de la chambre de l'instruction au juge d'instruction améliorerait la prise en compte des intérêts de la partie civile (§1), mais de surcroît, cette modification serait tout à fait conforme aux intérêts de la justice (§2).

§1) Une meilleure prise en compte des intérêts de la partie civile

314. Le législateur en 2008 aurait certainement dû attribuer au juge d'instruction la possibilité, sur demande de la partie civile, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur les intérêts civils, et pas uniquement à la chambre de l'instruction car non seulement aucun argument pertinent ne peut expliquer ce choix du législateur, mais de surcroît, le fait d'avoir réservé ce pouvoir à la chambre de l'instruction d'une part, aboutit à une inégalité de traitement injustifiée de la demande d'indemnisation des victimes et, d'autre part, équivaut à imposer la saisine de la chambre de l'instruction pour pouvoir bénéficier des dispositions mises en place en matière de responsabilité civile, ce qui n'apparaît pas du tout opportun. L'extension du pouvoir de la chambre de l'instruction au juge d'instruction permettrait donc de retrouver une égalité de traitement de la demande d'indemnisation de la partie civile (A) et de supprimer cette obligation implicite de saisir la chambre de l'instruction (B).

A) Une égalité de traitement de la demande d'indemnisation retrouvée

315. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la demande d'indemnisation de la victime constituée partie civile connaît un sort différent selon la juridiction d'instruction qui constate l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie en raison de l'abolition de son discernement au moment de la réalisation des faits.

Lorsque l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal est prononcée par le juge d'instruction, comme indiqué précédemment, pour pouvoir être indemnisée pour les

préjudices qu'elle a subis, la partie civile doit obligatoirement saisir les juridictions civiles, alors que dans l'hypothèse où l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental n'est pas prononcée par le juge d'instruction, mais par la chambre de l'instruction, pour obtenir la réparation de ses préjudices, la partie civile a le choix. Elle peut soit demander le renvoi de l'affaire au tribunal correctionnel pour que celui-ci statue sur la responsabilité civile de la personne qui bénéficie de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, soit présenter sa demande d'indemnisation devant les juridictions civiles.

316. Cette inégalité de traitement de la demande d'indemnisation de la victime constituée partie civile qui résulte du choix du législateur de 2008 de réserver à la chambre de l'instruction le pouvoir de renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur les intérêts civils, n'est pas justifiée. En effet, pourquoi le fait que l'irresponsabilité pénale soit prononcée par la chambre de l'instruction ou par le juge d'instruction devrait-il avoir des conséquences sur le traitement de la demande d'indemnisation des victimes ? Il semble au contraire que, dans un souci d'égalité, toutes les victimes devraient disposer des mêmes prérogatives, peu importe la juridiction d'instruction qui constate l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal.

En outre, l'inégalité de traitement de la demande d'indemnisation de la victime constituée partie civile découlant des choix opérés par le législateur de 2008 n'est pas le seul inconvénient à résulter des modifications qui ont été opérées. L'obligation de saisir la chambre de l'instruction qui résulte de ces dernières est également critiquable.

B) La suppression de l'obligation implicite de saisir la chambre de l'instruction

317. N'autoriser la victime qui s'est constituée partie civile à présenter sa demande de renvoi de l'affaire devant tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur les intérêts civils uniquement devant la chambre de l'instruction équivaut implicitement à l'obliger à provoquer une audience devant cette dernière pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 706-125 du Code de procédure pénale qui ont été mises en place à l'occasion de la loi de 2008. En effet, si la victime souhaite que le tribunal correctionnel statue sur la responsabilité civile de la personne déclarée irresponsable pénalement par le juge d'instruction pour cause de trouble mental, elle n'a pas d'autre choix que de saisir la chambre de l'instruction.

Or, comme indiqué précédemment, le législateur a pris en considération la volonté de certaines victimes de ne pas provoquer d'audience devant la chambre de l'instruction en ne supprimant pas la faculté pour le juge de l'instruction de constater l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal pour réserver cette dernière à la chambre de l'instruction¹. Il a également modifié la dénomination de la décision prononcée par ce dernier notamment afin de faciliter la compréhension et l'acceptation de celle-ci par la victime, et ainsi limiter le risque d'une remise en cause de son bien-fondé devant la chambre de l'instruction². Mais, en prévoyant que seule la chambre de l'instruction peut faire droit à la demande de la partie civile de renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel, les règles mises en place à l'occasion de la loi de 2008 incitent fortement la partie civile à saisir cette dernière. Les choix du législateur sont donc incohérents voire contradictoires.

Offrir la faculté au juge d'instruction d'ordonner sur demande de la partie civile le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel permettrait de supprimer cette obligation implicite de saisir la chambre de l'instruction et donc de rendre plus cohérent l'ensemble des dispositions qui ont instaurées à l'occasion de la loi de 2008. En outre cette modification serait également tout à fait conforme aux intérêts de la justice.

§2) Une modification conforme aux intérêts de la justice

318. L'attribution au juge d'instruction de la même possibilité qui est offerte à la chambre de l'instruction d'ordonner le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel présenterait certains avantages qui permettent d'affirmer que cette modification serait parfaitement conforme aux intérêts de la justice.

En effet, cette modification permettrait d'une part, une plus grande célérité de la justice **(A)** et, d'autre part, de diminuer les coûts de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est mise en œuvre au stade de l'instruction **(B)**.

¹ Cf. n° 30 et s.

² Cf. n° 41 et s.

A) Une plus grande célérité de la justice

319. Si le juge d'instruction qui déclare la personne poursuivie irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal disposait de la possibilité de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel sur demande de la partie civile, ce renvoi pourrait être ordonné plus précocement puisque qu'une juridiction d'instruction au lieu de deux interviendrait antérieurement à ce renvoi. Cette procédure serait donc plus rapide et moins complexe que celle que la partie civile est actuellement tenue de suivre.

À partir du moment où la décision d'irresponsabilité pénale qui est prononcée par le juge d'instruction en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal n'est remise en cause par aucune des parties et que ni le juge d'instruction, ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'auteur des faits ne souhaitent qu'une audience ait lieu devant la chambre de l'instruction, il apparaît très critiquable d'imposer la saisine de cette dernière uniquement dans la perspective de permettre à la victime constituée partie civile de bénéficier des règles qui ont été instaurées à l'occasion de la loi de 2008 et qui permettent l'intervention du tribunal correctionnel en matière civile.

320. Il convient de rappeler que la qualité de la justice dépend notamment de sa célérité. Par conséquent, dès lors qu'une règle aboutit à allonger la durée de la procédure sans présenter d'utilité quelconque, elle ne peut qu'être contestée et une modification de cette dernière ne peut être que recommandée. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 706-120 du Code de procédure pénale, qui intéressent l'hypothèse du prononcé d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale par le juge d'instruction, devrait être complété par une disposition offrant à ce dernier la même possibilité qui a été offerte par le législateur à la chambre de l'instruction à l'occasion de la loi de 2008 de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils, sur demande de la partie civile.

Le gain de temps non négligeable qui pourrait découler de cette modification n'est pas le seul argument favorable à cette modification. En effet, cette dernière permettrait aussi de diminuer le coût de la procédure.

B) Une procédure moins coûteuse

321. La tenue d'une audience contradictoire devant la chambre de l'instruction engendre

nécessairement certains coûts et mobilise des moyens humains et matériels conséquents. Or, comme indiqué à plusieurs reprises¹, la justice souffre d'un manque criant de moyens qui fait l'objet de vives contestations. Le budget de la justice française est un des plus faibles d'Europe. Certes, ce dernier est en hausse constante depuis plusieurs années cependant, il « *reste très en deçà des besoins* »². Par conséquent, le peu de moyens dont la justice dispose doit être utilisé à bon escient. Autrement dit, toute dépense doit être utile. Tel n'est pas le cas des dépenses engendrées par la tenue d'une audience devant la chambre de l'instruction qui a lieu uniquement pour qu'un renvoi de l'affaire entre juridictions soit possible. Créer la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur la responsabilité civile de la personne déclarée irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal permettrait donc d'éviter un gaspillage des moyens déjà insuffisants de la justice puisqu'elle permettrait d'éviter qu'une telle audience ait lieu.

322. Il est surprenant que cette solution qui permettrait de limiter les coûts de la procédure n'ait pas été retenue par le législateur, alors que son souhait de faire des économies était clairement affiché à l'occasion de plusieurs réformes. Il en est ainsi par exemple de la réforme de la carte judiciaire ou encore de l'instauration de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le choix du législateur d'attribuer à la seule chambre de l'instruction le pouvoir d'ordonner le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils n'est pas le seul choix de ce dernier à apparaître contestable. En effet, son choix de ne confier qu'au tribunal correctionnel la mission de statuer sur renvoi sur les intérêts civils est lui aussi critiquable.

Section 2) La création nécessaire de la possibilité d'un renvoi devant les juridictions civiles

323. L'attribution au tribunal correctionnel du pouvoir de statuer sur la demande d'indemnisation de la victime de faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement par la chambre de l'instruction en raison d'un trouble mental ayant aboli le

¹ Cf. n° 261 et s.

² A. FOURNIER, *De quels moyens la justice manque-t-elle ?*, Article mis en ligne le 9 février 2011 sur le site www.lemonde.fr

discernement de celle-ci au moment des faits n'a pas fait l'unanimité. Ainsi, lors de la discussion du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, Monsieur Robert BADINTER, Sénateur, a soutenu un amendement qui proposait que la compétence pour statuer sur les intérêts civils ne soit pas attribuée au tribunal correctionnel, mais au tribunal civil¹. Bien que de nombreux députés et sénateurs, comme par exemple, Messieurs Pierre FAUCHON et Laurent BETEILLE, aient exprimé leur accord avec la position de Monsieur Robert BADINTER, cet amendement a été rejeté². Le fait que comme indiqué précédemment³ plusieurs arguments justifiaient ce choix en faveur du tribunal correctionnel explique certainement le rejet de cet amendement.

Cependant, certains arguments démontrent que l'attribution de la possibilité de statuer sur les intérêts civils au tribunal correctionnel peut sembler critiquable (§1). Au contraire, plusieurs arguments plaident en faveur de l'attribution de cette possibilité aux juridictions civiles, notamment à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (§2). Dès lors, le renvoi sur les intérêts civils devrait aussi pouvoir être ordonné par les juridictions d'instruction devant ces dernières.

§1) L'existence d'arguments défavorables à la compétence du tribunal correctionnel

324. S'il existe des arguments favorables à l'attribution de la possibilité pour le tribunal correctionnel de statuer sur renvoi de la chambre de l'instruction sur la responsabilité civile de la personne déclarée pénalement irresponsable en application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal, plusieurs arguments, dont certains ont été évoqués à l'appui de l'amendement déposé par Monsieur Robert BADINTER, Sénateur, s'avèrent au contraire défavorables à la compétence de ce dernier. En effet, certains arguments démontrent l'inopportunité théorique du choix du législateur en faveur du tribunal correctionnel **(A)**, d'autres démontrent l'inopportunité pratique de ce choix **(B)**.

¹ Amendement n°57 présenté par Robert BADINTER au cours de la séance publique devant le Sénat le 31 janvier 2008

² Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, *op. cit.*

³ Cf. n° 296 et s.

A) Les arguments théoriques défavorables à la compétence du tribunal correctionnel

325. Comme indiqué précédemment, l'octroi de la possibilité pour le tribunal correctionnel de statuer sur les intérêts civils était tout à fait prévisible en raison de l'existence du pouvoir pour la Cour d'assises de se prononcer sur la responsabilité civile de la personne qu'elle acquitte et du pouvoir reconnu au tribunal correctionnel de se prononcer sur l'action civile en dépit de la relaxe du prévenu en matière de délit non intentionnel. Toutefois, comme l'a souligné Monsieur Robert BADINTER, Sénateur, la compétence qui est reconnue à la Cour d'assises lui permet de se prononcer sur les demandes de dommages et intérêts à l'issue d'un débat pénal. Une remarque similaire peut être formulée s'agissant du tribunal correctionnel puisque « *lors de l'examen de la loi du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non intentionnels, avait été prévue la possibilité pour un tribunal correctionnel prononçant la relaxe de statuer sur les dommages et intérêts à la condition qu'il s'agisse des faits dont la juridiction avait eu connaissance* »¹. Or, dans l'hypothèse prévue par le législateur à l'article 706-125 du Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel n'a pas été saisi des faits. Ce n'est pas lui qui a apprécié la responsabilité pénale de la personne poursuivie, mais la chambre de l'instruction. Par conséquent, la création de la possibilité pour ce dernier de statuer sur les intérêts civils apparaît beaucoup moins logique. En effet, « *autant la logique commande, dans la foulée du débat, lorsqu'une juridiction pénale s'est prononcée sur les faits, que cette juridiction, connaissant ceux-ci, statue sur les dommages-intérêts, autant cette logique disparaît en matière de dommages-intérêts civils, dès lors qu'il n'y a plus de compétence de la juridiction pénale* »². À ces arguments théoriques, viennent s'ajouter des arguments pratiques.

B) Les arguments pratiques défavorables à la compétence du tribunal correctionnel

326. Lors des débats parlementaires ayant conduit à la loi de 2008, Monsieur Robert BADINTER, Sénateur, indiquait que la juridiction civile « *se montre à la fois plus cohérente et souvent plus généreuse envers les victimes* » que les juridictions pénales. François ZOCCHETTO affirmait également que les tribunaux correctionnels statuent souvent de façon

¹ Compte rendu de la commission des lois du 30 janvier 2008, www.senat.fr

² Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, *op. cit.*

expéditive en matière civile et il a relevé que la compétence de ces tribunaux pour se prononcer sur les dommages et intérêts accordés aux victimes aboutissait à des jurisprudences disparates¹.

327. De surcroît, il convient de souligner que si, pendant les débats parlementaires, la possibilité pour le JUDEVI de présider les audiences du tribunal correctionnel statuant sur les seuls intérêts civils² qui venait d'être prévue par le décret du 13 novembre 2007³ a été présentée comme un argument favorable à l'attribution du pouvoir de statuer sur la demande d'indemnisation des victimes au tribunal correctionnel⁴, en pratique, la mise en place de ce nouveau juge a soulevé de nombreuses difficultés.

En effet, dès la parution du décret instituant le JUDEVI, le syndicat de la magistrature a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de ce décret. Le Conseil d'État a partiellement fait droit à la demande de ces derniers dans un arrêt du 28 décembre 2009 en annulant les dispositions de ce décret qui confiaient au JUDEVI plusieurs attributions d'administration judiciaire⁵.

En outre, la question de l'impartialité de ce magistrat s'est trouvée posée pour avis devant la Cour de cassation. Par décision en date du 20 juin 2008, la Haute Juridiction a dit n'y avoir lieu à avis du fait que « *la demande qui concerne la compatibilité des fonctions de juge correctionnel appelé à statuer sur les intérêts civils et de juge délégué aux victimes au regard des dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale suppose l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par le magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils. Cette qualité ne ferait pas obstacle en soi à ce qu'il statue* »⁶. Il apparaît donc que « *la création de ce nouveau juge, rapidement mis en place après la parution du décret, sans attribution de moyens matériels et budgétaires supplémentaires, a suscité dans la pratique de sérieuses réserves* »⁷.

Les difficultés qui sont apparues lors de la mise en place du JUDEVI n'ont pas été sans

¹ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, *op. cit.*

² Article D.47-6-3 du C. proc. pén., *op. cit.*

³ Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, *op. cit.*

⁴ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, *op. cit.*

⁵ CE, 28 décembre 2009, n° 312314

⁶ Crim, 20 juin 2008, Pourvoi n° 08-00.005

⁷ R. OTTENHOF, *Un nouvel acteur de la justice pénale en France : le juge des victimes*, www.ivac.ehu.es, décembre 2009, p. 27

incidence en pratique car comme l'indique le rapport qui a été établi à la demande du Garde des Sceaux par l'Inspection générale des services judiciaires en octobre 2008, certaines cours d'appel se sont prémunies contre le risque d'atteinte à l'impartialité en faisant en sorte d'éviter de faire présider par le JUDEVI les audiences correctionnelles statuant sur les intérêts civils. Ainsi, par exemple, les TGI du ressort de la Cour d'appel d'Amiens ont écarté la possibilité pour le JUDEVI d'assurer la présidence du tribunal correctionnel statuant sur les intérêts civils et le TGI de Pau a décidé de ne confier au JUDEVI aucune attribution juridictionnelle en matière de réparation du préjudice¹. Dans un rapport public de février 2012 sur la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales la Cour des comptes « *n'a pu que constater la place marginale qu'occupe encore ce juge* »². L'existence du JUDEVI ne semble pas pouvoir être présentée comme un argument justifiant la compétence du tribunal correctionnel.

Tous ces arguments sont défavorables à la compétence du tribunal correctionnel. Ils démontrent que le choix du législateur en faveur du seul tribunal correctionnel n'était pas aussi pertinent qu'il le paraissait. Il convient à présent de s'intéresser aux arguments qui plaident en faveur de l'attribution aux juridictions civiles du même pouvoir que celui qui est reconnu au tribunal correctionnel de statuer sur renvoi sur les intérêts civils.

§2) Les avantages d'un renvoi possible devant les juridictions civiles

328. Selon plusieurs parlementaires, le choix du législateur en 2008 aurait dû se porter sur la juridiction civile plutôt que sur le tribunal correctionnel car le rôle de la juridiction civile est de trancher les litiges entre particuliers et notamment d'apprécier la responsabilité civile de ces derniers et « *puisque'il faut aller devant une juridiction, il convient de choisir la plus compétente, il faut alors se rendre devant le tribunal civil, et plus exactement devant la chambre civile spécialisée dans les problèmes de responsabilité civile* »³. Les juridictions civiles disposent d'une certaine expérience en matière de responsabilité civile d'une personne irresponsable pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal puisqu'elles étaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2008 les seules juridictions habilitées à

¹ Rapport de l'IGSJ, *Mission portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes*, octobre 2008, ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000067/0000.pdf, p. 13

² Rapport public annuel de la Cour de comptes, *La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales*, février 2012, www.ccomptes.fr, p. 8

³ Compte rendu intégral de la discussion en séance publique devant le Sénat du 31 janvier 2008, *op. cit.*

se prononcer sur la demande d'indemnisation de la victime qui s'était constituée partie civile, mais qui s'était retrouvée confrontée dès le stade de l'instruction à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur des faits à l'origine de ses préjudices. Néanmoins, s'il apparaît que les juridictions civiles auraient dû se voir attribuer la possibilité de se prononcer sur les intérêts civils, ce n'est pas pour autant que seules ces dernières devraient avoir cette possibilité. En effet, la prévision de la possibilité pour la victime de solliciter le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils auprès de la juridiction de son choix, notamment devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), semble plus pertinente que l'attribution de cette possibilité au seul tribunal correctionnel ou aux seules juridictions civiles.

La création de la faculté pour la partie civile de demander auprès de la chambre de l'instruction qui constate l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant les juridictions civiles, notamment devant la CIVI, permettrait de faciliter l'intervention de ces dernières **(A)** et, de surcroît, cela pourrait favoriser l'obtention effective par la partie civile de son indemnisation **(B)**.

A) L'intervention facilitée des juridictions civiles

329. Actuellement, lorsque la chambre de l'instruction déclare la personne poursuivie irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental, la victime a le choix entre solliciter le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel ou intenter une action en responsabilité civile devant les juges civils. L'attribution aux juridictions civiles de la même possibilité qui a été offerte au tribunal correctionnel à l'occasion de la loi de 2008 de statuer sur renvoi de la chambre de l'instruction sur les intérêts civils permettrait d'éviter qu'une voie, qui de surcroît n'est pas forcément la plus favorable à la partie civile¹, ne soit plus facile à emprunter que l'autre. Ainsi, qu'elle opte pour l'intervention du tribunal correctionnel ou pour l'intervention des juridictions civiles, les démarches de la partie civile seraient les mêmes : elle n'aurait qu'à solliciter le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant la juridiction de son choix. Il suffirait pour cela de modifier l'article 706-125 du Code de procédure pénale afin de prévoir que lorsque la chambre de l'instruction prononce un arrêt

¹ Cf. n° 324 et s.

d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, la partie civile peut solliciter le renvoi l'affaire devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile de la personne, et statue sur les demandes de dommages et intérêts. Cet article devrait aussi expressément prévoir que sur demande de la partie civile, le renvoi peut également être ordonnée devant la CIVI. Comme indiqué précédemment, le juge d'instruction devrait disposer du même pouvoir que la chambre de l'instruction d'ordonner le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils¹. Par conséquent, l'article 706-120 du Code de procédure pénale devrait également être modifié afin de prévoir la possibilité pour la partie civile de solliciter auprès du juge d'instruction qui prononce une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, le renvoi de l'affaire devant la juridiction de son choix (tribunal correctionnel, tribunal civil et/ou CIVI), pour qu'elle statue sur les intérêts civils. Il conviendrait alors également de modifier les dispositions du Code de procédure pénale qui intéressent la CIVI afin de prévoir la possibilité d'une saisine sur renvoi. Cette modification pourrait favoriser l'obtention effective par la victime d'une indemnisation.

B) L'obtention effective d'une indemnisation favorisée

330. Si le souhait du législateur de faciliter les démarches que doit accomplir la victime confrontée à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur des faits à l'origine de ses préjudices pour demander la réparation de ces derniers ne peut être que salué, il est en revanche regrettable que le législateur ne se soit pas préoccupé de la question de l'obtention effective par la partie civile de son indemnisation. En effet, si cette question avait retenue l'attention du législateur, cela l'aurait certainement conduit à s'intéresser à la CIVI.

331. Afin de permettre à certaines victimes d'infraction d'obtenir le versement d'une indemnisation, la loi du 3 janvier 1977² a institué dans le ressort de chaque Cour d'appel une commission d'indemnisation des victimes d'infractions ayant pour mission, dans certaines hypothèses, de statuer sur la demande d'indemnisation de certaines victimes. Dès lors que la demande de la victime recevait une issue positive, l'Etat procédait au paiement de cette

¹ Cf. n° 313 et s.

² La loi n°77-57 du 3 janvier 1977 *garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction*, JORF du 4 janvier 1977, p. 77 et s.

indemnisation et pouvait ensuite se retourner contre l'auteur des faits à l'origine des préjudices subis par la victime pour obtenir le remboursement des sommes versées. Au fil des années, la procédure devant la CIVI a été modifiée à plusieurs reprises et le domaine d'intervention de cette dernière a considérablement été élargi. En outre, ce n'est plus l'Etat qui procède au versement de l'indemnité allouée, mais un fonds de garantie : le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI). Ce fonds de garantie est alimenté par une contribution forfaitaire prélevée sur chaque contrat d'assurance de biens souscrit en France.

En vertu de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, sauf dans certaines hypothèses particulières, *« toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction »* peut saisir la CIVI qui siège au sein de chaque tribunal de grande instance, en vue d'obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne dès lors que les faits, soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, soit constituent une infraction de viol, d'agression sexuelle, de traite des êtres humains, ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans. Sous certaines conditions, la victime peut également saisir la CIVI dans le cas d'une atteinte aux biens, si son préjudice résulte de faits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds ou de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien.

Pour saisir la CIVI, il suffit de présenter une requête écrite accompagnée des pièces justificatives à l'appui de la demande d'indemnisation. Cette requête est transmise sans délai par le greffe au FGTI, qui doit présenter à la victime une offre dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Si le FGTI refuse d'établir une offre, son refus doit être motivé et l'instruction du dossier par un magistrat, se poursuit. Si le FGTI accepte d'indemniser la victime, une proposition d'indemnisation est transmise à celle-ci. Si la victime accepte l'offre du FGTI, le constat d'accord est transmis pour homologation au Président de la CIVI.

La décision est notifiée à la victime et au FGTI qui procède au versement de la somme allouée. Si la victime refuse l'offre ou si elle ne répond pas à l'offre du FGTI dans un délai de

2 mois, la procédure devient judiciaire et une audience a alors lieu devant la CIVI¹. Il convient souligner que la victime qui saisit la CIVI peut également avoir saisi (ou saisir) les juridictions pénales ou civiles pour que ces dernières se prononcent sur la responsabilité civile de l'auteur des faits. Autrement dit, la saisine de la CIVI n'interdit pas un recours devant le juge civil ou pénal pour obtenir réparation des préjudices subis.

332. Dès lors que la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est prononcée au stade de l'instruction concerne des faits qui entrent dans le champ de compétence de la CIVI, pourquoi ne pas offrir à la partie civile la possibilité de solliciter le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant cette dernière ? Cette modification ne simplifierait pas considérablement les démarches de la victime qui n'a qu'à adresser une requête écrite accompagnée des pièces justificatives à la CIVI pour saisir cette dernière. En effet, même si l'affaire est renvoyée devant la CIVI sur demande de la victime par le juge d'instruction ou par la chambre de l'instruction, cela ne dispensera pas la victime de faire parvenir à la CIVI les pièces justificatives à l'appui de sa demande d'indemnisation. Toutefois, ce renvoi de l'affaire à la CIVI pourrait permettre à la victime d'obtenir effectivement une indemnisation puisque si sa demande d'indemnisation est acceptée, le FGTI procèdera au versement de l'indemnisation allouée. Dès lors, il devrait être envisagé d'autoriser la victime à solliciter le renvoi de l'affaire d'une part, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil et, d'autre part, devant la CIVI.

333. La création de la CIVI a constitué une avancée majeure pour les victimes en permettant l'obtention effective d'une indemnisation par cette dernière. Par conséquent, la prévision de dispositions favorisant l'intervention de cette dernière et permettant à la victime de bénéficier de ce dispositif qui lui est particulièrement favorable ne peut qu'être préconisée. En outre,

¹ Article 706-5-1 du C. proc. pén. : « La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.

En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation.

En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit.

Lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime. Le fonds de garantie tient le président de la commission d'indemnisation immédiatement informé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».

comme indiqué précédemment, l’instruction n’est obligatoire qu’en matière criminelle, elle concerne donc souvent des faits d’une certaine gravité. Il est donc fort probable que ces faits entrent également dans le champ de compétence de la CIVI. Ce constat plaide incontestablement en faveur de la création d’une disposition qui permettrait à la victime confrontée à une décision d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de solliciter le renvoi de l’affaire devant la CIVI auprès du juge d’instruction ou de la chambre de l’instruction qui prononce cette décision.

Conclusion du Chapitre 2

334. Dans la perspective d'améliorer la prise en compte de la souffrance des victimes confrontées à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur des faits à l'origine de leurs préjudices, le groupe de travail institué en 2003 par le Garde de Sceaux préconisait que la juridiction *ad hoc* qu'il proposait de créer, dispose de la faculté de statuer sur la demande d'indemnisation de la partie civile¹. Cette proposition, qui a été reprise par les membres de la commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN, procureur Général près de la Cour de cassation, a inspiré le législateur qui, d'une part, a décidé d'offrir aux juridictions de jugement qui déclarent la personne poursuivie irresponsable pénalement en raison d'un trouble mental, la possibilité de statuer sur les intérêts civils² et, d'autre part, a instauré la possibilité pour la chambre de l'instruction qui constate l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal d'ordonner, sur demande de la partie civile, le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel.

335. Mais, même si les dispositions de l'article 706-125 du Code de procédure pénale issues de la loi du 25 février 2008 qui prévoient cette possibilité d'un renvoi devant le tribunal correctionnel par la chambre de l'instruction permettent incontestablement une meilleure prise en considération de la souffrance des victimes, certaines modifications s'avèrent encore nécessaires.

Plusieurs propositions peuvent être formulées pour améliorer ces dispositions. Ainsi, l'attribution au juge d'instruction de la même faculté qui est offerte à la chambre de l'instruction de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel devrait être envisagée afin de supprimer l'inégalité de traitement injustifiée de la demande d'indemnisation qui résulte des dispositions mises en place, et afin d'éviter d'inciter la partie civile à provoquer une audience devant la chambre de l'instruction. Cela permettrait en outre une plus grande célérité de la justice et la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui est applicable au stade de l'instruction serait plus cohérente et moins coûteuse. De surcroît, la possibilité de statuer sur la demande d'indemnisation de la victime sur renvoi des juridictions d'instruction ne devrait pas être offerte qu'au tribunal

¹ Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, *op. cit*

² Cf. n° 308

correctionnel, mais aussi aux juridictions civiles. En effet, plusieurs arguments théoriques et pratiques sont défavorables à la compétence du tribunal correctionnel et, au contraire, plusieurs arguments plaident en faveur de la compétence des juridictions civiles, notamment de la CIVI. Il semble donc plus pertinent d'offrir un choix aussi large que possible à la victime et de ne pas privilégier une voie au détriment de l'autre.

Conclusion du Titre 2

336. Si le souhait du législateur en 2008 de faciliter la demande d'indemnisation de la victime constituée partie civile qui est confrontée à une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de la personne poursuivie prononcée par les juridictions d'instruction ne peut être que salué, en revanche les moyens utilisés pour atteindre cet objectif soulèvent plusieurs interrogations.

Tout d'abord, pourquoi le législateur a-t-il choisi de réserver à la chambre de l'instruction la possibilité de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel, alors qu'aucun argument pertinent ne peut justifier ce choix en faveur de la seule chambre de l'instruction, et que de surcroît, le fait de ne pas avoir attribué cette faculté au juge de l'instruction présente plusieurs inconvénients contestables ?

Ensuite, pourquoi a-t-il choisi de permettre au seul tribunal correctionnel de statuer sur renvoi de la chambre de l'instruction sur la demande d'indemnisation de partie civile confrontée à une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental de l'auteur des faits, alors qu'il aurait été à la fois logique et plus opportun d'autoriser la victime à solliciter le renvoi de l'affaire devant la juridiction de son choix, le tribunal correctionnel ou le tribunal civil ?

Enfin, pourquoi le législateur n'a pas envisagé d'autoriser la victime qui le souhaite à solliciter également auprès des juridictions d'instruction le renvoi de l'affaire devant la CIVI, alors que cela aurait pu favoriser l'obtention effective d'une indemnisation par cette dernière ?

Il apparaît donc que si les solutions qui ont été retenues par le législateur en 2008 pour faciliter la demande d'indemnisation de la partie civile présentent plusieurs avantages qui ne peuvent être niés, il apparaît cependant que pour atteindre l'objectif d'une meilleure prise en compte de la souffrance des victimes qui était poursuivis à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'autres solutions plus pertinentes que ces dernières auraient pu être retenues.

Conclusion de la partie 2

337. La loi du 25 février 2008 a profondément modifié le contenu des décisions d'irresponsabilité pénale prononcées par la chambre de l'instruction en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la chambre de l'instruction peut soumettre la personne qu'elle déclare pénalement irresponsable à diverses mesures de sûreté. Il existe donc désormais une réponse pénale aux faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement en raison de l'abolition de son discernement au moment des faits.

En pratique, comme en témoignent plusieurs arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, les chambres de l'instruction utilisent fréquemment cette faculté qui leurs a été offerte à l'occasion de la loi de 2008. En effet, il est en pratique courant que la personne déclarée irresponsable pénalement par la chambre de l'instruction soit soumise à plusieurs interdictions et qu'une admission en soins psychiatriques soit ordonnée¹.

338. Cependant, d'une part, les diverses interdictions prévues par l'article 706-136 du Code de procédure pénale ne peuvent être prononcées qu'après une expertise psychiatrique et, d'autre part, l'article 706-135 du Code de procédure pénale précise que la chambre de l'instruction ne peut ordonner une hospitalisation psychiatrique que s'il est établi par une expertise psychiatrique que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. L'expertise psychiatrique, et plus précisément l'évaluation de la dangerosité de la personne concernée qui est réalisée dans le cadre de cette expertise psychiatrique, a donc une place fondamentale. Elle a également une importance capitale au moment de la levée ou de la modification des mesures de sûreté prononcées à l'encontre de la personne déclarée irresponsable pénalement. Or, cette évaluation de la dangerosité soulève de nombreuses difficultés et incertitudes. Ce constat conduit nécessairement à s'interroger sur l'opportunité de la création de la possibilité pour la chambre de l'instruction de prononcer diverses mesures de

¹ Rapport déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République *sur la mise en application de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n° 4246, déposé le 1er février 2012 par Messieurs Jean-Paul GARRAUD et Jean-Jacques URVOAS.

sûreté.

339. Le législateur en 2008 ne s'est pas contenté de mettre en place une réponse pénale aux faits commis par une personne déclarée irresponsable pénalement, il a également opté pour un aménagement de la réponse civile. En effet, dorénavant, si la partie civile le demande, la chambre de l'instruction peut renvoyer l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel. Cette modification des règles qui entourent la demande d'indemnisation de la partie civile témoigne de la volonté du législateur de faciliter la demande d'indemnisation des victimes. Mais, aussi louable que puisse paraître cette volonté du législateur, elle n'en demeure pas moins insuffisante. En effet, le législateur a certes opéré certaines modifications qui présentent des avantages incontestables cependant, il s'avère que plusieurs améliorations des dispositions mises en place devraient être envisagées pour que l'objectif d'une meilleure satisfaction des victimes qui était poursuivi par le législateur en 2008 puisse être effectivement atteint.

CONCLUSION

340. En réponse à l'émoi de l'opinion publique suscité par la médiatisation d'un fait divers dramatique, le législateur en 2008 a souhaité « *rendre plus cohérent, plus efficace et plus transparent le traitement par l'autorité judiciaire des auteurs d'infractions déclarés pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental* »¹. Certes, depuis plusieurs années, de nombreux rapports s'étaient intéressés à la situation des personnes déclarées irresponsables pénalement en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal et de nombreuses propositions avaient été formulées. Ce n'est toutefois qu'après la médiatisation de ce fait divers dramatique qu'une loi est venue réformer les règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

341. Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 25 février 2008 et les différentes modifications opérées à l'occasion de cette réforme laissent clairement apparaître le souhait du législateur d'une meilleure prise en compte de la souffrance des victimes. Il semble toutefois difficile d'affirmer que la prise en compte de la souffrance des victimes a effectivement été améliorée à l'occasion de la loi de 2008, même si la situation actuelle peut paraître préférable à celle qui résultait de la situation antérieure sur plusieurs points. Ainsi par exemple, l'octroi de la possibilité pour le juge d'instruction de saisir d'office la chambre de l'instruction et la création de la faculté pour la personne poursuivie, la partie civile et le procureur de la République d'exiger la transmission du dossier à la chambre de l'instruction, favorisent la tenue d'une audience devant cette juridiction. Cela peut sembler conforme aux intérêts de la victime. Cependant, il convient de rappeler que certaines victimes ne souhaitent pas l'intervention de la chambre de l'instruction et de surcroît, il n'est pas toujours dans l'intérêt de la victime qu'une audience ait lieu. Il en est ainsi dans l'hypothèse où la personne poursuivie se trouve dans l'incapacité de participer aux débats en raison de son état mental. La tenue d'une audience ne semble pas non plus très opportune dans l'hypothèse où les troubles mentaux de la personne poursuivie ne sont pas ou plus réellement perceptibles lors de l'audience car cela peut compliquer la compréhension et l'acceptation par la victime de la décision rendue. Compte tenu de ces arguments, il est également très regrettable que la victime soit autorisée à solliciter le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal

¹ Exposé des motifs du projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n°442, déposé à l'assemblée nationale le 28 novembre 2007

correctionnel uniquement auprès de la chambre de l'instruction. La création de la possibilité pour la chambre de l'instruction d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel sur demande de la partie civile apparaît tout à fait favorable à celle-ci puisqu'elle simplifie ses démarches. Cependant, le fait que cette possibilité soit réservée à la seule chambre de l'instruction démontre que le législateur n'a en réalité pas suffisamment pris en compte les intérêts de la victime dans la mesure où cette dernière est dans l'obligation de provoquer une audience devant la chambre de l'instruction pour bénéficier des dispositions instaurées. Dans le même ordre d'idées, plusieurs modifications ont été opérées en vue de faciliter la comparution personnelle de l'auteur des faits. Ainsi, par exemple, la comparution personnelle de la personne poursuivie ne conditionne plus la publicité de l'audience et le président de la chambre de l'instruction peut ordonner d'office cette comparution. Ces modifications semblent conformes aux intérêts de la victime. Néanmoins, la condition essentielle d'un état mental compatible avec une comparution personnelle n'a pas été supprimée. Cette condition essentielle a même été renforcée par l'exigence d'un certificat médical, dans l'hypothèse où antérieurement à l'audience qui a lieu devant la chambre de l'instruction, la personne poursuivie a été admise en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète. Par conséquent, le législateur a certes souhaité faciliter cette comparution, mais ce n'est pas pour autant que la comparution personnelle de l'auteur des faits est plus souvent ordonnée en pratique.

342. De nombreux exemples témoignent de l'inefficacité ou de l'efficacité limitée des modifications opérées à l'occasion de la loi de 2008. Il convient toutefois de souligner que parmi toutes les modifications opérées à l'occasion de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, certaines ne peuvent être qu'approuvées. Ainsi, par exemple, le changement de dénomination de la décision rendue par les juridictions d'instruction en application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du Code pénal constitue une avancée majeure incontestable. En effet, antérieurement à la loi de 2008, la décision d'irresponsabilité pénale rendue par les juridictions d'instruction en application de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal était désignée par les termes « non-lieu ». Cette expression était très maladroite et se révélait particulièrement offensante pour les victimes qui avaient le sentiment d'une négation des faits. La substitution de l'ordonnance et de l'arrêt d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental aux décisions de « non-lieu » qui a été

opérée par le législateur en 2008 ne peut donc qu'être saluée. Il en est de même de la prévision de nouvelles conditions de notification des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique. En effet, dorénavant en matière criminelle, la présence de l'expert psychiatre au moment de la notification de ses conclusions à la partie civile est obligatoire, dès lors que cette dernière a sollicité cette présence. Ces conditions de notification qui sont issues de la loi de 2008 ne peuvent que favoriser la compréhension des conclusions du rapport d'expertise. Antérieurement à la loi de 2008, l'expert psychiatre n'avait l'occasion d'expliquer et justifier oralement la position qu'il avait retenue qu'au moment de l'audience qui se déroulait devant la chambre de l'instruction. Ces explications orales n'intervenaient donc que très tardivement, après la remise en cause de l'ordonnance de non-lieu prononcée par le juge d'instruction dans le cadre d'un appel. Certaines modifications opérées par la loi de 2008 apparaissent donc tout à fait opportunes. Néanmoins, ces modifications opérées par la loi de 2008 qui ne peuvent être qu'approuvées parce qu'elles ne présentent que des avantages ne sont pas très nombreuses en comparaison à celles qui au contraire soulèvent certaines difficultés.

343. Comme l'a indiqué Monsieur Denis SALAS, Magistrat, la question de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est un exemple révélateur de la place toujours plus grande accordée aux victimes¹. Mais, à trop vouloir améliorer la situation de ces dernières, le législateur a fini par mettre en place certaines dispositions qui sont en réalité loin d'être favorables à celles-ci. Le fait qu'« *aux origines de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental se trouvent conformisme victimaire et populisme pénal* »² explique certains choix du législateur. Cela explique certainement aussi pourquoi plusieurs changements pourtant nécessaires n'ont pas été envisagés par celui-ci. Ainsi, la question de la « sur-pénalisation » des personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement, qui est une question essentielle, n'a pas retenu l'attention du législateur à l'occasion de cette réforme. Pourtant, cette « sur-pénalisation » de la folie conduit à une accumulation de malades mentaux en prison, alors que la prison ne dispose pas des moyens nécessaires pour prendre en charge des personnes atteintes de graves troubles mentaux. D'ailleurs l'État français a récemment été condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour avoir maintenu en détention

¹ D. SALAS, *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, AJ pén., 2004, p. 430

² P.-J. DELAGE, *La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité*, Rev.sc.crim., 2007, n°4, p. 797

un homme qui souffrait de graves troubles mentaux, sans lui permettre de bénéficier des soins psychiatriques dont il avait besoin. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ce maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne¹. Il convient de souligner que la psychiatrie elle-même manque cruellement de moyens pour assurer cette prise en charge psychiatrique des personnes atteintes de graves troubles mentaux. Cette question du manque de moyens de la psychiatrie n'a pas non plus retenu l'attention du législateur en 2008. Il en est de même de la question de l'expertise psychiatrique et de ses insuffisances qui est pourtant aussi une question essentielle. En outre, en voulant placer la victime au centre du procès pénal, malgré les mises en gardes formulées par plusieurs auteurs qui rappellent notamment que la prise en compte de la souffrance de la victime est étrangère au rôle du procès pénal, le législateur a totalement occulté, voire même aggravé, le problème de la stigmatisation de la maladie mentale. Certes, contrairement à ce que certains craignaient, le législateur a su « *résister au chant des sirènes positivistes* »² puisqu'il n'a pas remis en cause le fondement moral de la responsabilité pénale lors de la réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. En effet, l'article 122-1 du Code pénal demeure inchangé. Néanmoins, la portée des règles de cet article 122-1 alinéa 1 du Code pénal a été réduite puisque dorénavant la personne déclarée irresponsable pénalement en raison de trouble mental peut être soumise à diverses mesures de sûreté fondées sur la dangerosité supposée de cette dernière. La création de cette possibilité de soumettre la personne déclarée pénalement irresponsable en application de l'article 122-1 du Code pénal à des mesures de sûreté participe à la stigmatisation de la maladie mentale.

344. Il semble donc permis de considérer que trop peu des modifications effectivement nécessaires ont été opérées à l'occasion de la loi de 2008 et qu'au contraire, de nombreuses modifications inutiles, et même inopportunes pour certaines, sont intervenues. Plusieurs dispositions permettaient déjà de prendre en compte la souffrance des victimes. En effet, ces dernières pouvaient provoquer une audience devant la chambre de l'instruction. Elles pouvaient alors solliciter la publicité de l'audience et la comparution personnelle de l'auteur des faits. En outre, l'ordonnance du juge d'instruction devait préciser s'il existait des charges

¹ CEDH, G. c/ France, 23 février 2012, n°27244-09

² Y. MAYAUD, « Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation », AJ pén., 2004, n°9, p. 305

suffisantes à l'encontre de la personne poursuivie établissant que cette dernière avait commis les faits reprochés. Par conséquent, le législateur aurait certainement dû se préoccuper de toutes les difficultés évoquées ci-dessus (stigmatisation de la maladie mentale, « sur-pénalisation de la folie », insuffisances de l'expertise psychiatrique, manque de moyens de la psychiatrie), au lieu d'essayer d'améliorer la situation des victimes. Comme l'a indiqué Monsieur Pierre-Jérôme DELAGE, ATER à l'Université de Poitiers, « *il ne peut être exigé de quiconque a vu sa vie brisée par un terrible évènement quelque pondération devant les principes - seraient-ils les plus fondamentaux du droit pénal et des droits de l'homme - se dressant tels d'indécents obstacles à leurs espoirs de reconnaissance ou de soulagement* ». En effet, « *devant l'immensité de la souffrance, de l'incompréhension ou de la révolte, il ne peut être opposé, à ceux qui éprouvent de tels sentiments, une quelconque raison juridique ; on ne saurait donc remettre en cause la légitimité de leurs revendications, y compris les plus radicales* ». En revanche, « *cette sollicitude ne peut être accordée au législateur* » car « *la victoire du conformisme victimaire et du populisme pénal va de concert avec une défaite de l'humanisme juridique* »¹.

¹ P.-J. DELAGE, *La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité*, op. cit.

BIBLIOGRAPHIE

I) OUVRAGES GENERAUX

BORRICAND (J.), SIMON (A-M.), *Droit pénal, procédure pénale*, Paris : Dalloz, 2010, 7^{ème} Éd., 483 pages

BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Paris : Dalloz, 2011, 4^{ème} Éd., 538 pages

BOULOC (B.), MATSOPLOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris : Sirey, Intégral concours, 2011, 18^{ème} Éd., 656 pages

BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, 2011, 22^{ème} Éd., 728 pages

BOUZAT (P.), PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris : Dalloz, Droit pénal général, T. I, 1970, 2^{ème} Éd., 882 pages

BOUZAT (P.), PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris : Dalloz, Procédure pénale, T. II, 1970, 2^{ème} Éd., p. 889-1822

BOUZAT (P.), PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris : Dalloz, Criminologie, T. III, 1975, 3^{ème} Éd., 752 pages

CONTE (Ph.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), *Droit pénal général*, Paris : Armand Colin, 2004, 7^{ème} Éd., 394 pages

CONTE (Ph.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), LARGUIER (J.), *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, Mémentos, 2008, 21^{ème} Éd., 277 pages

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, 7^{ème} édition, 2005, 970 pages

DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal*, Paris : Economica, Droit pénal général, T. I, 7^{ème} Éd., 2000, 975 pages

DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Paris : Economica, Corpus droit privé, 2009, 16^{ème} Éd., 1248 pages

EY (H.), BERNARD (P.), BRISSET (C.), *Manuel de psychiatrie*, Paris : Elsevier Masson, 2010, 6^{ème} éd , 1166 pages

GASSIN (R.), *Criminologie*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, Série Droit privé, 2011, 7^{ème} éd , 926 pages

GUELFY (J-D.), ROUILLON (F.), *Manuel de psychiatrie*, Paris : Elsevier Masson, 2007, 777 pages

JEANDIDIER (W.), *Droit pénal général*, Paris : Montchrétien, Domat Droit Privé, 1991, 2^{ème} Éd., 594 pages

MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, Paris : PUF, Droit Fondamental, 2010, 3^{ème} Éd., 647 pages

MERLE (R.), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Paris : Cujas, Droit pénal général T. I, 1997, 7^{ème} Éd., 1072 pages

PIN (X.), *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, 2012, 5^{ème} Éd., 450 pages

PRADEL (J.), *Le nouveau Code Pénal : Partie générale*, Paris : Dalloz, 1995, 2^{ème} Éd., 246 pages

PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Paris : Dalloz, Précis Dalloz, Série Droit Privé, 2002, 2^{ème} Éd., 803 pages

PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris : Cujas, 2011, 16^{ème} Éd., 934 pages

PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Paris : Cujas, 2012, 19^{ème} Éd., 756 pages

PUECH (M.), *Droit pénal général*, Paris : Litec, 1988, 581 pages

RASSAT (M-L.), *Droit pénal général*, Paris : Ellipses, Cours magistral, 2006, 2^{ème} Éd., 635 pages

RENOU (H.), *Droit pénal général*, Orléans : Paradigme, 16^{ème} Éd., 2011, 402 pages

ROBERT (J-H.), *Droit pénal général*, Paris : PUF, Thémis Droit, 2005, 6^{ème} Éd., 564 pages

SOYER (J-C.), *Droit pénal et procédure pénale*, Paris : LGDJ, 21^{ème} Éd., 2012, 506 pages

STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Paris : Dalloz, 2007, 20^{ème} Éd., 710 pages

STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Paris : Dalloz, Précis Droit Privé, 2012, 23^{ème} Éd., 1102 pages

II) OUVRAGES SPÉCIAUX

ANCEL (M.), *La défense sociale*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 2^{ème} Éd., 1989, 127 pages

BECCARIA (C.), *Traité des délits et des peines*, Paris : Flammarion, 187 pages

BESSELES (Ph.), *Criminalité et Récidive*, Grenoble : PUG, 2007, 276 pages

BURGELIN (J-F.), LOMBARD (P.), *Le procès de la justice*, Paris : Plon, 2003, 162 pages

CARIO (R.), *Le droit des victimes d'infraction*, Paris : La Doc. Fr., Problèmes politiques et sociaux, 2007, 120 pages

CHAMPENOIS-MARMIER (M-P.), SANSOT (J.), *Droit, folie, liberté : la protection de la personne des malades mentaux*, Paris : PUF, 1983, 323 pages

COCHE (A.), *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, Aix-Marseille : PUAM, 2005, 489 pages

COUPECHOUX (P.), *Un monde de fous : comment notre société maltraite ses malades mentaux*, Paris : Seuil, 2006, 363 pages

DASKALAKIS (E.), *Réflexions sur la responsabilité pénale*, Paris : PUF, 1975, 102 pages

DENISART (J-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris : Desaint, 1771, 7^{ème} Éd., vol. 2, 796 pages

ERASME, *Eloge de la folie*, Arles : Actes Sud, 2001, 187 pages

FERRATON (S.), *Ferraton le fou, l'assassin*, Paris : Solin, La question psychiatrique, 1978, 103 pages

FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris : Gallimard, 1991, 583 pages

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard, 1993, 360 pages

FOUCAULT (M.), *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIX^{ème} siècle*, Paris : Gallimard, 1994, 424 pages

FOURASTE (R.), *Les malades mentaux et leur traitement*, Toulouse : Privat, 1980, 297 pages

GIORDANA (J-Y.), *La stigmatisation en psychiatrie et en santé mentale*, Paris : Masson, 2010, 264 pages

GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAZERGES (Ch.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris : PUF, 2011, 1^{ère} Éd., 320 pages

HEUYER (G.), *Les troubles mentaux, étude criminologique*, Paris : PUF, 1968, 467 pages

- JACCARD (R.), *La folie*, Paris : PUF, Que sais-je ?, 2004, 7^{ème} Éd., 127 pages
- LAINGUI (A.), *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris : LGDJ, 1970, 366 pages
- LEBIGRE (A.), *Aspect de la responsabilité pénale en Droit romain classique*, Paris : PUF, 1967, 126 pages
- MAGNOL (J.), *L'avant-projet de révision du Code pénal français*, Paris: Sirey, 1934, 246 pages
- MUCCHIELI (L.), *Histoire de la criminologie française*, Paris : l'Harmattan, 1994, 535 pages
- NIVEAU (G.), *Evaluation de la dangerosité et du risque de récidive*, Paris : Harmattan, 2011, 176 pages
- PINATEL (J.), *Le phénomène criminel*, Paris : M.A., 1987, 254 pages
- PONCELA (P.), *Droit de la peine*, Paris : PUF, Thémis Droit Privé, 2001, 2^{ème} Éd., 479 pages
- POROT (A.), BARDENAT (C.), *Anormaux et malades mentaux devant la justice pénale*, Paris : Maloine, 1960, 259 pages
- POROT (A.), *Manuel alphabétique de psychiatrie*, Paris : PUF, 1996, 7^{ème} Éd., 755 pages
- PORTELLI (S.), *Nicolas Sarkozy : une République sous haute surveillance*, Paris : Harmattan, 2007, 195 pages
- QUETEL (C.), *Histoire de la folie de l'Antiquité à nos jours*, Paris : Tallandier, 2009, 621 pages
- RICOEUR (P.), *Le juste, la justice et son échec*, Paris : L'Herne, 2005, 76 pages
- SALAS (D.), *Du procès pénal : éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris : PUF, Les voies du droit, 1992, 262 pages
- SALAS (D.), CARIO (R.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris : Harmattan, Sciences criminelles, 2001, 256 pages
- SALAS (D.), *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette, Littérature et Sciences humaines, 2005, 286 pages
- SCHARBACH (H.), *Expertises psychiatriques, psychologiques et psychopathologiques*, Lyon : Alexandre LACASSAGNE, 1991, 222 pages
- SERPILLON (F.), *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon : Perisse, 1767, 1632 pages

III) OUVRAGES COLLECTIFS

Le renouveau de la sanction pénale: Evolution ou révolution ?, sous la direction de (S.) JACOPIN, Bruxelles : Bruylant, 2010, 288 pages

Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?, sous la direction de (T.) JEAN, Toulouse : Erès, Les dossier du JFP, 2009. 178 pages

Un droit pénal post-moderne ?, sous la direction de MASSE (M.), JEAN (J-P.), GUIDICELLI (A.), Paris : PUF, 2009, 400 pages

Les nouvelles figures de la dangerosité, sous la direction de MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.), Paris : Harmattan, 2008, 399 pages

Expertise psychiatrique pénale : Audition publique du 25 et 26 janvier 2007, sous la direction de SENON (J-L.), PASCAL (J-C.), ROSSINELLI (G.), Paris : John Libbey, Fédération Française de Psychiatrie, 2008, 308 pages

Les dangers : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, sous la direction de DE BEAUREPAIRE (C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris : John Libbey, 2004, 424 pages

Criminologie et psychiatrie, sous la direction de (T.) ALBERNHE, Paris : ellipses, 1997, 749 pages

L'expertise, sous la direction de (M-A.) FRISON-ROCHE, (D.) MAZEAUD, Paris : Dalloz, Thèmes et commentaires, 1995, 143 pages

Réflexions sur le nouveau code pénal, sous la direction du professeur (Ch.) LAZERGES, Paris : Pedone, 1995, 169 pages

Les délinquants anormaux mentaux, sous la direction de (G.) LEVASSEUR, Paris : Cujas, 1959, 194 pages

IV) ETUDES DOCTRINALES ET ARTICLES

ABOUCAYA (E.), « De l'usage ou du mésusage de l'expertise devant les juridictions répressives », *AJ pén.*, 2006, n°2, p. 70 et s.

ADDAD (M.), BENEZECH (M.), « Les déficients intellectuels, définition et étude de leur rapport avec la délinquance », *RDPC*, 1980, p. 443 et s.

ALVAREZ (M.), « Droit pénal et psychiatrie », *Rev.sc.crim.*, 1961, p. 549 et s.

ANCEL (J-P.), « La défense nouvelle a 50 ans, l'actualité de la défense sociale nouvelle », *Rev.sc.crim.*, 2005, n°1, p. 171 et s.

ANCEL (M.), « Dangerosité et traitement : le point de vue de la défense sociale, *Ann. Internationales de criminologie* », 1983, vol. 21, n°1, p. 131 et s.

ANCEL (M.), « De la vengeance expiatoire au traitement des délinquants », p.5-11, *in L'évolution du droit criminel contemporain, Recueil d'études à la mémoire de J. LEBRET*, Paris : PUF, 1968, 218 pages

ANCEL (M.), « La protection des droits de la personne dans le procès pénal et les doctrines de défense sociale », *Rev.sc.crim.*, 1967, p. 7 et s.

ANCEL (M.), « La responsabilité pénale : le point de vue juridique », *Rev.int.crim. et pol.techn.*, 1964, p. 268 et s.

ANCEL (M.), « Responsabilité et Défense sociale », *Rev.sc.crim.*, 1959, p. 179 et s.

AUDIBERT (A.), « De la condition des fous et des prodiges en droit romain », *Arch. Anthropologie criminelle*, 1892, p. 593

ANDRONIKOF (A.), « L'expertise psychologique en matière pénale: une mission à haut risque », *Connexions*, 2000/2, n°74, p. 47 et s.

ARCHER (E.), « La dangerosité : le point de vue psycho dynamique », p. 109-120, *in Les dangers : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, sous la direction de DE BEAUREPAIRE (C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris : John Libbey, 2004, 424 pages

AUBY (J-M.), « La loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux », 1990, I, 3463

AUSSEL (J-M.), « La condition des délinquants présentant des troubles mentaux en Droit Français », p. 9-24, *in Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André VITU*, Paris : Cujas, 1989, 468 pages

AUSSEL (J-M.), « Le concept de responsabilité pénale », p.99 et s., in *Travaux du colloque de Science Criminelle de Toulouse sur la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie*, D., 1961, 198 pages

BAFOS (R.), HEUYER (G.), « Les délinquants mentalement anormaux », *Rev.sc.crim.*, 1939, p. 16 et s.

BARBIERI (J-F.), « Inconscience et responsabilité dans la jurisprudence civile : l'incidence de l'article 489-2 du Code Civil », *JCP*, 1982, I, 3057

BEBIN (X.), « Maladie mentale, troubles de la personnalité, dangerosité : quels liens quelles réponses ? », Institut pour la justice, août 2010, article en ligne sur www.publications-justice.fr

BEBIN (X.), « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle ? », Institut pour la justice, avril 2009, article en ligne sur www.publications-justice.fr

BEBIN (X.), « Comment améliorer l'évaluation de la dangerosité en France ? », Institut pour la justice, avril 2009, article en ligne sur www.publications-justice.fr

BENEZECH (M.), SAGE (S.), DEGEILH (B.), LE BIHAN (P.), FERRE (M.), « À propos de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge : réflexions psychologiques et médico-légales critiques », *Ann. Médico-psychologiques, Rev. Psychiatrique*, Vol. 170, Issue 3, avril 2012, p. 216 et s.

BENEZECH (M.), LE BIHAN (P.), PHAM (T.), « Les nouvelles dispositions concernant les criminels malades mentaux dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : une nécessaire évaluation du risque criminel », *Ann. Médico-psychologiques*, 2009, p. 39 et s.

BENEZECH (M.), « Introduction à la dangerosité », p. 7-25, in *Les dangers : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, sous la direction de DE BEAUREPAIRE (C.), BENEZECH (M.), KOTTLER (C.), Paris : John Libbey, 2004, 424 pages

BENEZECH (M.), « Nous sommes responsables de la criminalisation abusive des passages à l'acte pathologiques », *Journal Français de Psychiatrie*, 2001/2, n°13, p. 23 et s.

BESSON (A.), « Des règles de l'expertise élaborées par le code de procédure pénale », *D.*, 1960, p. 51 et s.

BONFILS (P.), « La loi du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale », *Rev.sc.crim.*, 2008, p. 392 et s.

BONFILS (P.), « Le discernement en droit pénal », p. 97-107, in *Sciences pénales et sciences criminologiques, Mélanges offerts à Raymond GASSIN*, Aix-Marseille : PUAM, 2007, 526 pages

BOUCHARD (J-P.), « Réformer l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique : un impératif urgent pour la justice », Institut pour la justice, décembre 2009, article en ligne sur www.publications-justice.fr

BOUCHARD (J-P.), « L'expertise mentale en France entre pollution de la justice et devoir d'objectivité », Dr. pén., 2006, étude 3, p. 15 et s.

BOULAY (A), L'irresponsabilité pénale des malades mentaux : la position de l'APEV, AJ pén., 2004, n°9, p. 318 et s.

BOULEY (D.), MASSOUBRE (C.), SERRE (C.) , LANG (F.) , CHAZOT (L.) , PELLET (J.), « Les fondements historiques de la responsabilité pénale », Ann. Médico-psychologiques, 2002, p. 396 et s.

BOULOC (B.), « Le traitement pénal des aliénés », D., 2007, p. 2376 et s.

BOULOC (B.), « La démence cause de non-imputabilité à certaines conditions », Rev.sc.crim., 1993, p. 769 et s.

BOUSTA (R.), « Jurisprudence du Conseil constitutionnel : une avancée «a minima» ? », LPA, 17 juin 2008, n° 121, p. 7 et s.

BOUZAT (P.), « Rapports de synthèse des 11^{èmes} journées de défense sociale sur les rapports du juge pénal et du médecin expert », Rev.sc.crim., 1963, p. 251 et s.

BOUZIGUES (S.), « Le juge délégué aux victimes : Outil de communication ou amélioration du soutien des victimes », AJ pén., 2008, p. 361 et s.

BRAHMY (B.), « Psychiatrie et prison : constats et recommandations », AJ pén., 2004, n°9, p. 315 et s.

BRETON (J.), LEYRIE (J.), « La formation des experts psychiatres », Rev.pén.dr.pén, 1988, p. 49 et s.

BRION (S.), « Le psychiatre aux assises », Experts, 2004, n°64, p. 22 et s.

BUISSON (J.), « La déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : loi du 25 février 2008 », Procédures, 2008, n°4, étude 4, p.5 et s.

CANNAT (P.), « Le problème des délinquants anormaux mentaux dans les prisons », Rev.sc.crim., 1954, p. 564 et s.

CARIO (R.), « Qui a peur des victimes ? », AJ pén. 2004, p. 434 et s.

CASILE-HUGUES (G.), « La médicalisation de la répression dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », Gaz. Pal., 06/07 juin 2008, n° 158 et 159, p. 20 et s.

CASTAING (C.), « Pouvoir administratif versus pouvoir médical ? », AJDA 2011, p. 2055 et s.

CAUSSÉ (F.), « Le patient psychiatrique irresponsable, nouvel acteur de la procédure pénale : l'évolution de la notion d'irresponsabilité pénale », *Médecine Sciences*, n°8, vol. 25, août-septembre 2009, p. 755 et s.

CAYLA (J-S.), « La protection des malades mentaux », *Rev.dr.san.soc.*, 1990, p. 618 et s.

CAYLA (J-S.), « Un aspect de la loi sécurité et liberté, la protection de la liberté des malades hospitalisés pour troubles mentaux », *Rev.dr.san.soc.*, 1981, p. 242 et s.

CHALTIEL (F.), « La réforme de la justice devant le Conseil constitutionnel : La loi, encadrée, dans l'ensemble validée, partiellement censurée », *LPA*, 20 mars 2008, n° 58, p. 3 et s.

CHAZAL (J.), « Le processus d'élaboration de la sanction pénale, aspects psychosociaux », *Rev.crim.pol.tech.*, 1968, p. 273 et s.

CEDILE (G.), « Expertise pénale : analyse des propositions de la commission d'enquête parlementaire », *AJ pén.*, 2006, p. 389 et s.

COCHE (A.), « Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? », *Rev.sc.crim.*, 2011, p. 21 et s.

COELHO (J.), « Hospitalisations psychiatriques sous contrainte : plaidoyer pour une réforme », *Rev.dr.san.soc.*, 1990, n°2, p. 618 et s.

CORNIL (P.), « Vingt ans d'application de la loi de défense sociale », *Rev.sc.crim.*, 1955, p. 181 et s.

COUTURIER (M.), « La réforme des soins psychiatriques sans consentement : de la psychiatrie disciplinaire à la psychiatrie de contrôle », *Rev.dr.san.soc.* 2012, p. 97 et s.

COUVRAT (P.), « La responsabilité dans le nouveau Code pénal », p. 39-49, *in Problèmes actuels de science criminelle*, Aix-Marseille : PUAM, 1996, n°9, 146 pages

COUVRAT (P.), « La précocité face aux concepts d'imputabilité et de culpabilité », p. 67-78, *in Délinquance et précocité, Actes du 29^{ème} Congrès de l'Association Française de Criminologie*, Beauvais : Multigraph., 1995, 635 pages

CUCHE (P.), « De la possibilité pour l'école classique d'organiser la responsabilité pénale en dehors du libre arbitre », *Ann. de la Faculté de Droit de Grenoble*, 1897, p. 510 et s.

DANAN (M.), « L'expertise mentale du psychopathe », p. 152 et s., *in Actes du premier congrès international de l'Association mondiale de psychiatrie et de psychologie légales*, Paris : Expansion scientifique française, 1991, 432 pages

DANAN (M.), « Irresponsables ou impunissables ? Considérations à partir de 1600 expertises mentales. Vers un nouvel article 64 », *Revue française des psychiatres d'exercice privé*, 1986-3, n°72, p. 58 et s.

DANET (J.), SAAS (C.), « Le fou et sa dangerosité, un risque spécifique pour la justice pénale », *Rev.sc.crim.*, 2007, n°4, p. 779 et s.

DARBEDA (P.), « Prison et psychiatrie : convergences franco-québécoises », *Rev.sc.crim.*, 1989, p. 364 et s.

DAUCHY (J-M.), « Le contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme des décisions administratives d'internement psychiatrique », *Rev.dr.san.soc.*, 2006, p. 249 et s.

DEBENE (M.), « La modernisation de la loi de 1838 sur les aliénés », *AJDA*, 1990, n° 12, p. 871 et s.

DEBUYST (Ch.), « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité », *Dév. et Soc.*, 1977, vol. 1, n°4, p. 363 et s.

DECOCQ (A.), « L'infraction et la responsabilité dans l'avant-projet de Code Pénal », *JCP*, Ed. G., 1979, I, 2926

DELAGE (P-J.), « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale », *Rev.sc.crim.*, 2009, p. 69 et s.

DELAGE (P-J.), « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *Rev.sc.crim.*, 2007, n°4, p. 797 et s.

DELMAS SAINT HILAIRE (J.P.), « Le droit pénal, langage de la raison ou langage de l'émotion ? », p. 431-447, in *Religion société et politique, Mélanges en hommage à Jacques ELLUL*, Paris : PUF, 1983, 866 pages

DELTEIL (P.), « Bases médico-juridiques du traitement des délinquants pathologiques », p. 119 et s., in *Actes du premier congrès international de l'Association mondiale de psychiatrie et de psychologie légales*, Paris : *Expansion scientifique française*, 1991, 432 pages

DIGONNET (E.), POLI (A.), « Psychiatrie publique : plaidoyer pour le secteur », p. 161-175, in *La psychiatrie en péril*, sous la direction de Xavier BOKOBZA, Toulouse : Erès, 2006, 208 pages

DOLL (J-P.), « L'appréciation des preuves par les jurés pour la formation de leur conviction intime : mythe ou réalité ? », *RDPC*, 1995, p. 203 et s.

DORMOY (O.), SCHAUB-LANDAU (S.), « Réflexions sur l'expertise psychiatrique », *Méd. et dr.*, 1994, p.10 et s.

DUBLINEAU (J.), « L'application des législations de défense sociale notamment aux anormaux et récidivistes », *Rapport aux 15^{èmes} journées de défense sociale (Bruxelles, 1967)*, *Rev.sc.crim.*, 1968, p. 157 et s.

DU JARDIN (J.), « Structuration nouvelle de l'expertise mentale », *RDPC*, 1970-1971, p. 668 et s.

ELCHARDUS (J-M.), « Problèmes des interventions thérapeutiques auprès de catégories spécifiques de délinquants », *Rev.int.crim. et pol.tech.*, 1994, p. 392 et s.

FARLET, « Des aliénés dangereux et des asiles spéciaux pour les aliénés criminels », Ann. médico-psychologiques, 1869, n°1, p. 32 et s.

FINELTAIN (J.), « La formation de l'expert psychiatre », p. 97-99, in *Actes du premier congrès international de l'Association mondiale de psychiatrie et de psychologie légales*, Paris : Expansion scientifique française, 1991, 432 pages

FOSSIER (Th.), « Malades mentaux et éthique médicale », p. 308-310, in *Philosophie, Ethique et Droit de la médecine*, sous la direction de FOLSCHEID (D.), FEUILLET-LE-MINTIER (B.), MATTEI (J-F.), Paris : PUF, Thémis, 2004, 616 pages

FOUCAULT (M.), « Évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale », Dév. et Soc., 1981, vol. 5, n°4, p. 403 et s.

GASSIN (R.), « L'avant projet de réforme de la partie générale du code pénal élaboré par la commission de révision du code pénal », Rev.int.dr.pén., 1980, p. 121 et s.

GIBBENS (T.C.N.), « Le traitement des délinquants anormaux en Angleterre », Rev.sc.crim., 1969, p. 633 et s.

GIBBENS (T.C.N.), « Les problèmes posés par le traitement psychiatrique des délinquants », Rev.sc.crim., 1997, p. 575 et s.

GIMBERGUES (C.), VALETTE (D.), « Pathologie mentale et responsabilité », LPA, 26 juin 1992, p. 14 et s.

GIUDICELLI (A.), « Le fait de la personne atteinte d'un trouble mental », p. 157 et s., in *Un droit pénal post-moderne ?*, sous la direction de MASSE (M.), JEAN (J-P.), GUIDICELLI (A.), Paris : PUF, 2009, 400 pages

GIUDICELLI (A.), « Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale : le refus problématique d'une application immédiate », Rev.sc.crim., 2009, p. 136 et s.

GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », Rev.sc.crim., 2010, p. 69 et s.

GIULIANI (A.), « Imputation et justification », Arch.philo.dr., T. 22, 1977, p. 85 et s.

GLEZER (D.), « Coupable ou non coupable ? Responsable ou Irresponsable ? », p. 414-419, in *Sciences pénales et sciences criminologiques, Mélanges offerts à Raymond GASSIN*, Aix-Marseille : PUAM, 2007, 526 pages

GONGGRYP (T.), « Ordre public et hospitalisation d'office : la légitimité de l'action préfectorale », RGDM, 2008, n°26, p. 67 et s.

GRAVIER (B.), LUSTENBERGER (Y.), « L'évaluation du risque de comportement violent : le point sur la question », Ann. Médico-psychologiques, 2005, p. 668 et s.

GUIHAL (D.), FOSSIER (T.), « Le régime des poursuites pénales engagées contre un majeur protégé », JCP, Ed. G., 2007, I, 146

GUILLEC (G.), « Les psychologues dans le domaine pénal : des experts ? », Actualités psychiatriques, 1986, p. 44 et s.

HENRIOT (J.), « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot responsabilité », Arch.philo.dr., T. 22, 1977, p. 59 et s.

HEERS (M.), « Compatibilité de l'hospitalisation d'office avec la Convention européenne des droits de l'homme », Rev.dr.san., 1999, p. 112 et s.

HERVOG-EVANS (M.), « La loi n°2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des principes cardinaux de notre droit », AJ pén., 2008, n°4, p. 161 et s.

HEUYER (G.), « À propos de la responsabilité pénale », Rev.sc.crim., 1971, p. 15 et s.

HEUYER (G.), « Histoire des doctrines en criminologie », Rev.int.crim.pol. et tech., 1950, p. 173 et s.

JACOPIN (S.), « Santé mentale et droit pénal : les incapables du droit civil et les incapables du droit pénal », Rev.dr.san.soc., 2008, n°5, p. 835 et s.

JIMENEZ DE ASUA (L.), « La mesure de sûreté, sa nature et ses rapports avec la peine », Rev.sc.crim., 1954, p. 21 et s.

LAZERGES (Ch.), « La défense sociale nouvelle a cinquante ans, l'actualité de la pensée de Marc Ancel », Rev.sc.crim., 2005, n°1, p. 165 et s.

LAZERGES (Ch.), « *Le concept d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale* », Rev.sc.crim., 1983, p. 315 et s.

LEBRET (J.), « Essai sur la notion d'intention criminelle », Rev.sc.crim., 1938, p. 438 et s.

LECRIVAIN (A.), « L'irresponsabilité pénale », JCP, Éd. G, 1995, I, 2682

LE GUNEHEC (F.), « Commentaire des dispositions pénales de la Loi du 08 février 1995 : réformes, réformes d'ampleur et occasions manquées », JCP, Éd. G., 1995, I, 3862, p. 315 et s.

LEMONDE (M.), « L'article 64 est-il incurable ? », Rev.sc.crim., 1992, p. 521 et s.

LETURMY (L.), « De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale », AJ pén., 2006, p. 58 et s.

LEVASSEUR (G.), « L'imputabilité en droit pénal », Rapport de synthèse des travaux de l'Association Française de Droit Pénal, Rev.sc.crim., 1983, p. 1 et s

LEVASSEUR (G.), « Les délinquants anormaux, le point de vue juridique et doctrinal », Rev.sc.crim., 1975, p. 1105 et s.

LEVASSEUR (G.), « Etudes sur l'élément moral de l'infraction », Ann. de la faculté de droit de Toulouse, 1969, p. 91 et s.

LEVASSEUR (G.), « L'élément moral de la responsabilité pénale », Travaux du colloque des sciences criminelles de Toulouse sur la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie, D., 1969, p. 994 et s.

LEVASSEUR (G.), « L'imputabilité des infractions en droit français », Rev.dr.pén.crim., 1968-69, p. 390 et s.

LEVASSEUR (G.), « De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire », Rev.sc.crim., 1961, n°1, p. 83 et s.

LEVASSEUR (G.), « Le problème des délinquants anormaux », Rev.sc.crim., 1955, p. 363 et s.

LEYRIE (J.), « Psychiatrie et société : l'expertise psychiatrique », Rev.int.crim.pol.tech., 1984, p. 343 et s.

LEYRIE (J.), « Nouveaux aspects du traitement des délinquants anormaux mentaux », Rev.int.crim.pol.tech., 1983, p. 16 et s.

LEYRIE (J.), « La psychiatrie dans la criminologie d'aujourd'hui », Rev.int.crim.pol.tech., 1980, p. 361 et s.

LIGER (D.), « La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux : un projet critiquable », AJ pén., 2004, n°10, p. 361 et s.

MATSOPOULOU (H.), « L'application non-rétroactive des « peines » frappant désormais les délinquants aliénés », D. 2009, p. 1111 et s.

MATSOPOULOU (H.), « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la dangerosité et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr.Pén., 2008, n°4, étude 5, p. 7 et s.

MATSOPOULOU (H.), « Le renouveau des mesures de sûreté », D., 2007, p. 1607 et s.

MATTHIJS (J.), « Justice pénale et psychiatrie », Dév. et soc., 1977, p. 441 et s.

MAYAUD (Y.), « La mesure de sûreté après la décision de Conseil Constitutionnel du 21 février 2008, D., 2008, p. 1359 et s.

MAYAUD (Y.), « Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation, AJ pén., 2004, n°9, p. 303 et s.

MAYAUD (Y.), « La volonté à la lumière du nouveau code pénal », p. 216 et s., in *Droit pénal et procédure pénale, Mélanges en l'honneur de Jean Larguier*, Grenoble : PUG, 1993, 400 pages

MERCADAL (B.), « Recherches sur l'intention en droit pénal », Rev.sc.crim., 1967, p. 1 et s.

MERLE (R.), « La culpabilité devant les sciences humaines et sociales », Rev.sc.crim., 1976, p. 29 et s.

DU MESNIL DU BUISSON (G.), « Réflexions sur les rôles du juge et du médecin dans l'intelligibilité de la peine et son évolution », *Rev.sc.crim.*, 1995, p. 845 et s.

MISTRETTA (P.), « De la rétention à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal », *JCP*, Éd. G, 2008, n°9-10, act. 145, p. 5 et s.

MOUSSA (T.), « À propos des nouvelles règles de l'expertise en matière pénale », *D.*, 1986, p. 169 et s.

MORETTI (C.), LEVY (O.), « À travers le monde de la défense sociale, Aux frontières de la Justice et de la Psychiatrie : un médecin et un juriste font le point », *Rev.int.crim.pol.tech.*, 1976, p. 92 et s.

MOUTIN (P.), BERNARD (K.), « Les limites de l'expertise psychiatrique et de l'examen médico-psychologique dans le procès pénal », *Bulletin de psychologie*, XXXVI, Janvier-avril 1983, p. 377 et s.

NADJAR (E.), LEMOUSSU (P.), « Rapport BURGELIN : des propositions en vue d'une meilleure prévention de la récidive », *AJ pén.*, 2005, p. 319 et s.

NAUDIN (J.), LANCON (C.), BOULOUDNINE (S.), « Soins sans consentement : trois mots, trois problèmes », *Santé mentale*, n°161, Octobre 2011, p. 25 et s.

OTTENHOF (R.), « Un nouvel acteur de la justice pénale en France : le juge des victimes », décembre 2009, article en ligne sur www.ivac.ehu.es/

OTTENHOF (R.), « Imputabilité, culpabilité, responsabilité en droit pénal », *Arch.pol.crim.*, 2000, vol. 22, p. 71 et s.

PATIN (M.), « La place des mesures de sûreté dans le droit positif moderne », *Rev.sc.crim.*, 1948, p. 415 et s.

PINATEL (J.), « Faillite du système actuel de la responsabilité pénale », *Rev.sc.crim.*, 1968, p. 675 et s.

PINATEL (J.), « La théorie pénale de l'intention dans les sciences de l'Homme », p. 185 et s., *in l'évolution du droit criminel contemporain, Recueil d'études en l'hommage de Jean Lebreton*, Paris : PUF, 1968, 218 pages

PINATEL (J.), « Les criminels débiles mentaux », *Rev.sc.crim.*, 1958, p. 437 et s.

PINATEL (J.), « L'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes », *Rev.sc.crim.*, 1953, p. 126 et s.

PONCELA (P.), « Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité », p. 93-112, *in Les nouvelles figures de la dangerosité, sous la direction de MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.), ALVAREZ (J.)*, Paris : Harmattan, 2008, 399 pages

PONCELA (P.), « Le droit pénal en folie ou l'impossible vérité », *Rev.sc.crim.*, 1986, p. 61 et s.

PONSEILLE (A.), « Personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement : entre responsabilité pénale atténuée et injonction de soins renforcés. Remarques diverses à propos de la proposition de loi n°51 adoptée par le Sénat le 25 janvier 2011, *Dr et Santé*, mai 2011, n°41, p. 292 et s.

PONSEILLE (A.), « Quelques réflexions (perplexes) à propos de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 », *Dr. et Santé*, 2008, n°23, p. 308 et s.

PORTELLI (S.), « La pratique de l'article 122-1 du nouveau Code pénal », *Justice et Psychiatrie*, 1998, p. 153 et s.

PRADEL (J.), « Nature et application dans le temps des mesures créées par la loi du 25 février 2008 à l'égard des criminels atteints d'un trouble mental », *D.* 2010, p. 471 et s.

PRADEL (J.), « Le droit pénal de la santé à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.dr.san.soc.*, 2008, p. 7 et s.

PRADEL (J.), « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.*, 2008, n°15, p. 1000 et s.

PRADEL (J.), « Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale », p. 67 et s., *in Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve, X^{ème} Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires*, Paris : PUF, 1976, 285 pages

PROTAIS (C.), MOREAU (D.), « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé », Article disponible sur le site www.champpenal.revue.org

PROTHAIS (A.), « La loi du 30 juin 1838 à l'aune du droit pénal », *D.*, 1990, chron., p. 51 et s.

RAPPARD (P.), « La fin du non-lieu psychiatrique et son incidence sur le but des institutions psychiatriques médico-légales », *Ann. médico-psychologiques*, 2008, p. 569 et s.

RAYMONDIS (L-M.), « Le problème de la subsistance de l'aptitude à la sanction chez le malade mental interné », *Rev.sc.crim.*, 1963, p. 331 et s.

RENNEVILLE (M.), « Les deux figures du crime en déraison », *AJ pén.*, 2004, n°9, p. 309 et s.

RENUCCI (J-F.), « L'expertise pénale et la Convention Européenne des Droits de l'Homme », *JCP*, Éd. G, 2000, I, 227

ROBERT (J-H.), « La victoire posthume de Lombroso et de Ferri », *Dr.pén.*, Février 2008, Repère n° 2

ROME (F.), « Il était une loi ... », *D.*, 2008, p. 529 et s.

ROQUES (A.), BOURRIER (C.), « Le rôle de l'expert psychiatre dans la décision du juge pénal », *Rev.pén.dr.pén.*, septembre 2004, n°3, p. 609 et s.

ROQUES (A.), BOURRIER (C.), « L'influence de l'expert psychiatre sur l'intime conviction du juge : une atteinte aux règles du procès équitable ? », *Gaz.Pal.*, 16 octobre 2003, n°289, p.2 et s.

ROSSINELLI (G.), « Une clinique de l'expertise », *Neuropsych News*, 2004, p. 8 et s.

ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « Les rétentions sûreté », *D.*, 2008, p. 464 et s.

ROUMAJON (Y.), « Responsabilité pénale et psychopathologie », *Ann. Internationales de Criminologie*, 1981, 16, p. 61 et s.

SALVAGE (Ph.), « Les soins obligatoires en matière pénale », *JCP*, Éd. G, 1997, I, 4062

SALAS (D.), *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, *AJ pén.*, 2004, p. 430

SENNINGER (J-L.), « L'expertise de fin d'hospitalisation d'office médico-légale », *Ann. médico-psychologiques*, 2006, p. 334 et s.

SENON (J-L.), VOYER (M.), PAILLARD (C.), JAAFARI (N.), « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », *Information Psychiatrique*, vol. 85, n° 8, Octobre 2009, p. 719 et s.

SENON (J-L.), JAAFARI (N.), « La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : ne faudrait-il pas clarifier et établir des priorités dans les rapports entre psychiatrie et justice ? », *Information psychiatrique*, juin-juillet 2008, vol. 84, n° 6, p. 511 et s.

SENON (J-L.), « Troubles de la personnalité et psychiatrie face au courant d'insécurité de la société : De la nécessité de penser le champ du soin face aux peurs collectives », *Information psychiatrique*, mars 2008, vol. 84, n°3, p. 241 et s.

SENON (J-L.), MANZANERA (C.), « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention sûreté », *AJ pén.*, 2008, n°4, p. 176 et s.

SENON (J-L.), MANZANERA (C.), HUMEAU (M.), GOTZAMANIS (L.), « États dangereux, délinquance et santé mentale : représentations, insécurité et peurs sociétales comme sources de la stigmatisation des malades mentaux », *Information Psychiatrique*, octobre 2007, vol. 83, n° 8, p. 655 et s.

SENON (J-L.), MANZANERA (C.), « Prisons, état des lieux : troubles mentaux et prison », *AJ pén.*, 2007, n°4, p. 155 et s.

SENON (J-L.), MANZANERA (C.), HUMEAU (M.), GOTZAMANIS (L.), « Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ? », *Information psychiatrique*, octobre 2006, vol. 82, n°8, p. 645 et s.

SENON (J-L.), MANZANERA (C.), « L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat », *AJ pén.*, 2006, n°2, p. 66 et s.

SENON (J-L.), MANZANERA (C.), « Réflexion sur les fondements du débat et des critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale », Ann. médico-psychologiques, 2006, p. 818 et s.

SENON (J-L.), LAFAY (N.), PAPET (N.), MANZANERA (C.), « Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir », AJ pén., 2005, n°10, p. 353 et s.

SENON (J-L.), LAFAY (N.), PAPET (N.), MANZANERA (C.), « Prison et psychiatrie : à la difficile recherche d'un équilibre entre sanitaire, social et judiciaire », Rev.pén.dr.pén., n°4, 2000, p. 506 et s.

SENON (J-L.), RICHARD (D.), « Punir ou soigner : histoire des rapports entre psychiatrie et prison jusqu'à la loi de 1994 », Rev.pén.dr.pén., n°1, janvier-mars 1999, p. 97 et s.

SENON (J-L.), « Troubles psychiques et réponses pénales », Article en ligne sur <http://champpenal.revues.org>

SEVELY (C.), « Réflexions sur l'inhumain et le droit : le droit en quête d'humanité », Rev.sc.crim., 2005, n°3, p. 483 et s.

STANCIU (V.), « La capacité pénale », Rev.dr.pén.crim., 1938, p. 854 et s.

SUZINI (M-L.), « Responsabilité et article 64 », Information Psychiatrique, 1992, n° 4, p. 323 et s.

THERON (S.), « De quelques remarques sur une évolution attendue de la prise en charge de la maladie mentale : l'instauration de soins ambulatoires sans consentement », Rev.dr.san.soc., 2010, p. 1088 et s.

VAN DE KERCHOVE (M.), « Discours juridique et discours psychiatrique aux sources de la loi de défense sociale », Dr. et société, 1986, n°3, p. 229 et s.

VANDENDRIESSCHE (X.), « Le droit des hospitalisations psychiatriques : derniers développements », Rev.dr.san.soc., 1992, p. 1 et s.

VARAUT (J-M.), « L'irresponsabilité générale des délinquants aliénés et anormaux mentaux », Ann. de l'Université des sciences sociales de Toulouse, T.XXX, 1982, p. 83 et s.

VERIN (J.), « L'expertise dans le procès pénal », Rev.sc.crim., 1980, p. 1022 et s.

VERIN (J.), « Pour une réforme d'ensemble de la justice pénale », Rev.sc.crim., 1971, p. 168 et s.

VERSELE (S.), « Faut-il punir ou guérir les délinquants anormaux mentaux ? », Rev.int.crim.pol.tech., 1950, p. 182 et s.

VIAU (B.), PERRAY (R.), « Vers un retour au fichage des personnes atteintes de troubles mentaux », Gaz.Pal., 2008, p. 7 et s.

VIENNE (R.), « Les délinquants anormaux, le point de vue judiciaire et pénitentiaire »,

Rev.sc.crim., 1975, p. 1087 et s.

VILLEY (M.), « Esquisse historique sur le mot responsable », Arch.philo.dr., T. 22, 1977, p. 45 et s.

VINEY (G.), « Réflexions sur l'article 489-2 du Code Civil », Rev.trim.dr.civ., 1970, p. 251 et s.

VOUIN (R.), « L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense », JCP, Éd. G., 1962, I, 1633 bis

VOUIN (R.), « Le juge et l'expert », D., 1955, II, p. 151 et s.

ZAGURY (D.), « Comment discuter l'abolition du discernement face aux évolutions récentes de la clinique et de la thérapeutique psychiatrique ? », p. 33 et s., in *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique du 25 et 26 janvier 2007*, sous la direction de SENON (J-L.), PASCAL (J-C.), ROSSINELLI (G.), Paris : John Libbey, Fédération Française de Psychiatrie, 2008, 308 pages

ZAGURY (D.), « Vers une clinique de l'abolition du discernement », Ann. Médico-Psychologiques, 2006, p. 847 et s.

ZAGURY (D.), « L'irresponsabilité pénale des malades mentaux : le rôle de l'expert », AJ pén., 2004, n°9, p. 311 et s.

ZAGURY (D.), « Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non lieux psychiatriques ? », Journal Français de Psychiatrie, n°13, 2001, p.11 et s.

ZAGURY (D.), KOTTLER (Ch.), BALLIVET (B.), « Réflexions sur l'évolution de l'expertise psychiatrique », p. 71 et s., in *Actes du premier congrès international de l'Association mondiale de psychiatrie et de psychologie légales*, Paris : Expansion scientifique française, 1991, 432 pages

V) THÈSES

CAMUS-CHRIQUI (C.), *La maladie mentale et le délinquant*, Th. Droit, Paris Panthéon-Assas, 2004, 309 pages

CATOIRE (V.), *Le particularisme du droit pénal des délinquants anormaux mentaux*, Th. Droit, Montpellier, 1998, 576 pages

CAUSSÉ (F.), *De la comparution pénale du malade mental déclaré irresponsable*, Mémoire de Master II d’Ethique Médicale, Paris, 2007, 84 pages

CAUSSÉ (F.), *Dangerosité et article 122-1 alinéa 1, Evaluation des patients internés à l’hôpital psychiatrique de la Colombière entre 2003 et 2006*, Th. Méd., Montpellier I, 2006, 170 pages

DELPOUX (J-C.), *La loi de 1838 et sa genèse, son esprit, ses principes*, Th. Méd., Paris, 1973, 205 pages

DORVAUX (G.), *La réforme de l’article 64 du Code Pénal*, Th. Droit, Aix en Provence, 1992, 693 pages

GENSOLLEN (C.), *L’ordonnance de non lieu pour trouble mental et ses incidences psychiques sur l’auteur et la victime*, Th. Méd., Lyon, 2005, 254 pages

JORDA (M.), *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, Paris : Montchrétien, 1966, 511 pages

JOURDAIN (P.), *Recherches sur l’imputabilité en matière de responsabilité civile et responsabilité pénale*, Th. Droit , Paris II, 1982

JULITTE (F.), *L’approche pénale de la folie*, Th. Droit, Paris-Nanterre, 2004, 369 pages

MEMBREY (J-M.), *Réflexions sur la liberté et la responsabilité du malade mental*, Th. Méd., Rouen, 1977, 103 pages

NICOLI-DANIEL (A.), *L’expertise psychiatrique pénale, la délicate question du libre arbitre*, Th. Méd., Aix-Marseille II, 2005, 134 pages

ON (M.), *Le discernement en droit pénal*, Th. Droit, Montpellier, 2009, 346 pages

VARAUT (J-M.), *Crime et libre arbitre*, Th. Lettres, Paris, 1984, 1238 pages

VI) TRAVAUX, RAPPORTS, ÉTUDES, ACTES DE COLLOQUES ET AVIS

Rapports

BLISKO (S.), LEFRAND (G.), *Rapport sur la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge*, Déposé à l'Assemblée Nationale le 22 février 2012, n°4402, 79 pages

J-P. GARRAUD, J-J. URVOAS, *Rapport sur l'application de la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n°4246, déposé le 1er février 2012, 4 pages

Rapport public annuel de la Cour de comptes, *La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales*, Février 2012, www.ccomptes.fr/Publications/Rapport-public-annuel-2012, 27 pages

Rapport de la HAS, *Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur*, publié le 7 juillet 2011, www.has-santé.fr, 29 pages

BUISSIERE (C.), AUTIN (S.), *Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise*, Ministère de la justice et des libertés, La Doc. Fr., mars 2011, 56 pages

BARBIER (G.), DEMONTES (C.), LECERF (J-R.), MICHEL (J-P.), *Rapport d'information, Prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?*, Sénat, n°434, 5 mai 2010, 120 pages

Rapport de l'IGSJ, *Mission portant sur une première évaluation du juge délégué aux victimes*, octobre, 2008, www.ladocumentationfrancaise.fr, 58 pages

LECERF (J-R.), *Rapport de fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n°174, annexé au procès-verbal de la séance du 8 janvier 2008, 238 pages

FENECH (G.), *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelle de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n° 497, 12 décembre 2007, 187 pages

DE RICHEMONT (H.), *Rapport fait au nom de la commission des lois sur projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs*, n° 212, déposé au Sénat le 7 février 2007, 592 pages

GARRAUD (J-P.), Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, *Réponse à la dangerosité*, La Doc. Fr., octobre 2006, 193 pages

GOUJON (P.), GAUTIER (C.), Rapport d'information, *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?*, Sénat, n° 420, 22 juin 2006, 95 pages

HOUILLON (P.), VANILLI (A.), *Rapport d'enquête de la commission chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, 6 juin 2006, n°3215, www.assemblee-nationale.fr, 619 pages

Rapport de l'IGA, IGSJ et IGAS, *La prise en charge des patients susceptibles d'être dangereux*, février 2006, la Doc. Fr., 279 pages

BURGELIN (J-F.), Rapport de la commission Santé-Justice, *Santé, justice et dangers* : pour une meilleure prévention de la récidive, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé, la Doc. Fr., juillet 2005, 193 pages

Rapport de l'IGA, de l'IGN et de l'IGPN *sur les problèmes de sécurité liés aux régimes d'hospitalisation sans consentement*, mai 2004, la Doc. Fr., 158 pages

Rapport du service des études juridiques du Sénat, *L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Etude de législation comparée*, n° 132, février 2004, 29 pages

Conclusions du groupe de travail de 2003, *note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale*, annexe 11 du Rapport de la commission Santé-Justice présidée par J-F. BURGELIN, la Doc. Fr., juillet 2005, 3 pages

PIEL (E.), ROELANDT (J-L.), *De la psychiatrie vers la santé mentale*, Juillet 2001, La Doc. Fr., 86 pages

CABANEL (G-P.), *Prison : une humiliation pour la République*, Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Sénat, n°449, 29 juin 2000, 224 pages

FLOCH (J.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, JOAN, n° 2521, 28 juin 2000, 325 pages

STROHL (H.), CLEMENTE (M.), *Rapport du groupe national d'évaluation de la loi du 27 juin 1990*, n°97081, septembre 1997, 83 pages

CARTIER (M-E.), Rapport de la commission présidée par , *La prévention de la récidive des criminels, Problèmes actuels de la science criminelle*, n°9, Aix-Marseille : PUAM, 1996, p.7 et s.

Rapport sur les délinquants anormaux mentaux rédigé en 1974 par la Commission d'étude dirigée par le Procureur de la République Monsieur PAGEAUD, Paris : Ministère de la Justice, 109 pages

Avis

Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 *relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté*, JORF n°0260, 9 novembre 2011, texte n° 65

Avis du 31 mars 2011 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, www.cncdh.fr, 8 pages

Avis du 12 juin 2008 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la maladie mentale et les droits de l'Homme, www.cncdh.fr, 6 pages

Observations du Conseil National des Barreaux, de la Conférence des Bâtonniers, du Barreau de Paris et de l'Union Syndicale des Magistrats sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, 15 février 2008, www.cnb.avocat.fr, 14 pages

Avis du 7 février 2008 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la loi du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, www.cncdh.fr, 8 pages

Observations du syndicat de la magistrature sur le projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, 5 décembre 2007, www.syndicat-magistrature.org

Avis de l'INAVEM sur les conclusions du groupe de travail de 2003, juin 2004, www.inavem.org, 4 pages

Avis du 11 mars 2004 de la CNCDH sur la note d'orientation sur une possible réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale, www.cncdh.fr, 2 pages

Colloques, séminaires, journées d'étude

Journée d'étude organisée par l'association Nationale des Psychiatres Hospitaliers Experts Judiciaires sous l'égide de la Société de l'Information Psychiatrique, *Aux risques de l'expert : malades mentaux irresponsables*, Montpellier, 15 mai 2009

Séminaire du GERN, *Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité*, Paris, 21 mars 2008, www.champpenal.revues.org/6733

Journée d'étude organisée par le réseau national Santé et Société et l'AFFEP, *Psychiatrie, quelle expertise ? Regards croisés sur les figures contemporaines de la déviance*, Paris, 15 Février 2008

Colloque, Cour de cassation, *L'expertise face aux défis du futur*, Paris, 9 juin 2006, [www.cnejita.org/doc/ACTES COLLOQUE 06.pdf](http://www.cnejita.org/doc/ACTES_COLLOQUE_06.pdf), 96 pages

Actes du premier congrès international de l'Association mondiale de psychiatrie et de psychologie légales, Paris : Expansion scientifique française, 1991, 432 pages

Travaux du colloque de sciences criminelles de Toulouse, *la confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie*, Ann. de la faculté de droit de Toulouse, T. XXVII, Paris : Dalloz, 1969, 198 pages

Travaux du colloque de philosophie pénale, *Responsabilité pénale*, 12-21 janvier 1959, Paris : Ann. Fac. Strasbourg, Paris : Dalloz, 1961, 564 pages

VII) TEXTES

LOIS

Loi n° 7443 du 30 juin 1838 relative aux aliénés, *JORF* du 20 août 1944, p. 490 et s.

Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution du Code de procédure pénale, *JORF* du 8 janvier 1958, p. 258 et s.

Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, *JORF* du 4 janvier 1968, p. 114 et s.

Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, *JORF* du 19 juillet 1970, p. 6751 et s.

La loi n° 77-57 du 3 janvier 1977 *garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction*, *JORF* du 4 janvier 1977, p. 77 et s.

Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, *JORF* du 31 décembre 1985 page 15505 et s.

Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, *JORF* du 30 juin 1990, p. 7664 et s.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JORF* n°34 du 9 février 1995, p. 2175 et s.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n°138 du 16 juin 2000, p. 9063 et s.

Loi n° 2002-138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, *JORF* du 10 septembre 2002, p. 14934 et s. (rectificatif *JORF* du 24 décembre 2002 p. 21500 et s.)

Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 *réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques*, *JORF* n°36 du 12 février 2004 p. 2847 et s., texte n° 1

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF* n°59 du 10 mars 2004, p. 4567 et s.

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JORF* n°289 du 13 décembre 2005, p. 19152 et s.

Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs, *JORF*, n°56 du 7 mars 2007, p. 4325 et s.

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *JORF* n°185 du 11 août 2007, p. 13466 et s.

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n°0048 du 26 février 2008, p. 3266 et s.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JORF* n°0110 du 13 mai 2009, p. 7920 et s.

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, *JORF* n°0059 du 11 mars 2010, p. 4808 et s.

Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, *JORF* n°0155 du 6 juillet 2011, p. 11705 et s.

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *JORF* n°0075 du 28 mars 2012, p. 5592 et s.

DÉCRETS

Décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique, *JORF* du 19 mars 1986, p. 4612 et s.

Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 *relatif aux experts judiciaires*, *JORF* n°303 du 30 décembre 2004, p. 22351 et s., texte n° 63

Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, *JORF* n°265 du 15 novembre 2007, texte n° 12, p. 18712 et s.

Décret n° 2008-361 du 16 avril 2008 relatif notamment aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n°0092 du 18 avril 2008, p. 6444 et s.

Décret n° 2010-692 du 24 juin 2010 précisant les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n°0146 du 26 juin 2010, p. 11532 et s.

Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, *JORF* n°0165 du 19 juillet 2011, texte n° 4, p. 12371 et s.

Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, *JORF* n°0165 du 19 juillet 2011, texte n° 7, p. 12375 et s.

CIRCULAIRES

Circulaire Chaumié du 12 décembre 1905

Circulaire du ministre de la Justice du 29 février 2008 relative à l'application de la loi du 25 février 2008 sur la rétention sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF*, n° 0057, 7 mars 2008, p. 4233 et s.

Circulaire du 21 juillet 2011 relative à la présentation des principales dispositions de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et du décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, BOMJL n° 2011-07 du 29 juillet 2011

Circulaire N°DGOS/R4/2011/312 du 29 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, www.circulaire.legifrance.gouv.fr

Circulaire du 11 août 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, www.circulaire.legifrance.gouv.fr

ARRÊTÉS

Arrêté du 23 août 2007 *fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté*, *JORF*, n°211, 12 septembre 2007, texte n° 24, p. 14988.

RECOMMANDATIONS EUROPÉENNES

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12 avril 1994, recommandation 1235 (1994)¹ relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 22 février 1983, recommandation R(83)2 aux Etats membres sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

LOPEZ (A.), YENI (I.), VALDES-BOULOUQUE (M.) , GASTOLDI (F.), *Propositions de réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation*, mai 2005, 85 pages

Projet de loi relatif à la rétention sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n°442, déposé à l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2007

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, n° 2494, déposé à l'Assemblée Nationale le 5 mai 2010

Proposition de loi de LECERT (J-R.), BARBIER (G.), DEMONTES (Ch.) *relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits*, n° 649, déposée au Sénat le 7 juillet 2010

Projet de loi de programmation relatif aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, n°4001, déposé à l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2011

VIII) JURISPRUDENCE

Jugements des tribunaux correctionnels

Tr. Corr., Versailles, 13 mai 1970, Gaz. Pal., 1971.1.34, note J-P. DOUCET ; Rev.sc.crim., 1971, p. 930, obs. A. LEGAL

Tr. Corr., Nevers, 30 janvier 1976, Gaz. Pal., 1976, II, somm. 227

Arrêts des Cours d'appel

CA Orléans, 22 juin 1886, D.P., 1887, p.213

CA Paris, 27 mai 1970, Rev.sc.crim., 1971, p. 119, obs. LEVASSEUR

CA Paris, 29 mai 1996, Dr. Pén., 1996, comm. 240, obs M. VERON

CA Paris, 17 juin 2004, AJ pén., 2004, p. 330, obs P. REMILLIEUR

CA Pau, 14 décembre 2007, n°78/82007

CA Toulouse, juin 2008, *Affaire Caroline Darcheville*

CA Bourges, 17 juin 2008, n° 08/00031

CA Douai, 27 novembre 2008, n°08/01371

CA Aix en Provence, 7 avril 2009, *Affaire Hichem Yacoubi*

CA Orléans, 15 avril 2009, n° 09/00039

CA Riom, 28 avril 2009, *Affaire Raphael Donzé*

CA Rennes, 20 novembre 2009, *Affaire de la livreuse de journaux*

CA Rennes, 4 décembre 2009 *Affaire du chalutier de Saint-Brieuc*

CA Paris, 5 janvier 2010, *Affaire Abdel Amastaibou*

CA Riom, 19 janvier 2010, *Affaire Mathilde de Manheulle*

CA Agen, 24 juin 2010, *Affaire Samuel Gribaillait*

CA Grenoble, août 2010, *Affaire Guillaume Payan*

CA Rouen, 7 octobre 2010, *Affaire Sofiane Toumi*

CA Pau, 21 décembre 2010, *Affaire Thierry Cazères*

CA Pau, 11 janvier 2011, *Affaire Nicolas Prévent*

CA Colmar, 11 février 2011, n° 11/00328

CA Poitiers, 15 novembre 2011, *Affaire Pascal Latreille*

CA Bordeaux, 15 décembre 2011, *Affaire Gilles Pouliquen*

CA Nancy, 21 décembre 2011, *Affaire Maxime Schneider*

CA Nîmes, 25 janvier 2012, *Affaire Mario Erga*

CA Limoges, 16 février 2012, *Affaire Daniel Hergott*

CA Pau, 13 mars 2012, *Affaire Christophe Vramboudt*

CA Orléans, avril 2012, *Affaire du projectionniste*

CA Grenoble, 5 avril 2012, *Affaire Sofien Ben Bouazza*

CA Montpellier, 28 juin 2012, *Affaire Jean-Joseph Dutrey*

CA Rouen, 28 juin 2012, *Affaire Claire Simon*

CA Lyon, 26 septembre 2012, *Affaire Rémy Scarantino*

Arrêts de la Cour de cassation

Chambres civiles

Civ, 1^{ère}, 15 janvier et 30 décembre 1929, Dr. Pén., 1930, p. 41, note R. SAVATIER

Civ., 2^{ème}, 22 avril 1992, Bull.Civ. n° 127, D., 1992, p. 353

Civ., 1^{ère}, 26 Juillet 2011, n° 11-40.041

Chambre criminelle

Crim., 22 avril 1813, Bull. crim. n° 89

Crim., 1er juin 1843, S., 1843.I.844, Puech, Grands Arrêts, n° 102

Crim., 29 décembre 1902, S., 1904.I.301

Crim., 11 avril 1908, D., 1908, p. 271

Crim., 29 janvier 1921, S., 1922.I.185, note J-A. ROUX

Crim., 18 février 1922, Dr. Pén., 1922, p. 72

Crim., 27 mars 1924, Bull. crim. n° 141

Crim., 14 novembre 1924, Bull. crim. n° 381

Crim., 15 mai 1926, S., 1928.I.33, note J-A. ROUX

Crim., 28 mars 1936, Bull. crim. n° 41

Crim., 14 décembre 1939, Gaz. Pal., 1940-1-180

Crim., 18 février 1942, Bull. crim. n° 11

Crim., 28 février 1952, D., 1952, p. 341

Crim., 8 juin 1955, Bull. crim. n° 286

Crim., 13 décembre 1956, Arrêt Laboube, D., 1957, p. 349

Crim., 5 février 1957, Bull. crim. n° 112, Rev.sc.crim., 1958, p. 93, obs. A. LÉGAL

Crim., 11 mars 1958, Bull. crim. n° 238

Crim., 7 octobre 1958, Bull. crim. n° 599 ; Dalloz, 1958, p. 767

Crim., 3 décembre 1963, Bull. crim. n° 343, Rev.sc.crim., 1994, p. 606, note A. LÉGAL

Crim., 15 juillet 1965, Bull. crim. n° 176

Crim., 20 juillet 1965, Bull. crim. n° 180

Crim., 7 mai 1968, D., 1969, p. 293, note R. VOUIN

Crim. 11 décembre 1968, Bull. crim., n° 339

Crim., 11 mai 1971, Bull. crim. n° 144

Crim., 22 novembre 1972, Gaz. Pal., 1973.I.98

Crim., 8 mai 1974, Bull. crim. n° 314

Crim, 6 juin 1974, Bull. crim. n° 194

Crim., 9 janvier 1975, D., 1975, p. 390, note J. PRADEL

Crim., 18 mars 1976, D., 1976, p. 548, note J-M. ROBERT ; JCP, 1976.II.18478, note P. CHAMBON ; Rev.sc.crim., 1976, p. 743, obs J. ROBERT

Crim., 19 mai 1977, Bull. crim. n° 162

Crim., 6 juin 1979, Bull. crim. n° 194 ; Gaz. Pal., 1980, I, somm. 171

Crim., 14 décembre 1982, Gaz. Pal., 1982-1-178

Crim., 10 juin 1985, Bull. crim. n° 221

Crim., 25 avril 1987, Bull. crim. n° 99

Crim., 13 novembre 1990, Pourvoi n° 90-85.435

Crim., 12 décembre 1990, Pourvoi n° 89-86.816

Crim., 13 mars 1991, Bull. crim. n° 125

Crim., 21 janvier 1992, Dr. Pén., 1992, comm. n° 196

Crim., 07 octobre 1992, Bull. crim. n° 314 ; Rev.sc.crim., 1993, p. 669, obs. B. BOULOC

Crim., 3 avril 1996, Pourvoi n° 96-80.343

Crim., 10 avril 1996, Pourvoi n° 95-83.154

Crim., 26 juin 1996, Bull. crim. n° 276 ; D., 1997, p. 144, obs. J. PRADEL

Crim., 16 juillet 1996, Pourvoi n° 95-85.547

Crim., 14 mai 1997, Pourvoi n° 95-84.279

Crim., 5 juin 1997, Bull. crim. n° 229 ; JCP, Éd. G., 1997, II, 22908, rapp. J. DE LA ROSIERE DE CHAMPFEU

Crim., 26 novembre 1997, D., 1998, p. 495, note D. REBUT

Crim., 18 février 1998, Bull. crim. n° 66

Crim., 15 juin 1999, Pourvoi n° 98-86.208

Crim., 22 septembre 1999, Bull. crim. n° 197 ; Rev.sc.crim., 2000, p. 386, obs. B. Bouloc

Crim., 20 octobre 1999, Bull. crim. n° 228

Crim., 26 janvier 2000, Pourvoi n° 99-80.066

Crim., 16 février 2000, Pourvoi n° 99-82.182

Crim., 31 janvier 2001, Bull. crim. n° 30

Crim., 16 janvier 2002, Pourvoi n° 01-82.829

Crim. 29 octobre 2003, Bull. crim. n° 205, Dr. Pén. 2004, p. 27, obs. MARON

Crim., 18 février 2004, Bull. crim. n° 46

Crim. 11 mai 2004, AJ pén., 2004, p. 285 obs. LEBLOIS-HAPPE, JCP, Éd. G. 2004 IV 2434

Crim., 12 mai 2004, Bull. crim. n° 119, JCP, Éd. G., 2004, IV, 2430

Crim, 23 juin 2004, Bull. crim. n° 168 ; AJ pén. 2004, p. 367, note de J. LEBLOIS -HAPPE

Crim., du 15 février 2006, Pourvoi n°05-85.547,

Crim., 11 juillet 2007, n° 07.83.056, note C. SAAS, AJ pén., 2007, p. 485

Crim., 2 octobre 2007, AJ pén., 2008, p. 99, obs S. ENDERLIN

Crim, 20 juin 2008, Pourvoi n° 08-00.005

Crim., 4 mars 2008, Pourvoi n° 07-81.108

Crim., 21 janvier 2009, Pourvoi n° 08-83.492, Bull. crim. n° 24 ; AJ pén., 2009, p.178, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE

Crim., 16 décembre 2009, Pourvoi n° 09-85.153, Bull. crim. n° 216 ; D. 2010. p. 144, obs. M. LENA ; AJ pén. 2010. 136, obs. C. DUPARC ; Rev.sc.crim., 2010, p. 129 , obs. E. FORTIS

Crim., 14 avril 2010, Pourvoi n° 09-82.291

Crim., 12 mai 2010, Pourvoi n° 10-80.279

Crim., 12 octobre 2011, Pourvoi n°10-88.126

Arrêts du Conseil d'Etat

CE, 28 décembre 2009, req. n° 312314

Décisions du Conseil Constitutionnel

Décision n° 79-109, DC, 09 janvier 1980, *JORF* du 11 janvier 1980, p. 84 et s.

Décision n° 2008-562, DC, 21 février 2008, *JORF* n°0048 du 26 février 2008, p. 3272 et s.

Décision n° 2010-71, QPC, 26 novembre 2010, *JORF* du 27 novembre 2010, p. 21119 et s. . AJDA, 2011, p. 174, note X. BIOY ; RTD civ., 2011, p. 101, obs. J. HAUSSER ; LPA, 2010, n°255, p. 5, note C. CASTAING

Décision n° 2011-135/140, QPC, 09 juin 2011, *JORF* du 10 juin 2011, p. 9892 et s. ; JCP Adm., n°26, p. 5, note E. PECHILLON ; Constitutions, 2011, p. 400, obs. X. BIOY.

Décision n° 2011-174, QPC, 6 octobre 2011, *JORF* n°0234 du 8 octobre 2011 p. 17017 et s.

Décision n° 2011-185, QPC, 21 octobre 2011, *JORF* du 22 octobre 2011, p. 3023 et s. 3023 ; Dr. Fam., décembre 2011, n° 12, p. 34-36, comm. I. Maria

Décision n° 2011-202, QPC, 2 décembre 2011, *JORF* du 3 décembre 2011, p. 20015 et s.

Décision n°2012-235, QPC, 20 avril 2012, *JORF* n°0095 du 21 avril 2012, p. 7194, n° 78 et s. Dr.adm., n°6, juin 2012, p.36-41, comm. C. CASTAING ; JCP Adm. et collectivités territoriales, n°26, 2 juillet 2012, p. 32-36, comm. E. PECHILLON ; Dr. Fam., n°7, juillet 2012, p. 1-2, comm., I. MARIA.

Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH, Arrêt Pretto c/ Italie, 8 décembre 1983, n° 7984/77

CEDH, Mantonavelli c/ France, 18 mars 1997, Rev.trim.dr.civ., 1997, p. 1007, obs. J-P. MARGUENAUD et J. RAYNARD ; JCP, Éd. G., 1998, I, 107, n° 24, obs. F. SUDRE

CEDH, Bernard c/ France, 23 avril 1998, n° 22885/93

CEDH, Vaudelle c/ France, 30 janvier 2001, n° 35683/97 ; Dr. Fam., 2001, comm. 66, obs. T. FOSSIER ; Rev.trim.dr.civ., 2001, p. 330, obs. J. HAUSER, p. 439, obs. J-P. MARGUENAUD ; D., 2002, p. 354, note GOUTTENOIRE-CORNU et E. RUBI-CAVAGNA ; JCP, Éd. G., 2001, II, 10526, note L. DI RAIMONDO ; JCP, Éd. G., 2001, I, 342, obs. F. SUDRE

CEDH, 18 juin 2002, Delbec c/ France, n° 43125/98

CEDH, 27 juin 2002, D. M. c/. France, n° 41376/98

CEDH, 27 juin 2002, L. R. c/. France, n° 33395/96

CEDH, 5 novembre 2002, Laidin c/. France, n° 43191/98

CEDH, Mouisel c/ France, 14 novembre 2002, n° 67263/01

CEDH, 27 février 2004, Hénaf c/ France, J.C.P, Ed. G., 2004 , II, 10093, note L. DI RAIMONDO ; AJ pén., n°2, 2004, obs. J-P. CERE, p. 78

CEDH, Rivière c/ France, 11 juillet 2006, n° 33834/03 ; RTDH, 2007, n°69, p. 261, note J-P. CERE, Détention, maladie et traitement inhumain ou dégradant ; M. MOLINER DUBOST, À propos de l'arrêt Rivière c/ France de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 11 juillet 2006 : la détention des personnes atteintes de troubles mentaux, condamnation ferme de la prison asile, RTDH, 2007, n°70, p. 541

CEDH, 18 novembre 2010, Baudouin c/ France, n° 35935/03, AJDA 2010, p. 2239 ; D. 2011, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; AJ pén., 2011, p. 144, obs. E. PECHILLON ; RTD civ., 2011, p. 101, obs. J. HAUSER

CEDH, G. c/ France, 23 février 2012, n°27244-09

IX) ARTICLES DE PRESSE

CHEMIN (A.), *Comme si Laure n'avait jamais existé...*, Le Monde, 15 octobre 1994

CHEMIN (A.), *Le débat sur l'irresponsabilité pénale Le poids du silence*, Le Monde 15 décembre 1994

DUMAY (J-M.), *Les hésitations de la justice face à la démence et à l'altération du discernement*, Le Monde 21 décembre 1998

DUMAY (J-M.), *Punir les fous ?*, Le Monde, 5 novembre 2001

HURET (M.), *Faut-il juger les fous?*, L'Express, 30 avril 2003

BOUNIOT (S.), *L'irresponsabilité pénale en procès*, L'Humanité, 25 novembre 2003

COUSIN (M.), *Faut-il juger les fous criminels*, L'Express, 19 janvier 2004

RAGUIN (S.), *Un combat pour faire juger un meurtrier déclaré irresponsable*, Le Progrès, 12 septembre 2004

JOURDAN (V.), *Moins cher que l'hôpital, la prison*, Le Monde Diplomatique, Juillet 2006, p. 18

SOTA (X.), *Une marche pour un procès*, Sud Ouest, 6 novembre 2006

BIENVAULT (P.), *La justice de plus en plus sévère avec les malades mentaux*, La Croix, 13 juillet 2007

TASSEL (F.), *Il n'y a pas de sens à juger celui qui ne comprend pas*, Libération, 27 août 2007

BOUNIOT (S.), *Juger les fous, l'autre lubie de Nicolas Sarkozy*, l'Humanité, 29 août 2007

LEVY (Th.), *Loi pénale, l'escalade de Sarkozy*, Le Monde, 30 août 2007

DORAY (B.), *Réflexions sur la notion d'irresponsabilité pénale et le non-lieu psychiatrique : Citoyenneté juridique pour tous ou morcellement social ?*, L'Humanité, 5 septembre 2007

SALLES (A.), *Du droit de punir à l'hôpital-prison*, Le Monde, 13 sept. 2007.

BENSUSSAN (P.), PROVENCE (D.), *La pénalisation de la folie*, Le Monde 15 novembre 2007

ZAGURY (D.), *Juges en blouse blanche*, Le Nouvel Observateur, 31 janvier 2008

SHHUN (S.), BATIKHI (S.), SIONNEAU (F.), *Les fondements du droit pénal ne sont-ils pas*

en train d'être bouleversés ?, Le Nouvel Observateur, 13 juin 2008

JUILLET (A-C.), *Moins de 0,5 % des criminels sont déclarés irresponsables*, Le Parisien, 5 août 2008

PATRIN (V.), *La double peine de la famille de Patrick Goichot*, Le Progrès, 17 septembre 2008

HENRY (M.), *Un hôpital psychiatrique condamné après l'assassinat commis par un de ses patients en fuite*, Article publié le 12 octobre 2009 sur le site www.libération.fr

FOURNIER (A.), *De quels moyens la justice manque-t-elle ?*, Article mis en ligne le 9 février 2011 sur le site www.lemonde.fr

FAVEREAU (E.), *En pyjama devant monsieur le juge*, 25 novembre 2011, Article mis en ligne sur le site www.libération.fr

BOUTRY (T.), *La psychiatre de l'assassin schizophrène sera jugée*, Article publié le 13 septembre 2012 sur le site www.leparisien.fr

X) ENTRETIENS AVEC DES PRATICIENS

Entretien du 29 mai 2012 avec le Docteur Jean-François CHIARINY, psychiatre

Entretien du 3 juillet 2012 avec le Docteur Marcel DANAN, psychiatre

Entretien du 25 septembre 2012 avec Maître Jacques MARTIN, avocat pénaliste

XI) SITES INTERNET

www.assemblee-nationale.fr

www.ccomptes.fr

www.champpenal.revue.org

www.cncdh.fr

www.cnb.avocat.fr

www.cnejta.org

www.collectifpsychiatrie.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

www.has-santé.fr

www.inavem.fr

www.justice.gouv.fr

www.ladocumentationfrancaise.fr

www.legifrance.fr

www.lemonde.fr

www.leparisien.fr

www.libération.fr

www.psychiatrie.histoire.free.fr

www.publications-justice.fr

www.senat.fr

www.syndicat-magistrature.org

INDEX

A

Altération du discernement n°8, n°33 et s., n°152

Arrêt d'irresponsabilité pénale n°102, n°194

Autorité préfectorale n°192 et s.

Audience :

- devant la chambre de

l'instruction n°35 et s.

- devant le juge des libertés et de la détention n°253

Audition des experts n°135

Avocat n°152 et s.

B

Bracelet électronique n°13

C

Casier judiciaire n°240

Capacité à comparaître n°163, n°168 et s., n°176

Célérité de la justice n°319

Centre fermé de protection sociale n°13

Classement sans suite n°9

Clôture de l'instruction n°105, n°120 et s.

Coauteur n°164, n°179

Contre-expertise n°28, n°78 et s.

Contrôle judiciaire n°50

Commission départementale des hospitalisations psychiatriques n°211, n°252 et s.

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions n°330

Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n°75, n°237 et s.

Comparution personnelle n°114 et s., n°163 et s.

Complice n°142, n°164, n°79

Cour d'assises n°153, n°163, n°181, n°298

Culpabilité n°2

D

Dangerosité psychiatrique n°232

Dangerosité criminologique n°232

Démence n°8

Détention Provisoire n°50

Dignité n°17, n°37, n°147

Droit de se défendre soi-même n°156

E

Expertise psychiatrique n°58 et s.

Expertise psychologique n°61

Expertise de dangerosité n°233

Externement abusif n°256 et s.

Évaluation de la dangerosité n°233

- Évaluation clinique n°234

- Évaluation actuarielle n°234

F

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions n°331

FIJAISV n°64 et s.

H

Hospitalisation psychiatrique n°198 et s.,
n°246 et s.

I

Imputabilité n°2
Intérêts civils n°289 et s.
Internement arbitraire n°251, n°260 et s.

J

Judiciarisation n°198 et s.
Juge délégué aux victimes n°300 et s.
Juge des libertés et de la détention n°246
et s.
Juridiction *ad hoc* n°31 et s.

L

Liberté individuelle n°200 et s., n°251 et
s., n°277 et s.

M

Majeurs protégés n°38, n°151
Mesure de sûreté n°196 et s.
Ministère public n°9, n°119, n°215

N

Non-rétroactivité de la loi pénale n°222
et s.

O

Ordonnance d'irresponsabilité pénale
n°41 et s.
Ordonnance de mise en accusation
n°131
Ordonnance de renvoi n°131
Ordonnance de transmission d'office
n°118

P

Pénalisation de la folie n°8, n°33, n°52,
n°107, n°343
Pluralité d'experts n°77 et s.
Pôle d'instruction n°208
Président de la chambre de l'instruction
n°174, n°139, n°179
Présomption d'innocence n°142
Programme de soins n°269 et s.
Publicité n°158 et s., n°177 et s.

Q

Querelle d'experts n°83, n°90 et s., n°110
et s.
**Question prioritaire de
constitutionnalité** n°203, n°280, n°254,
n°256, n°267

R

Rapport provisoire n°93 et s.
**Répertoire de données à caractère
personnel** n°64 et s.
Responsabilisation thérapeutique n°8,
n°33, n°52, n°107
Responsabilité civile n°289
Responsabilité pénale n°2 et s.

S

Saisine d'office n°105

Secteurs psychiatriques n°282

Service médico-psychologique régional
n°55

Soins psychiatriques en ambulatoire
n°269 et s.

Sortie d'essai n°269

Stigmatisation n°17, n°230, n°257, n°343

Suivi de protection sociale n°13

T

Témoin n°139

Tribunal correctionnel n°153, n°296,
n°323 et s.

V

Visioconférence n°140, n°148, n°253

Vu et permis d'imprimer

Montpellier, le

Le Président de l'Université Montpellier I

Philippe AUGÉ